

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS

- des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2026
- d'investissement pour l'année 2026 et plan 2027-2030

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

- sur le Programme de législature 2022-2027
- sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)
- modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)
- modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)
- modifiant la loi d'application vaudoise de la loi fédérale du 25 juin 1996 sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- fixant, pour l'exercice 2026, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV
- fixant, pour l'exercice 2026, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
- fixant, pour l'exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements (LPFES)

- fixant, pour l'exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements (LAIH)
- fixant, pour l'exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements (LProMin)
- fixant, pour l'exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements (LPS)
- permettant de financer l'amélioration des salaires, des conditions de travail et de la formation dans le cadre de la CCT du secteur social parapublic vaudois et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom Joëlle Minacci, Rebecca Joly, Jerome De Benedictis, Yann Glayre Secteur social parapublic : accélérer la lutte contre la pénurie de personnel (24_MOT_49)

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI – MESURES D'ECONOMIE

- modifiant la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)
- modifiant la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)
- modifiant la loi du 8 mai 2012 forestière (LVLFo)
- modifiant la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS)
- modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) et la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)
- modifiant la loi du 21 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI)

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET – MESURES D'ECONOMIE

- instituant pour l'année 2026 une contribution de crise (DCrise)
- réduisant, pour 2026 et 2027, la part communale au produit de l'impôt sur les gains immobiliers (GI)
- réduisant temporairement la contribution de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (LAJE)
- fixant une modalité d'application spéciale de la loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 durant les exercices comptables 2025 à 2030 (LAFin)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

- à l'interpellation Jean-Claude Favre et consorts au nom du groupe vert 'libéral – Match de l'efficacité : Valais 267 – Vaud 0 (25_int_59)
- à la résolution Céline baux - garantir le maintien de l'accès à des soins de proximité dans tout le canton (25_RES_11)

–	Introduction.....	6
–	Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2022-2027	7
–	Introduction.....	7
–	Budget de fonctionnement 2026	7
–	Investissements	8
–	Rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement	8
–	Principes de la planification financière.....	8
–	L'environnement socio-économique en été 2025	8
–	Une planification financière 2027-2030 en concordance avec le plan de retour progressif à l'équilibre budgétaire.....	20
–	Les bases de calcul de la planification financière 2027-2030	20
–	Le résultat de l'exercice de la planification financière 2027-2030.....	21
–	Evolution des revenus et des charges	21
–	Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD.....	21
–	Les risques et les incertitudes de la planification financière 2027-2030	22
–	Plan d'investissement 2027-2030	23
–	Evolution de la dette 2027-2030	25
–	Evolution de la charge d'intérêts 2027-2030.....	25
–	Commentaire général sur la planification financière 2027-2030.....	26
–	Le projet de budget 2026	27
–	Comptes de fonctionnement 2026	27
–	Investissements au budget 2026	30
–	Effectif du personnel.....	32
–	Risques.....	35
–	Analyse du budget par département.....	37
–	Département des finances, du territoire et du sport (DFTS).....	37
–	Département de l'enseignement et de la formation professionnelles (DEF).....	41
–	Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES).....	44
–	Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).....	48
–	Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP)	59
–	Département des institutions, la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH).....	62
–	Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique (DADN)	65
–	Ordre judiciaire vaudois (OJV) et Ministère public (MP).....	66
–	Secrétariat du Grand Conseil (SG GC).....	66
–	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).....	67
–	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)	81
–	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)	87
–	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)	93

– Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi d’application vaudoise de la loi fédérale du 25 juin 1996 sur l’assurance-maladie (LVLAMal).....	99
– Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l’exercice 2026, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l’Etat de Vaud, ainsi que le montant limite des avances de trésorerie que l’Etat de Vaud peut accorder à la centrale d’encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV.....	124
– Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l’exercice 2026, les montants maximaux autorisés des engagements de l’Etat par voie de prêts, de cautionnements et d’arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l’appui au développement économique (LADE).....	132
– Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l’exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d’Etat peut octroyer au nom de l’Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d’intérêt public afin de financer leurs investissements (LPFES).....	137
– Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l’exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d’Etat peut octroyer au nom de l’Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d’intérêt public afin de financer leurs investissements (LAIH).....	143
– Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l’exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d’Etat peut octroyer au nom de l’Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements (LProMin).....	147
– Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l’exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d’Etat peut octroyer au nom de l’Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements (LPS).....	151
– Commentaires sur le projet de décret permettant de financer l’amélioration des salaires, des conditions de travail et de la formation dans le cadre de la CCT du secteur social parapublic vaudois et rapport du Conseil d’Etat au Grand Conseil sur la motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom Joëlle Minacci, Rebecca Joly, Jerome De Benedictis, Yann Glayre Secteur social parapublic : accélérer la lutte contre la pénurie de personnel (24_MOT_49).....	155
– Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1952 concernant l’assurance des bâtiments et du mobilier contre l’incendie et les éléments naturels (LAIEN).....	167
– Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).....	172
– Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2012 forestière (LVLFo).....	177
– Commentaires sur les projets de lois modifiant la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et la loi du 17 septembre 1985 sur l’enseignement secondaire supérieur (LESS).....	182
– Commentaires sur les projets de lois modifiant la loi du 25 juin 1996 d’application vaudoise de la loi fédérale sur l’assurance-maladie (LVLAMal) et la loi du 23 septembre 2008 d’application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam).....	190
– Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 21 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI).....	200
– Commentaires sur le projet de décret instituant pour l’année 2026 une contribution de crise (DCrise).....	206
– Commentaires sur le projet de décret réduisant, pour 2026 et 2027, la part communale au produit de l’impôt sur les gains immobiliers (GI).....	209
– Commentaires sur le projet de décret réduisant temporairement la contribution de l’Etat à la Fondation pour l’accueil de jour des enfants (LAJE).....	213

–	Commentaires sur le projet de décret fixant une modalité d’application spéciale de la loi sur l’assainissement financier au sens de l’article 165 de la constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 durant les exercices comptables 2025 à 2030 (LAFin)	218
–	Réponse du Conseil d’Etat au Grand Conseil à l’interpellation Jean-Claude Favre et consorts au nom du groupe vert ‘libéral – Match de l’efficacité : Valais 267 – Vaud 0 (25_int_59).....	224
–	Réponse du Conseil d’Etat au Grand Conseil à la résolution Céline baux - garantir le maintien de l’accès à des soins de proximité dans tout le canton (25_RES_11).....	228
–	Conclusions.....	233
–	Annexe : Budget d’investissement 2026 – Plan d’investissement 2027-2030	235

1. INTRODUCTION

Le Conseil d'Etat présente un projet de budget 2026 déficitaire à hauteur de CHF 331 mios de francs qui respecte le cadre constitutionnel du « petit équilibre », ainsi que les grands équilibres sur lesquels repose le Programme de législature (PL). Le gouvernement s'appuie sur des mesures d'économie dans le prolongement de celles activées à la suite du bouclage des comptes 2024 tout en veillant à préserver les conditions favorables au développement du Canton. Le projet de budget reflète la péjoration des finances cantonales déjà identifiée dans le budget 2025. Une situation qui amène le Conseil d'Etat à lancer un Plan de retour à l'équilibre budgétaire à l'horizon 2030.

Face à une situation financière cantonale qui se dégrade, le Conseil d'Etat renforce son action en matière de maîtrise des charges en contenant celles-ci sans pour autant impacter le développement du Canton. Dans un contexte sur lequel pèsent un certain nombre d'éléments exogènes (Ukraine, BNS, plan d'économies fédéral, incertitudes géopolitiques et économiques), le Gouvernement a fait des choix au moment de construire son projet de budget 2026, qui se sont notamment traduits par des mesures d'économie à hauteur de CHF 305 mios.

Le projet de budget 2026 prévoit un déficit de CHF 331 mios, un résultat qui respecte le « petit équilibre » en incluant des revenus extraordinaires. L'application du principe de sincérité est renforcée par le Conseil d'Etat dès lors qu'il a réduit fortement les risques budgétaires.

Hausse des revenus

Les revenus projetés pour 2026 affichent un total de CHF 12'346 mios. Ils s'inscrivent en hausse de CHF 391 mios (+3%) par rapport au budget 2025 (CHF 11'954 mios). Le total des recettes attendues en 2026 comprend, notamment, des revenus extraordinaires de CHF 493 mios (CHF +198 mios par rapport au budget 2025). Le projet ne comprend aucun versement de bénéfice de la BNS.

Au niveau des recettes d'impôts, une hausse de CHF 184 mios est attendue en 2026, soit une progression de 2.6% par rapport à 2025. Cette projection s'appuie sur des attentes différenciées selon les types d'imposition. Les recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques baissent par rapport au budget 2025 (CHF -28 mios ou -0.7%), alors que celles issues de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales affichent une forte progression (CHF +180 mios ou +26%). Ces dernières sont dues, notamment, au développement et à la robustesse du tissu économique vaudois, ainsi qu'à l'augmentation du taux à 3.75% pour les bénéfices supérieurs à CHF 10 mios à partir de la période fiscale 2025. Un environnement qui reste toutefois soumis aux fortes incertitudes liées à la situation géopolitique et économique.

Maîtrise des charges

Le projet de budget fait apparaître des charges à hauteur de CHF 12'677 mios, soit un total supérieur à celui du budget 2025 qui s'établissait à CHF 12'235 mios. Cela représente une hausse de 3.6%. En faisant abstraction de la mise à niveau de budgets sous-dotés, l'augmentation des charges brutes s'établit à 2.5% (+4.6% en 2025).

La croissance des charges s'inscrit dans des politiques publiques impactées par la croissance démographique (santé, action sociale, protection de l'enfance, asile, transports publics, sécurité, enseignement, sport, notamment). Concernant les nouveaux postes administratifs, le Conseil d'Etat a prévu pour 2026 une augmentation de 35 ETP ayant un impact financier (+87 ETP en 2025).

En ce qui concerne les mesures d'économie, le Conseil d'Etat a trouvé un équilibre entre les mesures impactant le fonctionnement interne de l'Etat et celui des entités externes. A cet effet, sur les CHF 305 mios de mesures d'économie, 54% concernent les subventions aux entités externes (CHF 165 mios), 17% le personnel de l'Etat (CHF 51 mios), 15% les communes (CHF 46 mios) et 14% les autres charges et revenus opérationnels (CHF 43 mios).

Le développement du Canton se poursuit

Le Conseil d'Etat poursuit son action en faveur du développement du Canton, notamment au travers de son Programme de législature. Le rabais de 1% de l'impôt sur le revenu est maintenu pour soutenir le pouvoir d'achat de la population, tout comme le soutien en matière de politique socio-éducative, de lutte contre la pénurie de personnel de santé ou le développement des transports publics.

Investissements et dette

Au chapitre des investissements nets, leur budget propre comprend des montants de CHF 1,1 milliard. Cette enveloppe se compose des investissements nets de l'Etat (CHF 558 mios), de prêts (CHF 73 mios) et de nouvelles garanties (CHF 420 mios). Le volume des investissements nets du plan quinquennal 2026-2030 prévoit CHF 4,2 milliards sur cinq ans (moyenne annuelle : CHF 840 mios). Concernant l'évolution de la dette, celle-ci devrait connaître une hausse pour atteindre CHF 600 mios (CHF +100 mios par rapport à 2025). Le Conseil d'Etat propose en effet de recourir à un nouvel emprunt afin d'assurer les besoins de trésorerie.

Viser l'efficience

Par ailleurs, le Conseil d'Etat annonce lancer plusieurs études thématiques à enjeux stratégiques qui orienteront les réponses qu'il apportera aux défis transversaux en lien avec la situation financière cantonale. Ces études permettront d'identifier des leviers ciblés et activables visant l'efficience sur des sujets spécifiques, notamment le mécanisme d'octroi de subventions (hors aide individuelle) ou les opportunités et impacts que pourraient avoir l'intelligence artificielle et la digitalisation en termes opérationnels et décisionnels.

L'utilisation de la fortune via la modification temporaire de la LAFin et retour à l'équilibre budgétaire

Face à la situation financière cantonale, le Conseil d'Etat propose une adaptation temporaire de la loi sur l'assainissement des finances (LAFin) pour la période 2025 à 2030. Celle-ci doit lui permettre d'utiliser des revenus extraordinaires aux comptes au titre de mesures d'assainissement. Cette proposition ne remet aucunement en cause le principe constitutionnel de « petit équilibre », mais vise à doter le Conseil d'Etat d'une marge de manœuvre élargie.

En parallèle, le Conseil d'Etat souhaite présenter, au printemps prochain, un plan de retour à l'équilibre budgétaire à l'horizon 2030. Ce plan sera développé conjointement par l'ensemble des départements.

L'objectif du Conseil d'Etat est d'assurer un retour à des finances équilibrées tout en veillant à maintenir les conditions-cadres propices au développement du Canton et à son attractivité.

2. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LÉGISLATURE 2022-2027

2.1. Introduction

Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat présente un programme de mesures et d'actions destinées à répondre au mieux aux défis auxquels le Canton de Vaud fera face ces prochaines années et à valoriser ses atouts.

Dans son Programme de législature, le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices de l'action gouvernementale pour la période 2022-2027. Il a ainsi décliné les mesures spécifiques de son programme selon les trois axes prioritaires ci-après :

- Axe 1 – Liberté et innovation ;
- Axe 2 – Durabilité et climat ;
- Axe 3 – Cohésion, proximité et agilité de l'Etat.

2.2. Budget de fonctionnement 2026

La planification financière établie en 2022 prévoyait des effets financiers de CHF 197 mios à l'horizon 2027 en lien avec le Programme de législature. À l'instar des programmes des législatures précédentes, l'enveloppe à disposition pour les actions spécifiques doit s'intégrer au budget, année après année, dans une mesure qui dépend de l'évolution de l'ensemble des facteurs de la planification financière.

Le budget de fonctionnement 2026 intègre notamment les impacts financiers liés à la mise en œuvre des mesures du Programme de législature en lien avec :

- le concept cantonal du sport (CHF +6 mios) ;
- la consolidation de la politique socio-éducative (CHF +6 mios) ;
- la santé - lutte contre la pénurie du personnel dans le domaine de la santé (Investpro) (CHF +4 mios) ;
- la revalorisation des salaires du secteur social parapublic (+5 mios) ;
- l'accueil de jour - renforcement des moyens mis à disposition (CHF +3 mios) ;
- la mobilité - renforcement du soutien aux entreprises de transports publics (CHF +29 mios) ;
- la fiscalité - réformes fiscales en faveur de la population conformément au « Plan pouvoir d'achat » (CHF +30 mios).

Bien que les budgets dédiés à ces mesures soient supérieurs aux hypothèses émises lors de l'établissement dudit programme en automne 2022, il convient de relever qu'ils s'intègrent dans la globalité d'un budget 2026 respectant les dispositions constitutionnelles de l'art. 164 al. 3 Cst-VD en incluant des revenus extraordinaires.

2.3. Investissements

Dans son Programme de législature 2022-2027, le Conseil d'Etat a accéléré ses objectifs d'investissements avec une planification brute des investissements de CHF 863 mios en moyenne annuelle entre 2024 et 2027. En conséquence, le budget 2026 de CHF 1'115 mios bruts et le plan 2027-2030 de CHF 824 mios en moyenne annuelle s'inscrivent dans cet objectif (moyenne annuelle 2026-2030 : CHF 883 mios).

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'ÉVOLUTION À MOYEN TERME ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIÈRE, DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ENDETTEMENT

8

3.1. Principes de la planification financière

La planification financière est un outil prévisionnel de gestion figurant dans la Constitution cantonale (art. 105 al. 1 : « Le Grand Conseil, chaque année, prend acte de la planification financière à moyen terme et, simultanément, du rapport sur l'endettement »). Elle fournit des indications sur l'évolution des charges et des revenus pour une période considérée. Il s'agit d'une aide à la décision pour le Conseil d'Etat et d'assistance au pilotage des finances publiques sur la moyenne durée. La planification financière fixe des orientations stratégiques. Elle donne un cadre à la gestion financière à court terme. Elle constitue une image qui se fonde sur des éléments connus à un moment donné. Elle doit donc être revue et affinée chaque année sur la base d'une actualisation de la situation économique et d'une analyse de l'évolution des paramètres. Il faut enfin l'adapter aux modifications légales apportées sur le plan fédéral et cantonal. Par ailleurs, la planification financière intègre des options politiques et des actions volontaristes qui reflètent les priorités du Conseil d'Etat. Face aux besoins de la population et en fonction des moyens disponibles, elle exprime dans cette mesure la prééminence du pouvoir politique.

La planification financière doit être actualisée conformément :

- à l'article 105 Cst-VD, qui stipule que le Grand Conseil prend acte chaque année de la planification financière à moyen terme ;
- aux engagements pris dans le Programme de législature, qui indiquait « Les dépenses devront être consenties en fonction des priorités définies par la planification financière du Programme de législature, ainsi que sous l'angle de leur opportunité et de leur efficacité, comme des coûts induits et des retours d'investissement possibles ».

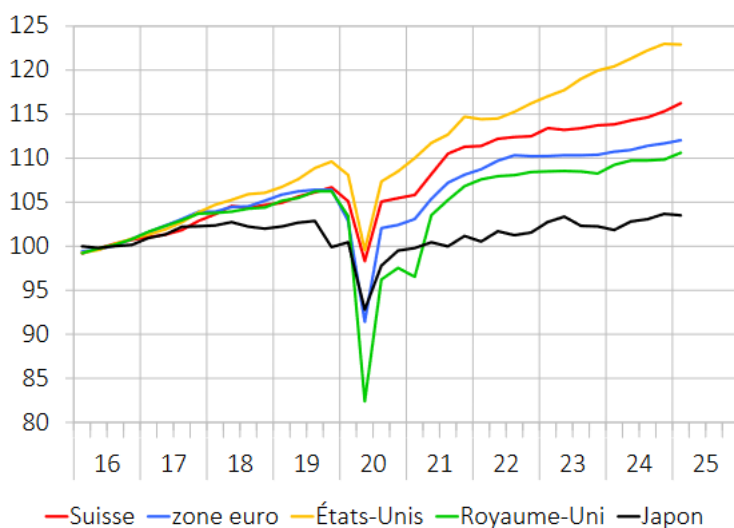
Cette actualisation de la planification financière est la troisième de l'actuelle législature.

3.2. L'environnement socio-économique en été 2025 (en date du 16 juin 2025)

3.2.1. Le contexte économique et financier international (PIB, inflation, politique monétaire, marché des actions)

PIB : comparaison internationale

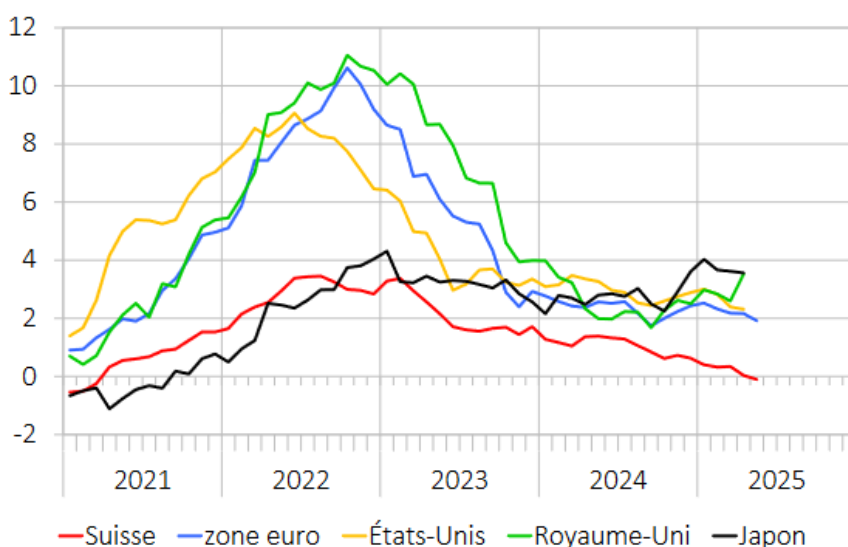
(valeurs réelles désaisonnalisées (Suisse : corrigée des événements sportifs), moyenne de 2016 = 100)



sources : SECO, Eurostat, U.S. BEA, U.K. ONS, CaO Japan

La croissance de l'économie mondiale a été légèrement plus forte que prévu au 1^{er} trimestre 2025. Les différentes zones économiques ont évolué de manière hétérogène. La politique tarifaire de l'administration des Etats-Unis a provoqué des effets d'anticipation en de nombreux endroits face à la perspective d'éventuels droits de douane supplémentaires. Tandis que l'économie des Etats-Unis s'est quelque peu contractée suite à la forte hausse des importations, des pays exportateurs comme la Chine, le Royaume-Uni, la zone euro et l'Allemagne ont profité d'une augmentation de la demande qui a temporairement stimulé leur croissance économique. En revanche, le Japon ne semble guère avoir bénéficié d'effets d'anticipation, le produit intérieur brut (PIB) y ayant reculé au 1^{er} trimestre. Au niveau de l'industrie et des services, les principaux indicateurs de l'indice global PMI (indice des directeurs d'achat) présentent un tableau mitigé. Dans de nombreux pays, les PMI de l'industrie se situent près du seuil de croissance de 50 points, ce qui témoigne d'une dynamique économique globalement modérée dans ce secteur. Les PMI du secteur des services se sont redressés en mai, laissant entrevoir une certaine reprise. La situation sur le marché du travail est restée favorable dans de nombreux pays malgré de légers reculs. Les salaires ont continué d'augmenter, tandis que l'inflation a fléchi dans de nombreux pays, sous l'effet notamment de la baisse des prix de l'énergie. Cette évolution favorise le pouvoir d'achat des ménages et offre une certaine latitude pour un assouplissement supplémentaire de la politique monétaire. Les prévisions sont basées sur l'hypothèse que le conflit commercial mondial ne s'intensifiera pas et qu'aucun droit de douane supplémentaire ne sera introduit à partir de la situation actuelle (clôture de la rédaction au 5 juin 2025). Il n'en reste pas moins que les droits de douane déjà introduits et le climat de grande incertitude pèsent sur les décisions de consommation et d'investissement et freinent ainsi l'activité économique mondiale. Dans l'ensemble, le groupe d'experts estime que la croissance mondiale de la demande, cette année et l'année prochaine, sera inférieure aux prévisions de mars 2025.

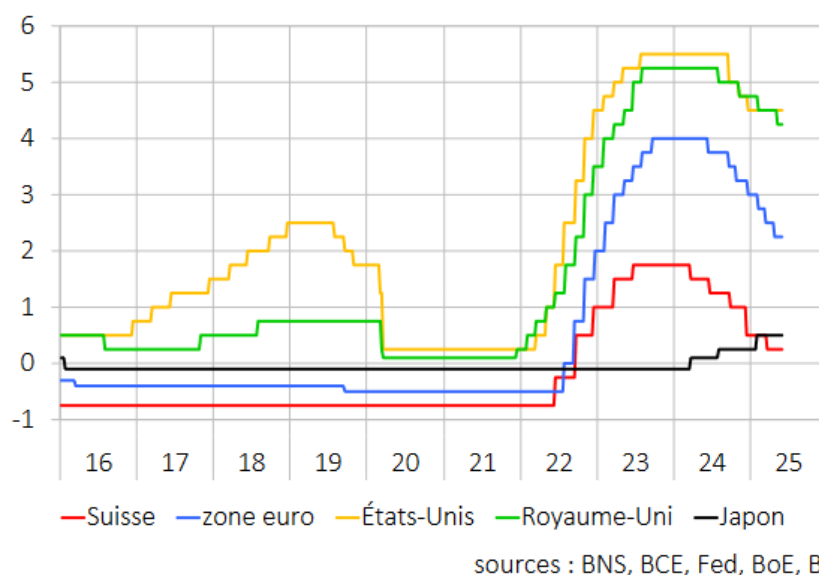
Inflation : comparaison internationale (variation sur un an en %)



sources : OFS, Eurostat, U.S. BLS, U.K. ONS, Statistics Japan

Les différences régionales en matière d'inflation se sont accentuées au cours des derniers mois. L'inflation a continué de baisser, notamment en Suisse, mais aussi dans la zone euro et aux Etats-Unis. En revanche, elle a augmenté en avril au Royaume-Uni. Au Japon, elle s'est maintenue à des taux inhabituellement élevés. Depuis février, l'évolution des prix a été de plus en plus atténuée par la baisse des prix du pétrole. L'annonce d'une augmentation de la production des pays de l'OPEP+ (Organisation des pays exportateurs de pétrole) a fait baisser les cours dès février/mars. Le conflit commercial s'étant intensifié, les prix ont continué de se replier en avril et se situent actuellement à leur niveau le plus bas jamais atteint depuis la crise du coronavirus. Les différences régionales en termes d'inflation sous-jacente – hors composantes volatiles telles que l'énergie et les produits frais – ont toutefois continué de s'accroître. Par ailleurs, on observe également des différences régionales dans l'évolution des prix des autres agents énergétiques. En Suisse, l'inflation a poursuivi son recul (août : -0.1% par rapport au mois précédent). L'appréciation brutale du franc suisse survenue en avril et la baisse notable des prix des billets d'avion et des voyages à forfait ont contribué à ce recul plus marqué que prévu. En outre, l'inflation des loyers a diminué, en mai, du fait de la disparition de l'effet de base (hausse des loyers l'année précédente liée à l'ajustement du taux de référence). L'inflation sous-jacente a elle aussi diminué, bien qu'elle reste en territoire positif (août : 0.2%) en raison des loyers.

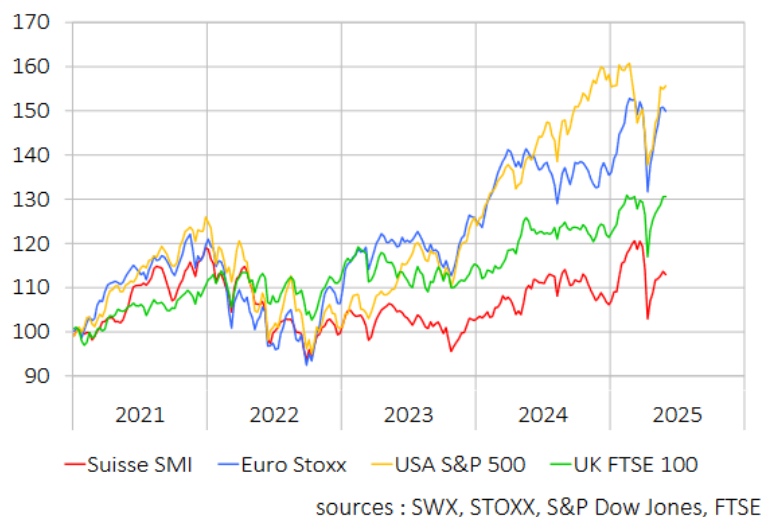
Politique monétaire : taux d'intérêt de référence (en %) - situation en juin 2025



Le différentiel de taux d'intérêt entre les grandes zones monétaires s'est encore creusé ces derniers mois. Cela s'explique par l'évolution de l'inflation, mais aussi – et surtout – par l'hétérogénéité des perspectives. On s'attend à ce que les tarifs douaniers aux États-Unis aient un impact inflationniste, tandis que la menace d'un ralentissement économique, dans d'autres pays, devrait plutôt freiner l'évolution des prix. En mars et en juin, la Banque nationale suisse (BNS) a abaissé son taux directeur de 25 points de base chaque fois pour le porter à 0.0%. Elle a justifié sa décision par la pression inflationniste qui a diminué depuis le trimestre précédent. L'assouplissement de la politique monétaire décidé permet à la Banque nationale de contrer cette diminution. Depuis l'examen de juin, la pression inflationniste n'a guère varié et la BNS a maintenu son taux directeur à 0.0% à fin septembre 2025.

La Banque centrale européenne (BCE) a poursuivi son cycle de baisse des taux en réduisant à nouveau le taux de dépôt de 25 points de base en avril et en juin, pour le porter à 2.0%. En septembre 2025, elle a décidé de maintenir ce taux de 2.0%. Avec une baisse totale de 200 points de base depuis juin 2024, le taux de dépôt est désormais proche de la zone définie par la BCE comme neutre. La Banque d'Angleterre (BoE) a également poursuivi son cycle de baisse des taux. Face à la persistance d'une forte inflation sous-jacente, la BoE a toutefois agi plus lentement que la BCE. Elle a ainsi renoncé à tout assouplissement en mars et ce n'est qu'en avril qu'elle a réduit pour la quatrième fois son taux directeur de 25 points de base, suivi d'une baisse d'un quart de point également en août, le ramenant alors à 4.0%. Ce taux a été maintenu en septembre. La Réserve fédérale américaine (Fed) s'était abstenue, depuis décembre, à une nouvelle baisse de ses taux. En septembre 2025, elle a cependant abaissé son taux directeur de 0.25%, le portant de 4.50% à 4.25%. Finalement, la Banque du Japon (BoJ) a maintenu son taux directeur en septembre, à 0.5%, vu les risques de ralentissement économique liés aux droits de douane aux États-Unis.

Marchés des actions (moyenne de janvier 2021 = 100)



Face aux incertitudes croissantes en matière de politique commerciale internationale, le climat de confiance s'est assombri dès le mois de mars, en particulier sur les marchés des actions des Etats-Unis. L'annonce des droits de douane « réciproques » par ce pays et l'intensification du conflit commercial avec la Chine ont entraîné une forte baisse des cours dans le monde entier pendant la semaine du 3 au 9 avril. Durant la deuxième semaine d'avril, l'indice de référence des Etats-Unis, le S&P 500, était inférieur d'environ 15% à son dernier pic, un niveau similaire à celui du Swiss Market Index (SMI) suisse et de l'Euro Stoxx européen. Ce n'est que suite à la suspension des droits de douane « réciproques » pour 90 jours que les cours se sont redressés. Alors que les indices directeurs de la zone euro et du Royaume-Uni ont retrouvé leur niveau de début mars, ce n'était pas le cas aux Etats-Unis, ni en Suisse d'ailleurs.

3.2.2. Marché de l'énergie (électricité, gaz naturel, pétrole, prix de l'énergie en Suisse)

Gaz naturel



Les travaux de maintenance planifiés ont démarré début septembre 2025 en Norvège et devraient se poursuivre jusqu'à fin septembre 2025. Ces opérations sur plusieurs grands champs gaziers et usines de traitement présentent des risques de réductions supplémentaires de la production, particulièrement si les travaux devaient être prolongés. Cette contrainte d'offre limite le potentiel de baisse des prix dans les semaines à venir, d'autant que les opérations de remplissage des stocks se poursuivent activement. Selon Gas Infrastructure Europe, les stocks de l'UE sont remplis à près de 76%, un niveau significativement inférieur aux 91% observés l'an dernier et à la moyenne quinquennale de 83%. Ce retard de remplissage renforce la demande d'injection ferme pour le reste de l'été et soutient les prix. La demande d'injection européenne suggère que toute baisse de la production norvégienne devra être compensée par une augmentation de l'offre de gaz naturel liquéfié (GNL) pour assurer un remplissage suffisant avant la demande de chauffage hivernale.

Sur le continent, l'approvisionnement en GNL s'améliore grâce à une meilleure expédition depuis la France et les Pays-Bas. Ces flux compensent partiellement la réduction des approvisionnements due à une baisse des arrivées de marchandises. Cependant, les arrivages de GNL ne devraient pas dépasser les niveaux habituels, limitant leur capacité à compenser pleinement la diminution des importations norvégiennes (source : www.optima-energie.fr, septembre 2025).

Pétrole (baril de Brent)



Le marché du pétrole a connu d'importantes fluctuations depuis le début de l'année 2025. Après une hausse significative en janvier portée par des tensions géopolitiques, alimentant la volatilité du marché de l'énergie, les prix sont repartis à la baisse sur le reste du premier semestre. Pour autant, la deuxième quinzaine de juin est repartie avec une forte hausse du fait du conflit entre l'Iran et Israël (source : www.optima-energie.fr, août 2025).

Le marché pétrolier évolue dans un équilibre fragile entre forces haussières et baissières. D'un côté, les risques géopolitiques (sanctions et conflits) font peser une prime d'incertitude qui pourrait soutenir les cours. Inversement, plusieurs facteurs exercent une pression baissière importante : l'augmentation de l'offre mondiale et la demande mondialisée incertaine. Ainsi, l'OPEP+ a décidé de relever massivement ses quotas et l'Agence internationale de l'énergie (AIE) prévoit désormais une offre excédentaire par rapport à la demande, en révisant à la hausse ses prévisions d'offre et à la baisse celles de la demande. En outre, la guerre commerciale et le ralentissement de la croissance mondiale limitent la consommation de brut, malgré une saison estivale traditionnellement porteuse de la demande. (source : www.optima-energie.fr, juillet 2025).

Evolution du prix de l'électricité en gros sur le marché suisse

Electricité



En 2026, les prix suisses de l'électricité dans l'approvisionnement de base vont baisser en moyenne de 4% pour les ménages (valeur médiane). C'est ce qui ressort des calculs de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom). Un ménage type paiera l'année prochaine 27.7 centimes par kilowattheure (ct./kWh) (baisse de 1.3 ct./kWh par rapport à l'année précédente). Les chiffres présentés sont des valeurs médianes. Toutefois, les prix varient parfois considérablement entre les gestionnaires de réseau au sein de la Suisse. Cela est principalement dû à de grandes différences dans l'approvisionnement en énergie (part de production propre et stratégie d'approvisionnement). Le fait que les tarifs globaux diminuent légèrement en moyenne en 2026 s'explique essentiellement par la baisse des prix de l'énergie. En effet, de nombreux contrats d'approvisionnement conclus en 2022 et 2023 à des prix exceptionnellement élevés arriveront à échéance dans plusieurs régions. Comme les prix de gros restent relativement élevés par rapport aux années précédant 2022, les tarifs de l'énergie demeureront également à un niveau comparativement élevé en 2026. Les tarifs pour l'utilisation du réseau et les tarifs de mesure, considérés ensemble, augmentent par rapport à l'année précédente ; et ce, bien que le coût moyen pondéré du capital (WACC) pour le réseau soit de 3.43%, ce qui est inférieur à l'année précédente (3.98%), soit une baisse d'environ CHF 120 mios. Swissgrid affiche en outre des tarifs plus bas, faisant passer le prix du kWh à 1.42 centime (année précédente : 1.71 ct./kWh). (Source : Confédération suisse, septembre 2025)

3.2.3. Prévision conjoncturelle du SECO (juin et août 2025)

Prévisions intermédiaires du Groupe d'experts de la Confédération en date du 16 juin 2025

Au 1er trimestre 2025, le PIB de la Suisse a enregistré une croissance plus forte que prévu, largement portée par le secteur tertiaire et par l'industrie chimique et pharmaceutique. Les effets d'anticipation liés à la perspective de hausse des droits de douane étasuniens ont vraisemblablement joué un rôle à cet égard, comme on a pu l'observer en Irlande et en Allemagne. Il faut donc s'attendre à ce que l'évolution soit nettement plus timide pendant le reste de l'année.

Les droits de douane « réciproques » introduits au début du mois d'avril ont été limités à 10% jusqu'à début juillet ; plusieurs pays mènent actuellement des négociations avec les Etats-Unis afin de parvenir à un accord commercial. Le climat général d'incertitude sur le front économique et commercial continue de peser sur les perspectives de l'économie mondiale et, partant, sur la conjoncture suisse. Les présentes prévisions se basent sur l'hypothèse que les droits de douane internationaux resteront à leur niveau actuel et qu'il n'y aura pas de nouvelle escalade des conflits commerciaux (scénario de base). Dans ce contexte, il faut s'attendre à ce que l'économie mondiale marque une progression un peu plus lente qu'anticipé dans les prévisions de mars 2025, avec un ralentissement des secteurs de l'industrie suisse d'exportation exposés à la conjoncture, des répercussions sur l'utilisation des capacités de production industrielle et un fléchissement des investissements, ces derniers étant également affectés par le climat d'incertitude actuel. Après la forte croissance enregistrée en début d'année, il faut s'attendre à une correction dans le commerce extérieur. Le groupe d'experts revoit légèrement à la baisse ses prévisions de croissance pour la Suisse en 2025 (1.3%, contre 1.4% en mars). La demande intérieure devrait toutefois continuer de stabiliser la conjoncture. L'activité de construction devrait poursuivre son redressement, à la faveur d'une forte demande et du bas niveau des taux d'intérêt. Quant aux dépenses de consommation des ménages privés, elles sont soutenues par le faible taux d'inflation : l'inflation devrait avoisiner 0.1% en moyenne en 2025 (contre 0.3% selon les prévisions de mars). En 2026, tant les exportations que les investissements en biens d'équipement devraient afficher une croissance plus faible que prévu. Le groupe d'experts prévoit une croissance de l'économie suisse nettement inférieure à la moyenne, de 1.2% (prévisions de mars : 1.6%), avec un taux d'inflation de 0.5% (prévisions de mars : 0.6%). Ce n'est que dans le courant de l'année que la croissance mondiale devrait accélérer progressivement, soutenant ainsi l'économie d'exportation suisse. La révision à la baisse des prévisions de croissance se reflète sur le marché de l'emploi : le taux de chômage devrait s'élever en moyenne à 2.9% en 2025, puis à 3.2% en 2026 (prévisions de mars : 2.8% pour les deux années). L'emploi devrait également connaître une progression moins forte que prévu.

Prévisions conjoncturelles pour la Suisse

sauf ment. contraire, variation en %, contributions en points de pourcentage,

PIB et composantes : valeurs réelles désaisonn. ; commerce extérieur : sans objets de valeur

	2023	2024	2025 *	2026 *
Produit intérieur brut (PIB) et composantes, valeurs corrigées des événements sportifs**				
PIB	1.2	1.0	1.3 (1.4)	1.2 (1.6)
Consommation privée	1.5	1.8	1.6 (1.6)	1.3 (1.4)
Consommation de l'État	1.7	0.5	1.3 (1.7)	0.4 (0.7)
Investissements dans la construction	-2.7	2.2	2.5 (2.3)	1.8 (1.8)
Investissements en biens d'équipement	1.4	-2.1	0.8 (0.8)	1.6 (2.5)
Exportations de biens	2.8	0.0	4.6 (3.1)	1.0 (3.3)
Exportations de services	-0.6	3.1	2.0 (2.5)	3.0 (3.2)
Importations de biens	0.9	2.8	4.7 (2.8)	0.0 (2.9)
Importations de services	9.1	5.7	4.0 (3.5)	4.0 (4.0)
Contributions à la croissance du PIB, valeurs corrigées des événements sportifs**				
Demande intérieure finale	1.0	0.8	1.3 (1.3)	1.1 (1.4)
Commerce extérieur	-0.9	-1.4	0.0 (0.1)	0.0 (0.2)
Marché du travail et prix				
Emplois en équivalents plein temps	2.1	1.3	0.5 (0.8)	0.4 (0.9)
Taux de chômage en %	2.0	2.4	2.9 (2.8)	3.2 (2.8)
Indice des prix à la consommation	2.1	1.1	0.1 (0.3)	0.5 (0.6)
PIB, non corrigé des événements sportifs	0.7	1.4	0.9 (1.0)	1.6 (2.0)

* Prévisions du 16.06.2025 du Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions. Prévisions du 18.03.2025 entre parenthèses.

** Sont concernés par les effets des événements sportifs : PIB, exportations de services, importations de services, commerce extérieur.

sources : OFS, SECO

Scénario conjoncturel du 28 août 2025 du SECO (voir ci-dessous)	
PIB 2025	PIB 2026
1.20%	0.80%

Risques conjoncturels (juin 2025)

Les incertitudes relatives à la politique économique et commerciale internationale et à ses incidences macroéconomiques demeurent considérables. Il se pourrait en effet que, face à une réintroduction de droits de douane « réciproques » plus élevés par les Etats-Unis, les partenaires commerciaux concernés réagissent par des contre-mesures. Le ralentissement de la conjoncture internationale qu'induirait un tel scénario négatif aurait de graves conséquences sur la conjoncture suisse. À l'inverse, il se pourrait que l'économie mondiale évolue de manière plus favorable que prévu, sous l'effet d'une rapide détente des relations commerciales internationales, d'une diminution des incertitudes ou de mesures de relance budgétaires de grande ampleur, comme en Allemagne. Un tel scénario positif pourrait également entraîner à la hausse la croissance économique suisse. Dans l'ensemble, les risques à la baisse l'emportent actuellement sur le potentiel d'accélération. Le risque de corrections sur les marchés financiers reste élevé. En outre, les risques liés à l'endettement international, les risques bilanciaux auxquels font face les institutions financières et les risques liés aux marchés immobiliers et financiers demeurent. Les risques géopolitiques subsistent aussi, en particulier en raison des conflits armés qui sévissent en Ukraine et au Proche-Orient. En cas de concrétisation de certains risques, il faudrait s'attendre à voir le franc suisse sous pression haussière.

Aperçu du scénario conjoncturel du 28 août 2025 du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Au deuxième trimestre 2025, le PIB suisse, corrigé des événements sportifs, n'a guère progressé, à +0.1%. La croissance nettement supérieure à la moyenne du trimestre précédent (+0.7%) a donc été suivie du contre-mouvement attendu. La valeur ajoutée industrielle et les exportations ont fortement diminué. En particulier, l'industrie chimique et pharmaceutique a enregistré une baisse significative de la valeur ajoutée en raison de la baisse des exportations. Cela fait suite à une forte hausse au trimestre précédent, qui avait été caractérisée par des effets d'anticipation liés à la politique commerciale américaine. En outre, la valeur ajoutée des autres secteurs industriels a diminué au deuxième trimestre, comme aux trimestres précédents.

Depuis le début de l'année 2025, les Etats-Unis ont imposé divers droits de douane supplémentaires. Depuis le 7 août, les importations en provenance de Suisse sont soumises à un droit de douane supplémentaire américain de 39%, contre 10% auparavant, à quelques exceptions près (notamment pour les produits pharmaceutiques et certaines lignes d'or). Le marché américain représente environ 18% des exportations suisses, et près de 60% d'entre elles sont concernées par les droits de douane supplémentaires. De plus, la plupart des partenaires commerciaux des Etats-Unis appliquent actuellement des droits de douane plus bas, ce qui réduit la compétitivité-prix des exportateurs suisses sur le marché américain. Enfin, le franc suisse s'est apprécié ces derniers mois, comme on peut s'y attendre en période d'incertitude. Pour les industries et les entreprises exportatrices directement concernées, les droits de douane supplémentaires représentent un lourd fardeau, en fonction de leur exposition au marché américain, du segment de marché concerné et de la situation concurrentielle. Des effets significatifs sont également attendus pour l'économie dans son ensemble. De plus, l'incertitude persistante ralentit l'économie.

Compte tenu de la situation actuelle, le SECO a préparé un scénario économique actualisé non programmé, prenant en compte les données et informations les plus récentes. Avec la hausse des tarifs douaniers début août, les perspectives économiques se sont encore assombries. Selon le scénario économique actualisé d'août 2025, un second semestre faible est attendu ; une « récession technique », c'est-à-dire deux trimestres de baisse du produit intérieur brut, est envisageable. La croissance pour l'ensemble de l'année 2025 est projetée à 1.2%, suivie de 0.8% l'année suivante. Cela signifierait que l'économie suisse enregistrerait des performances nettement inférieures à celles anticipées dans les prévisions économiques de juin dernier.

La faible performance est principalement due à une correction des exportations de biens, reflétant l'impact accru des droits de douane supplémentaires américains sur le commerce extérieur suisse. La faible utilisation des capacités de production et l'incertitude qui en résulte pèsent sur les investissements. Les dépenses de consommation continuent de stabiliser l'économie nationale, quoique moins fortement que prévu dans les prévisions économiques de juin : selon le scénario, la faible croissance impacte également le marché du travail. Toutefois, les effets négatifs sur l'emploi et le chômage sont partiellement compensés par une augmentation du chômage partiel. En outre, les taux de chômage déclarés sont désormais légèrement inférieurs en raison de révisions de la base de calcul du taux de chômage. Il en résulte un taux de chômage annuel moyen de 3.3% pour 2026. En ce qui concerne l'inflation, le scénario actualisé indique un taux annuel moyen légèrement plus élevé pour l'année en cours, sur la base des données observées les plus récentes.

Une récession avec de fortes baisses du produit intérieur brut, comme lors de la crise financière de 2008/2009 ou pendant la pandémie, n'est pas actuellement attendue. Toutefois, d'autres risques économiques subsistent. Une nouvelle détérioration de l'environnement international ne peut être exclue. Enfin, l'environnement commercial, en particulier dans l'industrie pharmaceutique, est marqué par de nouvelles incertitudes et des risques supplémentaires importants pour le développement économique.

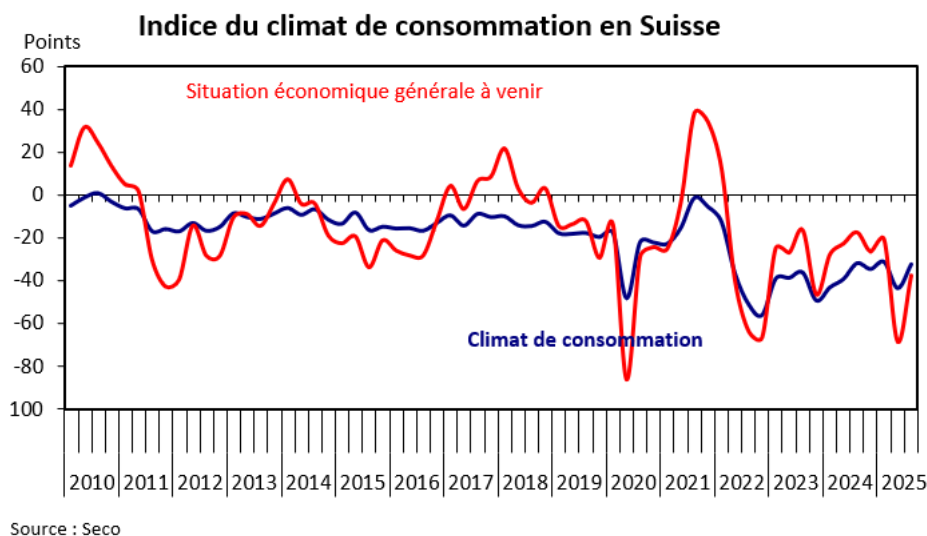
3.2.4. Climat de consommation en Suisse

La consommation des ménages représente la composante la plus importante du PIB national, avec une part proche de 60%. Bon an mal an, elle contribue à raison de 0,5 à 1,5 point de pour cent à la croissance économique du pays.

L'Indice du Climat de Consommation (ICC) était marqué par une valeur négative record au premier semestre 2022 (-42). Depuis cette époque marquée par le déclenchement de la guerre en Ukraine et la flambée des prix de l'énergie qui l'a accompagné, la confiance des ménages se reconstruit doucement et avec des soubresauts brusques comme lors de l'automne 2023.

1^{er} et 2^e trimestre 2025 : Après une stabilisation de l'indice en 2024, l'ICC a chuté de -31 au premier trimestre 2025 à -43 au deuxième. Cette chute coïncide avec les droits de douane aux Etats-Unis. La *perception de la situation économique à venir* s'est dégradée de manière encore plus marquée avec l'indice qui est passé de -21 au premier trimestre à -68 au deuxième.

3^e trimestre 2025 : L'ICC au troisième trimestre a retrouvé le niveau qu'il avait au premier. En revanche, ce n'est pas le cas pour *la perception de la situation économique à venir* qui remonte uniquement à -38. L'indice suggère donc une évaluation pessimiste de l'évolution de la situation économique future en comparaison avec la situation actuelle.



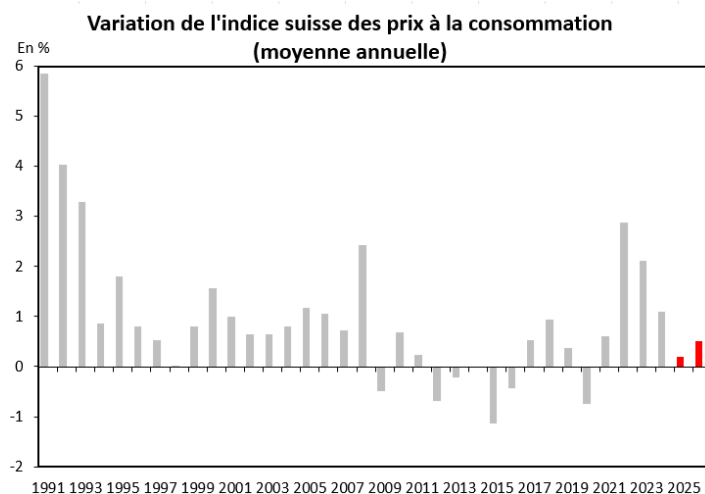
3.2.5. Indice annuel des prix à la consommation

L'inflation a atteint 0.2% sur douze mois en août 2025, contre 1,1% à la même période l'an passé et 1.6% il y a deux ans. La poursuite d'une trajectoire d'inflation positive, mais contenue, se confirme. Selon le SECO, l'inflation devrait atteindre 0.2% en 2025 et 0.5% en 2026. Il s'agit de niveaux semblables à ceux constatés entre fin 2008 et début 2022, lorsque l'inflation était restée globalement faible.

La brusque poussée inflationniste de 2022 a été causée par la hausse soudaine des coûts énergétiques et en particulier celle des produits pétroliers (+31.8%). Cette tendance a largement ralenti depuis. La tendance haussière des prix s'est maintenue en 2023 (+2.1%) sous l'influence notamment de la hausse des produits alimentaires (+4.8%) et des coûts d'énergie et de logement (+3.5%). En 2024, la hausse des prix a continué son ralentissement (+1.1%), mais reste positive surtout à cause de l'augmentation des prix de logement et d'énergie (+3.4%). Pour la première moitié de 2025, l'inflation s'est estompée avec le retour à des augmentations plus modestes dans les dépenses liées au logement et à l'énergie.

La Suisse fait partie des pays qui sont relativement préservés de la tendance inflationniste et qui ont été parmi les premiers à procéder à des assouplissements de leur politique monétaire. Les freins à la consommation dus au renchérissement des prix et à une politique monétaire restrictive devraient donc être moins présents que précédemment.

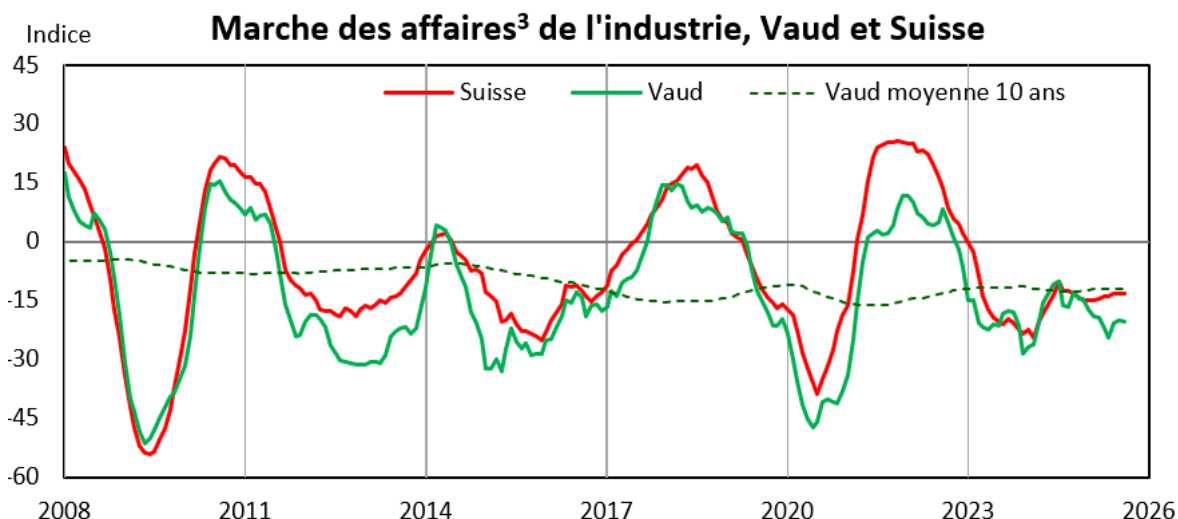
Selon le SECO (juin 2025), l'inflation devrait atteindre 0.1% en 2025 et 0.5% en 2026.



3.2.6. Climat conjoncturel vaudois¹

Dans l'industrie, l'indicateur synthétique² de la marche des affaires des entrepreneurs vaudois évolue en territoire négatif en 2025 à un niveau proche de sa moyenne à 10 ans ; la cherté du franc et le ralentissement économique dans les pays de la zone euro, la consommation en berne en Chine et le niveau d'inflation encore élevé aux Etats-Unis en sont les principales causes. En revanche le marché domestique reste dynamique. Toutefois, l'effet des taxes douanières étasuniennes fixées à 39% risque de péjorer ultérieurement la situation économique. Les industriels interrogés au mois d'août 2025 sont toutefois près de 76% à juger la situation de leurs affaires comme étant bonne (14%) ou satisfaisante (62%) ; un an auparavant ils étaient 71%.

16



³ Indice basé sur l'appréciation des industriels de leurs carnets de commandes et l'évolution des entrées de commandes et de la production (indice synthétique lissé par moyenne mobile).
Source: KOF/EPFZ, Commission Conjoncture vaudoise

L'activité des services est restée dynamique au cours du deuxième trimestre 2025, comme en atteste l'évolution de la marche des affaires. Les entrepreneurs interrogés au mois de juillet 2025 sont 85% à juger la situation de leurs affaires comme étant bonne (22%) ou satisfaisante (64%) ; un an auparavant ils étaient 90%.

La marche des affaires est globalement satisfaisante dans le secteur vaudois de la construction. Comme en août 2024, les entrepreneurs interrogés au mois d'août 2025 sont près de 90% à juger la situation de leurs affaires comme étant bonne (22%) ou satisfaisante (64%).

En matière de perspectives, les entrepreneurs vaudois sont divisés pour la fin de l'année. Interrogés en août 2025 sur l'évolution de la situation de leurs affaires pour les six prochains mois, les entrepreneurs ont fourni les réponses suivantes :

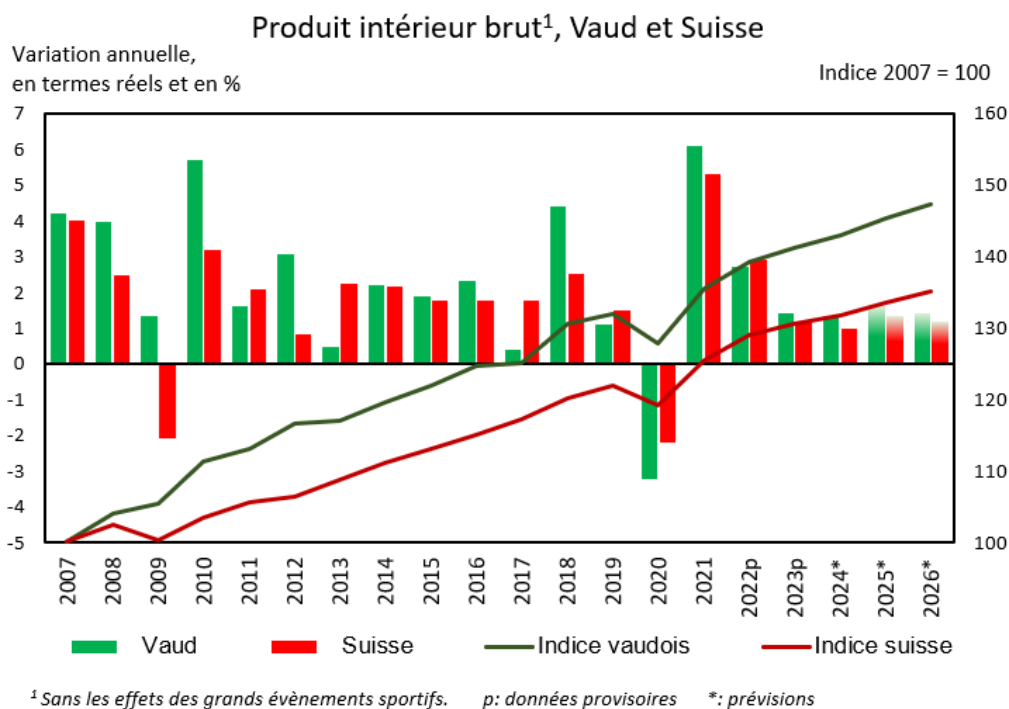
- Après les annonces de l'administration étasunienne du 1^{er} août, les industriels vaudois sont plus dubitatifs pour les prochains mois. Si près de 51% s'attendent à une marche des affaires plutôt stable, les restants sont plus nombreux à prévoir une baisse (32%) plutôt qu'une hausse (14%) de leurs affaires.
- Les prestataires de services, interrogés avant les annonces du 1^{er} août, étaient très confiants : presque tous les répondants s'attendent à une stabilisation (68%) ou une amélioration (27%) de leurs affaires, seuls 6% des établissements envisagent une détérioration (enquête de juillet 2025).
- Dans la construction, les perspectives sont plutôt bonnes : 28% des répondants s'attendent à une progression de leur marche des affaires, 62% prévoient une évolution stable, tandis que seuls 10% redoutent une contraction.

¹ Les enquêtes conjoncturelles sont menées par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ. Les résultats des enquêtes industrie, services et construction sont notamment régionalisés pour le Canton de Vaud.

² L'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente). Les valeurs sont comprises entre -100 et +100. La marche des affaires est considérée comme neutre lorsque la valeur de l'indice est proche de la moyenne de long terme plutôt que du zéro absolu. La moyenne de long terme pour le Canton de Vaud se situe à -12 en août 2025.

3.2.7. Situation économique du Canton

À l'échelle du Canton, les prévisions de base ont été ramenées de 1.7% à 1.6% pour 2025 et de 1.9% à 1.4% pour 2026 ; le scénario de guerre commerciale équivaut, pour sa part, à une croissance freinée à respectivement 1.2% et 0.8%. A noter que ces prévisions ont été établies en juillet 2025, avant l'annonce du 1^{er} août sur les taxes douanières étasuniennes à 39% pour la Suisse. Le Canton n'échappe pas au ralentissement de l'activité. Cette évolution survient alors que la croissance mondiale peine à retrouver de l'élan et que d'autres facteurs d'incertitude restent présents, comme les risques géopolitiques, l'endettement de certains pays ou l'évolution du cours du franc et des relations avec l'UE. Les économies suisse et vaudoise peuvent toutefois compter sur le soutien d'une demande intérieure solide. Le taux de chômage, même s'il est remonté depuis ses plus bas de 2023, demeure peu élevé. Les taux d'intérêt sont faibles après l'assouplissement de la politique monétaire de la Banque nationale suisse (BNS), dont le taux directeur est passé de 1.75% à 0% entre mars 2024 et juin 2025.



3.2.8. Démographie

Au cours de l'année 2024, la population vaudoise a vu son effectif croître de 9'446 personnes pour atteindre un total de 855'749 résidents au 31 décembre¹. Avec un taux de croissance de +1.1%, la progression de la population a été légèrement moins élevée que la moyenne des vingt dernières années (+1.4% en moyenne annuelle pour la période 2005-2024).

Le rythme est soutenu en comparaison nationale et internationale. En effet, en 2024, Vaud se classe au 8^e rang des cantons en termes de taux de croissance démographique (Suisse : +0.9%) – sur l'ensemble de la période 2015-2024 il occupe même le 4^e rang derrière les cantons de Fribourg, Argovie et Thurgovie, devant Zurich. A titre de comparaison, la croissance de la population vaudoise dépasse nettement celle observée en 2024 dans les pays voisins de la Suisse² : en Italie (-0.1%), en Allemagne (+0.1%), en France (+0.2%) et en Autriche (+0.4%) – hormis le Liechtenstein (+2.1%). L'UE dans son ensemble (UE-27) a connu une hausse de +0.2% de sa population en 2024.

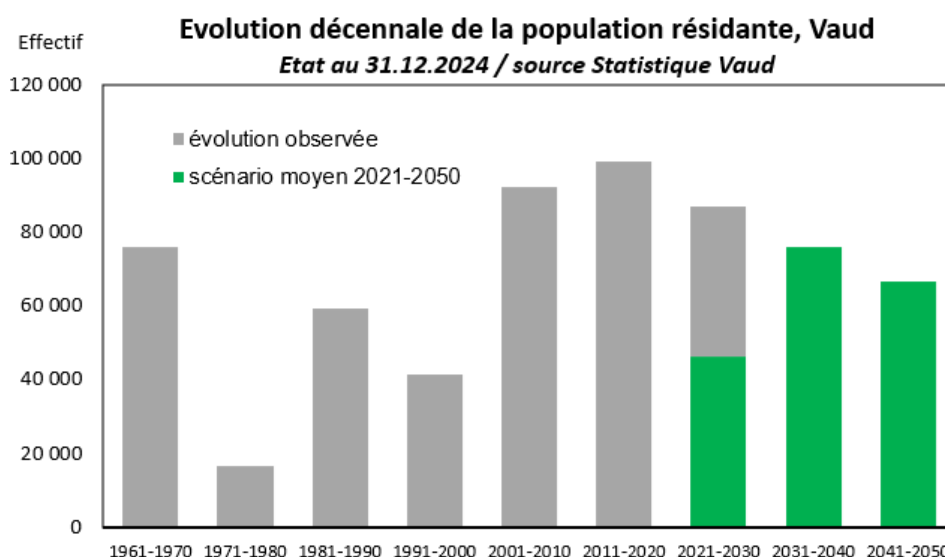
¹ Population résidante permanente, source STATVD/RCPers. Il s'agit de la population au sens du domicile légal issue du Registre cantonal des personnes qui comprend la population suisse établie, la population étrangère avec un permis valable au moins un an, les personnes en cours de procédure d'asile résidant en Suisse depuis au moins un an, les fonctionnaires d'organisations internationales, les diplomates et les membres de leur famille.

²https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Population_and_population_change_statistics&action=statexp-seat&lang=fr

La croissance de la population vaudoise s'explique en premier lieu par les migrations internationales. Le solde migratoire international (les arrivées en provenance de l'étranger moins les départs à destination de l'étranger) s'est établi à +9'671 personnes en 2024 (source STATPOP), soit le deuxième plus haut niveau depuis 2015. Avec -2'238 personnes, le solde migratoire avec les autres cantons (source STATPOP) a atteint son deuxième plus bas niveau depuis l'an 2000. Au total, il a résulté un solde migratoire total (calculé sur la base du bilan démographique vaudois) de +7'433 personnes, soit un niveau légèrement supérieur à la moyenne de long terme (+7'152 au cours de la période 2000-2023).

Avec +1'616 personnes, le solde naturel (les naissances moins les décès) a également contribué à la croissance démographique de l'année 2024. Toutefois, en raison d'un faible nombre de naissances (7'612 en 2024, plus bas niveau depuis 2008) et d'un nombre de décès (5'996) dans la moyenne des cinq dernières années, le solde naturel 2024 se situe à un niveau relativement bas. Il faut en effet remonter en 2003 pour trouver un solde naturel précédemment plus faible dans le canton.

Les dernières perspectives de population, publiées par Statistique Vaud en juin 2021, indiquent qu'après une croissance moyenne de quelque 9'900 habitants par an au cours de la période 2011-2020, la population du canton pourrait augmenter en moyenne de 8'700 habitants par an au cours de la décennie 2021-2030 selon le scénario moyen, de 7'600 habitants par an au cours de la décennie 2031-2040 et de 6'600 habitants par an au cours de la décennie 2041-2050. Avec les hypothèses du scénario moyen, la population du canton atteindrait 1'045'000 habitants en 2050 (967'000 et 1'123'000 habitants selon les scénarios bas et haut, respectivement). Il convient de noter que la population vaudoise a un peu plus augmenté depuis fin 2021 (+40'400 habitants en quatre ans) que dans les perspectives (+34'500 habitants selon le scénario moyen, +39'900 habitants selon le scénario haut et +28'700 habitants selon le scénario bas). De nouvelles perspectives vaudoises de population seront publiées en 2026.



Ces perspectives de population indiquent que la population devrait vieillir : selon le scénario moyen, la part des personnes âgées de moins de 20 ans passerait de 22% en 2024 à 20% en 2050 ; celle des 20-64 ans serait de 57% en 2050 contre 61% en 2024, et celle des 65 ans et plus s'établirait à 23% en 2050 contre 17% en 2024. Le vieillissement de la population vaudoise devrait être plus modéré que celui de la plupart des autres cantons grâce notamment aux effets d'une immigration relativement importante.

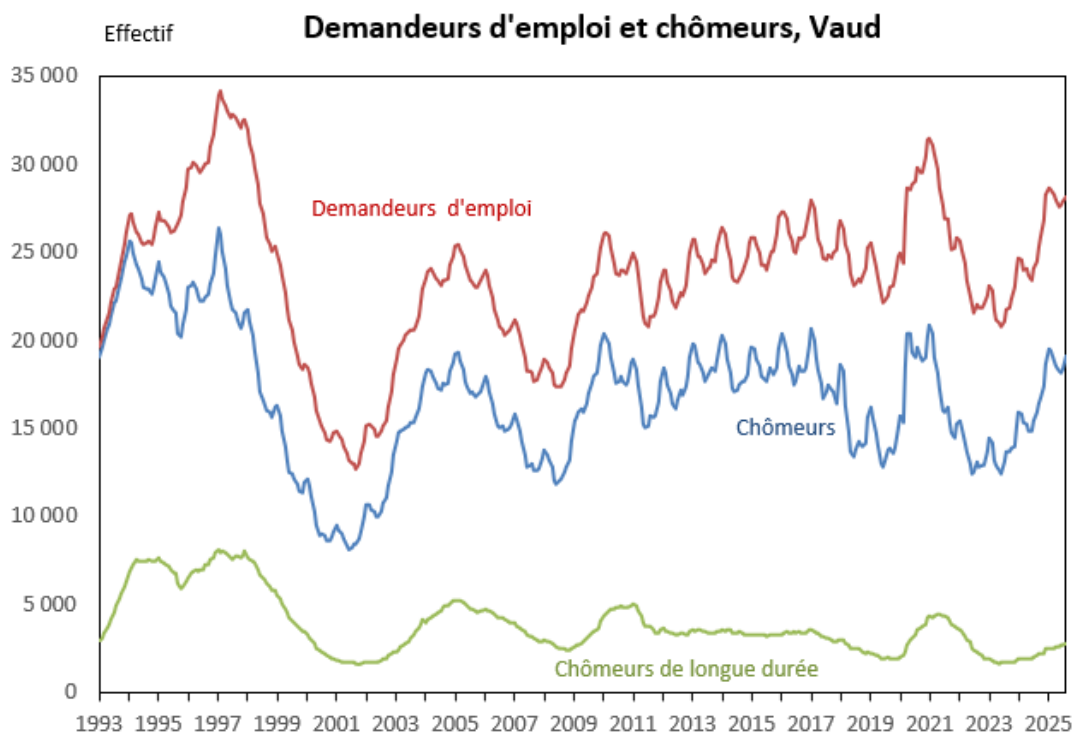
Le rapport de dépendance des personnes âgées (effectif des personnes âgées de 65 ans et plus rapporté à celui des 20-64 ans) passerait de 28% en 2024 à 40% en 2050, selon le scénario moyen. La hausse de ce rapport de dépendance serait particulièrement importante au cours de la période 2027-2031, en lien avec la forte croissance attendue de l'effectif de personnes âgées de 65 ans et plus. Ce dernier élément s'expliquerait par l'arrivée dans cette classe d'âge des générations nombreuses nées au début des années 1960.

3.2.9. Chômage

Fin août 2025, 19'104 chômeurs¹ étaient inscrits dans les Offices régionaux de placement du canton, soit 3'155 de plus qu'une année auparavant (+19.8%). Le nombre de demandeurs d'emploi² a lui augmenté de 15.3% en une année. Sur les huit premiers mois de l'année 2025, 28'117 demandeurs d'emploi étaient recensés en moyenne chaque mois, contre un peu plus de 24'000 une année auparavant.

Au niveau national, le chômage a également connu une hausse importante : le nombre de chômeurs a augmenté de 18.6% entre août 2024 et août 2025, pour s'établir à un peu plus de 132'000 personnes. Fin août 2025, le taux de chômage suisse s'élevait ainsi à 2.8%, contre 4.5% pour Vaud (sur la base de la population active moyenne de 2021 à 2023). A noter que, contrairement à la majorité des cantons, le Canton de Vaud tient compte des personnes en fin de droit dans le calcul du taux de chômage ; sans cela, le taux de chômage serait plus bas de 0.4 point de pourcentage en août 2025.

Quant aux chômeurs de longue durée, c'est-à-dire les personnes à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur nombre a augmenté depuis l'été 2024 pour s'établir à 2'851 personnes en août 2025. Sur douze mois, leur nombre a augmenté de 34%. Le niveau atteint actuellement est proche de la période d'avant pandémie : en août 2025, les chômeurs de longue durée représentent 14.9% du total des chômeurs, contre 14.6% en août 2019.



Source : SECO

¹ Personnes annoncées auprès des ORP du canton, qui n'ont pas d'emploi et sont immédiatement disponibles en vue d'un placement, peu importe qu'elles touchent ou non une indemnité de chômage.

² Tous les demandeurs d'emploi, chômeurs et non-chômeurs, qui sont inscrits aux ORP et cherchent un emploi.

3.3. Une planification financière 2027-2030 en concordance avec le plan de retour progressif à l'équilibre budgétaire

Les publications financières récentes (les comptes 2024 et le budget 2025) ainsi que le budget 2026 montrent que la situation financière de l'Etat de Vaud se dégrade. Face à cette situation, et à l'instar de la Confédération et d'autres cantons, le Conseil d'Etat lance un plan de retour progressif à l'équilibre budgétaire à l'horizon 2030.

En ce sens, la trajectoire de la planification financière 2027-2030 est en accord avec le plan volontariste du Conseil d'Etat qui sera présenté au printemps prochain. Elle s'inscrit dans la continuité des actions initiées dans le budget 2026 et intègre également l'adaptation temporaire de la loi sur l'assainissement des finances (LAFin) pour la période 2025 à 2030 qui permet l'utilisation des préfinancements et autres capitaux propres (fortune) au titre de mesures d'assainissement.

3.4. Les bases de calcul de la planification financière 2027-2030

3.4.1. Pour les revenus

À partir du projet de budget 2026 et en tenant compte des moyennes de croissance historique dans l'estimation des évolutions retenues. Et plus particulièrement comme suit :

- les revenus fiscaux (gr. 40) intègrent la feuille de route sur la fiscalité des personnes physiques ;
- les revenus de la BNS sont pris en considération à hauteur de deux tranches pour un montant total de CHF 125 mios par année de 2027 à 2030 ;
- pour les revenus de transferts (gr. 46), la croissance projetée entre 2027 et 2030 intègre certains dossiers spéciaux, notamment le protocole d'accord Canton-communes signé le 30 mars 2023 et les impacts directs, dès 2027, en lien avec le programme d'allègement des finances de la Confédération (à hauteur de CHF 78 mios) ;
- les produits financiers (gr. 44) sont repris du budget 2026 et intègrent une diminution aussi bien du volume des placements que des taux d'intérêt ;
- les « prélèvements sur les fonds et financement spéciaux » (gr. 45), les « subventions à redistribuer » (gr. 47) et les « imputations internes » (gr. 49) restent au même niveau que le projet de budget 2026 ;
- des revenus extraordinaires sont prévus chaque année entre 2027 et 2030 correspondants à l'application de l'adaptation temporaire de la LAFin (utilisation des préfinancements et autres capitaux propres) ;
- pour les cas particuliers et certains dossiers ponctuels, par estimation.

3.4.2. Pour les charges

À partir du projet de budget 2026 et en tenant compte des moyennes de croissance historique dans l'estimation des évolutions retenues. Et plus particulièrement comme suit :

- en allouant annuellement des montants destinés au financement de la croissance des charges et notamment des charges du personnel (gr. 30), des charges de biens et services (gr. 31), des charges de transfert (gr. 36 - subventions et aides individuelles) et par estimation de l'évolution de la péréquation fédérale (péréquation des ressources) ;
- en calculant les charges d'amortissements avec les hypothèses d'investissements nets telles que présentées au chapitre y relatif ;
- une charge d'intérêts en augmentation en lien avec une augmentation de la dette (gr. 34) ;
- en maintenant les autres charges au même niveau que celles inscrites au projet de budget 2025 (gr. 35 : attributions au fonds/financements spéciaux, gr. 37 : subventions à redistribuer, gr. 39 : imputations internes) ;
- pour les cas particuliers et certains dossiers ponctuels, par estimation ;
- en intégrant la continuité des mesures du Programme de législation décidées par le Conseil d'Etat ;
- les mesures d'économies décidées au budget 2026 (CHF 305 mios) sont considérées comme pérennes à hauteur de CHF 282 mios en 2027, CHF 233 mios en 2028 et CHF 231 mios dès 2029 ;
- les charges en lien avec la crise en Ukraine sont légèrement supérieures au niveau du budget 2026.

3.5. Le résultat de l'exercice de la planification financière 2027-2030

De l'évolution des revenus et des charges telle que décrite ci-avant découle le résultat de la planification financière.

L'exercice d'une projection de plusieurs années intègre de multiples incertitudes, notamment externes, et les prévisions intégrées dans la planification financière tiennent davantage aux tendances générales qu'elle est en mesure de mettre en évidence qu'à la précision comptable des chiffres présentés.

Le résultat de l'exercice planifié montre un retour progressif à l'équilibre à l'horizon 2030. En ce sens, il matérialise la volonté du Conseil d'Etat d'assurer un retour à des finances équilibrées tout en veillant à maintenir les conditions-cadres propices au développement du canton et à son attractivité.

En millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030
Revenus planification financière	12'346	12'592	12'892	13'324	13'710
Charges planification financière	-12'677	-12'925	-13'195	-13'456	-13'710
Résultat de l'exercice planifié si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	-331	-332	-302	-132	0

3.6. Evolution des revenus et des charges

L'évolution des revenus planifiés tient compte d'un tissu économique vaudois résilient et d'une démographie dynamique ainsi que de l'utilisation de revenus extraordinaires conformément à l'adaptation temporaire de la LAFin.

L'évolution des charges planifiées tient compte des moyens à disposition tout en allouant annuellement des montants destinés au financement des politiques publiques ainsi que de plusieurs dossiers spécifiques, tels que la péréquation fédérale (ressources) ou les mesures du Programme de législature. Les mesures d'économies décidées au budget 2026 sont intégrées à l'évolution de la croissance des charges en fonction d'une estimation de leur pérennité.

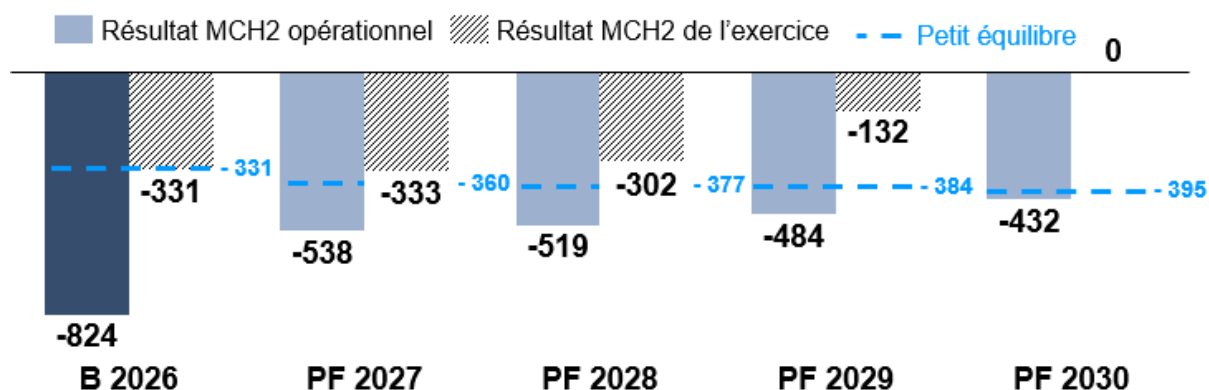
En considérant globalement une évolution moyenne sur la période plus faible des charges (+ 2,3 %) que des revenus (+ 2,8 %), le résultat de l'exercice planifié évolue favorablement pour atteindre progressivement l'équilibre budgétaire à l'horizon 2030.

Croissance annuelle	2026	2027	2028	2029	2030
Evolution de l'ensemble des revenus planifiés	3.3%	2.0%	2.4%	3.3%	2.9%
Evolution de l'ensemble des charges planifiées	3.6%	2.0%	2.1%	2.0%	1.9%
Revenus: croissance moyenne 2026-2030	2.8%				
Charges: croissance moyenne 2026-2030	2.3%				

3.7. Respect des dispositions de l'art. 164, al 3 Cst-VD

Les résultats de l'exercice planifiés sont, chaque année, conformes aux dispositions de l'art. 164, al. 3 de la Constitution cantonale dans le sens où les recettes, en intégrant des revenus extraordinaires planifiés (conformément à la modification temporaire de la LAFin), couvrent les charges avant amortissement.

En millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030
Résultat opérationnel planifié	-824	-538	-519	-484	-432
Revenus extraordinaires planifiés	493	205	217	352	432
Résultat de l'exercice planifié	-331	-333	-302	-132	0
Amortissements	331	360	377	384	395
Respect (+) ou non respect (-) de l'art. 164 al.3	0	27	75	252	395



3.8. Les risques et les incertitudes de la planification financière 2027-2030

La planification financière 2027-2030 correspond à la perception d'une situation donnée et à des hypothèses définies à un moment précis. Par ailleurs, une analyse des risques et incertitudes permet d'identifier un certain nombre d'événements qui, s'ils devaient se concrétiser, influenceraient les prévisions présentées. La planification financière ne prend pas en compte les effets financiers de certains objets dont les chances de réalisation et l'amplitude sont inconnues. Ces objets entrent dans la catégorie des risques et incertitudes. Cette analyse est malaisée, car la situation n'est pas figée sur les plans économique, financier et politique. D'autre part, il est difficile de mesurer l'impact financier des projets risqués ou incertains dans un contexte où les prévisions conjoncturelles (contexte géopolitique, PIB, chômage, inflation, taux d'intérêt, etc.) sont soumises à une très grande incertitude.

Néanmoins, le Conseil d'Etat a estimé les conséquences financières possibles liées à certains risques et incertitudes. Ceux-ci sont détaillés dans le tableau ci-après :

Objet	Description du risque et de l'impact	Montant (mios CHF)
Recettes fiscales	Initiative cantonale «Baisse d'impôts pour tous; redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne» (initiative dite des 12%)	~ 530-550
	Projets fiscaux de l'OCDE, transfert du droit d'imposition vers les états du marché (pilier 1)	non défini
Situation économique	Effets négatifs en lien notamment avec la hausse des tarifs douaniers, l'appréciation du franc suisse, les risques géopolitiques.	non défini
RPT : péréquation des ressources	Évolution des propres paramètres VD et en fonction des autres cantons. Variation de +5 pts de l'indice des ressources (indice 2025 VD : 100,0 pts)	~ 70
Résultats de la BNS	Une tranche de distribution des bénéfices de la BNS équivaut à +/- 63 millions de francs. Pour rappel, deux tranches de distribution sont prévues dans la planification financière 2027-2030, soit 125 millions de francs chaque année	~ 125
Coûts et charges liés à la crise ukrainienne	Incertitude sur la durée et son effet à moyen terme	non défini
Évolution de la démographie	Conséquences budgétaires à moyen terme de la démographie (coûts de la santé, hausse des primes de l'assurance maladie, vieillissement de la population) et de la migration (asile, coûts sociaux)	non défini
Mesures d'allègement des finances fédérales, impact sur le Canton	Impacts indirects et risques sur le canton des mesures d'allègement des finances fédérales (impacts directs pris en compte dans la planification financière)	~ 120
Différentes initiatives parlementaires et populaires, votations. Au niveau fédéral et/ou cantonal	CH : Mise en oeuvre et financement de l'initiative populaire pour une 13e rente AVS / CH: Financement uniforme des prestations de soins / CH: Changement de système d'imposition de la valeur locative / CH : Autoriser les rachats dans le pilier 3a / CH: Imposition individuelle / CH : 2ème étape de mise en oeuvre de l'initiative populaire sur les soins infirmiers	non défini

3.9. Plan d'investissement 2027-2030

Les investissements de l'Etat sont effectués au travers des investissements proprement dits, mais aussi par l'octroi de prêts et de garanties d'emprunts à des institutions ou entreprises.

L'accélération importante des investissements prévue dans le Programme de législature continue de se matérialiser. Ce niveau important d'investissement permet d'accompagner la croissance démographique et d'investir dans tous les secteurs qui participent à l'économie vaudoise, notamment dans le développement des infrastructures de transport public (par exemple les métros m2/m3), le développement des structures de formation et de santé ainsi que pour des projets en faveur de la transition écologique.

Les montants d'investissements nets inscrits au budget 2026 et au plan d'investissement 2027-2030 sont les suivants :

(en mios CHF)	Projet de budget 2026	Projet de plan 2027	Projet de plan 2028	Projet de plan 2029	Projet de plan 2030
Investissements nets	558	545	454	400	383
Prêts et garanties	493	365	303	407	291
- dont prêts	73	48	44	44	10
- dont garanties	420	317	259	364	281
Total	1'051	910	757	807	674
Moyenne 2026-2030	840				

La moyenne 2026 – 2030 des investissements nets telle que planifiée est de CHF 840 mios.

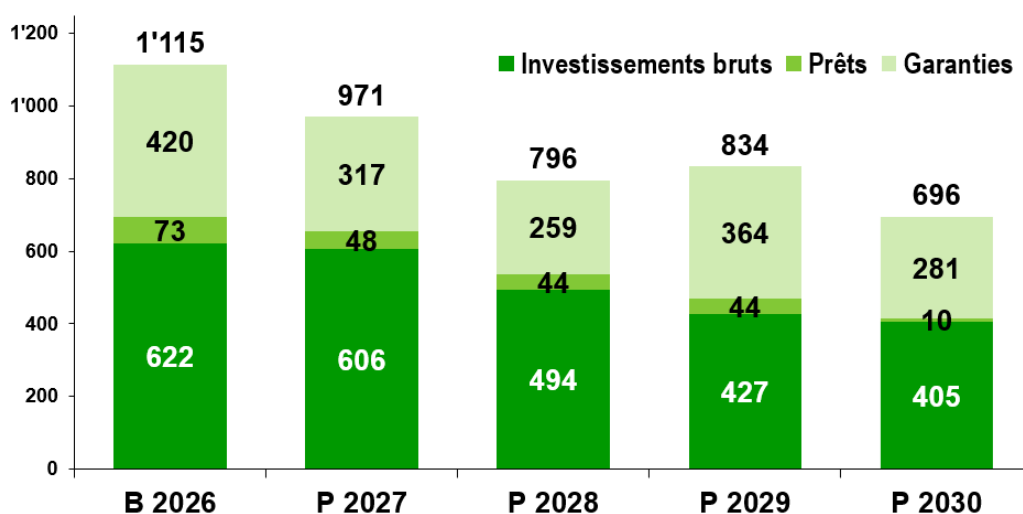
En prenant en considération les investissements bruts, la situation planifiée est la suivante :

(en mios CHF)	Projet de budget 2026	Projet de plan 2027	Projet de plan 2028	Projet de plan 2029	Projet de plan 2030
Investissements bruts	622	606	494	427	405
Prêts et garanties	493	365	303	407	291
- dont prêts	73	48	44	44	10
- dont garanties	420	317	259	364	281
Total	1'115	971	796	834	696
Moyenne 2026-2030	883				

Les dépenses brutes d'investissement concernent les objets inscrits au budget de l'Etat. De 2026 à 2030, ces dépenses se situent entre CHF 405 mios et CHF 622 mios par année.

Pour la période 2026 -2030, l'Etat de Vaud prévoit d'investir près de CHF 4.4 mrds dans l'économie vaudoise, directement ou indirectement, en termes d'investissements, de prêts et de garanties, soit CHF 883 mios par année en moyenne.

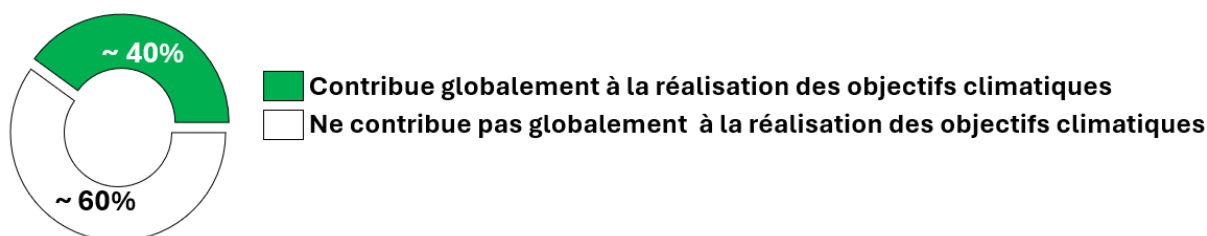
Le Conseil d'Etat rappelle que les objets d'investissement prévus pour cette période seront priorisés, année après année. En outre, la mise en œuvre de nouveaux projets, non encore décrétés, sera examinée, entre autres considérations, sous l'angle de l'application de l'art. 163 Cst-VD et du respect de l'enveloppe annuelle des investissements.



Le phasage des investissements, garanties et prêts est de l'ordre technique. Les services / directions générales ont des informations plus précises les deux premières années du plan que les trois dernières années du plan. Par conséquent, une prise de risque sur les montants des garanties est observée depuis quelques années par les services / directions générales sur les dernières années du plan.

Première estimation globale des investissements contribuant à la réalisation des objectifs climatiques

Dans le cadre du budget 2026 et du plan 2027-2030 d'investissement, et pour la première fois, une évaluation a été réalisée pour estimer globalement la contribution des investissements à la réalisation des trois objectifs climatiques tels que fixés dans le Plan climat vaudois (1. L'atteinte de la neutralité carbone, 2. L'adaptation et résilience aux changements climatiques, 3. La documentation). Sur cette période quinquennale, et selon la méthode choisie¹, il ressort qu'environ 40% des investissements totaux (y compris les prêts et les garanties) contribuent globalement à la réalisation des objectifs climatiques cantonaux.



Les investissements principaux qui contribuent globalement à la réalisation des objectifs climatiques sont, notamment, le développement des métros (lignes existantes m1, m2 et la nouvelle ligne m3), la construction de la ligne de tram Flon-Renens, le programme d'assainissement des bâtiments de l'ACV, les crédits cadres micropolluants ainsi que les travaux pour la 3e correction du Rhône.

¹ De manière générale, si au minimum 50 % du montant total d'un objet d'investissement contribue à au moins 1 des 3 objectifs climatiques, l'objet d'investissement est alors étiqueté « favorable ». Dans le cas contraire, aucun étiquetage ne lui est attribué. Cette méthode a le mérite d'être pragmatique, simple, pérenne et adaptée aux réalités de l'ACV. Après ce premier exercice global, cette méthode pourrait être adaptée à la marge pour de prochaines évaluations.

3.10. Evolution de la dette 2027-2030

L'évolution de la dette est basée sur les insuffisances de financements annuels calculés pour les années 2027 à 2030 par la planification financière. La planification montre, sur la période 2027-2030, une insuffisance de financement de CHF 2'324 mios.

En regard de ces insuffisances de financements, il est prévu la conclusion de nouveaux emprunts publics de CHF 250 mios en 2027, CHF 200 mios en 2028, CHF 100 mios en 2029 et CHF 100 mios en 2030, le solde étant financé par les excédents de liquidités.

En conséquence, la dette de CHF 600 mios à fin 2026 augmente à CHF 1'250 mios à fin 2030.

(en mios de CHF)

Libellé	P 2027	P 2028	P 2029	P 2030
Dette estimée au 1^{er} janvier	600	850	1'050	1'150
Résultat planifié	-333	-302	-132	-0
Investissements nets	-545	-454	-400	-383
Prêts nets / Variations diverses	-31	-27	-27	-1
Amortissements	360	377	384	395
Prélèvement sur réserve	-205	-217	-352	-432
Insuffisance (-) ou excédent (+) de financement annuel	-753	-623	-527	-421
Remboursement emprunts échus dans l'année	0	0	0	0
Conclusion de nouveaux emprunts	250	200	100	100
Dette estimée au 31 décembre	850	1'050	1'150	1'250
Variation de la dette au 31 décembre	250	200	100	100

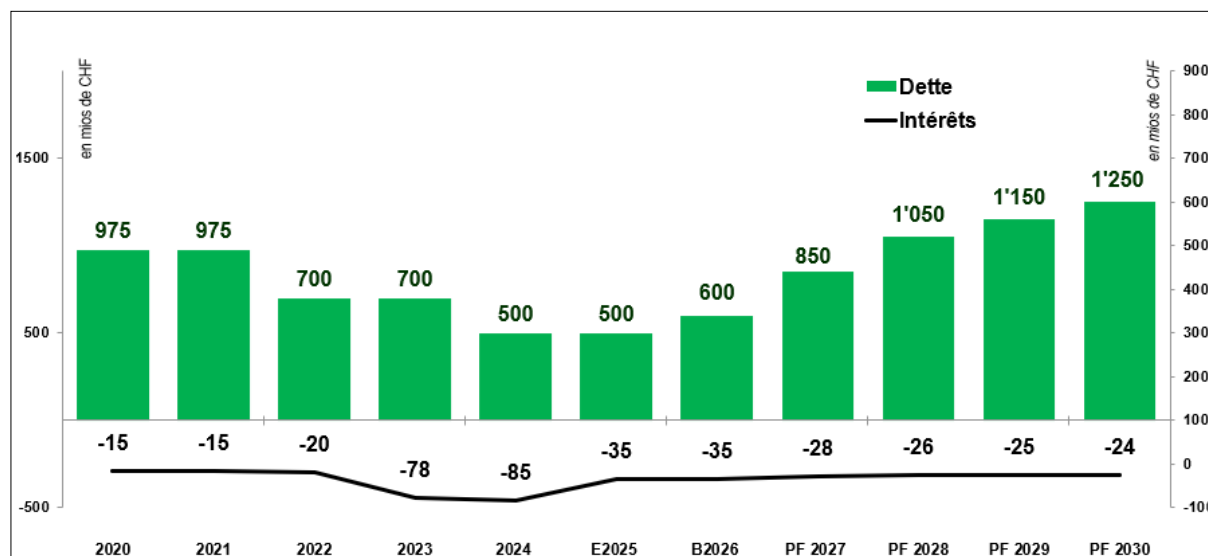
3.11. Evolution de la charge d'intérêts 2027-2030

Le calcul de la charge d'intérêts des emprunts est basé sur les hypothèses de taux d'emprunts long terme, respectivement 2 % sur CHF 500 mios d'emprunt arrivant à échéance au 24.10.2033. Cinq nouveaux emprunts sont prévus en 2026 (CHF 100 mios), en 2027 (CHF 250 mios) en 2028 (CHF 200 mios), en 2029 (CHF 100 mios) et en 2030 (CHF 100 mios) au taux de 1.5%.

(en mios de CHF)

	P 2027	P 2028	P 2029	P 2030
Intérêts court terme (y c. DGF)	3	3	3	3
Intérêts emprunts publics	15	18	20	21
Frais d'émission	3	2	1	1
Autres charges financières	2	2	2	2
Intérêts bruts	23	25	26	28
Revenu des placements	0	0	0	0
Intérêt s/créance (y c. DGF)	51	51	51	51
Intérêt s/liquidité	0	0	0	0
Intérêts nets	-28	-26	-25	-24

Compte tenu de l'évolution de la dette, les charges d'intérêts augmentent en conséquence. Les intérêts nets diminuent suite à la diminution du volume des placements, de la liquidité et de la baisse du taux.



3.12. Commentaire général sur la planification financière 2027-2030

Malgré un budget 2026 en déficit à hauteur de CHF 331 mios, la planification financière 2027-2030 matérialise la volonté du Conseil d'Etat de retrouver progressivement une situation financière saine et durable.

L'économie vaudoise a prouvé sa résilience et sa capacité à absorber des chocs à de nombreuses reprises (récemment la crise ukrainienne ou le Covid-19). Fort de son tissu économique diversifié et d'une démographie robuste, et malgré les prévisions de tassement de la croissance du PIB suisse et vaudois (impact potentiel de l'augmentation des taxes douanières à 39% des Etats-Unis), la planification financière table sur une croissance des revenus moyens de 2.8% qui intègre l'utilisation des revenus extraordinaires conformément à l'adaptation temporaire de la LAFin.

Au-delà des éléments inclus dans la planification financière, il demeure des risques financiers importants à moyen terme qu'il convient de ne pas négliger et qui peuvent impacter de manière significative la santé financière du Canton. Les risques macroéconomiques (instabilité des marchés financiers) et politiques (mesures d'allègement des finances fédérales et d'autres initiatives cantonales ou fédérales) sont difficilement quantifiables, mais ils sont bien réels.

Dans ce contexte, le gouvernement réexaminera régulièrement la situation financière à moyen terme à l'aune des prévisions des instituts conjoncturels, des résultats économiques effectifs, ainsi que de l'évolution des comptes et des budgets annuels qui prévaudront chaque année.

Une dégradation de la situation économique pourrait aussi se traduire à la fois par la réduction des revenus et par un accroissement plus soutenu des charges. Le cas échéant, le Conseil d'Etat se verrait dans l'obligation de reconsidérer l'évolution de certaines dépenses en fonction des priorités définies ou la réalisation de certains projets.

En conséquence, et conformément à l'objectif de retour progressif à l'équilibre budgétaire à l'horizon 2030, une parfaite maîtrise des charges devra prévaloir durant les prochaines années tout en s'assurant de préserver les revenus.

4. LE PROJET DE BUDGET 2026

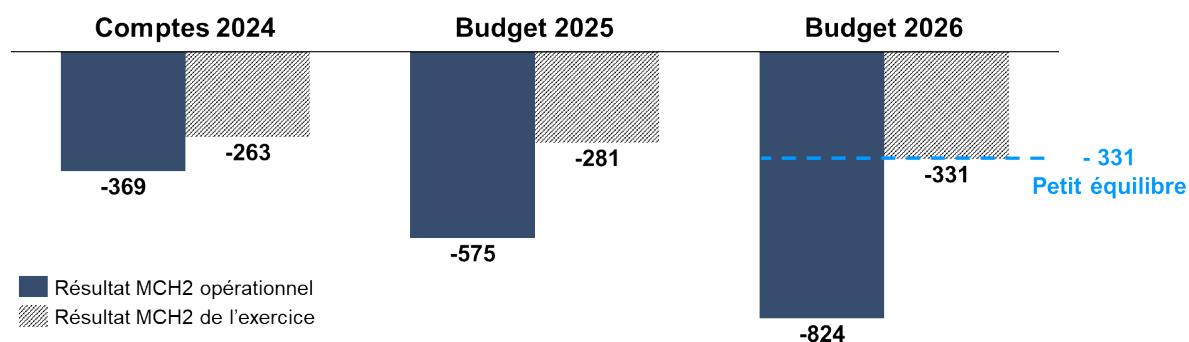
4.1. Comptes de fonctionnement 2026

4.1.1. Evolution du résultat

Le Conseil d'Etat présente un projet de budget 2026 déficitaire à hauteur de CHF 331 mios. Les exigences de l'art. 164 al. 3 Cst-VD sont remplies, les recettes incluant les revenus extraordinaires couvrant les charges avant amortissements. Ces derniers sont définis par les amortissements du groupe de comptes 33 du plan comptable MCH2 ainsi que par les amortissements de subventions d'investissement du groupe de compte 3660.

En excluant les revenus extraordinaires, le projet de budget 2026 présente un déficit opérationnel à hauteur de CHF 824 mios qui, en comparaison du budget 2025 et des comptes 2024, confirme la péjoration des finances cantonales.

Dans un contexte rempli d'incertitudes (géopolitiques, économiques, Ukraine, BNS, plan d'économies fédéral), le gouvernement a donc fait des choix, notamment de mesures d'économie qu'il juge équilibrées pour construire le projet de budget 2026. Toutefois, ce projet de budget se traduit également par des augmentations de charges en lien avec des effets automatiques (p. ex. démographie), la poursuite du Programme de législature et l'application du principe de sincérité renforcée en réduisant fortement les risques budgétaires.



4.1.2. Evolution des charges

Le projet de budget fait apparaître des charges à hauteur de CHF 12'677 mios, soit un total supérieur à celui du budget 2025 qui s'établissait à CHF 12'235 mios. Cela représente une hausse de 3.6%. En faisant abstraction de la mise à niveau de budgets sous-dotés, l'augmentation des charges brutes s'établit à 2.5% (+4.6% en 2025). Ces mises à niveau budgétaire concernent principalement les budgets de l'asile et des transports publics.

Parmi les missions de base de l'Etat, le budget 2026 prévoit également une augmentation de CHF +132 mios des charges dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle. Il attribue aussi des ressources supplémentaires à l'action sociale (CHF +282 mios) ainsi qu'à la santé (CHF +102 mios) afin de répondre principalement à l'évolution démographique et au vieillissement de la population. De manière sectorielle, l'Etat intègre dans son budget ordinaire la mise à niveau des subventions destinées à l'asile (CHF +100 mios) et poursuit la consolidation de sa politique socio-éducative (CHF +11 mios) ainsi que son engagement en faveur de l'accueil de jour des enfants (CHF 13 mios). Il renforce ses contributions aux entreprises de transport public (CHF +29 mios) et les moyens dans le domaine de la sécurité (CHF +10 mios). Il intensifie ses efforts dans la lutte contre la pénurie de personnel de santé (CHF +4 mios), la revalorisation salariale du secteur social parapublic (CHF +5 mios) et l'encouragement au sport (CHF +6 mios).

S'agissant des effectifs de l'Etat, le gouvernement a limité la croissance des nouveaux postes avec un impact financier dont la hausse dans le budget 2026 (+275 ETP) est similaire à celle de 2025 (+274 ETP). Cette croissance se répartit toutefois différemment, le Conseil d'Etat ayant prévu pour 2026 une augmentation des effectifs administratifs (+35 ETP) très inférieure à celle du budget 2025 (+87 ETP). Les nouveaux postes d'enseignants au budget 2026 (240 ETP) sont supérieurs au budget 2025 (190 ETP) en raison de la mise à niveau de budgets sous-dotés.

4.1.3. Evolution des revenus

Du côté des revenus, la projection budgétaire atteint CHF 12'346 mios, soit une progression de CHF +391 mios (+3%) par rapport au budget 2025 (CHF 11'954 mios).

Les revenus extraordinaires d'un montant de CHF 493 mios issus de la fortune (Préfinancements et Autres capitaux propres) sont supérieurs de CHF 198 mios au budget précédent.

	Budget 2025	Budget 2026	Variation B26/B25
Accord Canton-communes	70	60	-10
Crise Ukraine	35	37	2
Budget 2025 affecté incluant réaffectation BNS	188	-	-188
Réaffectation budget 2024 affecté pour budget 2026	-	363	363
Préfinancement des amortissements estimés	-	29	29
Autres : préfinancement biodiversité, prévention radicalisation et mesures socio-professionnelles.	2	3	1
Total des revenus extraordinaires	295	493	198

Au niveau des recettes d'impôts, une hausse de CHF 184 mios est attendue en 2026, soit une progression de 2.6% par rapport à 2025. Cette projection s'appuie sur des attentes différenciées selon les types d'imposition. Les recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, incluant la réduction supplémentaire de 1% prévue en 2026, sont à la baisse par rapport au budget 2025 (CHF -28 mios ou -0.7%), alors que celles issues de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales affichent une forte progression (CHF +180 mios ou +26%). Ces dernières sont dues, notamment, au développement et à la robustesse du tissu économique vaudois, ainsi qu'à l'augmentation du taux à 3.75% pour les bénéfices supérieurs à CHF 10 mios à partir de la période fiscale 2025. Un environnement qui reste toutefois soumis aux fortes incertitudes liées à la situation géopolitique et économique.

Conformément à l'accord Canton-communes, le rééquilibrage financier est maintenu à CHF 160 mios par année. A cela s'ajoute au budget 2026, la réduction de 33% à 17% de la participation des communes aux augmentations des dépenses sociales (diminution dynamique de la PCS), ce qui représente une perte de recettes pour l'Etat de CHF 24 mios au lieu des CHF 12 mios qui avaient été estimés lors de la présentation de la nouvelle péréquation.

La variation des autres revenus non fiscaux est marquée par la réduction de CHF -63 mios de la part du bénéfice de la BNS (aucune tranche de bénéfice BNS prévue au budget 2026), du retrait de gains non pérennes de CHF -98 mios liés à l'attribution de la contre-valeur de la sixième série de billets de banque de la BNS et à la vente d'immobilisation prévues au budget 2025.

4.1.4. Mesures d'économies pour le budget 2026

Avec comme objectif la volonté de maîtriser les finances cantonales et de pouvoir continuer à respecter les exigences constitutionnelles en matière d'équilibre budgétaire, le Conseil d'Etat a dû prendre des mesures dans le projet de budget 2026. Il a trouvé un équilibre entre des mesures impactant le fonctionnement interne de l'Etat et celui des entités externes. A cet effet, sur les CHF 305 mios de mesures d'économie, 54% concernent les subventions aux entités externes (CHF 165 mios), 17% le personnel de l'Etat (CHF 51 mios), 15% les communes (CHF 46 mios) et 14% les autres charges et revenus opérationnels (CHF 43 mios). Ces équilibres se concrétisent en combinant :

- la pérennisation d'une partie des mesures d'assainissement 2025 (LAFin) au projet de budget 2026 qui se monte à CHF 71 mios ;
- des mesures d'économies supplémentaires de CHF 203 mios nettes et des augmentations de revenus de CHF 15 mios ;
- et le renoncement de l'indexation des salaires 2026 de CHF 16 mios, valorisée sur la base de l'indice des prix à la consommation de l'OFS du mois d'août 2025, soit +0.2%.

Le total des mesures d'économies proposé est cohérent avec la fourchette de mesures d'économie de CHF 300 à 400 mios qui avaient été annoncées pour le budget 2026 lors de la présentation des comptes 2024. A l'exception du renoncement de l'indexation des salaires 2026, ces mesures d'économies sont listées par service publié et par rubrique budgétaire dans une nouvelle annexe intégrée à la brochure du projet de budget 2026.

4.1.5. Evolution du résultat par nature

L'évolution des charges par nature donne une vision d'ensemble des dépenses de l'Administration. Cette nomenclature permet également de distinguer les charges monétaires et non monétaires et de donner un aperçu de l'emploi des ressources par typologie de bénéficiaires (collaborateurs, prestataires de biens et services, bénéficiaires de subventions ou d'aides individuelles, etc.).

Charges

L'évolution des charges brutes entre les comptes 2024 et les budgets 2025 et 2026 est la suivante :

CHF

	Comptes 2024	Budget		Variations B 2026 - B 2025	
		2025	2026	En francs	En %
Charges du personnel	2'892'675'084	2'965'199'600	3'032'979'600	67'780'000	2.3%
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	871'533'858	807'380'600	818'994'100	11'613'500	1.4%
Amortissements du patrimoine administratif	254'402'616	275'174'900	298'674'400	23'499'500	8.5%
Charges financières	13'507'784	15'645'600	17'595'100	1'949'500	12.5%
Attributions aux fonds/financements spéciaux	47'166'754	34'081'500	36'430'600	2'349'100	6.9%
Charges de transfert	7'456'131'946	7'449'075'400	7'772'924'600	323'849'200	4.3%
Subventions à redistribuer	653'786'773	682'970'200	692'424'500	9'454'300	1.4%
Charges extraordinaires	473'870'471	0	0	0	-
Imputations internes	6'593'450	5'553'600	6'806'600	1'253'000	22.6%
Total des charges	12'669'668'736	12'235'081'400	12'676'829'500	441'748'100	3.6%

Revenus

Quant à l'évolution des revenus par nature, elle est présentée ci-dessous :

CHF

	Comptes	Budget		Variations	
	2024	2025	2026	B 2026 - B 2025	
				En francs	En %
Revenus fiscaux	7'113'435'040	6'983'006'000	7'167'218'000	184'212'000	2.6%
Patentes et concessions	45'454'272	150'527'000	44'869'000	-105'658'000	-70.2%
Taxes	486'249'440	455'255'300	464'526'500	9'271'200	2.0%
Revenus divers	69'336'333	67'120'600	71'167'300	4'046'700	6.0%
Produits financiers	406'229'712	439'947'800	380'972'700	-58'975'100	-13.4%
Prélèvements sur les fonds/financements spéciaux	82'289'286	73'057'200	74'664'100	1'606'900	2.2%
Revenus de transfert	2'963'213'179	2'802'246'900	2'950'379'400	148'132'500	5.3%
Subventions à redistribuer	653'786'773	682'970'200	692'424'500	9'454'300	1.4%
Revenu extraordinaire	580'098'458	294'740'100	492'731'500	197'991'400	67.2%
Imputations internes	6'593'450	5'553'600	6'806'600	1'253'000	22.6%
Total des revenus	12'406'685'942	11'954'424'700	12'345'759'600	391'334'900	3.3%

4.2. Investissements au budget 2026

4.2.1. Investissements

Lors de sa séance du 15 septembre 2025, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2026 à CHF 558.2 mios.

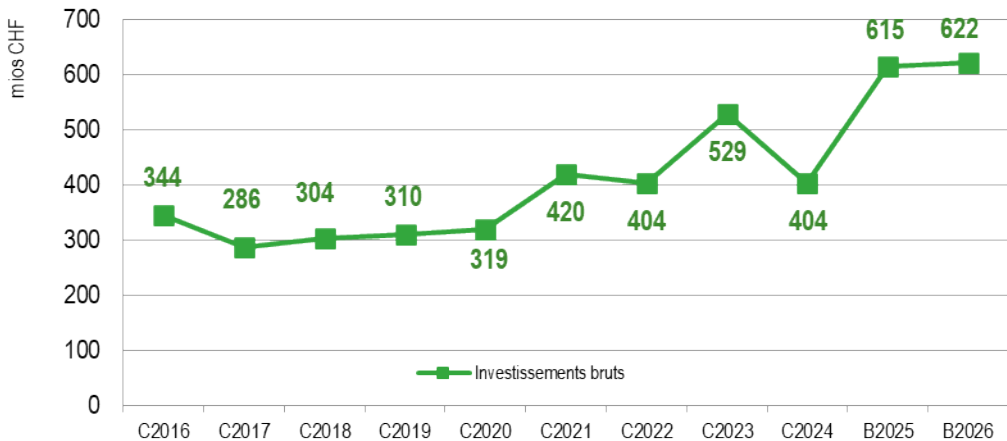
Tableau synthétique des investissements nets du budget 2026 par département

(en mios de CHF)	2026
DFTS	22.4
DEF	99.5
DJES	79.0
DSAS	112.2
DEIEP	51.4
DICIRH	112.7
DADN	39.3
OJMP	6.7
Informatique	35.0
Total des investissements	558.2

Evolution des investissements bruts

En ce qui concerne les investissements bruts, il y a lieu de relever qu’ils s’élèvent à CHF 622 mios en 2026 contre CHF 615 mios en 2025.

Evolution des investissements bruts



4.2.2. Prêts

Pour l’année 2026, les nouveaux prêts octroyés se montent à CHF 72.9 mios et concernent la loi sur le logement (CHF 5.0 mios), la loi sur l’appui au développement économique (LADE) (CHF 5.0 mios), ainsi que le tramway t1 Flon-Renens-Villars-Sainte-Croix (CHF 60.0 mios) et les autres entreprises de transports publics (CHF 2.9 mios).

4.2.3. Garanties

Pour l’année 2026, les nouvelles garanties accordées se montent à CHF 420.2 mios et sont prévues pour la loi sur le logement (CHF 2.0 mios), l’Ecole de soins et de santé communautaire (ESSC) (CHF 18.0 mios), les institutions spécialisées de la DGEO (CHF 9.0 mios) et de la DGEJ (CHF 25.3 mios), les hôpitaux de la FHV (CHF 28.2 mios), les EMS (CHF 136.2 mios), les institutions spécialisées de la DGCS (CHF 27.6 mios), la LADE (CHF 5.0 mios), l’EVAM (CHF 7.2 mios), et les transports publics (CHF 161.7 mios).

4.2.4. Investissements dans l’économie

Pour l’année 2026, l’Etat de Vaud devrait investir près de CHF 1’115 mios directement ou indirectement dans l’économie.

(en mios de CHF)		2026
Dépenses brutes		622
Nouveaux prêts		73
Nouvelles garanties		420
Total des investissements		1'115

Ce niveau d’investissement participe à la politique de soutien du Conseil d’Etat à l’économie du canton, mais aussi au climat avec des moyens importants pour adapter les établissements sanitaires et de formation, renforcer les infrastructures de mobilité, développer les transports publics et accélérer la transition écologique.

4.3. Effectif du personnel

4.3.1. Evolution des effectifs du personnel au budget 2026

L'analyse synthétique ci-dessous permet de présenter et expliquer l'évolution des postes entre les budgets 2025 et 2026, soit une augmentation de 344.18 ETP (+103.76 administratifs et +240.42 enseignants).

1. Personnel administratif	ETP
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2026	103.76

2. Personnel enseignant	ETP
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2026	240.42

3. Synthèse	ETP	
Postes administratifs au budget 2025		9'395.31
Postes enseignants au budget 2025		10'610.31
Postes totaux au budget 2025		20'005.62
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2026	103.76	
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2026	240.42	
Variation totale nette des postes au budget 2026		344.18
Postes administratifs au budget 2026		9'499.07
Postes enseignants au budget 2026		10'850.73
Postes totaux au budget 2026		20'349.80

Il est à noter que sur l'augmentation de 103.8 ETP administratifs, 68.9 ETP n'ont pas d'impact financier. Il s'agit de 26.3 ETP relatifs à des pérennisations de postes précédemment en contrat à durée déterminée, 26.6 ETP d'internalisation de postes, 8.8 ETP à financement externe et 7.2 ETP financé par un fonds. Ainsi, l'augmentation des nouveaux postes administratifs avec impact financier est de 34.9 ETP.

Pour faire suite à l'Observation no 1 « Effectif du personnel » du rapport de la Commission des finances (COFIN) sur le budget 2025, les nouveaux ETP administratifs peuvent être détaillés comme suit :

- 52.1 ETP sont corrélés à la croissance de la population cible ;
- 12.2 ETP dépendent d'une loi/politique publique votée par le Grand Conseil ;
- 27.0 ETP dépendent d'un choix politique du Conseil d'Etat ;
- 12.5 ETP entrent dans d'autres catégories.

4.3.2. Nouveaux postes accordés au budget 2026 pour le personnel administratif

3.4 ETP au DFTS

- +2.2 ETP à la DGTL :
 - +1.0 ETP de gestionnaire de dossiers financé par le fonds 2029 pour l'aménagement du territoire,
 - +1.0 ETP de juriste financé par le fonds 2029 pour l'aménagement du territoire,
 - +0.2 ETP pérennisation de gestionnaire de dossiers ;
- +0.2 ETP au SEPS : pérennisation d'un poste d'assistante en gestion comptable ;
- +1.0 ETP à la Chancellerie : régularisation d'un poste de graphiste au BIC.

24.8 ETP au DEF

- +19.4 ETP à la DGEO :
 - +12.05 ETP : UPSPS : internalisation au sein de l'ACV des professionnels actuellement rattachés à l'AVASAD ;
 - +4.2 ETP en lien avec l'internalisation du personnel des bibliothèques scolaires, sous contrat communal ;
 - +3.16 ETP de personnel PPLS (psychologue, logopédiste, psychomotricien) en lien avec l'ouverture de 4 CRPS TSA à la rentrée 2026-2027.
- +5.4 ETP à la DGEP :
 - +2.55 ETP : pérennisation de contrats de CDD auxiliaires d'employés de restauration du COFOP (antenne de Marcellin) ;
 - +1.0 ETP : responsable de missions administratives et stratégiques dans le domaine des programmes de mobilité des apprentis et gymnasiens financés par Movetia ;
 - +1.0 ETP : pérennisation du poste de responsable du portail migration compensée par la suppression d'un poste enseignant à l'Ecole de l'Accueil ;
 - +1.0 ETP : création d'un poste de chef de projet lié à la Cité des Métiers financé par le fonds de lutte contre le chômage ;
 - +0.6 ETP : création d'un poste de logisticien à l'ERACOM compensé par la réduction de périodes de décharges ;
 - -0.75 ETP pour la poursuite du Programme « Via Mia » financé par la Confédération, renouvellement de 6.1 ETP de contrats à durée déterminée sur les 6.85 ETP.

35.4 ETP au DJES

- +2.3 ETP à la DGEJ :
 - +2.9 ETP : pérennisation de postes de personnel administratif ;
 - -0.6 ETP : UPSPS : internalisation au sein de l'ACV des professionnels actuellement rattachés à l'AVASAD.
- +3.0 ETP au SCTP pour absorber la croissance des mandats en 2026 ;
- +7.8 ETP à la DGE :
 - +1.0 ETP : pérennisation de poste d'ingénieur des sols pollués – dioxines ;
 - +1.0 ETP : renfort en lien avec l'entrée en vigueur de la LVLEne financé par le Fonds de l'énergie (Fonds 2006) ;
 - +0.9 ETP : pérennisation de poste de chef de projet – dioxines ;
 - +0.8 ETP : pérennisation de poste d'archiviste ;
 - +0.8 ETP : pérennisation de poste d'ingénieur géomatique ;
 - +0.8 ETP : pérennisation de poste de chef de projet pour la qualité des eaux souterraines ;
 - +0.8 ETP : pérennisation de poste d'ingénieur des sites contaminés – dioxines ;
 - +0.8 ETP : pérennisation de poste de gestionnaire de dossier – dioxines ;
 - +0.7 ETP : pérennisation de poste de juriste – dioxines ;
 - +0.2 ETP : pérennisation de poste financé par le Fonds de l'énergie (Fonds 2006).
- +12.3 ETP à la PolCant :
 - +3.0 ETP : policiers en lien avec le deal de rue financés par le fonds des Addictions (Fonds 3016) ;
 - +3.0 ETP : policiers en lien avec les prestations complémentaires demandées et refacturées à la commune de Gland ;
 - +3.0 ETP : demande de densification de la présence policière par la commune de Payerne ;

- +2.0 ETP : pérennisation de poste de gestionnaire de dossiers spécialisé du bureau renseignements de police (BRP) ;
- +1.0 ETP : policier - Division d'analyse forensique (DAF) auprès de la Brigade analyse traces technologiques (BATT) ;
- +1.0 ETP : policier - Section judiciaire décentralisée. Accords de Prüm ;
- +0.3 ETP : pérennisation de poste de gestionnaire de dossiers spécialisés auprès du service juridique ;
- -1.0 ETP : transfert au SSCM du poste de répondant bureautique et applications pour l'Alarm Receiving Center.
- +9.0 ETP au SPEN : pérennisation de postes d'agent de détention aux EPO ;
- +1.0 ETP au SSCM : transfert de la PolCant du poste de répondant bureautique et applications pour l'Alarm Receiving Center.

15.95 ETP au DSAS

- +8.75 ETP à la DGS :
 - +4.75 ETP : UPSPS : internalisation au sein de l'ACV des professionnels actuellement rattachés à l'AVASAD ;
 - +2.20 ETP : postes nouveaux ;
 - +1.8 ETP : internalisation de postes ORCA.
- +7.2 ETP à la DGCS :
 - +4.5 ETP : postes à financement externe pour le CSIR ;
 - +0.9 ETP : chef de projet PGPA ;
 - +0.8 ETP : gestionnaire de dossiers spéc. UJUR recours ;
 - +1.0 ETP : réceptionniste-téléphoniste OVAM.

7.5 ETP au DEIEP

- +0.3 ETP au SG-DEIEP : transfert du SPEI d'un poste RH dans le cadre du DUPLO ;
- -0.4 ETP au SPEI :
 - +1.0 ETP : pérennisation de poste de gestionnaire de dossiers spécialisés ;
 - -0.3 ETP : transfert au SG-DEIEP d'un poste RH dans le cadre du DUPLO ;
 - -1.1 ETP : transfert au SG-DADN en lien avec l'OFCO.
- +3.6 ETP au SPOP :
 - +2.0 ETP : gestionnaires spécialisés ;
 - +0.8 ETP : pérennisation de poste d'assistant comptable ;
 - +0.8 ETP : pérennisation de poste de gestionnaire de dossiers spécialisés.
- +4.0 ETP à la DGIP :
 - +0.0 ETP : transformation de 3 ETP APH en poste fixe ;
 - +1.0 ETP : pérennisation de poste de concierge pour l'Ecole de l'accueil ;
 - +1.0 ETP : internalisation de poste de secrétaire d'unité pour la DID ;
 - +1.0 ETP : internalisation de poste d'expert en amiante ;
 - +0.5 ETP : internalisation de poste de concierge pour le Gymnase de Chamblandes ;
 - +0.5 ETP : internalisation de poste d'expert XCAD.

4.0 ETP au DICIRH

- -1.6 ETP au SG-DICIRH :
 - -0.9 ETP : transfert du SG-DICIRH au SCAJE d'un poste d'assistant en gestion comptable ;
 - -0.7 ETP : transfert du SG-DICIRH à la DGRH d'un poste de conseiller RH.
- +1.0 ETP à la DGC :
 - +1.0 ETP : spécialiste SST transféré de la DGRH à la DGC.
- +1.0 ETP à la DGMR :
 - +1.0 ETP : pérennisation d'un poste de juriste.
- +3.0 ETP au SAN d'experts techniques des véhicules ;
- -0.3 ETP à la DGRH :
 - +0.7 ETP : transfert du SG-DICIRH à la DGRH en lien avec le transfert des deux CVE de l'ACV ;
 - -1.0 ETP : transfert du poste de spécialiste SST à la DGC.
- +0.9 ETP au SCAJE : transfert du SG-DICIRH au SCAJE d'un poste d'assistante en gestion comptable.

3.4 ETP au DADN

- +5.4 ETP au SG-DADN :
 - +2.0 ETP : transfert de la DGNSI à l'Office de la transformation numérique et de l'appui à l'administration (ONA) ;
 - +1.1 ETP : transfert du SPEI en lien avec l'OFCO ;
 - +1.0 ETP : responsable financier-ère ;
 - +0.8 ETP : chef-fe de projet « Documentation de la politique climatique » ;
 - +0.5 ETP : chargé-e – Spécialiste en communication.
- -2.0 ETP à la DGNSI : transfert à l'Office de la transformation numérique et de l'appui à l'administration (ONA).

8.3 ETP au Ministère Public

- +3.0 ETP pour la création d'une nouvelle cellule pour le Ministère public d'arrondissement de Lausanne (1 procureur, 1 greffier et 1 gestionnaire de dossiers spécialisés) ;
- +3.0 ETP pour la création d'une nouvelle cellule pour le Ministère public cantonal STRADA (1 procureur, 1 greffier et 1 gestionnaire de dossiers spécialisés) ;
- +0.8 ETP de gestionnaire en chancellerie pour le Ministère public d'arrondissement de l'Est vaudois ;
- +0.5 ETP d'assistant en gestion comptable pour le Ministère public d'arrondissement de Lausanne et le Ministère public cantonal STRADA ;
- +0.5 ETP de gestionnaire en chancellerie pour le Ministère public d'arrondissement de la Côte ;
- +0.4 ETP de gestionnaire en chancellerie pour le Ministère public central ;
- +0.1 ETP pour l'assistante et conseillère en ressources humaines.

1.0 ETP à l'Ordre judiciaire vaudois

- +1.0 ETP de chef de projet informatique pérennisé.

4.4. Risques

Les estimations financières des montants inscrits au projet de budget 2026 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2026 par le Grand Conseil.

Cette année, le total des risques de plus de CHF 2 mios s'élève à CHF 218.6 mios, soit en nette diminution par rapport aux risques du budget 2025 (CHF 775.9 mios). L'augmentation de la sincérité du budget se traduit par une diminution du montant total de la liste des risques budgétaires.

Récapitulatif par département et service des risques supérieurs à 2 mios :

Dpt	Service	Description	Impact sur le résultat en MCHF
DFTS	DGTL	Les demandes d'indemnité pour une expropriation matérielle doivent être examinées, mais sur le principe ce risque n'est pas fondé. En attente des décisions sur l'affectation du secteur par la CDAP. Commune de Ormont-Dessus CHF 4'000'000 (risque faible). Commune de Rosinière CHF 4'000'0000 (risque moyen). Commune de l'Abérgement CHF 1'144'000 (risque moyen).	9'144'000
DFTS	SAGEFI	Abaissement du taux directeur de la BNS et passage aux taux négatifs.	12'000'000
Sous-total DFTS			21'144'000
DEF	DGEO	Probabiliste sur les salaires administratifs.	2'375'900
DEF	DGEO	Mesure probabiliste: ajustement des cotisations LPP des enseignants au taux des comptes 2023-24.	3'022'800
DEF	DGEO	Risque UKR 8'168'900 (salaires et charges sociales).	8'168'900
DEF	DGEP	Probabiliste sur salaires enseignants.	2'000'000
Sous-total DEF			15'567'600
DJES	DGEJ	Placements hors canton et hors PSE.	9'000'000
DJES	DGEJ	Ukraine	5'200'000
DJES	SPEN	Placements hors canton : Delta entre le budget de 142 places (diminution de 23 places par rapport à l'exercice 2024) figurant dans le budget 2025 et les 172 places nécessaires identifiées par l'OEP. Des demandes de crédits supplémentaires partiellement compensées ont été déposées/obtenues ces dernières années. BB passé en risque -23 places suite à la séance avec CD du 05.05.2025 = CHF 3'965'300.	3'965'300
Sous-total DJES			18'165'300
DSAS	DGS	Engorgement des hôpitaux.	5'000'000
DSAS	DGS	Hôpitaux: financements variables.	4'000'000
DSAS	DGS	Cas particuliers et très complexes (hors système LAMal).	3'000'000
DSAS	DGS	Situation financière des Pôles de santé.	5'000'000
DSAS	DGS	Bouclement des conventions d'hospitalisation auprès de la centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois.	3'000'000
DSAS	DGS	Nouvelle planification hospitalière.	4'000'000
DSAS	DGS	Plans sociaux suite aux mesures de réductions budgétaires auprès des partenaires	2'000'000
DSAS	DGS	Augmentation des coûts énergétiques.	2'000'000
DSAS	DGS	Effets migratoires pour l'asile et l'Ukraine.	6'237'300
DSAS	DGS	Fonds de santé et sécurité des travailleurs.	4'000'000
DSAS	DGCS	Subsides LAMal : augmentation des primes de 6% vs 4% prévu, croissance du nombre de bénéficiaires et effet des droits rétro pour les nouveaux bénéficiaires PC	33'613'000
DSAS	DGCS	PC AVS/AI : augmentation des bénéficiaires de PC et des remboursement des frais de maladie (RFM)	2'490'000
DSAS	DGCS	Politique familiale (PC Familles, Rente pont, AF-PSA) : risque lié à l'augmentation du nombre de bénéficiaires	3'320'000
DSAS	DGCS	Aide sociale : poursuite en 2026 de l'augmentation de 3.0% du nombre de dossiers observée en 2025 : risque 20 millions sur le RI	16'600'000
DSAS	DGCS	Aide individuelle EMS/EPSPM (6.0) et frais de placement ESE (5.0) : ouverture de places dans les ESE et de lits en EMS/EPSPM	9'130'000
DSAS	DGCS	Financement des infrastructures EMS/EPSPM : ouverture de nouveaux établissements et mise en service plus rapides que prévues	5'000'000
DSAS	DGCS	AVASAD : 1) 3636 : risque lié à la croissance d'activité AVASAD et des heures de prestations d'aide à domicile. 2) 3637 : Aide à l'adaptation du logement réduite à 2 millions la première année (6 millions prévus à terme)	3'413'000
Sous-total DSAS			111'803'300
DEEP	SPOP	COASI : hors UKR Population PEC : + 287 personnes (TOT 6'020).	3'376'000
DEEP	SPOP	COASI : UKR Population PEC : + 3'199 personnes (TOT 6'106).	14'934'900
DEEP	DGIP	Risque de pénurie d'énergie lié à une détérioration rapide du contexte géo-politique global.	2'000'000
DEEP	DGIP	L'enveloppe budgétaire pour l'entretien des bâtiments a été réduite de CHF 2 mios en 2025. Le risque que des éléments d'exploitation doivent être remplacés ou réparés en urgence augmente donc en conséquence.	2'000'000
Sous-total DEEP			22'310'900
DICIRH	DGMR	Service hivernal : risque calculé sur la différence entre le budget annuel et les dépenses effectives de l'année présentant le montant le plus élevé des 10 dernières années.	5'100'000
DICIRH	DGMR	Risque combiné qui inclut les dégâts dus aux forces de la nature avec les ouvrages d'art pour des incidents non-planifiables et non planifiés liés aux intempéries (glissements, éboulements, chute de blocs, etc); ainsi que les risques liés aux mesures préventives dans les forêts en bordure de routes et le risque de surcoûts des chantiers compte tenu des exigences sanitaires de la Confédération.	3'900'000
DICIRH	DGMR	CGN : Dénonciation de la convention de coopération des AOM françaises pour 2026. Remise en cause par le Préfet de Haute-Savoie (Etat français) de la possibilité des deux entités partenaires de pouvoir financer du trafic international. Solutions de repli en cours d'analyse.	6'600'000
DICIRH	DGMR	Trafic régional : Part de la Confédération aux indemnités du trafic régional : dépassement d'enveloppe à charge du canton (transfert de charges).	14'000'000
Sous-total DICIRH			29'600'000
TOTAL DES RISQUES DE PLUS DE 2 MIOS			218'591'100

5. ANALYSE DU BUDGET PAR DÉPARTEMENT

5.1. Département des finances, du territoire et du sport (DFTS)

5.1.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2024	Budget 2025	Budget 2026	Variation B26/B25	
				en CHF	en %
Charges	1'309'323'780	863'758'000	778'592'000	-85'166'000	-9.9%
Revenus*	8'160'050'901	8'102'246'100	8'174'206'600	71'960'500	0.9%
Revenu net	-6'850'727'121	-7'238'488'100	-7'395'614'600	-157'126'500	2.2%

Explications des principales variations :

Le budget 2026 du DFTS présente un revenu net de CHF 7'395.6 mios, en augmentation de CHF +157.1 mios par rapport au budget 2025.

Les charges du budget 2026 diminuent de CHF -85.2 mios (-9.9%) par rapport au budget 2025.

Cette variation se compose des éléments suivants :

- le transfert en 2026, dans les budgets des services, de l'indexation des salaires de l'ACV, du CHUV et du secteur subventionné, centralisée au SAGEFI au budget 2025, de CHF -46.8 mios ;
- les charges d'amortissement qui augmentent de CHF +24.2 mios, en lien avec le budget d'investissement ;
- le transfert de l'amendement du Grand Conseil pour InvestPro au DSAS, CHF -9.5 mios (en neutralité budgétaire, augmentation de charges au DSAS) ;
- le retrait de la taxe sur la plus-value en lien avec la vente de la Bourdonnette qui a été enregistré dans le budget 2025 de CHF -12 mios ;
- le financement du contre-projet « Pour une politique sportive ambitieuse » au SEPS de CHF +6.2 mios ;
- l'augmentation de la part communale sur les revenus des impôts des frontaliers et de la compensation RFFA de CHF +8 mios ;
- l'augmentation des abandons de créances à la DGF de CHF +3.0 mios ;
- l'augmentation des intérêts rémunérateurs de la DGF de CHF +1.2 mio ;
- l'augmentation des charges liées à l'aide à la pierre et les frais de publication FAO de CHF +1.8 mio ;
- à ces charges, sont considérées les mesures d'économie – (CHF 67.3 mios) suivantes :
 - la pérennisation des mesures LAFin 2025 de CHF -4.0 mios ;
 - la contribution de solidarité des communes envers l'Etat (diminution des parts à distribuer aux communes en lien avec le gain immobilier) de CHF -39.3 mios ;
- la centralisation à la Chancellerie de la contribution de crise de l'ACV et du CHUV pour CHF -24 mios.

Les revenus du budget 2026 augmentent de CHF +71.9 mios (+0.9%) par rapport au budget 2025.

Cette variation de revenus se compose des éléments suivants :

- les recettes fiscales (revenus de la DGF) augmentent de CHF +240.2 mios et cette augmentation s'explique notamment par l'augmentation de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales de CHF +180 mios et la part aux revenus de la Confédération de CHF +50 mios. L'impôt sur le revenu des personnes physiques, quant à lui, diminue de CHF -28 mios ;
- la part au bénéfice net de la BNS diminue de CHF -106.7 mios en raison d'une part de zéro tranche de bénéfice ;
- inscrite au budget 2026 contre une tranche au budget 2025 de CHF -62.5 mios, et d'autre part, du retrait de la part cantonale de l'attribution de la contre-valeur de la 6e série de billets de banque de CHF -44.2 mios ;

- les produits financiers enregistrent une diminution de CHF -63.2 mios s’expliquant essentiellement par le retrait du produit de la vente d’immobilisations de CHF -54 mios et la diminution des revenus des intérêts des liquidités et des placements financiers de CHF -27.3 mios en lien avec la baisse du taux de référence de la BNS. Cette diminution est partiellement compensée par l’augmentation des dividendes perçus de CHF +5.8 mios, ainsi que l’augmentation des revenus de l’ECA de CHF +5 mios, les revenus compensatoires liés aux intérêts et amortissements du plan d’investissement du CHUV de CHF +3.0 mios et l’augmentation du produit de l’impôt anticipé de CHF +4.3 mios ;
- le revenu provenant de la refacturation des frais de publication dans la FAO de CHF +1 mio à la DGTL et la facturation des permis de construire CAMAC et ses émoluments en lien avec le contrôle des rapports d’amiante de CHF +0.6 mio.

5.1.2. Information statistique

DGF – Nombre de contribuables personne physique

Périodes	Nombre de contribuables (PP)	Nombre de contribuables imposés à la dépense	Nombre de sourciers ordinaires	Nombre de frontaliers	Nombre d’entreprises (PM)
2023	522'972	774	82'527	47'950	50'806
2024	526'955	740	86'558	49'384	52'523
2025 (prov.)	534'779	707	93'376	n/d	55'064

DGTL – Direction du logement

Depuis l’entrée en force de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif du 10 mai 2016 (LPPPL) le 1^{er} janvier 2018, les logements reconnus d’utilité publique (LUP) sont : les logements à loyers modérés (LLM), les logements à loyers abordables (LLA) ainsi que ceux innovants et participatifs (LLA-LCIP), les logements protégés (LP/LADA) et les logements pour étudiants (LE).

Depuis la modification de la loi d’aide aux personnes recourant à l’action médico-sociale (LAPRAMS), l’acronyme LP pour logements protégés est désormais LADA pour logements adaptés avec accompagnement.

Les loyers des LLM et le revenu locatif des LLA, LP/LADA, LE sont contrôlés par le Canton.

Le Canton accorde des aides à fonds perdu, paritaires *Canton-communes*, pour abaisser la charge et les loyers des LLM. Il accorde également des aides financières telles que des cautionnements et des prêts sans intérêts pour faciliter le financement des LUP.

Chaque année certains LLM arrivés à la fin des aides fédérales et cantonales et de la durée conventionnelle de contrôle sont libérés et d’autres entrent dans un cycle de 25 ans et plus.

LOGEMENTS D’UTILITE PUBLIQUE (LUP)	2022	2023	2024	P2025	P2026
Nb de logements à loyers modérés (LLM)	8'938	8'409	8'391	8'630	8'600
Dont subventionnés (LLM avec aide)	3'385	2'627	2'478	2'730	2'700
Nb de logement à loyers abordables (LLA)	1'388	1'478	1'838	3'300	3'700
Dont subventionnés (LLA-LCIP)	116	116	116	116	130
Nb de logements protégés (LP)	1'041	1'061	1'105	1'290	1'370
Dont subventionnés (prêts)	831	790	790	760	730
Nb de logements étudiants (LE)	339	339	671	680	690
Dont subventionnés (prêts)	335	335	667	667	667

Le volet préservation du parc locatif de la LPPPL comprend tout d'abord les autorisations d'exécuter des travaux (art. 10 et suivants LPPPL) de démolition, transformation ou rénovation touchant des immeubles ou des appartements locatifs ou de changer d'affectation de tels logements loués. Ce volet inclut les mesures de contrôle des revenus locatifs après travaux et de suivi de ces mesures (mentions au registre foncier, contrôle des états locatifs, etc.) pendant une durée maximale de dix ans.

Données « TRAVAUX »	2022	2023	2024	P2025	P2026
Requêtes reçues	1'109	1'118	1'103	1'000	1'015
Non soumis, après analyse	142	135	129	200	200
Soumis, après analyse	967	983	974	800	815

Le volet préservation du parc locatif de la LPPPL comprend également les autorisations de vendre (art. 19 et suivants LPPPL) des logements qui appartiennent au parc locatif et les éventuelles conditions pouvant assortir ces ventes.

Données « VENTES »	2022	2023	2024	P2025	P2026
Requêtes reçues	631	610	843	860	900
Non soumis, après analyse	177	192	236	240	250
Soumis, après analyse	454	418	607	620	650

5.1.3. Eléments particuliers

DGF - Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de la DGF et du SAGEFI.

Libellé	Budget 2025 adopté	Projet de budget 2026	Ecart BU 2026 / BU2025	
	Mios CHF	Mios CHF	Mios CHF	%
Impôts s/Revenu PP	3'995	3'967	-28	-0.7%
Impôts s/Fortune PP	841	850	9	1.1%
Impôts à la source PP	300	315	15	5.0%
Autres impôts directs PP	116	122	6	5.2%
Impôts s/Bénéfice PM	690	870	180	26.1%
Impôts s/Capital PM	90	90	0	0.0%
Autres impôts directs PM	43	45	2	4.7%
Impôts s/Gains en capital	295	295	0	0.0%
Droits de mutation et timbre	235	235	0	0.0%
Impôts s/Successions et donations	135	135	0	0.0%
Impôt s/Chien	5	5	0	0.0%
Emoluments pour acte admin.	45	45	0	0.0%
Remboursements tiers	1	1	0	0.0%
Amende	15	16	1	6.7%
Intérêts des créances et c/c	45	50	5	11.1%
Parts aux revenus de la Conf.	580	630	50	8.6%
Total revenus de la DGF	7'431	7'671	240	3.2%

Le budget 2026 des recettes fiscales de la DGF intègre les effets légaux liés aux mises en vigueur suivantes :

- La réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques ;
- La part à l'impôt complémentaire suisse QDMTT.

Les revenus de la DGF passent donc de CHF 7'431 mios au budget 2025 à CHF 7'671 mios au budget 2026, soit une augmentation de CHF 240 mios (+3.2%).

L'évaluation des recettes fiscales est régie par la permanence des méthodes d'évaluation qui tient compte de l'avancement de la taxation, des modifications d'acomptes et de la situation économique.

Les parts communales relatives aux gains immobiliers et aux frontaliers ainsi que la compensation fédérale liée à l'entrée en vigueur de la réforme RFFA sont incluses en tant que produit brut dans les recettes fiscales afin de respecter le principe d'interdiction de compensation entre les charges et les produits.

DGF – Progression à froid

Pour éviter que les conséquences de l'inflation aient également des impacts fiscaux et partant réduisent d'autant le pouvoir d'achat des contribuables, les barèmes et déductions sont adaptés en 2026 en vertu des art. 60 et 42a de la loi sur les impôts cantonaux du 4 juillet 2000 (LI), l'IPC au 30 juin 2025 (base 100= 2000) s'élevant à 116,0 contre 115,9 au 30 juin 2024. Cet ajustement, pour les personnes physiques, des barèmes et des déductions ne nécessite pas de modification légale, l'art. 60 LI prévoyant une indexation automatique.

Le but du mécanisme de la progression à froid est de faire en sorte que dans un système d'imposition progressive, un.e contribuable ne se voit pas imposer à un taux plus élevé en raison d'un revenu nominal qui augmente en raison de l'inflation et de sa compensation étant donné que son revenu réel n'a pas augmenté en conséquence.

Ainsi, au moyen de la progression à froid, les conséquences de l'inflation n'ont pas de conséquences fiscales pour les contribuables, les barèmes et les déductions étant adaptées selon le mécanisme prévu à l'art. 60 LI.

SAGEFI – Péréquation des ressources, compensation des charges et des cas de rigueur

Dans le cadre de la péréquation financière Confédération-cantons, l'évolution de la situation du canton de Vaud de 2023 à 2026 est la suivante :

	Indice des ressources	Fonds péréquation ressources cantons*	Fonds compensation charges socio-démographiques/géo-topographiques*	Fonds compensation cas de rigueur*	Montant Net*	Ecart par rapport à N-1*
2023	99.0	5.1	124.6	-6.1	123.6	9.0
2024	99.7	0.6	122.3	-5.6	117.3	-6.3
2025	100.0	-0.4	123.7	-5.1	118.2	0.9
2026	99.7	0.8	123.7	-4.6	119.9	1.7

NB : le montant net ne tient pas compte d'éventuelles corrections mineures a posteriori effectuées par l'AFF

*mios CHF += encaissement, - = décaissement

Il est rappelé que les chiffres ci-dessus pour l'année 2026 peuvent encore changer jusqu'à l'adoption de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) par le Conseil Fédéral prévue en novembre 2025.

5.2. Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF)

5.2.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2024	Budget 2025	Budget 2026	Variation B26/B25	
				en CHF	en %
Charges	3'148'571'014	3'218'114'700	3'308'283'200	90'168'500	+2.8%
Revenus	436'149'572	443'389'000	442'179'900	-1'209'100	-0.3%
Charge nette	2'712'421'442	2'774'725'700	2'866'103'300	91'377'600	+3.3%

Explications des principales variations :

Le budget 2026 représente pour le DEF une charge nette de CHF 2'866.1 mios, en augmentation de CHF +91.4 mios par rapport au budget 2025.

Les charges du budget 2026 augmentent de CHF +90.2 mios (+2.8%) par rapport au budget 2025.

Cette variation se compose essentiellement des éléments suivants :

- politique salariale (augmentations statutaires, indexation 2025, régularisation des ouvertures de classes, y. c. établissements subventionnés) – (CHF +46.7 mios) ;
- 240.4 ETP d'enseignants (dont 150.4 ETP y. c. 66.0 ETP de rattrapage rentrée 25/26 pour la démographie, 59.0 ETP y. c. 53.0 ETP de rattrapage rentrée 25/26 pour les mesures renforcées (MR) et la création de classes régionales de pédagogie spécialisée (CRPS), et 30.0 ETP pour la pérennisation de postes d'assistant·e·s à l'intégration – (CHF +34.2 mios) ;
- subventions aux établissements de pédagogie spécialisée – (CHF +3.9 mios) ;
- subventions à l'UNIL, à la HEP et aux Hautes écoles – (CHF +16.9 mios) ;
- accords intercantonaux AIU, AHES et HES-SO – (CHF +13.7 mios) ;
- éducation numérique – (CHF 5.8 mios) et divers projets (Cités des métiers, Forma Pro 150, salon MINT, etc.) – (CHF +3.3 mios) ;
- à ces charges, sont considérées les mesures d'économie – (CHF 42.2 mios) suivantes :
 - pérennisation des mesures LAFin – (CHF 17.4 mios)
 - mobilisation des fonds propres des Hautes des écoles et de l'UNIL – (CHF 22.0 mios)
 - diminution du tarif horaire pour la rémunération des remplaçants non titrés – (CHF 1.7 mio)
 - suppression de manière échelonnée de l'allègement de fin de carrière – (CHF 1.0 mio) et suppression sur deux années des périodes référents durabilité (CHF 0.2 mio)

Les revenus du budget 2026 diminuent de CHF 1.2 mio (-0.3%) par rapport au budget 2025.

- ajustement aux comptes des subventions fédérales pour la formation professionnelle – (CHF -4.2 mios)
- subventions à redistribuer en lien avec les accords intercantonaux AIU, AHES et HES-SO – (CHF +3.3 mios)

5.2.2. Information statistique

DGEO – Effectif des élèves par degré et taux d'encadrement

	2022	2023	2024	P2025	P2026
Effectif des élèves au primaire (1er et 2e cycle)	66'107	66'472	66'960	67'292	68'307
Effectif des élèves en classes d'accueil	580	637	741	699	975
Effectif des élèves au secondaire	25'359	25'719	25'988	25'860	26'139
Effectif des élèves en raccordement et rattrapage	737	708	746	764	763
Total effectif	92'783	93'536	94'435	94'615	96'184

L'effectif ne tient pas compte des élèves ukrainiens.

DGEP – Effectif des élèves : gymnases, écoles professionnelles et Ecole de la Transition

Années civiles	2022	2023	2024	P2025	P2026
Gymnases	14'439	14'592	14'801	15'085	15'283
Taux de croissance « Gymnases »	3.4%	1.1%	1.4%	1.9%	1.3%
Formation professionnelle	20'198	20'376	20'585	20'662	20'828
Taux de croissance « Formation Prof. »	0.7%	0.9%	1.0%	0.4%	0.8%
Ecole de la Transition (EdT) + Ecole de l'Accueil (EdA)	1'019	1'189	1'332	1'454	1'515
Taux de croissance « EdT et EdA. »	14.3%	16.7%	12.0%	9.1%	4.1%
Total postobligatoire	35'656	36'157	36'718	37'201	37'626
Taux de croissance « postobligatoire »	2.1%	1.4%	1.6%	1.3%	1.1%
Part des gymnases	40.5%	40.4%	40.3%	40.5%	40.6%

DGES – Effectif des étudiants par entités subventionnées (UNIL, HEP, HEV, HES-SO)

Université de Lausanne (UNIL)	2022	2023	2024	P2025	P2026
Nombre d'étudiants	16'202	16'238	16'450	16'615	16'779

Haute école pédagogique (HEP VD)	2022	2023	2024	P2025	P2026
Nombre d'étudiants	2'466	2'499	2'693	2'781	2'870

Hautes écoles spécialisées (HES)	2022	2023	2024	P2025	P2026
Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion (HEIG-VD)	1'476	1'447	1'435	1'428	1'428
Haute Ecole de santé Vaud (HESAV)	1'055	1'096	1'145	1'175	1'509
Ecole La Source (ELS)	947	921	837	880	862
Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL)	551	544	540	560	568
Haute Ecole de Musique (HEMU)	523	523	521	520	520
Haute Ecole de travail social et de la santé Lausanne (HETSL)	862	899	906	918	749
Total	5'414	5'430	5'384	5'481	5'636

5.2.3. *Eléments particuliers*

DGES – Commentaires relatifs au budget de l'UNIL et au financement du Canton

L'année 2024 a vu le nombre d'étudiants augmenter par rapport à l'année précédente (+1.5%). Les projections pour 2026 tablent sur une croissance similaire de la population estudiantine (+1.6%) : pour l'UNIL (+1.0%), pour la HEP (+3.2%) et pour les HES (+4.1%).

43

UNIL

La subvention de l'Etat de Vaud en faveur de l'UNIL diminue de CHF 13.9 mios (-3.8%) par rapport au budget 2025, ce qui la porte à CHF 354'924'400. Cette diminution ne reflète que partiellement les impacts sur l'UNIL des mesures d'économie arrêtées par le Conseil d'Etat (CHF -24 mios) car elle est atténuée par la prise en compte de l'augmentation des frais techniques des bâtiments (LICR, SB-C, Unithèque), la compensation de la perte de revenu due aux baisses des tarifs de l'accord AIU qui concerne les contributions versées par les autres cantons pour leurs étudiants fréquentant l'UNIL et les augmentations statutaires. Aucun financement additionnel n'est prévu au titre du plan stratégique 2022-2027 ou d'autres développements.

Les prévisions budgétaires de l'UNIL font apparaître une perte d'exploitation de CHF 20.7 mios qui est couverte par un prélèvement sur le fond de réserve et d'innovation (FRI) complétée par un prélèvement sur les fonds propres de l'UNIL.

HES

Les mesures d'économies arrêtées par le Conseil d'Etat impactent également la subvention de l'Etat de Vaud en faveur des six HES (CHF -2 mios). La mobilisation de leur fonds propre est calculée en plafonnant leur ratio FRI / charges d'exploitation au 31.12.2024. Cependant, grâce aux montants ajoutés aux subventions en lien avec le C4, le transfert de l'ergothérapie à HESAV et les augmentations statutaires, toutes les HES, à l'exception de la HEIG-VD, voient leur subvention légèrement augmenter au budget 2026.

5.3. Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

5.3.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2024	Budget 2025	Budget 2026	Variation B26/B25	
				en CHF	en %
Charges	929'438'641	949'494'100	962'693'200	13'199'100	1.4%
Revenus	344'698'311	362'094'800	363'206'100	1'111'300	0.3%
Charge nette	584'740'330	587'399'300	599'487'100	12'087'800	2.1%

Explications des principales variations :

Le budget 2026 représente pour le DJES une charge nette de CHF 599.5 mios. La charge nette augmente de CHF +12.1 mios par rapport au budget 2025.

Les charges brutes du budget 2026 augmentent de CHF +13.2 mios (+1.4%) par rapport au budget 2025.

L'augmentation des charges du personnel de CHF +9.0 mios est à mettre principalement en relation avec l'évolution de la politique salariale (annuités et indexation). Par ailleurs, +35.4 ETP en CDI ont été créés au sein du département dont 22 ETP sans impact financier (pérennisation de postes avec contrat à durée déterminée (11.8 ETP), financé par un fonds (4.2 ETP), financement externe (6 ETP). Un effort particulier a été mis sur le renforcement de la sécurité (+22.3 ETP, dont 12.3 ETP à la PolCant, 9.0 ETP au SPEN et 1.0 ETP au SSCM), sur le soutien à la politique de l'enfance et de la jeunesse (+2.3 ETP), ainsi que l'octroi de moyens supplémentaires au SCTP lié à l'augmentation du nombre de mandats de curatelles (+3 ETP) et la stabilisation des ressources à la DGE (+7.8 ETP).

A la DGEJ, il est fait état de CHF +11.5 mios de dépenses supplémentaires (hors charges du personnel). Ceci est en lien, d'une part avec l'augmentation des subventions de CHF +17.6 mios destinées à la protection de l'enfance ainsi qu'à l'ajustement des besoins de la politique socio-éducative telle qu'arrêtée par le Conseil d'Etat en mars 2024. A ceci se déduit la prise en charge des mineurs ukrainiens relevant de la LProMin pour CHF -6.1 mios.

Au SPEN, il est constaté une augmentation de charges de CHF +1.6 mio (hors charges du personnel) qui s'explique principalement par une augmentation des charges liées aux placements hors canton (CHF +1.2 mio) et au programme HIJP et Justitia 4.2 (CHF +0.6 mio).

Au SSCM, la variation des charges de CHF +1.3 mio provient essentiellement des mouvements sur le Fonds de la protection civile (CHF +2.4 mios) et sur le Fonds de remplacements des abris PCi (CHF -1.4 mio).

A la DGE, la diminution de charges de CHF -3.5 mios (hors charges du personnel) provient essentiellement de l'atténuation des coûts financés par le Fonds de l'énergie (CHF -5.0 mios), contrebalancé par des charges supplémentaires financées par le Fonds de conservation de la faune (CHF +0.9 mio).

Les mesures d'économie se montent à CHF -8.0 mios et se décomposent en pérennisation des mesures LAFin à hauteur de CHF -7.6 mios et des mesures supplémentaires pour CHF -0.4 mio.

Les revenus du budget 2026 augmentent de CHF +1.1 mio (+0.3%) par rapport au budget 2025.

Les mesures budgétaires sur les revenus se montent à CHF +3.6 mios principalement en lien avec la modification relative aux contrôles radars (CHF +1.8 mio) et la facturation des prestations informatiques (CHF +0.5 mio) aux corps de police, ainsi qu'à la mise à jour des tarifs liés aux redevances annuelles pour les propriétaires de port et amarrages (CHF +1.0 mio) à la DGE.

En sus de ces mesures, la croissance des revenus s'élève à CHF +4.0 mios à la PolCant en lien avec la facturation de l'indexation annuelle liée à la réforme policière (CHF +1.8 mio), le prélèvement sur le Fonds des additions pour financer 3 ETP en lien avec le deal de rue (CHF +0.4 mio), la refacturation des prestations supplémentaires demandées par la ville de Gland et la commune de Payerne (CHF +0.8 mio, respectivement CHF +0.5 mio et CHF +0.3 mio), ainsi que la facturation des besoins informatiques (CHF +0.6 mio).

Au SSCM, la variation des revenus de CHF +1.0 mio provient des prélèvements sur le capital du Fonds de la protection civile (CHF +2.4 mios) et du Fonds de remplacements des abris PCi (CHF -1.5 mio).

A la DGEJ, la baisse des revenus de CHF -3.6 mios est à mettre en lien avec la subvention de la Confédération en lien avec la prise en charge des mineurs ukrainiens (CHF -0.8 mio), ainsi qu'avec une diminution du prélèvement sur le capital du Fonds de la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse (CHF -2.8 mios).

A la DGE, la diminution de revenus de CHF -3.8 mios provient essentiellement des prélèvements sur le capital du Fonds de l'énergie (CHF -4.8 mios) et du Fonds de conservation de la faune (CHF +0.9 mio).

5.3.2. Information statistique

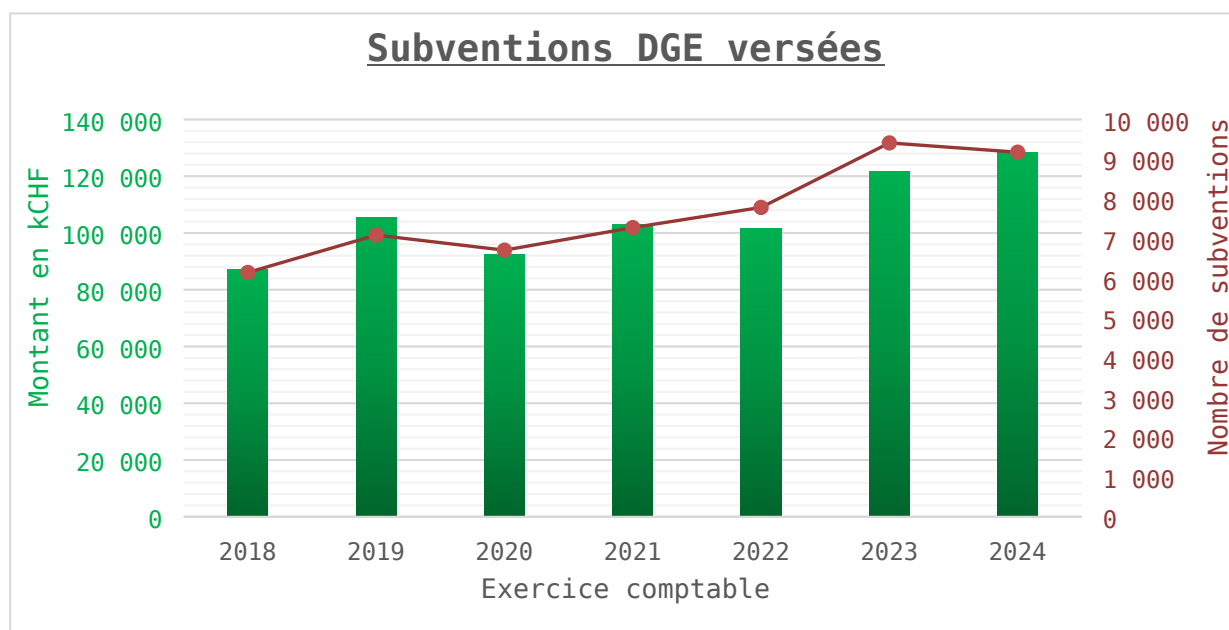
DGE - Analyse des subventions de la Direction générale de l'environnement

Les politiques cantonales en matière d'environnement et d'énergie s'appuient, en fonction des bases légales respectives, sur des mécanismes de subventions permettant d'inciter et d'accompagner tant les citoyens, les entreprises que les communes dans leurs actions volontaires ou dans l'exécution d'obligations ou de tâches. Ainsi, de nombreux domaines d'activités de la Direction générale de l'environnement (DGE) peuvent donner lieu à des subventions de montants très variables allant de quelques centaines de francs à une subvention à plusieurs millions, par exemple dans le domaine du bâtiment.

Les charges du budget de fonctionnement de la DGE se composent à 65% de subventions cantonales et fédérales (comptes 363x et 370x). En 2024, cela représente 9'200 subventions versées pour un montant total de CHF 128 mios.

Ces subventions s'intègrent dans différents programmes (conventions-programmes, Programme bâtiments, EMPD, etc.) et se composent, pour la plupart, d'un budget cantonal et d'une part fédérale redistribuée (qui nécessite dans la très grande majorité des cas une part cantonale pour être perçue).

Le graphique ci-dessous correspond aux subventions versées par la DGE depuis 2018 et comprend les subventions à tous les bénéficiaires, y compris aux ménages privés, financées par le budget cantonal (fonctionnement et investissement) et les redistributions de subventions fédérales et de tiers (comptes 363x, 370x et 5620).



Sur la base de données de l'analyse, entre 2018 et 2024, le montant moyen d'une subvention se monte à CHF 13'800 ; le montant médiant, quant à lui, s'élève à CHF 4'000. Le nombre de subventions traitées par jour ouvré en 2024 se chiffre à près de 40.

Les données utilisées se basent sur des critères différents de l'inventaire cantonal des subventions (en particulier les bénéficiaires pris en compte) et ne sont donc pas réconciliables avec ce dernier. De plus, les montants annuels indiqués dans le graphique excluent différentes transactions dans les comptes, tels que les reports de crédits ou transitoires ; la comparaison avec la brochure des comptes n'est donc pas possible. D'autre part, en l'absence d'outil d'analyse automatisé, la réconciliation des chiffres a été effectuée de manière manuelle, elle comprend un risque d'erreur estimé à plus ou moins 10% (montant et nombre).

SPEN – Evolution de la population carcérale dans les prisons vaudoises

	2021	2022	2023	2024	P2025	P2026
Nombre de nuitées adultes	319'661	322'898	323'831	325'465	325'791	325'800
Nombre de nuitées mineurs	4'700	5'634	5'572	7'798	7'198	7'200

Les données au 31 août 2025 sont : majeurs 214'630 et mineurs 4'792 nuitées, le reste de l'année fait l'objet d'une estimation.

Le niveau plus bas des nuitées 2021 est dû à la crise du COVID-19 (arrêt des convocations et cellules réservées pour les quarantaines) d'une part, et aux travaux d'assainissement de la prison de la Tuilière, d'autre part, qui réduisent momentanément le nombre de places disponibles.

Il est important de relever que différents chantiers ont eu lieu en 2023 (Tuilière, EDM) ; étaient en cours en 2024 (Tuilière, La Croisée) et se poursuivront en 2025 & 2026 (La Croisée, Bois Mermet, Tuilière, Bochuz) qui auront, par moment et selon les endroits, également un impact sur le nombre de places disponibles. Au vu du contexte de la surpopulation dans le canton, tout est mis en œuvre pour compenser les diminutions temporaires de places et en limiter l'impact. A ce titre, 40 places sont louées au canton de Fribourg depuis mai 2025 jusqu'à avril 2026 ; ces places sont sous gestion sur place par du personnel vaudois. Ces places s'ajoutent aux placements habituels hors du canton de Vaud au sein du Concordat latin, notamment.

Pour information, voici le suivi des nuitées de personnes sous autorité vaudoise placées hors du canton de Vaud :

	Nombre de nuitées		
Source Papillon - Nb de nuitées	2022	2023	2024
Fribourg	17'172	13'853	10'067
Genève	12'613	12'890	16'354
Jura	961	308	300
Neuchâtel	6'814	7'230	7'777
Tessin	1'893	1'117	1'256
Valais	4'539	4'619	7'144
Autres hors VD	21'034	20'674	19'484
Hors CH	1'794	1'049	1'383
Total annuel des <u>nuitées</u>	66'820	61'740	63'765

L'évolution des placements hors canton est importante, ceci en raison du manque de places dans nos établissements.

Les nuitées « hors CH » correspondent à :

- Cas d'extradition de l'étranger vers la Suisse (des personnes condamnées, qui doivent être amenées en Suisse pour exécuter une peine vaudoise)
- Cas de transfèrement de l'étranger vers la Suisse (des personnes de nationalité suisse condamnées à l'étranger, qui demandent à exécuter la peine en Suisse)
- Cas de transfèrement provisoire (cas extrêmement rare ; personnes condamnées placées provisoirement à l'étranger, mais qui continueraient à exécuter une peine suisse)

SCTP – Nombre de personnes concernées

	2020	2021	2022	2023	2024	P2025	P2026
Nombre de mandats de protection de l'adulte	4'493	4'749	5'253	5'670	6'006	6'356	6'706
Nombre de mandats de protection de l'enfant	480	510	719	886	814	700	700
Nombre total de mandats gérés par le SCTP	4'973	5'259	5'972	6'556	6'820	7'056	7'406

Le Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP) voit son nombre de mandats de protection de l'adulte continuer à augmenter. Il s'agit spécifiquement de « cas lourds » (art. 40 LVPPE). Les estimations prévoient une augmentation annuelle nette de 350 mandats supplémentaires, pour atteindre 6'706 mandats à la fin de l'année 2026.

Par rapport au domaine de la protection de l'enfant et notamment la crise migratoire en 2024 et sa poursuite en 2025, le SCTP a été moins impacté que prévu, avec une baisse de l'afflux de mineurs non accompagnés (MNA). La prise en charge de ces mandats est difficilement planifiable, en raison de plusieurs facteurs géopolitiques non maîtrisables. Pour l'année 2026, il est prévu 700 mandats pour l'ensemble du domaine.

DGEJ – Nombre de dossiers suivis et de personnes placées en institutions

Année	Nbr d'enfants suivis par la DGEJ	Nbr de placements	Nbr d'enfants ayant un mandat de placement et de garde (art. 310 CC)	Hébergements sociaux en milieu hospitalier (nbre d'enfants)	Hébergements sociaux en milieu hospitalier (nbre de placements)	Hébergements sociaux en milieu hospitalier (nbre de journées)
2021	7'718	1'359	626	58	67	1'980
2022	7'861	1'396	611	61	65	2'435
2023	8'174	1'454	671	103	132	3'319
2024	8'598	1'474	718	107	130	6'253
P2025	8'671	1'470	700	110	120	3'016
P2026	8'877	1'470	700	110	120	3'000

Le nombre d'enfants suivi par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) est en augmentation continue depuis plusieurs années. En 2024, celui-ci a une nouvelle fois augmenté, pour atteindre le chiffre record de 8'598 enfants ayant bénéficié d'une intervention socio-éducative de la DGEJ. Cette augmentation s'explique notamment par la dégradation de la santé mentale des jeunes, par une plus grande précarité des familles déjà fragiles, mais aussi par une meilleure sensibilisation des professionnels (police, corps médical ou enseignant) à détecter les maltraitances et les violences intrafamiliales.

Le nombre d'enfants au bénéfice d'un mandat de placement et de garde (art. 310 CC) est également en augmentation et les besoins en place restent élevés, malgré la création de 9 places en foyer en 2025. Il en résulte que le nombre d'enfants au bénéfice d'un hébergement social en milieu hospitalier a plus que doublé entre 2020 et 2024. Cependant, les mesures entreprises par la DGEJ afin de freiner le plus possible le recours à ces hébergements sociaux ont permis de diminuer le nombre de journées d'hospitalisation dès 2025. Si le nombre d'enfants qui passent par l'hôpital reste élevé, la durée moyenne a diminué de moitié durant l'année 2025 et est – en moyenne – de moins de 20 journées d'hospitalisation par enfant.

5.4. Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

5.4.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2024	Budget 2025	Budget 2026	Variation B26/B25	
				en CHF	en %
Charges	4'845'427'802	4'914'120'400	5'190'249'900	276'129'500	5.6
Revenus	1'447'044'800	1'459'430'700	1'509'554'000	50'123'300	3.4
Charge nette	3'398'383'002	3'454'689'700	3'680'695'900	226'006'200	6.5

Explications des principales variations :

Le budget 2026 du département présente une charge nette de CHF 3'680.7 mios, soit CHF 226.0 mios (+6.5%) par rapport au budget 2025.

Les charges brutes du budget 2026 augmentent de CHF +276 mios (+5.6%) par rapport à 2025. Les explications de la progression de charges se font par trois axes :

- le SG-DSAS (soit le service publié 027) ;
- le secteur social et médico-social : la DGCS (services publiés 065, 066 et 067) ;
- le secteur santé : la DGS (services publiés 037 et 064).

Le SG-DSAS diminue ses charges brutes de CHF -0.3 mio (-3.2%).

Le secteur social et médico-social augmente de CHF +216 mios de charges brutes (+6.8%).

Les augmentations des dépenses, charges brutes du secteur social se montent à CHF 282 mios (+8.9% par rapport à 2025).

L'augmentation du secteur social est répartie selon les régimes sociaux suivants :

- pérennisation de l'indexation - CHF +8 mios ;
- CCT social - CHF +2.4 mios ;
- hébergement (frais de placement, PC homes, financement résiduel, subvention investissements des EMS/EPSP, indexation salaires 2025, CCT San y.c. transfert InvestPro de CHF 4.8 mios de la DGS) – CHF +35 mios ;
- subsides LAMal - CHF +141 mios ;
- PC AVS/AI à domicile (vieillesse de la population et frais de gérance) - CHF +47 mios ;
- revenu d'insertion, mesures d'insertion et CSR - CHF +28 mios ;
- AVASAD - CHF +9 mios de croissance d'activité ;
- aides sociales (LASV) - CHF +23 mios ;
- CSIR - CHF +4 mios ;
- avance sur pensions alimentaires (BRAPA) - CHF -4 mios ;
- politique familiale (PC familles, rente-pont, allocations familiales) - CHF +8 mios.
- à ces charges s'ajoutent des mesures d'économie de CHF -66 mios (-2.1% par rapport au budget 2025) dont CHF – 11 mios pour les mesures LAFin et CHF -55 mios pour les mesures d'économie supplémentaire.

Les augmentations des dépenses, charges brutes du secteur de la santé se montent à CHF +110 mios de charges brutes (+6.3% par rapport à 2025).

L'augmentation du secteur santé est répartie selon les domaines suivants :

- pérennisation de l'indexation salariale 2025 - CHF +14 mios ;
- maintien à domicile – CHF +21 mios de hausse d'activité ;
- dépenses d'intensité selon les modèles de financement hospitalier – CHF +40 mios ;

- programme InvestPro pour la lutte contre la pénurie de personnel dans le domaine de la santé - CHF +9 mios dont CHF +9.5 mios accordés par le Grand Conseil le 10 décembre 2024 en lien avec la revalorisation de la CCT San, de CHF +4.3 mios de charges brutes en lien avec l'EMPD après report de 50% de l'augmentation des dépenses des projets de législation et d'un transfert de CHF -4.8 mios du budget à la DGCS concernant la part de la revalorisation de la CCT San revenant aux institutions financées par cette direction ;
- dépenses d'intensité dans le domaine de la psychiatrie – CHF +4 mios ;
- pérennisation du dispositif « Deal de rue » – CHF +1 mio.
- à ces charges s'ajoutent des mesures d'économie de CHF -36 mios (-2.1% par rapport au budget 2025) dont CHF -12 mios concernant les mesures LAFin et CHF -24 mios pour les mesures d'économie supplémentaire.

Les revenus du budget 2026 augmentent de CHF +50 mios (+3.4%) par rapport à 2025 et se composent notamment des éléments ci-après :

- subvention du Secrétariat d'Etat des migrations (SEM) pour le CSIR : CHF +1.0 mio ;
- participation de la Confédération aux primes LAMal : CHF +10.5 mios ;
- participation de la Confédération aux PC AVS/AI : CHF +8.6 mios ;
- remboursement des pensions alimentaires (BRAPA) : CHF -2.2 mios ;
- participation financière des cantons de Fribourg et de Neuchâtel aux coûts des services d'ambulance, des SMUR et des centrales d'urgences : CHF +3.5 mios ;
- revenu de la participation à la cohésion sociale (PCS) : CHF +25.4 mios ;
- participation à la cohésion sociale, équilibrage accord Canton-communes : CHF +2.2 mios..

5.4.2. Information statistique

% d'augmentation des primes d'assurance-maladie pour le canton de Vaud selon annonce de l'OFSP

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Primes d'assurance-maladie (adultes, plus de 25 ans)	0.70%	0.30%	6.10%	9.90%	6.40%	4.9%

Source : OFSP (prime de base avec couverture accident et franchise minimum)

DGCS - Subsidés LAMal – évolution du nombre de bénéficiaires (subsidiés-années)

	2021	2022	2023	2024	Budget 2025	Budget 2026
Bénéficiaires PC	41'261	42'505	42'692	43'341	42'800	44'000
Bénéficiaires RI	29'151	29'801	29'168	30'115	30'000	30'900
Subsidiés partiels	204'061	206'090	214'099	223'821	223'400	232'800
Total	274'473	278'396	285'959	297'277	296'200	307'700

Source : DGCS/OVAM

DGCS – Evolution de la démographie en âge AVS

	2021	2022	2023	2024	Budget 2025	Budget 2026
Evolution de la démographie en âge d'AVS	136'908	139'626	142'543	145'578	148'661	151'868
Evolution annuelle (%)	1.7%	2.0%	2.1%	2.1%	2.1%	2.2%

Source : Statistique Vaud, perspectives démographiques 2021-2025, scénario moyen, juin 2021

DGCS – PC AVS/AI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2021	2022	2023	2024	Budget 2025	Budget 2026
Bénéficiaires de PC AVS	16'583	16'728	16'998	17'200	17'400	17'600
Bénéficiaires de PC AI	11'481	11'903	12'231	12'600	13'000	13'400
Total	28'064	28'631	29'229	29'800	30'400	31'000

Source : DGCS/CCVD, monitoring mensuel, moyenne sur 12 mois.

50

DGCS – Hébergement de longue durée, nombre de lits en EMS, UAT et court séjour

	2021	2022	2023	2024	Budget 2025	Budget 2026
Etablissement médico-social (EMS)						
Nombre d'EMS	163	162	162	161	164	163
Nombre de lits	7'113	7'162	7'252	7'300	7'372	7'594
Journées d'hébergement	2'383'790	2'404'877	2'464'915	2'508'502	2'536'605	2'620'461
Centre d'accueil temporaire (CAT)						
Nombre de CAT	75	74	74	78	82	82
Nombre de bénéficiaires	2'784	3'195	3'195	3'627	3'540	3'600
Court séjour en EMS						
Nombre de bénéficiaires	2'707	2'345	2'345	2'526	2'345	2'600
Journées d'hébergement	53'944	55'487	55'487	56'281	55'487	58'000

Source : DGCS

DGCS – RI – Evolution du nombre de bénéficiaires

	2021	2022	2023	2024	Budget 2025	Budget 2026
Ensemble des bénéficiaires ¹	33'821	33'215	33'605	34'470	33'600	34'500
Dossiers actifs ²	21'586	20'929	21'089	21'703	21'200	21'800
Nombre moyen de dossiers mensuels ³	15'581	15'123	15'142	15'544	15'200	15'600

Source : DGCS/Statistique Vaud

¹ Personnes vivant dans un ménage bénéficiant d'une prestation financière durant l'année

² Dossiers avec prestation financière du Revenu d'insertion au moins un mois durant l'année

³ Dossiers avec prestation financière durant le mois (moyenne sur l'année)

DGS – Evolution des coûts de la santé dans le canton de Vaud

(en mios de CHF)

Payeur direct	2021	2022	2023	2024
Confédération	267	255	98	ND
Canton	1'557	1'627	1'660	ND
Communes	250	259	276	ND
Assureurs maladie ¹	3'250	3'338	3'549	ND
Assureurs fédéraux	344	365	379	ND
Ménages ²	2'732	3'042	3'135	ND
Hors canton ³	778	876	1'021	ND
Total	9'178	9'763	10'118	ND

Source : Statistique Vaud

¹ Après déduction des participations des assurés

² Y compris les participations des assurés (quoteparts et franchises)

³ Financement non vaudois de prestations fournies dans le canton de Vaud à une population non résidente

AVASAD – Statistiques

	2021	2022	2023	2024	Budget 2025***	Budget 2026*
Nombre d'ETP	3'222	3'285	3'339	3'440	3'598	3'749
AVASAD : pilotage & services****	118.6	124	134	144	144	151
Associations/Fondations	94	95	93	93	104	108
CMS	2'912	2'966	3'009	3'099	3'244	3'385
Santé scolaire	97.8	100	103	104	105	105
Nombre mensuel moyen de clients**	17'862	18'576	19'119	20'146	20'847	21'749
Nombre d'heures d'aides et de soins**	2'272'565	2'358'828	2'475'258	2'614'458	2'628'742	2'742'505

* données 2026 provisoires, budget en cours d'élaboration. Les EPT (hors Santé scolaire), et le nbr de client sont ajustés selon la croissance d'activité B26/B25

** le PSPE est exclu de la statistique depuis les années 2020 et suivantes

*** les données d'heures d'aides et de soins du B2025 sont basées sur le mécanisme de financement

**** la mutualisation des salaires des Directeurs Régionaux engendre le transfert de 7.0 ETP des services transversaux régionaux. Les données historiques depuis 2020 sont retraitées.

5.4.3. Eléments particuliers

DGCS – Subsidés aux primes de l'assurance-maladie obligatoire

En 2025, plus du tiers des assurés vaudois (36%) bénéficie du régime fédéral de la réduction des primes dans l'assurance obligatoire des soins, soit parce qu'il est bénéficiaire des régimes sociaux (Prestations complémentaires à l'AVS/AI, Revenu d'insertion) pour lesquels le principe du subsidé intégral s'applique, soit parce qu'il est de condition économique modeste ou que la prime représente plus de 10% du revenu.

En 2025, le budget des subsidés, y compris le contentieux, était fixé à CHF 955.5 mios, dont CHF 298.6 mios pour les bénéficiaires de PC AVS/AI, CHF 121.6 mios pour les bénéficiaires du RI et CHF 496.1 mios pour les subsidés partiels. En moyenne, sur l'année 2024, le nombre de bénéficiaires d'un subsidé était de 297'277. Il devrait passer à 306'000 en moyenne sur l'année 2025. La projection des dépenses 2025 s'établit à CHF 1'049.4 mios, y compris les contentieux, et reflète une augmentation importante des primes de 6.4% pour le canton de Vaud en 2025 et du nombre de bénéficiaires RI et PC. Le budget 2026 a été estimé en tenant compte de la situation observée en 2025, d'une augmentation des bénéficiaires de 1.5% pour les PC AVS/AI, de 2.5% pour le RI et de 4% pour les subsidés partiels et d'une augmentation du subsidé moyen due à l'augmentation des primes de 4% pour toutes les catégories de subsidés.

DGCS – Prestations complémentaires à l’AVS et à l’AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l’AVS ou de l’AI de disposer d’un minimum vital s’ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s’ils vivent dans un EMS.

PC à domicile

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu’il enregistre une croissance annuelle de plus de 2% depuis plusieurs années. Cette augmentation est due à parts égales à la démographie des baby-boomers qui atteignent actuellement l’âge de la retraite pour les PC à l’AVS (7.5% des nouveaux rentiers AVS bénéficient d’une PC) et au nombre de nouveaux bénéficiaires d’une rente AI avec PC (50% des rentiers AI bénéficient d’une PC et que ce taux est de près de 80% pour les moins de 30 ans). De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s’additionnent à la hausse du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation régulière pour les cas à domicile.

D’autre part, la réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) entrée en vigueur en 2021 a introduit une augmentation du montant maximum du loyer reconnu dans le calcul de la prestation, ainsi qu’un mécanisme d’adaptation de ce forfait qui permet d’assurer que le loyer est couvert pour au moins 90% des bénéficiaires de PC. Ce mécanisme a déjà été activé deux fois, en 2023 et au 1^{er} janvier 2025. L’augmentation réelle des loyers ainsi que des montants maximaux constitue un facteur majeur dans l’évolution des dépenses pour les PC à domicile, qui s’ajoute au facteur démographique.

Les rentes AVS/AI ont été adaptées de 2.9% au 1^{er} janvier 2025, de même que le montant reconnu par les PC pour les besoins vitaux et ces deux effets antagonistes se compensent pour les PC à domicile.

PC en home

Le nombre de bénéficiaires PC en home croît en général en fonction de l’ouverture de places dans les établissements socio-éducatifs (ESE) et dans les établissements médico-sociaux. Les forfaits d’hébergement à charge des résidents se répercutent sur les dépenses PC. Ils reflètent principalement les charges de personnel qui représentent trois quarts du coût et notamment les mécanismes salariaux prévus par les conventions collectives auxquelles sont affiliés les établissements.

Le nombre de résidents en EMS a diminué fortement fin 2020 avec la pandémie, et ne s’est reconstitué que progressivement pour atteindre à nouveau un niveau de saturation en 2024. Le budget 2026 tient compte des ouvertures planifiées de nouvelles structures et intègre les effets de l’indexation des salaires en 2025.

Les résidents en EMS et EPSM participent au coût de soins selon la répartition du financement prévu par la loi fédérale sur l’assurance-maladie (LAMal) à concurrence de 20% de la contribution maximale de l’assurance-maladie fixée dans l’ordonnance fédérale sur les prestations de l’assurance des soins (OPAS), soit CHF 23.- /jour.

DGCS – PC Familles & rente-pont

Les PC Familles permettent de soutenir financièrement des familles avec des enfants âgés de moins de 16 ans qui, malgré une activité lucrative, n’arrivent pas à couvrir leurs dépenses reconnues. Lors de son introduction, le régime des PC Familles a permis à ces ménages de quitter le régime du revenu d’insertion (RI). Actuellement, les PC Familles permettent à ces ménages d’éviter de recourir au RI. Les PC Familles aidaient 5’511 ménages en moyenne sur l’année 2024 et ce nombre a diminué en 2025 en raison de l’augmentation des allocations familiales. Les projections prévoient une stabilité pour 2026.

La rente-pont s’adresse aux personnes âgées de 61 ans pour les hommes (h) / 60 ans pour les femmes (f), ayant épuisé leurs indemnités chômage et n’étant pas au bénéfice d’une rente AVS anticipée. Le nombre de bénéficiaires était de 1’268 en 2024 et ce nombre augmente de 1.5% par année au rythme de la démographie.

Le financement des PC familles et de la Rente-pont est assuré par le prélèvement d’une cotisation unique de 0.06% perçue auprès des employeurs, des salariés et des indépendants ; le solde étant à charge de l’Etat et des communes. La part des cotisations qui représentait initialement la moitié du financement durant la mise en place du régime a progressivement diminué pour se stabiliser à un tiers environ. Partant de ce constat, le Grand Conseil a adopté le 11 décembre 2024 dans le cadre de l’EMPD budget 2025 une adaptation à 0.09% du taux de cotisation (LPCFam) dont l’effet est d’augmenter la part des cotisations de 21.5 mios et de diminuer d’autant celle de l’Etat et des communes. Cette modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

DGCS – Revenu d’insertion

L’analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre les difficultés de projections de ce type de dépenses. Ces difficultés résultent de la multiplicité de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l’évolution des traitements et des remboursements de l’assurance invalidité et les modifications intervenant d’une manière générale dans les régimes auxquels le RI est subsidiaire (LACI, LAI, LPC, ...), la modification des compositions familiales des bénéficiaires, les mouvements migratoires et la politique en matière d’asile, la grande volatilité d’une certaine partie de la clientèle, les mouvements macro et micro-économiques au niveau mondial et européen et leurs influences sur le marché intérieur en Suisse et in fine le contexte du marché du travail.

Le projet de budget tient compte de la poursuite des effets positifs de la révision de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l’action sociale (LASV) qui montre une diminution du nombre de dossiers, en particulier pour les jeunes dont le nombre d’entrées au RI diminue. Par ailleurs, les effets amortisseurs des différents programmes mis en place pour favoriser les sorties du régime par la réinsertion professionnelle et le recours à d’autres régimes se poursuivent en 2025, dont notamment :

- la poursuite du programme FORJAD (Formation des jeunes adultes en difficulté) et des efforts d’évaluation du dispositif d’insertion en vue d’en améliorer la portée par des ajustements et des réorientations aussi bien sur le plan des bénéficiaires des mesures que sur le plan financier ;
- le renforcement de la subsidiarité par la systématisation de l’orientation vers les régimes en amont (PC Familles, rente-pont, bourses d’études) ;
- l’intensification de la politique d’insertion par le biais de programmes ciblés tels que : le projet-pilote FORMAD (Formation professionnelle aux adultes) qui représente le pendant de FORJAD pour les bénéficiaires âgés entre 25 et 40 ans et qui vise à favoriser l’insertion professionnelle par le biais d’une formation, la poursuite du programme d’emplois d’insertion (Prolog) dans les secteurs médico-social et socio-éducatif, le développement de mesures ciblées sur les familles au RI sans activité lucrative ou avec une activité réduite afin de les orienter à travers des mesures calquées sur le programme Prolog vers le marché de l’emploi tout en leur octroyant en cas de besoin des PC Familles.

Après une diminution marquée depuis 2018 du nombre de bénéficiaires et du volume des aides financières, une stagnation en 2020 malgré la crise sanitaire et un niveau historiquement bas en 2023, le nombre de dossiers a augmenté en 2024 et jusqu’à début 2025. Le projet de budget du revenu d’insertion (hors CSIR) 2026 tient compte de l’augmentation du nombre de dossiers 2025. Il tient compte du contexte économique connu ; une dégradation de celui-ci au cours des prochaines années pourrait impacter les dépenses du régime.

DGS – Maintien à domicile et santé communautaire

OSAD

L’Etat de Vaud finance la part résiduelle des heures de soins prestées (selon art. 7 OPAS) par les OSAD (organisations de soins à domicile) privées et des infirmières indépendantes. En 2026, le budget augmente de CHF +1.2 mio, passant de CHF 45.9 mios à CHF 47.1 mios. Cette variation s’explique principalement par la croissance d’activité dans ce secteur, diminuée par les mesures budgétaires.

AVASAD

Le budget 2026 de l’AVASAD augmente de CHF +12.1 mios par rapport à 2025, passant de CHF 203.8 mios à CHF 215.9 mios. Cette variation s’explique principalement par la croissance d’activité et la pérennisation de l’indexation des salaires 2025, diminuée par les mesures budgétaires.

DGS – InvestPro

Le budget 2026 du programme InvestPro (Investir dans les professionnels de la santé) augmente de CHF +9 mios, passant de CHF 14 mios à CHF 23 mios. L’augmentation 2026 comprend un montant de CHF +9.5 mios accordé par le Grand Conseil le 10 décembre 2024 en lien avec la revalorisation de la CCT San, de CHF +4.3 de charges brutes en lien avec l’EMPD après report de 50% de l’augmentation des dépenses des projets de législature et d’un transfert de CHF -4.8 du budget à la DGCS concernant la part de la revalorisation de la CCT San revenant aux institutions financées par cette direction.

DGS – UPSPS

Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 11 octobre 2023, la gouvernance de la prévention et de la promotion de la santé auprès des enfants et des jeunes a été revue en internalisant notamment le pilotage de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (UPSPS). Certains postes auparavant sous mandat auprès de l'AVASAD ont été transférés à l'Administration cantonale vaudoise à partir du 1^{er} janvier 2025 (16.20 ETP répartis entre les trois directions concernées, soit la Direction générale de la Santé, la Direction générale de l'enseignement obligatoire et la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse). Ceci implique une réallocation budgétaire de CHF 1.85 mio depuis la subvention UPSPS de la DGS vers les budgets RH des trois directions précitées.

DGS – Hospitalisation d'intérêt public (hors Groupe CHUV)

Conformément au modèle de financement, le budget de la DGS pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base de l'activité hospitalière 2024, ainsi que les tarifs connus à ce jour.

En 2026, le budget de la DGS pour les subventions des hôpitaux de la FHV (exploitation et investissement) augmente de CHF +9.7 mios, passant de CHF 426.5 mios (hors fonds de formation de CHF 8.5 mios) à CHF 436.2 mios. La variation s'explique principalement par une croissance d'activité et la pérennisation de l'indexation des salaires 2025, diminuée par les mesures budgétaires.

DGS – Hospitalisation d'intérêt public (groupe CHUV)

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure budgétaire, la participation de l'Etat est fixée globalement pour l'ensemble du Groupe CHUV, mais doit encore être répartie avec précision, notamment pour le CHUV.

La participation de la DGS budgétée pour le Groupe CHUV augmente au total de CHF +12.4 mios passant de CHF 740.2 mios (hors fonds de formation de CHF 7.4 mios) à CHF 752.7 mios (à noter que les montants sont arrondis à la centaine de milliers de francs, ce qui peut engendrer de légers écarts d'arrondis).

Le budget 2026 de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base des tarifs 2026 connus, ainsi que l'activité 2024 et en tenant compte des ouvertures des lits intervenues depuis et de l'adaptation du montant des rémunérations supplémentaires. Les conventions tarifaires pour la réadaptation devant être renégociées en 2025, un montant de CHF 1.0 mio a été inscrit en risque à ce titre.

Pour l'exploitation, le budget 2026 augmente de CHF +13.0 mios, passant de CHF 681.0 à 693.9 mios. Cette variation se décompose comme suit :

- CHF +25.7 mios liés à la croissance et le développement d'activité d'hospitalisation en lien avec le modèle de financement (part des recettes consacrées à l'exploitation), dont CHF +2.5 mios en lien avec la nouvelle planification hospitalière de psychiatrie et CHF +1.1 mio lié à l'augmentation tarifaire du point Psy
- CHF +7.5 mios liés à la pérennisation de l'indexation des salaires 2025
- CHF -20.2 mios liés aux mesures budgétaires

Pour l'investissement, le budget diminue de CHF -0.5 mio en 2026, passant de CHF 59.3 à CHF 58.7 mios. Cette variation se décompose comme suit :

- CHF +1.0 mio : croissance et développement d'activité d'hospitalisation en lien avec le modèle de financement adapté (part des recettes consacrées à l'investissement), dont CHF +0.2 mio en lien avec la nouvelle planification hospitalière de psychiatrie
- CHF +4.0 mios : augmentation de la PIG investissement :
 - CHF +0.8 mio afin de compenser la remontée des charges d'amortissement des équipements consécutives aux amortissements non planifiés (réponse au postulat Mojon)
 - CHF +3.2 mios afin de compenser la montée des charges d'amortissement en lien avec la rénovation du CHUV (essentiellement Nouvel Hôpital de l'Enfance)
- CHF -5.5 mios liés aux mesures budgétaires

CHUV - Budget du CHUV

Les dispositions de la loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget de la Direction générale de la santé pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil à l'appui de la demande de participation financière de l'Etat au CHUV (article 13a. al. 5 LHC).

Situation 2025

Le CHUV annonçait au moment du bouclage de l'EMPD du budget 2025 un déficit de CHF 15.4 mios.

Dans la projection annuelle 2025, faite sur la base du bouclage du premier semestre, le CHUV présente un résultat déficitaire de CHF 6.1 mios, en amélioration de CHF 9.3 mios par rapport au budget 2025.

Cette prévision 2025 du CHUV résulte d'engagement moindre en 2025 pour les charges du nouvel Hôpital des Enfants, ainsi que d'un résultat d'immobilisation en amélioration, conséquence de décalages des dépenses d'investissement prévues.

En parallèle, le plan Impulsion se poursuit avec le concours de mesures proposées par l'ensemble des services et directions de l'institution, afin de contribuer à un retour progressif à l'équilibre financier.

Projet de budget 2026 pour le CHUV : points particuliers

Le projet de budget 2026 prévoit un déficit de CHF 11.6 mios, sans recours au fonds de développement du CHUV. Le déficit prévisionnel 2026 est inférieur à celui budgété en 2025 et s'inscrit pleinement dans les objectifs de retour à l'équilibre selon le plan Impulsion.

Le CHUV poursuit la mise en place des mesures de son plan Impulsion qui vise à améliorer sa situation financière. A ces mesures s'ajoute en 2026 la nécessité d'absorber les mesures budgétaires.

Dans ce contexte, il n'y aura pas de développements significatifs de nouvelles prestations durant l'année 2026.

Le CHUV prévoit une croissance modérée de 1.9% de son activité clinique par rapport au budget 2025. Cette hypothèse de croissance se compose de +0.4% déjà réalisée au bouclage du premier semestre 2025 et +1.5% de trend d'activité anticipé pour 2026.

Le budget 2026 est construit sur la base du budget 2025 et intègre les niveaux de charges et de revenus 2025 projetés au bouclage du 1^{er} semestre 2025, ainsi que des anticipations pour 2026. A préciser que, selon le processus budgétaire interne usuel, ce budget servira de cadre de référence pour établir le budget opérationnel du CHUV qui sera adapté en fonction de la situation financière du troisième trimestre 2025 et des anticipations actualisées pour 2026.

Ci-après, est donné le détail des hypothèses servant de base budgétaire 2026.

Mesures d'efficience : Plan Impulsion et mesures budgétaires annoncées par le Conseil d'Etat

Le plan Impulsion, qui contribue à un retour progressif à l'équilibre financier, se poursuit en 2026, faisant passer le total des mesures de CHF 17.6 mios inscrits au budget 2025 à CHF 30.0 mios en 2026, soit un effort supplémentaire de CHF 12.4 mios sur l'exercice 2026, dont CHF 2.9 mios réalisés en 2025, au-delà de ce qui était attendu.

Les mesures prévues en 2026 portent sur :

- l'augmentation des revenus de facturation des activités cliniques par l'amélioration de la documentation nécessaire à la facturation et l'augmentation de la productivité ;
- le développement de différents projets proposés par les directions et services dans des domaines variés (ORL, cardiologie, soins palliatifs, ...) qui permettent d'améliorer la croissance des revenus de l'institution ;
- des économies dans les charges de gestion et de biens et services médicaux (BSM), essentiellement par la réduction des coûts énergétiques de chauffage ainsi que des gains au niveau des achats de BSM.

Par ailleurs, le CHUV est également impacté par les mesures budgétaires prises pour l'ACV et découlant de la situation financière du canton.

Hypothèses sur les revenus

Les revenus de facturation inscrits au budget reposent sur des hypothèses concernant l'évolution d'activité (1), l'impact des changements tarifaires relatifs aux nomenclatures (version des tarifs) (2) et les valeurs des points tarifaires (tarif) négociés avec les assureurs (3) :

1. **Evolution d'activité** : une hypothèse de +1.5% de trend de croissance de l'activité clinique du CHUV est inscrite au budget 2026 par rapport à l'observé actuel (+2.7% sur l'ambulatoire et +0.7% sur les hospitalisations). A cela s'ajoute l'ajustement de la base budgétaire 2025 (+0.4%). En tout, l'augmentation de l'activité clinique s'élève à 1.9%.
2. **Changements tarifaires relatifs aux nomenclatures** : en 2026, le « système cohérent » composé de TarDoc et de forfaits remplacera le Tarmed pour la facturation ambulatoire avec pour effet probable au CHUV une baisse des revenus estimée à CHF 5 mios.
3. **Valeurs de points tarifaires** : le tarif Tarpsy pour les hospitalisations psychiatriques LAMal ainsi que le tarif des assureurs fédéraux pour les hospitalisations aigües (SwissDRG) seront revus à la hausse en 2026 suite aux négociations menées en 2025 ; le tarif pour les hospitalisations LAMal en réadaptation fera l'objet d'une négociation en vue d'une revalorisation ; l'ensemble de ces revalorisations tarifaires doivent permettre une amélioration de CHF 1.0 mio des revenus de facturation des hospitalisations.

Hypothèses sur les charges et risques

Les hypothèses sur les charges sont développées en détail dans les chapitres suivants. Elles s'accompagnent de risques développés dans les paragraphes ci-dessous.

L'effet de l'introduction de la nouvelle nomenclature ambulatoire est incertain. La perte de revenus anticipée dans les hypothèses budgétaires pourrait être dépassée dans la réalité.

Un changement important pour le CHUV en 2026 sera le remplacement du logiciel de gestion des patients (de l'admission à la facturation) AXYA par le logiciel SAP. Ce changement entraînera des retards de facturation et des problèmes de liquidités qui sont adressés par une demande d'augmentation de la limite du compte courant CHUV auprès de l'Etat de Vaud. Ces problèmes de liquidités auront également un impact sur la charge d'intérêts débiteurs du CHUV.

Par ailleurs, le budget tient compte de mesures temporaires démarrées en 2022 devant se poursuivre en 2026 visant la prise en charge des migrants ukrainiens en pédiatrie et en psychiatrie. Ces charges supplémentaires devront être couvertes par un financement de la part de l'Etat par le biais d'un crédit supplémentaire, ce dernier n'étant pas intégré dans le budget ordinaire.

A l'instar des budgets précédents, le budget 2026 du CHUV, tel que présenté, ne tient pas compte d'une éventuelle indexation des salaires 2026.

Evolutions du budget 2025 au budget 2026 (en millions)

	Budget 2025	CP 2025	Variation CP 2025 - Budget 2025	Projet de budget 2026	Variation Projet 2026 - CP 2025	Variation Projet 2026 - Budget 2025	En %
Charges	2'141.1	2'135.0	-6.1	2'162.6	27.6	21.5	1.0%
Revenus	2'125.8	2'119.6	-6.1	2'151.0	31.4	25.2	1.2%

La variation totale de charges entre le budget 2025 et le projet de budget 2026 est de CHF +21.5 mios, soit +1.0%. Le montant total des charges 2026 se monte ainsi à CHF 2'162.6 mios. La variation des revenus est de CHF +25.2 mios par rapport au budget 2025, soit +1.2%.

Variation du projet de budget 2025 au budget final 2025 (CP) : CHF -6.1 mios de charges

Le budget de fonctionnement définitif adopté par le CHUV, reflété dans le contrat de prestations définitif 2025 (CP 2025 dans le tableau ci-dessus), présente un niveau de charges et de revenus inférieurs de CHF -6.1 mios au projet de budget 2025 et un niveau de résultat inchangé. Cette variation s'explique principalement par la réévaluation à la baisse du budget des fonds de recherche, partiellement compensée par les décisions d'indexation salariale 2025 financées par l'Etat.

Variation du budget final 2025 (CP) au projet de budget 2026 : CHF +27.6 mios de charges

Le projet de budget 2026 du CHUV présente une augmentation de charges de CHF +27.6 mios composée d'une hausse de CHF +22.5 mios pour les charges d'exploitation du CHUV (+1.1%), et d'une hausse de CHF +5.1 mios sur les charges liées aux immobilisations du CHUV.

La hausse de CHF +22.5 mios des charges d'exploitation est elle-même composée de CHF +5.0 mios d'ajustement au niveau de charges projeté au bouclage du 1^{er} semestre 2025 et de CHF +17.5 mios de nouvelles charges.

Charges	Variation CP 2025 - Projet 2026
Projets cantonaux	2.0
Réallocations structurelles : ajustement au niveau de charges réalisés 2025	4.0
Réallocations structurelles : compléments de financement 2025	1.0
Réallocations structurelles : renforcements 2026	6.0
Prestation d'intérêt général	6.5
Accompagnement de la croissance d'activité	8.0
Programme d'optimisation & efficacité clinique	-5.0
Immobilisations	5.1
Total	27.6

Ces évolutions entre CP 2025 et projet de budget 2026 sont détaillées dans les paragraphes qui suivent.

Projets cantonaux (CHF +2.0 mios de charges)

Le nouvel hôpital des enfants sur le site du Bugnon mis en service en mai 2025 entraînera des charges complémentaires (année pleine) nécessaires à son fonctionnement à hauteur de CHF +2.0 mios.

Réallocations structurelles (CHF +11.0 mios de charges)

Ces augmentations de charges sont la conséquence essentiellement :

- de la prise en compte du niveau de charges 2025 projeté à fin juin 2025 dans l'élaboration du budget 2026 (CHF +4.0 mios de charges) ;
- des compléments de charges pour une année pleine concernant les engagements décidés en 2025 en cours d'année (CHF +1.0 mio) ;
- de la diminution des postes vacants et d'un trend des salaires moyens en augmentation (CHF +2.9 mios), de l'augmentation des charges d'intérêt sur le compte courant du CHUV (CHF +0.6 mio) et d'autres développements, notamment en lien avec les besoins informatiques croissants (CHF +2.5 mios).

Prestations d'intérêt général (CHF +6.5 mios de charges)

Les charges liées aux prestations d'intérêt général évoluent en lien avec l'augmentation du nombre d'EPT en formation, la pérennisation d'un dispositif « deal de rue » en psychiatrie, la mise en place du programme cantonal InvestPro et des développements envisagés en vue de renforcer les prises en charge psychiatriques d'urgence et la périnatalité.

Accompagnement de la croissance d'activité - Trend d'activité 2025-2026 (CHF +8.0 mios de charges, CHF +14.6 mios de revenus, CHF +6.6 mios de capacité de financement dégagée)

Le CHUV vise une croissance de 1.5% de l'activité clinique au-delà de l'activité réalisée en 2025. Cette hausse d'activité permettra de dégager CHF +6.6 mios de revenus nets des charges variables nécessaires pour réaliser l'activité.

Plan Impulsion (CHF -5.0 mios de charges)

Les mesures du plan Impulsion doivent permettre de réaliser des économies dans les charges de gestions et de BSM, essentiellement par la réduction des coûts énergétiques de chauffage ainsi que par des gains au niveau des achats de BSM.

Immobilisations CHUV (CHF +5.1 mios de charges)

Cette évolution s'explique par :

- la prise en compte de retards dans l'engagement des charges constatées en 2025 (CHF -3.9 mios) ;
- l'augmentation du service de la dette des EMPD de CHF +4.0 mios (Hôpital des Enfants) ;
- une tranche d'amortissement de CHF +1.1 mio relative aux investissements de CHF 1 à 8 mios ;
- la remontée progressive du niveau d'amortissements sur les acquisitions de remplacement des équipements au crédit d'inventaire après les amortissements extraordinaires effectués en 2016-2018 (CHF +1.4 mio) ;
- des charges de location en légère hausse (CHF +0.5 mio) ;
- une alimentation du fonds d'entretien en hausse en lien avec la croissance du parc immobilier (CHF +2.0 mios).

Evolution des revenus :

L'évolution des revenus 2026 par rapport au budget final 2025 (CP) est de CHF +31.4 mios :

- la participation de l'Etat au financement de l'hospitalisation (part exploitation et part investissement) augmente par l'effet du modèle de financement (CHF +11.6 mios) ;
- la participation prévisionnelle de l'Etat aux prestations d'intérêt général (PIG) diminue de CHF 7.8 mios notamment par :
 - o une diminution nette des PIG à l'exploitation de CHF -4.4 mios résultant notamment de l'impact des coupes de CHF -18.7 mios annoncés par le Conseil d'Etat au titre des mesures budgétaires.
 - o une diminution nette des PIG investissements de CHF -1.5 mio, composée d'une coupe de CHF -5.5 mios au titre des mesures budgétaires annoncées par le Conseil d'Etat et d'une hausse de CHF +4.0 mios afin de financer la remontée des charges d'amortissement des équipements consécutive aux amortissements non planifiés effectués aux boucllements des comptes 2016-2017-2018 (CHF +0.8 mio) telle que prévue dans la réponse au postulat Mojon (avril 2019), ainsi qu'un financement de la montée des charges d'amortissement des investissements réalisés par décrets (CHF +3.2 mios) ;
- les revenus liés à la facturation des activités cliniques aux assureurs augmentent (CHF +23.6 mios), composés de l'ajustement aux revenus projetés pour 2025 au-delà du budget (CHF +7.8 mios), des effets de tarif et de nomenclatures tarifaires (CHF -4.0 mios), du trend d'activité 2026 budgété (CHF +15.3 mios de part assureurs) ainsi que des mesures du plan Impulsion (CHF +4.5 mios de part assureurs) ;
- les autres revenus augmentent (CHF +4.0 mios), principalement par l'ajustement au niveau observé en 2025.

5.5. Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP)

5.5.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2024	Budget 2025	Budget 2026	Variation B26/B25	
				en CHF	en %
Charges	786'713'171	567'399'400	661'590'400	94'191'000	16.6%
Revenus	424'991'680	297'415'500	348'644'000	51'228'500	17.2%
Charge nette	361'721'491	269'983'900	312'946'400	42'962'500	15.9%

Explications des principales variations :

Le budget 2026 représente pour le DEIEP une charge nette de CHF 312.9 mios, en augmentation de CHF +43.0 mios par rapport au budget 2025 (+15.9%).

Les charges brutes du budget 2026 augmentent de CHF +94.2 mios (+16.6%) par rapport au budget 2025.

Cette augmentation résulte principalement, au SPOP, de l'intégration budgétaire de CHF +99.6 mios en lien avec les subventions, les mesures d'intégration et les frais de scolarisation en faveur des migrants issus de l'asile et fuyant la guerre en Ukraine.

Le budget de la DGIP se voit doté d'un montant de CHF +6.5 mios pour le financement des fouilles préventives dans le cadre de la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCi), ainsi que de CHF +2.5 mios en lien avec l'impact des acquisitions de bâtiments.

Au SPEI, il est constaté une augmentation de CHF +3.9 mios en lien avec les subventions versées (CHF +3.2 mios) par le Fonds de soutien à l'industrie (FSI) et par le Fonds de soutien à l'innovation (FSInnov), ainsi qu'avec les auxiliaires en lien avec la gestion des cas de rigueur (CDR) financés par le Fonds de lutte contre le chômage (CHF +1.9 mio).

Le budget de la DGEM augmente de CHF +3.5 mios en lien avec la part du Canton aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail basé sur 0.053% de la somme des salaires soumis à cotisation (art. 92, al. 7bis LACI ; CHF +1.4 mio). Cette prévision est fixée par le SECO. Elle est financée par les communes à travers la Participation à la cohésion sociale (PCS) à hauteur de 17%. Cette augmentation est également due à l'adaptation budgétaire des prestations versées aux bénéficiaires d'indemnités de chômage par le Fonds APGM (CHF +2.0 mios).

Les mesures d'économie se montent à CHF -25.0 mios et se décomposent entre la pérennisation des mesures LAFin à hauteur de CHF -5.0 mios et des mesures visant à réduire les charges de l'asile pour CHF -20.0 mios.

Quant aux revenus, l'évolution entre le budget 2026 et le budget 2025 est de CHF +51.2 mios (+17.2%).

Cette augmentation s'explique majoritairement, au SPOP, par l'augmentation du financement fédéral de CHF +37.4 mios en lien avec les subventions et les mesures d'intégrations en faveur des migrants issus de l'asile et fuyant la guerre en Ukraine.

A la DGIP, une augmentation de CHF +6.7 mios à mettre en lien notamment avec la refacturation aux propriétaires de terrains lors de fouilles préventives dans le cadre de la LPrPCi (CHF +2.1 mios), ainsi qu'avec les acquisitions de bâtiments (CHF +4.3 mios).

Au SPEI, l'augmentation des revenus de CHF +4.2 mios est à mettre principalement en lien avec les prélèvements sur le capital du Fonds de soutien à l'industrie (FSI), du Fonds de soutien à l'innovation (FSInnov) et du Fonds de lutte contre le chômage.

A la DGEM, une augmentation de CHF +2.4 mios est à mettre notamment en lien avec la Participation à la cohésion sociale (CHF +0.2 mio) et l'augmentation des cotisations prélevées sur les indemnités de chômage et sur les prestations versées aux bénéficiaires de l'APGM (CHF +2.0 mios).

5.5.2. Information statistique

SPEI – Promotion économique – nombre d’entreprises implantées, nombre d’emplois créés à 5 ans, nombre d’entreprises accompagnées par Innovaud

	2022	2023	2024	30.07.2025
Implantations*	30	28	33	21
Emplois à 5 ans	477	361	305	275
Entreprises accompagnées**	259	328	474	311

Source : site Innovaud - rapport annuel 2024 Vaud-économie

* entreprises étrangères uniquement / ** entreprises accompagnées par Innovaud

Pour 2024 et par secteur d’activité, les 33 entreprises implantées sont actives pour 36% dans les technologies de l’information, 18% dans les Cleantech, 15% dans le secteur des sciences de la vie et 15% dans l’industrie de précision.

Pour 2024 et par pays de provenance, les 33 entreprises implantées proviennent pour 20% de la France, 16% de l’Inde, 12% de la Chine et 8% chacune de la Belgique et des Etats-Unis.

Pour 2024 et par région d’implantation, les 33 entreprises implantées sont situées pour 56% sur Lausanne-centre et 28% sur Lausanne-ouest.

En 2024, Innovaud a organisé 540 rencontres avec des entreprises vaudoises (start-ups, scale-ups et PME confondues) pour identifier leurs besoins et activer des aides ciblées. Consécutivement à ces rencontres, 474 d’entre elles ont été accompagnées dans leur mise en réseau, leur financement, leur promotion et leur hébergement. Les domaines les plus représentés par ces sociétés sont les technologies de l’information et de la communication (TIC), les sciences de la vie et l’industrie de précision.

SPOP – Evolution de l’effectif des requérants d’asile hors Ukraine (EVAM)

	2021	2022	2023	2024	B2025	B2026
Nombre total de requérants d’asile	5'504	5'521	6'113	6'195	4'460	5'831
Effectif avec prise en charge EVAM	5'065	5'044	5'626	5'733	3'945	5'360

Les chiffres se basent sur la moyenne annuelle du nombre total des demandeurs d’asile et des bénéficiaires de l’aide d’urgence mesuré à chaque fin de mois du 01.01 au 31.12 (en lieu et place d’une moyenne calculée du 31.01 au 31.12).

Par ailleurs, la sous-catégorie de population désignée en tant qu’« effectif avec prise en charge EVAM » est celle qui est privilégiée dans le cadre du suivi budgétaire notamment. Elle correspond au « nombre total de requérants d’asile » déduction faite des personnes autonomes qui n’ont plus aucun besoin des prestations que l’EVAM délivre.

La situation migratoire restant particulièrement instable, les effets de la possible divergence entre le prévisionnel et la réalité qui pourra s’observer au cours de l’année à venir sont déclarés parmi les risques budgétaires, estimés pour l’instant à +287 personnes à prendre en charge.

Les statistiques susmentionnées ne tiennent pas compte des personnes en lien avec la crise ukrainienne. Concernant cette dernière, le budget 2026 prévoit la couverture d’un effectif moyen de 2'750 personnes à prendre en charge de la part de l’EVAM, avec un risque estimé à ce stade à +3'199 personnes à prendre en charge.

DGIP – Surfaces en location

	2022	2023	2024	2025	Prévision 2026 connue à ce jour	Ecart 2026-2025	
Surfaces en location 01.01	231'256 m2	246'083 m2	244'200 m2	253'236 m2	275'186 m2	+21'950 m2	+8.67%
Nouvelles surfaces louées	18'822 m2	15'189 m2	9'654 m2	24'702 m2	9'476 m2		
Surfaces résiliées	3'995 m2	17'072 m2	618 m2	2'752 m2	0 m2		
Surfaces nettes au 31.12	246'083 m2	244'200 m2	253'236 m2	275'186 m2	284'662 m2	+9'476 m2	+3.44%

Source : extraction du suivi des surfaces louées auprès de tiers – Dépôts compris

Commentaires et analyse de la variation :**2025 – Nouvelles surfaces :**

Gymnase de Crissier, Gottrause, locaux scolaires sur 4 bâtiments pour un total de 20'594 m2 (DEF-DGEP), hors terrain de sport extérieur

Lausanne, St-Martin 26, bureaux de 275 m2 (DEF-DGEP)

Lausanne, Trabandan 28C, extension bureaux de 329 m2 (OJV)

Renens, Chêne 7, bureaux de 300 m2 (DJES-DGEJ)

Romanel-sur-Lausanne, Mésanges 3, bureaux de 1'278 m2 (DJES-ORPM)

Sugiez, Bellechasse 305, 40 cellules et installations (prison VD/FR) de 1'775 m2 (DJES-SPEN)

Vevey, Nestlé 16, bureaux de 100 m2 (DEF-DGEP)

Yverdon-les-Bains, Sports 26 Centre St-Roch, bureaux de 51 m2 (MP)

2025 – Résiliations :

Vallorbe, La Poudrière, local de 6 m2 (DJES-DGE)

Lausanne, Eugène-Rambert 15/Léman 30-36, bureaux pour un total de 1'377 m2 (OJV)

Lausanne, Grey 111-113, bureaux de 1'145 m2 (DJES-ORPM)

Paudex, Lac 7, bureaux de 224 m2 (DJES-Gendarmerie)

2025 – Prévisions résiliations :

Néant

2026 – Nouvelles surfaces :

Bussigny, Rente, locaux scolaires de 8'127 m2 (DEF-DGEP)

Epalinges, Croix-blanc 42a, Poste de police de 499 m2 (DJES-POLCANT)

2026 – Prévisions nouvelles surfaces :

Clarens-Montreux, école professionnelle de 550 m2 (DEF-DGEP)

Penthalaz, Venoge Parc, surfaces pour un total de 300 m2 (DJES-SPEN)

2026 – Résiliations :

Néant.

5.6. Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH)

5.6.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2024	Budget 2025	Budget 2026	Variation B26/B25	
				en CHF	en %
Charges	853'994'240	919'381'200	950'329'800	30'948'600	+3.4%
Revenus	587'893'034	574'718'200	586'507'400	11'789'200	+2.1%
Charge nette	266'101'206	344'663'000	363'822'400	19'159'400	+5.6%

Explications des principales variations :

Le budget 2026 représente pour le DICIRH une charge nette de CHF 363.8 mios. La charge nette augmente de CHF +19.2 mios par rapport au budget 2025.

Les charges du budget 2026 augmentent de CHF +30.9 mios (+3.4%) par rapport au budget 2025.

Cette variation se compose notamment des éléments suivants :

- les subventions aux entreprises de transport public augmentent de CHF +26.2 mios ;
- la contribution ordinaire à la FAJE pour l'accueil de jour des enfants est en hausse de CHF +13.0 mios ;
- les amortissements et correctifs d'actifs sur les créances de la direction du recouvrement, en lien notamment avec les notes de frais pénaux et l'assistance judiciaire augmentent de CHF +8.1 mios ;
- la contribution cantonale au Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) et l'amortissement des prêts conditionnellement remboursables (PCR) sont en hausse de CHF +2.6 mios ;
- les mesures d'économie se montent à CHF -28.0 mios et se composent de la pérennisation des mesures LAFin à hauteur de CHF -7.5 mios, des mesures visant à réduire la contribution à la FAJE (CHF -9.8 mios), du report des facilités tarifaires (CHF -9.6 mios) et de la réduction de la subvention aux églises (CHF -1.2 mio).

Les revenus du budget 2026 augmentent de CHF +11.8 mios (+2.1%) par rapport au budget 2025.

Cette variation de revenus se compose notamment des éléments suivants :

- la participation des communes aux subventions des entreprises de transport public augmente de CHF +7.7 mios ;
 - les revenus supplémentaires de la taxe véhicule sont de CHF +5.7 mios ;
- les revenus de la Direction du recouvrement sont en hausse de CHF +1.0 mio.

5.6.2. Information statistique

SCAJE – Subvention FAJE (nombre de réseaux, nombre d'enfants préscolaires et parascolaires et autres statistiques utiles)

En 2024, l'offre en places d'accueil de jour des enfants a continué à croître, signe que l'offre d'accueil de jour représente une priorité des communes et que le subventionnement offre un soutien significatif à son développement. Les chiffres de l'enquête annuelle sur l'accueil de jour de 2024 permettent d'indiquer que la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), par l'intermédiaire des 33 réseaux d'accueil de jour des enfants qu'elle a reconnus, a subventionné 34'625 places d'accueil offertes (+3.6% par rapport à 2023), se décomposant comme suit (Source : Données StatVD 2024) :

- 10'805 places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire (0-4 ans, +5.0%) ;
- 18'792 places d'accueil pour les enfants en âge parascolaire (4-12 ans, +6.6%) ;
- 5'028 places d'accueil en milieu familial (-8.7%).

La croissance de l'offre est la plus marquée dans le secteur parascolaire, à la différence de ce qui a été observé en 2023. Jusqu'en 2022, les communes avaient visiblement priorisé l'organisation des prestations d'accueil parascolaire prévues à l'article 4a LAJE, mais en 2023 la tendance s'est renversée, la croissance de l'offre préscolaire ayant dépassé cela du parascolaire. L'offre d'accueil en milieu familial, quant à elle, présente toujours un recul, comme les années précédentes.

Les taux de couverture en accueil collectif (nombre de places offertes à plein temps rapporté aux enfants du même âge dans la population) augmentent de manière régulière. Entre 2010 et 2024, l'accueil préscolaire a vu son taux de couverture progresser de près de 15 points, passant de 20% à 34.9% (places non subventionnées comprises). En accueil parascolaire, le taux de couverture est passé de 7% à 18.6% dans le même temps.

Le nombre total de places autorisées en accueil collectif pour l'année 2024 sur l'ensemble du canton s'élève à 35'108 (places subventionnées et places non subventionnées). Au regard de l'année 2023, cela représente une augmentation de 1'521 places autorisées. (Source : SCAJE, nombre de places autorisées 2024).

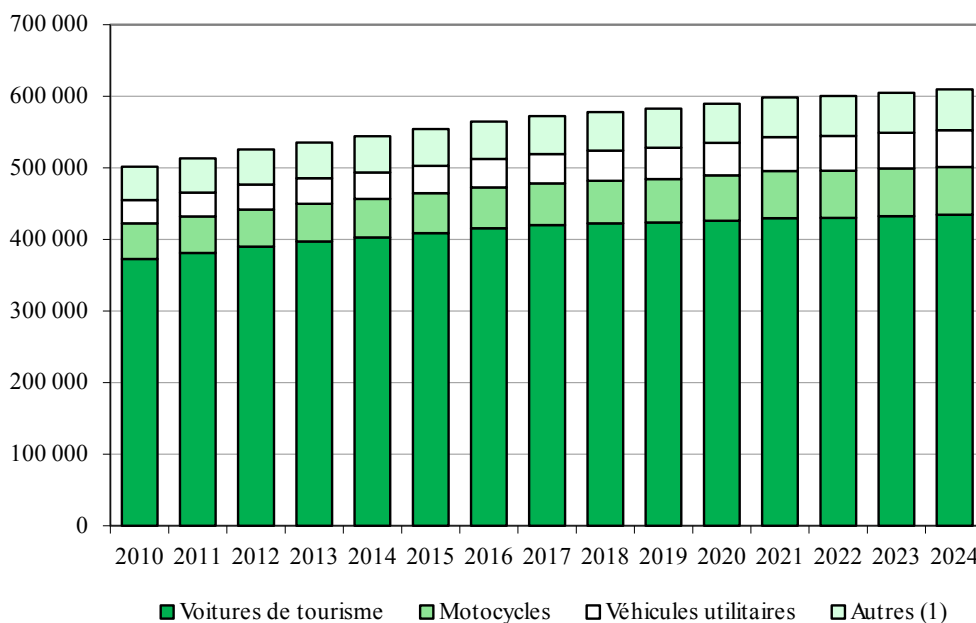
L'offre globale d'accueil collectif et familial totalise ainsi 40'136 places autorisées à l'intention des familles vaudoises à fin 2024.

SAN - Evolution du parc de véhicules

Au 30 septembre 2024, 609'600 véhicules étaient en circulation dans le canton de Vaud. Les voitures de tourisme constituent un peu moins des trois quarts (71%) du parc de véhicules, les motocycles en représentent 11%, les véhicules utilitaires 8% et le solde (véhicules de travail, agricoles, de transport de personnes, remorques) 9%.

En 2024, le parc de véhicules s'est accru de 4'700 unités (dont 2200 voitures de tourisme), soit de 0.8%, taux de croissance proche de son rythme moyen de ces cinq dernières années (en moyenne +0.9% par an depuis 2019). En cinq ans, ce sont 27'200 véhicules de plus qui ont été enregistrés, dont 10'800 voitures de tourisme, 6'200 motocycles et 7'500 véhicules utilitaires.

Parc de véhicules en circulation (30 septembre), Vaud



1) Véhicules de travail, agricoles et de transport de pers. ainsi que les remorques et plaques professionnelles.

Source : SAN / STATVD

5.6.3. *Eléments particuliers*

SCAJE – Subvention FAJE

La modification de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 prévoit une augmentation progressive de la contribution annuelle de l'Etat jusqu'à atteindre 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu (art. 45, al 1 LAJE). L'article 45, alinéa 2 LAJE précise par ailleurs que la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage. La contribution de l'Etat pour 25% de la cette masse salariale est atteinte depuis l'année 2024.

L'article 45a LAJE prévoit que, sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale à subventionner et le transmet au DICIRH.

Pour l'année 2026, la contribution ordinaire de l'Etat inscrite au budget de fonctionnement est de CHF 106'679'900. Ce montant intègre la proposition du Conseil d'Etat, sous forme d'EMPD, de fixer, pour les années 2026 et 2027, la contribution de l'Etat à la FAJE à hauteur de 23% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

DGMR - Augmentation de la participation forfaitaire cantonale au Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF)

La hausse de la contribution cantonale provient des prévisions de renchérissement sur les indices macroéconomiques (PIB réel, IPC) sur la base desquels le fonds est alimenté, ainsi que par la croissance de la part vaudoise au fonds en raison des développements des lignes ferroviaires mis en œuvre en 2024.

DGMR – Amélioration de l'offre de prestations dans le domaine des transports

Le projet d'horaire 2026 est, dans une large mesure, une reconduction de l'horaire 2025 ; les principaux développements d'offre planifiés pour l'année 2026 sont les suivants :

- RER Vaud :
 - Circulation de quatre trains du RER Vaud par heure entre Cossonay et Vevey
 - Prolongement des lignes Grandson – Yverdon-les-Bains – Lausanne – Cully jusqu'à Bex (R1 et R2)
 - Circulation des lignes Vallorbe/Le Brassus – Le Day – Lausanne – Bex seulement jusqu'à Vevey (R3 et R4)
- RER Vaud : accroissement de la capacité
 - Exploitation des lignes R1 et R2 par des trains à deux étages.
 - Exploitation des lignes R3 et R4 par des trains à un étage, en composition double aux heures de pointe.
 - Renfort des lignes Allaman – Lausanne – Payerne/Morat (R8 et R9) par l'ajout de quatre rames supplémentaires à un étage.
- Tram : Mise en service du tram au second semestre de l'année 2026.

5.7. Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique (DADN)

5.7.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2024	Budget 2025	Budget 2026	Variation B26/B25	
				en CHF	en %
Charges	550'234'349	547'388'900	559'295'000	11'906'100	+2.2%
Revenus	323'207'558	315'773'500	324'055'900	8'282'400	+2.6%
Charge nette	227'026'791	231'615'400	235'239'100	3'623'700	+1.6%

65

Explications des principales variations :

Le budget 2026 du DADN présente une charge nette de CHF 235.2 mios en augmentation de CHF +3.6 mios (+1.6%) par rapport au budget 2025.

Les charges du budget 2026 augmentent de CHF +11.9 mios (+2.2%) par rapport au budget 2025.

Cette variation se compose des éléments suivants :

- les subventions redistribuées pour les paiements directs de la Confédération dans le secteur de l'agriculture (transition, système de production, biodiversité, sécurité approvisionnement) augmentent de CHF +7.0 mios ;
- les subventions à l'agriculture (culture de betteraves, transparence marché, accès à la terre pour non issus de milieux agricoles) augmentent de CHF +1.2 mio ;
- une hausse de CHF +4.2 mios est due à l'augmentation du périmètre informatique et de la cyberadministration, et aux amortissements du matériel informatique ;
- la politique salariale (augmentations statutaires, +2.3 ETP) occasionne une augmentation de CHF +3.6 mios ;
- les mesures d'économie se montent à CHF -9.1 mios et se décomposent en pérennisation des mesures LAFin à hauteur de CHF -4.6 mios et des mesures visant à limiter l'augmentation de certaines subventions dans le domaine de l'agriculture (CHF -1.8 mio), et les dépenses informatiques (CHF -2.7 mios).

Les revenus du budget 2026 augmentent de CHF +8.3 mios (+2.6%) par rapport au budget 2025.

Cette variation de revenus se compose notamment des éléments suivants :

- les subventions à redistribuer pour les paiements directs de la Confédération dans le secteur de l'agriculture augmentent de CHF +7.0 mios ;
- les prestations de service de la DGNSI progressent de CHF +0.8 mio.

5.7.2. Information statistique

DGNSI – Nombre de projets sous gestion

	2023	2024	Budget 2025	Budget 2026
DGNSI – Nombre de projets sous gestion	420	275	265	262

A noter que les projets qui ne comptabilisent que des heures internes sont exclus des chiffres ci-dessus.

5.8. Ordre judiciaire vaudois (OJV) et Ministère public (MP)

5.8.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2024	Budget 2025	Budget 2026	Variation B26/B25	
				en CHF	en %
Charges	237'663'465	246'047'800	256'549'900	10'502'100	+4.3%
Revenus	102'504'933	104'589'900	104'637'300	47'400	0.0%
Charge nette	135'158'532	141'457'900	151'912'600	10'454'700	+7.4%

Explications des principales variations :

Le budget 2026 représente pour l'OJMP une charge nette de CHF 151.9 mios. La charge nette augmente de CHF +10.5 mios par rapport au budget 2025.

Les charges du budget 2026 augmentent de CHF +10.5 mios (+4.3%) par rapport au budget 2025.

A l'OJV, la variation de CHF +8.3 mios (+4.3%) s'explique principalement par les charges de personnel (CHF +3.4 mios), par les auxiliaires et intervenants externes (CHF +2.2 mios), ainsi que par l'augmentation des indemnités aux avocats d'office, des frais de justice et des mises en détention hors canton (CHF +1.5 mio). Les frais de surveillance augmentent de CHF +0.9 mio, et les autres frais de fonctionnement de l'OJV sont en hausse de CHF +0.4 mio.

Au Ministère public, la variation de CHF +2.2 mios (+4.1%) s'explique principalement par les charges de personnel (CHF +0.9 mio), ainsi que par l'augmentation des indemnités aux avocats d'office et des frais de justice (CHF +0.5 mio). Les frais de surveillance augmentent de CHF +0.3 mio, et les indemnités aux experts judiciaires sont en hausse de CHF +0.3 mio.

Les revenus du budget 2026 augmentent de CHF +47'400 par rapport au budget 2025.

5.9. Secrétariat du Grand Conseil (SG GC)

5.9.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2024	Budget 2025	Budget 2026	Variation B26/B25	
				en CHF	en %
Charges	8'302'274	9'376'900	9'246'100	-130'800	-1.4%
Revenus	46'698	26'900	36'900	10'000	+37.2%
Charge nette	8'255'576	9'350'000	9'209'200	-140'800	-1.5%

Explications des principales variations :

Le budget 2026 représente pour le SG GC une charge nette de CHF 9.2 mios qui diminue de 1.5% par rapport au budget 2025.

Les charges brutes du budget 2026 diminuent de CHF 130'800 par rapport au budget 2025. Cette variation s'explique par la diminution des indemnités de commissions.

Les revenus sont en hausse de CHF 10'000 par rapport au budget 2025.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPÔTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

1. Introduction

Le 14 juin 2024, le Parlement fédéral a adopté la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international. Le projet vise à étendre le droit d'imposition de la Suisse aux revenus du travail des salariés domiciliés à l'étranger et travaillant auprès d'employeurs suisses, même sans être physiquement présents en Suisse. La présente révision législative garantit ainsi les bases légales nécessaires dans le droit fiscal interne, notamment par une modification de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)¹ permettant à la Suisse, pour autant qu'un traité international lui en octroie le droit, d'imposer les revenus de l'activité lucrative exercée en télétravail à l'étranger.

A cela s'ajoute, par ailleurs, la révision partielle de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (LB)² entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 qui entraîne une modification rédactionnelle concernant la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique sans conséquences matérielles (art. 28 al 1^{quater} LHID).

Ces dispositions étant contraignantes, le Canton de Vaud se doit de se conformer au droit fédéral harmonisé en les intégrant dans sa loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI). Il n'a à ce titre aucune marge de manœuvre en la matière.

2. Commentaire général du projet et modification de la loi

2.1 *Mise en œuvre de la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international (art. 5 al. 1 let. a, a^{bis} et f; 138; 144; 177 al. 3; 179 al. 1 let. g, al. 1^{bis} et al. 2 LI)*

Les conventions contre les doubles impositions (CDI) prévoient généralement que les revenus d'une activité salariée sont imposés dans l'Etat où ladite activité est physiquement exercée (art. 15 du Modèle de CDI de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)). Avec le télétravail et sans adaptation des CDI, le droit d'imposer passe *de facto* de l'Etat dans lequel le travail est exercé vers l'Etat dans lequel les employés ont leur domicile. Si durant la pandémie de Covid-19, des accords à l'amiable avaient permis à la Suisse de préserver son droit exclusif d'imposer, ces derniers sont maintenant caducs alors même que le télétravail perdure. C'est pourquoi, fort de ce constat, la Suisse s'adapte non seulement sur le plan international, en renégociant les CDI et les accords sur l'imposition des travailleurs frontaliers avec les pays limitrophes (notamment s'agissant de l'avenant de la CDI avec la France et l'accord sur l'imposition des frontaliers avec l'Italie) de telle sorte à préserver son droit exclusif d'imposer cela malgré les jours de travail exercés à l'étranger, mais également sur le plan du droit interne.

Bien que la Suisse bénéficie, dans le cas de figure du télétravail, d'un droit d'imposer prévu par les CDI et les accords sur l'imposition des travailleurs frontaliers renégociés, les bases légales nationales ne permettent toutefois pas de garantir qu'elle puisse exercer ce droit. Partant, le 14 juin 2024, le parlement fédéral a adopté la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international. Cette révision, notamment de la LHID, introduit, à partir du 1^{er} janvier 2025, une base d'imposition nationale concernant l'imposition à la source pour les salariés domiciliés dans les pays voisins (Allemagne, France, Italie, Liechtenstein et Autriche), même si ceux-ci ne sont plus présents tous les jours physiquement dans les locaux de l'employeur suisse en raison du télétravail.

Par ailleurs, certains accords (notamment l'avenant de la CDI avec la France) instaurent un échange automatique des renseignements concernant les données salariales. La mise en œuvre de ces accords nécessite des bases légales en droit interne afin de pouvoir assurer la transmission des renseignements entre les Etats concernés.

Enfin, la présente loi fédérale sur l'imposition du télétravail met fin à l'exonération d'imposition à la source jusqu'alors accordée aux marins opérant sur des navires battant pavillon étranger (art. 144 LI). Bien que brièvement évoquée lors des débats parlementaires fédéraux, cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et s'impose au Canton de Vaud sans adaptabilité dans sa mise en œuvre malgré sa participation active à la table ronde sur le secteur maritime organisée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

¹ RS 642.141.

² RS 952.0.

Ce faisant, conformément à la LHID, il convient de compléter les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au rattachement économique (art. 5 LI), à l'imposition à la source (art. 138 et 144 LI) ainsi qu'aux obligations des employeurs de délivrer des attestations (art. 177 al. 3 et 179 al. 1 let. g, al. 1^{bis} et al. 2 LI). S'agissant de modifications obligatoires du droit fédéral harmonisées, le Canton de Vaud n'a dès lors aucune marge de manœuvre en la matière.

2.2 Mise en œuvre de la modification de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 17 décembre 2021 (Insolvabilité, garantie des dépôts, ségrégation) (art. 107 al. 6 LI)

À la suite de la modification de la loi sur les banques intervenue le 1^{er} janvier 2023, l'art. 28 al. 1^{quater} LHID a également subi une modification d'ordre rédactionnel sans conséquence sur le contenu qui doit, en raison du caractère obligatoire du droit fédéral harmonisé, être transposée dans la loi fiscale cantonale (art. 107 al. 6 LI).

La réduction pour participation entraîne une diminution de l'impôt sur le bénéfice proportionnelle au rapport existant entre les rendements nets des participations éligibles, à savoir leurs rendements bruts, déduction faite des charges financières et administratives correspondantes, et le bénéfice net total. La réglementation *too big to fail*¹ impose aux banques certains instruments de financement destinés à les rendre plus stables. Selon le chiffre 5.3.4 du message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur les banques (insolvabilité, garantie des dépôts, ségrégation) du 19 juin 2020², cette réglementation ne devrait pas avoir de répercussion négative sur la réduction pour participation (réduction de l'ensemble des actifs et des charges de financement).

La disposition correspondante de la LHID est déjà applicable depuis 2023 et est désormais intégrée, sans modification, dans la loi sur les impôts directs cantonaux. Le législateur vaudois ne dispose d'aucune marge de manœuvre s'agissant d'une disposition obligatoire du droit fédéral harmonisé.

3. Commentaire article par article

Art. 5 al. 1 a, a^{bis} et f Autres éléments imposables

Lettre a :

Selon la norme actuelle, les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt en Suisse, en raison de leur rattachement économique, lorsqu'elles exercent une activité lucrative dans le canton de Vaud. Cette disposition est précisée de telle sorte à ce que tant l'activité lucrative dépendante que l'activité lucrative indépendante soient expressément couvertes par la notion de rattachement économique. La précision apportée par cette modification de la let. a permet que toutes les formes d'activité lucrative exercées physiquement en Suisse soient couvertes. Elle n'entraîne aucun changement matériel, la portée de la disposition restant la même.

Lettre a^{bis} :

La notion de rattachement économique et ce faisant d'assujettissement à l'impôt en Suisse est étendue, à l'al. 1 let. a^{bis}, aux travailleurs domiciliés dans les cinq Etats limitrophes de la Suisse (France, Allemagne, Italie, Lichtenstein, Autriche) et travaillant, même sans qu'ils soient physiquement présents en Suisse (travail effectué hors de Suisse), pour un employeur suisse pour autant que ce dernier ait son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton de Vaud. Pour rendre cette imposition effective, la Suisse doit également disposer du droit d'imposition conformément aux conventions contre la double imposition applicables et autres accords sur l'imposition des frontaliers.

¹ Exigences relatives au volume et à la qualité des fonds propres.

² FF 2020 6151, p. 6203 ; « La modification proposée vise principalement à mettre à jour les renvois à la LB et à garantir une formulation aussi uniforme que possible au sein de la législation fiscale. Elle permet également de faire concorder la définition fiscale avec celle qui figure dans le droit de la surveillance. **Les lois fiscales ne changent pas sur le fond.** En particulier, les bonds mentionnés et leur conversion dans le cadre d'un assainissement resteront soumis à l'approbation de la FINMA. Les instruments de dette au sens de l'article 30b, alinéa 6, P-LB seront mentionnés dans la liste des exceptions. Il est opportun que ces instruments soient intégrés dans la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes et la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, car ils poursuivent les mêmes objectifs prudentiels que les instruments existants. »

Lettre f :

Le critère de l'administration effective est précisé, tenant ainsi compte de ce point de rattachement alternatif en matière de rattachement personnel des personnes morales. Dès lors, lorsqu'une personne physique qui, au regard du droit fiscal, n'est ni domiciliée ni en séjour en Suisse, reçoit un salaire ou d'autres rémunérations, en raison de son activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton de Vaud, elle est, eu égard à son rattachement économique, assujetti à l'impôt en Suisse.

L'exemption de l'impôt à la source applicable au revenu du travail des marins travaillant sur des navires de mer n'est possible que si ces navires battent pavillon suisse. Pour ce faire l'employeur doit exploiter lui-même le bateau. Les personnes employées par des agences et qui sont mises à disposition d'exploitant de navires battant pavillon suisse qui ne disposent pas de leurs propres navires de mer sont exclues de l'exonération.

Art. 107 al. 6 Rendement net des participations

La modification proposée vise principalement à mettre à jour les renvois à la LB et à garantir une formulation aussi uniforme que possible au sein de la législation fiscale. Elle permet également de faire concorder la définition fiscale avec celle qui figure dans le droit de la surveillance. Il n'y a pas de changement sur le fond. En particulier, les bonds mentionnés et leur conversion dans le cadre d'un assainissement restent soumis à l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Les instruments de dette au sens de l'art. 30b al. 6 LB sont mentionnés dans la liste des exceptions. Il est opportun que ces instruments soient intégrés dans la loi, car ils poursuivent les mêmes objectifs prudentiels que les instruments existants. De surcroît, les instruments doivent avoir été approuvés par la FINMA. Partant, il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel.

Art. 138 Travailleurs

Compte tenu de la terminologie utilisée dans les CDI, les distinctions opérées dans l'al. 1 en vigueur, entre personnes qui exercent une activité lucrative dépendante dans le canton de Vaud selon qu'il s'agisse de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, ou comme employés exerçant une activité dirigeante pour le compte d'une entreprise ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Vaud, sont supprimées pour le terme générique de « travailleurs ». Sur le plan matériel, cette modification n'a pas de conséquence. En outre, l'exonération expresse, prévue jusqu'ici à l'al. 1, des revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée est déplacée à l'al. 3.

Le nouvel al. 2 permet l'imposition à la source des revenus de l'activité lucrative dépendante des travailleurs domiciliés dans des Etats limitrophes (France, Allemagne, Italie, Lichtenstein, Autriche), travaillant pour un employeur suisse, lorsque ceux-ci ne sont pas physiquement présents en Suisse pour exercer cette activité. Le droit d'imposition nouvellement introduit à l'art. 5, al. 1, let. a^{bis} est ainsi mis en œuvre au moyen de la procédure de retenue à la source.

Art. 144 Travailleurs dans une entreprise de transports internationaux

Les précisions apportées à l'art. 5 al. 1 let. f sont mises en œuvre à l'art. 144. Il est donc introduit dans la disposition relative à l'imposition à la source des salaires et autres rémunérations des employés travaillant dans le trafic international aérien, maritime ou routier, la notion d'administration effective comme expliqué à l'art. 5 al. 1 let. f ci-dessus.

De surcroît, l'exemption de l'imposition à la source applicable aux salaires et autres rémunérations des marins travaillant sur des navires de mer n'est possible que si ces navires battent pavillon suisse. Pour permettre cette exemption de l'impôt à la source sur ces prestations, l'employeur doit exploiter lui-même le bateau. Les personnes employées par des agences et qui sont mises à disposition d'exploitant de navires battant pavillon suisse qui ne disposent pas de leurs propres navires de mer sont exclues de l'exonération.

En outre, les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'art. 137b sont exclus de l'impôt à la source.

Art. 177 al. 3 Attestations de tiers

L'art. 177 définit les obligations d'attestations de tiers vis-à-vis du contribuable. Le nouvel al. 3 vise à créer la base légale nécessaire à la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international en cas de changement d'employeur en cours d'année.

Compte tenu notamment des dispositions relatives aux échanges automatiques d'informations salariales prévues dans les CDI et les accords internationaux en matière de télétravail, le nouvel employeur se doit d'obtenir, de l'ancien employeur, un certain nombre d'informations cela afin qu'il puisse convenir, avec le travailleur, des modalités relatives au télétravail de ce dernier de telle sorte, en tenant compte de l'accord international pertinent, à respecter ses obligations en la matière.

Pour ce faire, l'employeur précédent doit, à la demande du travailleur, attester notamment du nombre de jours durant lesquels l'activité de celui-ci a été exercée sous forme de télétravail hors de Suisse au cours de l'année concernée. Ladite attestation permet au nouvel employeur d'établir la situation fiscale de son employé. L'attestation n'est pas transmise à l'autorité fiscale. Le contenu exact de l'attestation est arrêté par le Conseil d'Etat et se fonde sur l'ordonnance fédérale du 11 avril 2018 sur l'imposition à la source (art. 5a OIS). Les éléments clés de cette attestation standard développée au niveau fédéral¹ sont le renvoi à l'accord pertinent du cas d'espèce et de ce fait aux données nécessaires définies dans l'accord ou qui en découlent (par exemple s'agissant de l'attestation découlant de l'avenant à la CDI avec la France : nom, prénom, taux de télétravail, voyage d'affaires dans l'Etat de résidence du travailleur et dans des Etats tiers).

Art. 179 al. 1 let. g, al. 1^{bis} et al. 2 Informations de tiers

L'art. 179 définit les obligations des tiers de fournir, directement aux autorités fiscales, des informations sans requête officielle préalable, et ce pour chaque période fiscale. Afin de respecter les dispositions de droit international adoptées entre les Etats qui prévoient un échange de renseignements sur les données salariales (par exemple : l'Italie et la France), la nouvelle let. g de l'al. 1 impose aux employeurs, pour chaque période fiscale, de fournir aux autorités fiscales la preuve des données prévues selon les conventions et les accords fiscaux internationaux concernés. Celles-ci peuvent, sous la forme de la formule standard développée au niveau fédéral et déposé, entre autres électroniquement, auprès des autorités fiscales, comprendre, en fonction des conventions et des accords internationaux concernés, le revenu, le montant de l'impôt, les cotisations de sécurité sociale, le taux de télétravail ou le nombre de jours de télétravail hors de Suisse, ainsi que des données permettant d'identifier le contribuable.

L'employeur a jusqu'au 28 février de l'année qui suit la période fiscale afin de faire parvenir à l'autorité fiscale les informations requises selon l'art. 179 al. 1 let. g (al. 1^{bis}). Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable concerné (al. 2).

4. Conséquences du projet de loi

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet modifie la loi sur les impôts directs cantonaux (LI).

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

– Mise en œuvre de la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international

Les modifications aux CDI et autres accords internationaux en matière d'imposition des travailleurs frontaliers négociées par la Confédération ont pour objet de garantir que la Suisse puisse préserver ses recettes fiscales malgré l'instauration d'un télétravail hors de Suisse, ce qui ne serait pas le cas si les règles ordinaires des CDI ou des accords sur l'imposition des frontaliers s'appliquaient.

- La présente modification du droit fédéral harmonisé est la mise en œuvre nationale des accords internationaux en matière d'imposition du télétravail transfrontalier. Elle s'impose aux cantons et a pour finalité de permettre d'instaurer, au niveau national, les bases légales nécessaires à l'imposition du revenu de l'activité dépendante exercée dans les pays limitrophes en raison du télétravail. Dès lors la nouvelle solution d'imposition du télétravail effectué dans l'Etat de résidence assure, tout au plus, le maintien des recettes fiscales qui seraient perdues si les règles normales de la CDI s'appliquaient (par exemple 40% si le taux de télétravail effectué hors de Suisse est de 40%). Mise en œuvre de la modification de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 17 décembre 2021

Il s'agit d'une modification rédactionnelle.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Voir point 4.2.

La présente modification législative permet de prendre en compte l'évolution du télétravail effectué dans l'Etat de résidence. Elle permet de créer la sécurité juridique tant pour les employés que les employeurs concernés ainsi que les autorités fiscales. Par ailleurs, permettre le télétravail dans l'Etat de résidence devrait faciliter l'embauche de travailleurs hautement qualifiés en raison des conditions de travail plus flexibles.

¹ <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/impot-federal-direct/impot-a-la-source.html>

4.4 *Personnel*

Néant.

4.5 *Communes*

Voir point 4.2.

4.6 *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

L'augmentation du télétravail devrait réduire le trafic pendulaire et donc la pollution de l'environnement.

4.7 *Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

4.8 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

4.9 *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

4.10 *Incidences informatiques*

Modifications des paramètres des différents systèmes informatiques. De surcroît le système d'information fiscal devra absorber un nouveau flux de données en provenance des attestations prévues à l'art. 179 al. 1 let. g LI.

4.11 *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

4.12 *Simplifications administratives*

Il est attendu un surcroît de travail (obligation de fournir des attestations art. 179 al. 1 let. g LI) pour les autorités fiscales et les employeurs.

4.13 *Protection des données*

Néant.

4.14 *Autres*

Néant.

5. **Conclusion**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, avec une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

Art. 5 Autres éléments imposables

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque :

- a. elles exercent une activité lucrative dans le canton ;

Art. 5 Sans changement

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque :

- a. elles exercent une activité lucrative dépendante ou indépendante dans le canton ;
- abis. elles exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, et un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger est accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné ;

- | | |
|--|--|
| <p>b. en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations ;</p> | <p>b. Sans changement.</p> |
| <p>c. elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton ;</p> | <p>c. Sans changement.</p> |
| <p>d. ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton ;</p> | <p>d. Sans changement.</p> |
| <p>e. elles perçoivent des revenus provenant d'institutions de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée, qui ont leur siège dans le canton ;</p> | <p>e. Sans changement.</p> |
| <p>ebis. elles sont bénéficiaires de prestations au sens de l'article 18, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 ;</p> | <p>ebis. Sans changement.</p> |
| <p>f. en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton ; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.</p> | <p>f. en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton ; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt.</p> |
| <p>g. elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.</p> | <p>g. Sans changement.</p> |

² Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, la prestation est versée à un tiers, c'est ce dernier qui est assujetti à l'impôt. ² Sans changement.

Art. 107 Rendement net des participations

Art. 107 Sans changement

¹ Le rendement net des participations au sens de l'article 106 correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5% destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs, ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations, ainsi que le produit de la vente de droits de souscription y relatifs. L'article 270 est réservé. ¹ Sans changement.

² Ne font pas partie du rendement des participations :

² Sans changement.

a. les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse;

a. Sans changement.

b. les bénéfices de réévaluation provenant de participations.

b. Sans changement.

³ Le rendement d'une participation n'entre dans le calcul de la réduction que dans la mesure où cette participation ne fait pas l'objet d'un amortissement qui est lié à ce rendement et porté en diminution du bénéfice net imposable (art. 94ss).

³ Sans changement.

⁴ Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que :

⁴ Sans changement.

a. dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement ;

a. Sans changement.

- b.** si la participation aliénée était égale à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10% au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins ; si la participation tombe au-dessous de 10% à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieur que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs au moins.

- b.** Sans changement.

⁵ Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 99, 106 et 107 sont en relation de cause à effet.

⁵ Sans changement.

⁶ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB), ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1 les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :

⁶ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB), ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1 les frais de financement et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des instruments d'emprunt visés aux articles 11, alinéa 4, ou 30b, alinéa 6 ou 7, lettre b LB et approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers pour répondre aux exigences réglementaires.

- a.** emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4, LB ;
- b.** instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 LB.

- a.** abrogé.
- b.** abrogé.

Art. 138 Travailleurs

¹ Les travailleurs qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, exercent une activité lucrative dépendante dans le canton pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, ou comme employés exerçant une activité dirigeante pour le compte d'une entreprise ayant son siège ou un établissement stable dans le canton, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité conformément aux articles 130, 131, 132 et 133. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 137b.

Art. 138 Sans changement

¹ Les travailleurs qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, exercent une activité lucrative dépendante dans le canton sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité dans le canton, conformément aux articles 130, 131, 132 et 133.

² Les travailleurs domiciliés dans un Etat limitrophe qui exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu généré à l'étranger par cette activité, conformément aux articles 130, 131, 132 et 133, pour autant qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger soit accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné.

³ Les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 137b sont exclus de l'impôt à la source.

Art. 144 Travailleurs dans une entreprise de transports internationaux

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger, qui, travaillant dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur ces prestations conformément aux articles 130, 131, 132 et 133 ; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.

Art. 177 Attestations de tiers

¹ Doivent donner des attestations écrites au contribuable :

- a.** l'employeur, sur ses prestations au travailleur;
- b.** les créanciers et les débiteurs, sur l'état, le montant, les intérêts des dettes et des créances, ainsi que sur les sûretés dont elles sont assorties;
- c.** les assureurs, sur la valeur de rachat des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance ; pour les assurances de rentes viagères soumises à la LCA, ils doivent fournir en outre une attestation sur l'année de la conclusion du contrat, sur le montant de la rente viagère garantie, sur la part totale de rendement imposable au sens de l'article 26, alinéa 3, ainsi que sur les prestations excédentaires et la part de rendement provenant de ces prestations au sens de l'article 26, alinéa 3, lettre b;

Art. 144 Sans changement

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger, qui, travaillant dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur ces prestations conformément aux articles 130, 131, 132 et 133 ; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés, pour ces prestations, de cet impôt.

² Les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 137b sont exclus de l'impôt à la source.

Art. 177 Sans changement

¹ Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.

- d. les fiduciaires, gérants de fortune, créanciers gagistes, mandataires et autres personnes qui ont ou avaient la possession ou l'administration de la fortune du contribuable, sur cette fortune et ses revenus;
- e. les personnes qui sont ou étaient en relation d'affaires avec le contribuable, sur leurs prétentions et prestations réciproques.

² Lorsque, malgré sommation, le contribuable ne produit pas les attestations requises, l'autorité fiscale peut les exiger directement du tiers. Le secret professionnel protégé légalement est réservé.

Art. 179 Informations de tiers

¹ Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale :

- a. les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes ; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires ;
- b. les institutions de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs de prévoyance ou bénéficiaires, selon les modalités prévues par le droit fédéral ;

- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

² Sans changement.

³ En cas de départ en cours d'année d'un travailleur visé à l'article 138, alinéas 1 et 2, l'ancien employeur doit, au moment de la fin des rapports de travail, lui délivrer, s'il en fait la demande, une attestation contenant les données pertinentes relatives à l'activité lucrative dépendante nécessaires à l'application de l'accord fiscal international concerné. Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application.

Art. 179 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

- c. les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés, notamment sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société ;
- d. les employeurs, sur le montant des prestations faites à leur personnel, au moyen d'une copie des certificats de salaire ;
- e. les employeurs, sur les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites ainsi que sur l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur.
- f. les caisses de chômage publiques et privées agréées, sur les prestations reçues en application de l'article 97a, alinéa 1, lettre cbis de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI).

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. Sans changement.

g. les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'article 138, alinéas 1 et 2, pour lesquels un accord fiscal international prévoit l'échange automatique de renseignements sur ces données.

^{1bis} Les délais pour remettre les attestations sont les suivants :

- alinéa 1, lettres a et c : 6 mois après la fin de la période fiscale ;
- alinéa 1, lettre d et f : au 28 février de l'année qui suit la période fiscale.

² Un double des attestations mentionnées à l'alinéa 1, lettres a à c, e et f, respectivement l'original du certificat de salaire (al. 1, let. d) doit être adressé au contribuable.

^{1bis} Les délais pour remettre les attestations sont les suivants :

- alinéa 1, lettres a et c : 6 mois après la fin de la période fiscale ;
- alinéa 1, lettre d, f et g : au 28 février de l'année qui suit la période fiscale.

² Un double des attestations mentionnées à l'alinéa 1, lettres a à c, e, f et g respectivement l'original du certificat de salaire (alinéa 1, lettre d) doit être adressé au contribuable.

³ Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe (art. 84, al. 2) doivent remettre aux autorités fiscales, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur tous les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles et de leur rendement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1978 SUR LA PLANIFICATION ET LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES D'INTÉRÊT PUBLIC (LPFES)

1. Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure générait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles.

Avec la révision de la LPFES (art. 7 al. 1 let. b et art. 8 al. 1 let. c), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Désormais, il accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser CHF 1'060 mios pour les EMS/EPSM et CHF 540 mios pour les hôpitaux. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est pour sa part régulièrement informée par le département (art. 8 al. 2).

En 2023, le programme de planification des EMS pour le cycle 2022-2027 a été approuvé par le Conseil d'Etat. En intégrant les garanties supplémentaires de ce programme, il est estimé que les programmes 2012-2017, 2017-2022 et 2022-2027 déploieront tous leurs effets d'ici 2029 avec des garanties cumulées de plus de CHF 1'900 mios.

2. But de la modification

En considérant les projets garantis à ce jour et les projets au programme pour la suite de 2025 et 2026, le plafond de garantie de CHF 1'060 mios pour les EMS/EPSM pourrait être franchi en 2026 (estimation à CHF 1'079 mios).

Au vu de l'approbation de PIMEMS 2022-2027 et ses conséquences identifiées sur le montant cumulé des garanties, le plafond des garanties à inscrire dans la loi est de l'ordre de CHF 1'350 mios pour les EMS/EPSM. Ce nouveau plafond permet de couvrir les projets au programme d'ici la fin 2027.

Cette planification est soumise à plusieurs incertitudes quant à la réalisation dans le temps, notamment celles qui peuvent découler d'oppositions aux projets ou de retards liés à la spécificité de projets.

En outre, chaque année, le Grand Conseil est sollicité pour valider le montant maximum des garanties par voie de décret dans le cadre du budget permettant ainsi de s'assurer du respect du plafond légal. Le Grand Conseil donne également son aval à chaque projet au travers de la Commission thématique de la santé publique.

3. Commentaire de l'art. 7 al. 1 let. b LPFES

La modification de la let. b de l'art. 7 al. 1 consiste à augmenter au 1^{er} janvier 2026 le plafond légal des engagements de l'Etat sous forme de garanties pour les EMS/EPSM qui passera de 1 milliard et 60 millions de francs à 1 milliard et 350 millions de francs. Le plafond légal pour les hôpitaux n'est pas modifié.

4. Conséquences du projet de loi

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires en particulier comptabilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Modification de l'art. 7 al. 1 let. b LPFES.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'enveloppe maximale des garanties actuellement fixée à l'art. 7 al. 1 let. b LPFES fait l'objet d'une révision, afin de tenir compte de l'évolution des besoins découlant de la mise en œuvre du programme PIMEMS 2022-2027.

Les projets d'extension, de transformation ou de construction d'établissements médico-sociaux prévus dans le cadre de ce programme engendrent des besoins de financement accrus. Les mécanismes de soutien financier de l'Etat sont définis par la législation et la réglementation en vigueur, notamment par le règlement sur la participation de l'Etat aux charges d'investissement immobilières ainsi qu'à l'intégration des charges d'entretien et mobilières aux tarifs des établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public (RCIEMMS).

Il convient de préciser que cette augmentation du plafond des garanties n'occasionne, à court terme, aucune incidence directe sur le budget ordinaire de l'Etat, ni sur ses charges effectives. En effet, le service de la dette, qui se compose des intérêts et de l'amortissement, n'est activé qu'au moment de la consolidation effective des projets, soit une fois les bâtiments achevés, condition préalable à leur mise en service.

Les incidences financières pour l'Etat se manifestent ainsi de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancement et de la concrétisation des projets, dans le respect des étapes administratives et budgétaires prévues.

L'enveloppe de garanties révisée permet donc de couvrir l'ensemble des engagements potentiels liés aux programmes 2012-2017, 2017-2022 et 2022-2027. Enfin, cette évolution s'inscrit dans la continuité des politiques publiques en matière médico-sociale et constitue une condition nécessaire pour garantir, à l'horizon 2030, une offre d'hébergement suffisante répondant aux standards actuels, notamment par la généralisation des chambres individuelles et l'adaptation des infrastructures à la médicalisation croissante des soins.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Ressources humaines

Néant.

4.5 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

4.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

4.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

4.9 Communes

Néant.

4.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.11 Incidences informatiques

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant celle du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

84

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public est modifiée comme il suit :

Art. 7 Le Grand Conseil

¹ Le Grand Conseil se prononce sur la planification et le financement du réseau des établissements sanitaires d'intérêt public :

- a. en accordant, par voie de décret, les crédits d'ouvrage ou la garantie de l'Etat pour les investissements des établissements sanitaires cantonaux et des établissements sanitaires constitués en institution de droit public, dans les limites prévues par les dispositions légales régissant ces établissements ;

Art. 7 Le Grand Conseil

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.

- b.** en déterminant chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 1 milliard et 60 millions de francs pour les EMS, et 540 millions de francs pour les hôpitaux.
- c.** ...
- d.** en accordant, par la voie du budget ordinaire, les moyens destinés à financer la participation de l'Etat aux dépenses d'exploitation et d'investissement des établissements sanitaires d'intérêt public conformément à la présente loi et aux dispositions fédérales applicables, cette participation s'étendant au financement des prestations d'intérêt général des hôpitaux ;
- e.** ...
- f.** ...
- g.** ...
- h.** en accordant les moyens destinés au financement de programmes particuliers.

- b.** en déterminant chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 1 milliard et 350 millions de francs pour les EMS, et 540 millions de francs pour les hôpitaux.
- c.** Sans changement.
- d.** Sans changement.
- e.** Sans changement.
- f.** Sans changement.
- g.** Sans changement.
- h.** Sans changement.

² Les contrats de prestations passés avec les établissements sanitaires d'intérêt public ainsi que les plans stratégiques de développement sont présentés au Grand Conseil à l'appui des demandes de subventions.

² Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 10 FÉVRIER 2004 SUR LES MESURES D'AIDE ET D'INTÉGRATION POUR PERSONNES HANDICAPÉES (LAIH)

1. Introduction

1.1 But de la loi

La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH ; BLV 850.61) vise à garantir les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales lors d'hébergement ou à domicile. Les bénéficiaires sont des personnes présentant un handicap physique, mental, sensoriel, polyhandicap, des problèmes de dépendance ou en grandes difficultés sociales (art. 2 LAIH).

Par ailleurs, aux termes de l'art. 32 al. 1^{er} LAIH, l'Etat peut accorder des aides individuelles aux bénéficiaires de la loi qui sont domiciliés dans le Canton de Vaud (art. 32a al. 1^{er} LAIH) pour couvrir leur frais d'hébergement et leurs frais annexes au placement (art. 38 LAIH).

1.2 But de la modification

Les modifications proposées concernent les art. 48 (Obligation de remboursement) et 49 (Héritiers) LAIH afin de les rendre plus compréhensibles, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais annexes au placement (art. 38 LAIH).

En effet, depuis leur adoption par le législatif vaudois en date du 10 février 2004, ces dispositions de la LAIH n'ont jamais été modifiées. Au demeurant, celles-ci ont donné lieu à très peu de jurisprudence, ce qui rend leur interprétation peu aisée.

Les frais annexes au placement ne sont pas décrits dans la LAIH. En revanche, la directive « Normes LAIH » de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) consacre un chapitre à cette thématique¹. Ainsi, en subsidiarité des assurances sociales fédérales ou cantonales, la DGCS peut prendre en charge des dépenses annexes aux frais d'hébergement sur demande préalable chiffrée et motivée, pour autant que le bénéficiaire ne dispose pas d'une fortune nette supérieure à CHF 4'000.- (personne seule) ou CHF 8'000.- (couple). Ces frais annexes au placement peuvent être des frais médicaux, dentaires, de transports, de podologie, etc.

Pour mémoire, l'art. 36 LAIH relatif à l'aide individuelle pour les frais annexes au placement figurant initialement dans la LAIH prévoyait que « *Le département peut couvrir tout ou partie des frais annexes au placement* ». La mouture de cet article, tout comme le titre de cette disposition, était donc identique à l'actuelle teneur de l'art. 38 al. 1^{er} LAIH. L'EMPL de 2001 ayant donné lieu à l'adoption de la LAIH indiquait pour sa part, sous le commentaire de l'art. 36 que « *Ces aides couvrent notamment des frais vestimentaires, dentaires, etc. pour autant que le bénéficiaire ne dispose pas de ressources suffisantes. Ces aides sont fournies après accord préalable du département* ».

S'agissant de l'art. 46 LAIH relatif à l'obligation de remboursement initialement prévu dans la LAIH, sa teneur était également similaire à ce qui est aujourd'hui prévu sous l'art. 48 LAIH². Dans l'EMPL de 2001, il était en outre précisé que « *l'aide est en principe non remboursable afin de ne pas charger excessivement les personnes handicapées ou pour ne pas prêter par un endettement la réinsertion de celles pouvant quitter un cadre institutionnel* ».

Enfin, en ce qui concerne l'obligation de remboursement par les héritiers de l'aide touchée par le défunt bénéficiaire, l'ancien art. 47 LAIH correspondait également à la teneur de l'actuel art. 49 LAIH³.

1.3 Problématique actuelle

Pour donner suite à une récente jurisprudence du Tribunal fédéral (TF), le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) propose de modifier les art. 48 al. 1 et 2 et 49 al. 1 LAIH dont la rédaction n'est pas des plus limpide.

En effet, ces articles dont la teneur est la suivante « (...) *le département s'est substitué pour le paiement de la contribution personnelle et/ou des frais annexes au placement* » semblent conditionner le remboursement des frais annexes au placement au fait que le département se soit substitué au paiement des frais en question.

¹ Cf. chiffre 2.12 de la directive ; état au 1^{er} janvier 2025

² Si ce n'est que dans l'art. 46, on parlait de la personne qui, dès l'âge de 18 ans (...) alors que l'actuelle mouture de l'art. 48 parle de la personne qui, dès sa majorité (...)

³ En revanche, l'EMPL de 2001 ne contient aucun commentaire concernant l'art. 47.

Afin de mieux appréhender la problématique soulevée, il convient d'expliquer en quoi consistent l'aide individuelle et le mécanisme de la substitution à la contribution personnelle.

Pour mémoire, l'aide individuelle est fondée par l'art. 37 LAIH et constitue une participation financière aux frais de placement en institution (en ESE¹ ou parfois, en EPSM²) du résident. L'aide individuelle est fixée en fonction de la contribution personnelle. Autrement dit, l'aide individuelle correspond à la différence entre la contribution personnelle que le résident peut payer lui-même et le prix journalier de l'institution.

Quant à la contribution personnelle, il s'agit d'une participation du résident à ses frais de placement (art. 39 al. 1 LAIH). Cette participation est fixée par le département en tenant compte de sa situation financière, de la nature des prestations qu'il perçoit ainsi que de ses revenus et fortune (art. 39 al. 2 LAIH). Dans tous les cas, la contribution personnelle est fixée au maximum au plafond défini par les PC Home³. En fonction de la situation financière et familiale de l'intéressé, le département peut se substituer au paiement de sa contribution personnelle : il s'agit du mécanisme de la substitution à la contribution personnelle tel que fixé par l'art. 39 al. 3 LAIH.

Or, la jurisprudence rendue récemment ne permet pas de trancher clairement la question soulevée *supra*, celle-ci renvoyant simplement à la mouture actuelle de l'art. 48 al. 2 LAIH et, considérant que seuls les paiements par substitution font l'objet d'une créance en remboursement en application de l'art. 48 al. 1 let. d LAIH. Par conséquent, aujourd'hui, il n'est pas possible, à la lecture de la loi, de savoir si seuls les frais annexes au placement ayant fait l'objet d'une substitution étatique peuvent être remboursés aux conditions posées par l'art. 48 LAIH (notamment en cas d'entrée en possession d'une fortune) ou si un remboursement des frais annexes au placement est possible dès que le département a couvert tout ou partie des frais en question via une aide individuelle à forme de l'art. 38 LAIH.

2. Modifications proposées

Aussi, pour lever tout doute sur cette interprétation, il est proposé de modifier l'actuelle teneur des art. 48 al. 1 et 2 et 49 al. 1 LAIH.

Ces modifications contribueront à rendre le cadre juridique plus compréhensible et transparent pour l'administré, mais également à sécuriser la LAIH sur la question du remboursement des frais annexes au placement. En parallèle, cela permettra *in fine* à l'Etat de pouvoir toujours requérir le remboursement des frais annexes au placement en cas d'entrée en possession d'une fortune par une personne ayant bénéficié d'une aide financière étatique pendant son séjour en institution.

3. Commentaire des articles modifiés

3.1 Art. 48 LAIH : Obligation de remboursement

Alinéa 1^{er} : une nouvelle formulation de l'al. 1 est proposée afin de clarifier les différentes aides qu'un bénéficiaire peut être appelé à rembourser aux conditions posées sous let. a à d.

Ainsi, le remboursement peut concerner l'aide individuelle à forme de l'art. 37 al. 1 LAIH, l'aide individuelle pour les frais annexes au placement à forme de l'art. 38 LAIH et enfin, l'aide qui a été allouée par le département lorsque le bénéficiaire n'a pas pu payer sa contribution personnelle (autrement dit, lorsqu'il y a eu substitution à la contribution personnelle telle que prévue à l'art. 39 al. 3 LAIH).

Alinéa 2 : une nouvelle formulation est proposée afin de prévenir tout problème futur d'interprétation de cet alinéa. Ainsi, la fin de la phrase est précisée en ce sens que « *Les conditions des lettres c et d ne sont applicables que dans les cas où le département s'est substitué pour le paiement de la contribution personnelle et/ou dans les cas où le département a couvert tout ou partie des frais annexes au placement* ».

Cette nouvelle formulation permet ainsi de lever tout doute sur la question de savoir si un remboursement potentiel des frais annexes au placement est conditionné au fait que le département se soit substitué au paiement desdits frais en lieu et place du bénéficiaire. Ainsi, avec cette modification, le bénéficiaire qui entre en possession d'une fortune est tenu au remboursement de ses frais annexes au placement, pris en charge, totalement ou partiellement par le département.

Enfin, il est rappelé que la DGCS demande le remboursement des aides versées pour couvrir les frais annexes au placement, par voie de décision, conformément à ce qui est prévu par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36).

¹ Etablissement socio-éducatif

² Etablissement psycho-social médicalisé

³ Cf. chiffre 2.4.2 des « Normes LAIH » ; état au 1^{er} janvier 2025

3.2 Art. 49 LAIH : Héritiers

Alinéa 1^{er} : cette modification est purement formelle. L'al 1 est précisé par un renvoi à l'art. 48 LAIH. Ainsi, les héritiers, pour autant qu'ils tirent profit de la succession, sont également tenus à remboursement de l'aide touchée par le bénéficiaire défunt, que celle-ci ait été obtenue de manière indue ou que celle-ci doive être remboursée sur la base de l'art. 48 LAIH.

Compte tenu de ce qui précède, les modifications proposées permettent non seulement de rendre le mécanisme de remboursement des frais annexes au placement plus compréhensible pour l'administré, mais également pour l'Etat d'être remboursé lorsqu'il a pris à sa charge les frais annexes au placement. Sous l'angle d'une bonne gestion des deniers publics et en application du principe de l'égalité de traitement, il est tout à fait justifié qu'un bénéficiaire rembourse les frais en question, lorsqu'il entre en possession d'une fortune.

4. Conséquences du projet de loi

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

La DGCS a payé, au titre de frais annexes au placement pour les bénéficiaires placés en ESE les montants suivants : CHF 1'704'257.- en 2022, CHF 1'953'906.- en 2023 et CHF 1'673'213.- pour l'année 2024.

Dès lors, rendre le mécanisme de remboursement des frais annexes au placement plus clair sous l'angle légal permettra au métier de réclamer le remboursement de ces frais de manière plus efficiente en cas d'héritage notamment.

4.4 Ressources humaines

Néant.

4.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

4.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

4.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

4.9 Communes

Néant.

4.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.11 Incidences informatiques

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant celle du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH).

PROJET DE LOI

modifiant celle du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

91

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées est modifiée comme il suit :

Art. 48 Obligation de remboursement

¹ La personne qui, dès sa majorité, a obtenu une aide individuelle ou pour laquelle le département s'est substitué pour le paiement de la contribution personnelle, est tenue à son remboursement :

- a.** lorsqu'elle l'a obtenue indûment;
- b.** en cas de restitution prévue par les lois fédérales ou des conventions intercantionales;
- c.** lorsqu'elle a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins en attendant de réaliser ses biens;

Art. 48 Obligation de remboursement

¹ La personne qui, dès sa majorité, a obtenu une aide individuelle (art. 37), une aide individuelle pour les frais annexes au placement (art. 38) ou une aide consistant dans le paiement par substitution de la contribution personnelle (art. 39 al. 3) est tenue à son remboursement :

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.

d. lorsqu'elle est entrée en possession d'une fortune.

² Les conditions des lettres c et d ne sont applicables que dans les cas où le département s'est substitué pour le paiement de la contribution personnelle et/ou des frais annexes au placement.

³ Le règlement fixe les modalités.

Art. 49 Héritiers

¹ Les héritiers sont tenus au remboursement de l'aide touchée par le bénéficiaire défunt, pour autant qu'ils tirent profit de la situation, et jusqu'à concurrence de celui-ci, que l'aide ait été obtenue indûment ou que le département se soit substitué pour le paiement de la contribution personnelle et/ou des frais annexes au placement.

d. Sans changement.

² Les conditions des lettres c et d ne sont applicables que dans les cas où le département s'est substitué pour le paiement de la contribution personnelle et/ou dans les cas où le département a couvert tout ou partie des frais annexes au placement.

³ Sans changement.

Art. 49 Héritiers

¹ Les héritiers sont tenus au remboursement de l'aide touchée par le bénéficiaire défunt, pour autant qu'ils tirent profit de la situation, et jusqu'à concurrence de celui-ci, que l'aide ait été obtenue indûment ou que l'aide doive être remboursée au sens de l'article 48 de la présente loi.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 24 JANVIER 2006 D'AIDE AUX PERSONNES RECOURANT À L'ACTION MÉDICO-SOCIALE (LAPRAMS)

1. Introduction

1.1 But de la loi

A teneur de l'art. 2 al. 1 let. a de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS ; BLV 850.11), la loi institue notamment une aide financière individuelle en faveur des bénéficiaires dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les frais liés à leur hébergement.

Cette aide peut prendre la forme d'une aide individuelle en cas de long séjour selon l'art. 28 LAPRAMS et/ou de garanties particulières selon l'art. 39 du règlement d'application du 28 juin 2006 de la LAPRAMS (RLAPRAMS ; BLV 850.11.1).

1.2 But de la modification

La présente modification tend à ancrer dans la loi le principe de remboursement des aides financières accordées au titre de l'art. 28 LAPRAMS (long séjour) lorsque le bénéficiaire entre en possession d'une fortune mobilière et/ou immobilière. En effet, actuellement, aucune disposition ne prévoit explicitement un tel mécanisme et, partant, l'aide financière LAPRAMS peut être interprétée comme non remboursable.

Ce remboursement s'applique également lorsque le bénéficiaire a touché de la part de l'Etat des garanties particulières en vertu de l'art. 39 RLAPRAMS.

Cette modification vise également à uniformiser la pratique avec deux autres régimes sous tutelle de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), à savoir celui du Revenu d'Insertion (RI) découlant de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV ; BLV 850.051) et celui de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH ; BLV 850.61).

En effet, l'art. 48 al. 1 let. d LAIH prévoit le remboursement des aides octroyées par l'Etat en cas d'entrée en possession d'une fortune (disposition complétée par la directive de la DGCS en la matière « *Normes individuelles LAIH* » ; état au 1^{er} janvier 2025 sous chiffre 2.23.3 ; précision étant apportée que la fortune doit dépasser les montants attribués dans les normes PC, respectivement CHF 30'000.- pour une personne seule et CHF 50'000.- pour un couple = franchises).

Le régime du RI connaît aussi un mécanisme analogue. Ainsi, l'art. 41 al. 1 LASV prévoit que la personne qui a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou des aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle entre en possession d'une fortune mobilière ou immobilière. Cette disposition est complétée par le chiffre 1.2.2.13 des « *Normes RI* » (état au 1^{er} février 2025) : pour les personnes recevant un don, un prêt, un legs, un héritage ou réalisant un gain de loterie, un abattement de franchise de CHF 30'000.- est prévu. Dès lors, l'autorité d'application est amenée à demander le remboursement des aides allouées jusqu'à concurrence de la part du montant dépassant les limites PC, respectivement CHF 30'000.-.

Par ailleurs, le fait de rendre explicitement remboursables les aides financières accordées au titre de la LAPRAMS, y compris les garanties particulières, en cas d'entrée en possession d'une fortune, permet d'assurer une égalité de traitement entre les administrés des régimes sociaux précités, en garantissant également une bonne utilisation des deniers publics.

Au demeurant, ce mécanisme de remboursement répond au principe de subsidiarité voulu par le législateur vaudois, à savoir que « *L'aide financière individuelle de l'Etat est subsidiaire aux prestations des assurances sociales et des régimes sociaux, en particulier aux PC AVS/AI ainsi qu'aux autres ressources du requérant* » (art. 6 al. 1 LAPRAMS).

2. Introduction d'un nouvel article 6e LAPRAMS

Il est proposé d'introduire un nouvel article 6e LAPRAMS afin d'ancrer le principe de remboursabilité des aides financières octroyées au titre de la LAPRAMS. Ce remboursement concerne non seulement l'aide individuelle en cas de long séjour (art. 28 LAPRAMS) mais également les aides versées sous forme de garanties particulières (art. 39 RLAPRAMS).

Pour mémoire, l'aide individuelle en cas de long séjour est accordée par l'Etat aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les frais dus à leur hébergement que ce soit dans un EMS, un EPSM, une PPS ou un HNM¹ (art. 28 al. 1 LAPRAMS). Dite aide correspond à la différence entre les coûts des prestations fournies au sein de l'établissement et le revenu déterminant du bénéficiaire.

Conformément à l'art. 29 al. 1 LAPRAMS, complété par l'art. 36 RLAPRAMS, le revenu déterminant correspond à la différence entre les ressources (déterminées par analogie avec la législation PC) et les charges (montants réels) du bénéficiaire. Dans le calcul du revenu déterminant, il est également tenu compte de la fortune du bénéficiaire dans les limites fixées par l'art. 37 al. 3 RLAPRAMS (soit CHF 30'000.- pour les personnes seules et CHF 50'000.- pour les couples).

Quant aux garanties particulières, celles-ci sont allouées à des personnes hébergées qui ne sont pas en mesure d'assumer les frais nécessaires à leur entretien personnel, à condition que leur montant pour dépenses personnelles (ci-après MDP²) soit insuffisant et que leur fortune nette soit inférieure à CHF 4'000.- pour une personne seule et CHF 8'000.- pour un couple (art. 39 et 39a RLAPRAMS). Ces garanties particulières peuvent par exemple couvrir des frais médicaux (franchise et quote-part), des frais dentaires, des frais de médicaments hors liste, des frais de transports, des frais de podologie. La directive « Normes LAPRAMS » (en particulier son chiffre 5.1 ; état au 1^{er} janvier 2025) de la DGCS dresse une liste non exhaustive des frais pouvant être pris en charge en ce sens.

Concrètement, lorsque la DGCS est saisie d'une demande d'octroi d'aide financière individuelle, l'Unité aide et soutien social (UAS) se détermine sur la base de la décision PC.

En parallèle, pour assurer une uniformité dans la procédure en matière de demande de remboursement, il est également proposé de modifier l'art. 38 LAPRAMS relatif à la prescription, afin de se calquer sur des délais identiques à ceux prévus dans la LAIH et la LASV.

3. Commentaire des articles modifiés

3.1. Nouvel art. 6e LAPRAMS : Entrée en possession d'une fortune

Alinéa 1^{er} : cet alinéa fonde le principe du remboursement des aides individuelles financières octroyées au titre de la loi pour un long séjour que ce soit en EMS, en EPSM, en PPS ou en HNM.

Cette fortune peut être mobilière (gain de loterie, don d'argent, réalisation d'une assurance-vie, accès à d'autres liquidités, etc.) ou immobilière (héritage d'un immeuble, d'un terrain, etc.).

Alinéa 2 : cet alinéa pose les conditions du remboursement.

Ainsi, en cas d'entrée en possession d'une fortune, le bénéficiaire n'est tenu à remboursement que pour la part dépassant les montants admis à l'art. 37 al. 3 RLAPRAMS (franchises), à savoir CHF 30'000.- pour les personnes seules, CHF 50'000.- pour un couple et CHF 15'000.- pour les orphelins et pour les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI. Cette franchise correspond à celle qui est admise dans le cadre des PC (art. 11 al. 1 let. c LPC [Revenus déterminants]) et s'inscrit aussi en cohérence avec le système de remboursement en matière de RI, lorsqu'un bénéficiaire entre en possession d'une fortune (cf. en particulier chiffre 1.2.2.13 des « Normes RI » ; état au 1^{er} février 2025).

Afin de mieux appréhender le mécanisme de la franchise, l'on peut mentionner l'exemple suivant : un bénéficiaire d'une aide financière LAPRAMS a gagné un gain de loterie de CHF 60'000.- ; la DGCS sera amenée à lui demander le remboursement des aides allouées jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- après abattement de la franchise de CHF 30'000.-.

Alinéa 3 : cet alinéa concerne le cas des héritiers. Ainsi, pour autant qu'ils tirent profit de la succession, les héritiers sont tenus au remboursement dans la même mesure que le bénéficiaire décédé. Cela correspond également à ce qui est prévu à l'égard des héritiers dans le cadre de la LAIH (art. 49 LAIH) et dans le cadre du RI (art. 42 LASV).

Alinéa 4 : cet alinéa pose la procédure à laquelle la DGCS est soumise pour requérir un remboursement.

La DGCS, respectivement l'UAS, doit demander le remboursement des aides financières pour l'hébergement et des garanties particulière versées au titre de la LAPRAMS, par voie de décision, conformément à ce qui est prévu par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36).

¹ EMS = Etablissement médico-social ; EPSM = établissement psycho-social médicalisé ; PPS = pension psycho-sociale ; HNM = home non médicalisé

² Art. 35 RLAPRAMS : MDP de CHF 275.- par mois pour les résidents en EMS et en HNM ; MDP de CHF 400.- par mois pour les résidents en EPSM et en PPS

La décision de remboursement est soumise à réclamation (art. 34 LAPRAMS). Si la décision de remboursement n'est pas contestée dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision au bénéficiaire, celle-ci devient définitive et exécutoire. Elle permet ainsi à l'UAS, de disposer d'un titre de mainlevée définitive dans l'hypothèse où elle entamerait une procédure de poursuite à l'endroit du bénéficiaire pour le remboursement des aides financières allouées au titre de la LAPRAMS.

Alinéa 5 : le cas échéant, le RLAPRAMS pourra préciser les modalités en lien avec le remboursement en cas d'entrée en possession d'une fortune par un bénéficiaire.

3.2. Art. 38 LAPRAMS : Prescription

Alinéa 1^{er} : il est proposé de faire passer le délai de prescription de 5 ans à 10 ans, permettant ainsi d'avoir un délai identique à ce qui est prévu en matière de RI (art. 44 al. 1 LASV) ainsi qu'à celui fixé dans le cadre des aides octroyées en faveur des personnes relevant de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (art. 56 LAIH). Au demeurant, cette uniformisation avec la LAIH se motive d'autant plus, qu'actuellement bon nombre d'usagers passent d'établissements relevant de la LAIH (établissements socio-éducatifs) à des établissements relevant de la LAPRAMS (EPSM, PPS). Partant, cela contribue à une simplification dans la gestion administrative de ces dossiers.

Ainsi, dans le cas d'un bénéficiaire ayant touché une aide financière étatique, l'UAS pourra demander le remboursement des aides touchées dans un délai de 10 ans à compter du jour où le dernier versement de l'aide a eu lieu. S'agissant des héritiers du défunt bénéficiaire d'aides financières, le délai de prescription est de 1 an à compter de la dévolution de la succession, soit au moment où les héritiers sont connus.

De plus, avec l'ancrage légal du remboursement des aides allouées au titre de la LAPRAMS en cas d'entrée en possession d'une fortune, la distinction entre aide touchée de manière induue ou légalement ne se justifie plus, raison pour laquelle la nouvelle mouture de cet alinéa ne reprend pas le terme « indûment ».

Alinéa 2 : la modification apportée à cet alinéa est purement formelle. Le mot « restitution » est remplacé par « remboursement » pour assurer une cohérence terminologique avec l'al. 1.

Enfin, comme mentionné en préambule, les garanties particulières accordées en vertu de l'art. 39 RLAPRAMS sont également remboursables aux mêmes conditions que celles présentées supra.

En définitive, les modifications proposées visent à répondre au principe de subsidiarité, à permettre une bonne utilisation des deniers publics et *in fine*, à assurer une meilleure égalité de traitement entre les administrés des régimes sociaux précités.

4. Conséquences du projet de loi

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

La DGCS facture déjà des demandes de remboursement, dans le cadre des successions notamment, mais sans disposer d'une assise légale suffisamment explicite. La modification proposée permet d'uniformiser le traitement des demandes de restitution LAPRAMS avec celles pratiquées par d'autres régimes sociaux et de sécuriser la pratique actuelle. De plus, elle étend le délai de prescription de 5 à 10 ans. Aucune conséquence financière significative n'est attendue.

4.4 Ressources humaines

Néant.

4.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

4.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

4.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

4.9 Communes

Néant.

4.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.11 Incidences informatiques

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Comme relevé dans le commentaire de l'art. 38 LAPRAMS, les modifications apportées permettent une simplification dans la gestion administrative des dossiers des personnes hébergées dans des établissements relevant de la LAIH et de la LAPRAMS.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant celle du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action medico-sociale.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

97

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifiée comme il suit :

Art. 6e Entrée en possession d'une fortune (NOUVEAU)

¹ Le bénéficiaire qui a obtenu des aides financières au titre de la loi est tenu au remboursement de celles-ci, lorsqu'il entre en possession d'une fortune mobilière ou immobilière.

² Le remboursement est seulement exigible pour la part de fortune supérieure aux montants fixés à l'article 37 alinéa 3 du règlement d'application de la présente loi.

³ Les héritiers sont tenus au remboursement de l'aide financière touchée par le défunt, pour autant qu'ils tirent profit de la succession et jusqu'à concurrence de celle-ci.

⁴ La direction en charge de l'octroi des prestations au sens de la présente loi réclame, par voie de décision, le remboursement des aides financières.

⁵ Le règlement peut préciser les modalités.

Art. 38 Prescription

¹ Le droit d'exiger la restitution d'une subvention ou d'une aide individuelle se prescrit par une année à compter du jour où l'Etat a eu connaissance du fait qu'elles ont été perçues indûment, mais au plus tard par cinq ans à compter du jour où la dernière subvention ou aide individuelle a été versée.

² Si le droit d'exiger la restitution naît d'un acte punissable, pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 38 Prescription

¹ L'obligation de remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière subvention ou aide financière a été versée. A l'égard des héritiers du bénéficiaire, l'obligation de remboursement se prescrit par une année dès la dévolution de la succession.

² Si le droit d'exiger le remboursement naît d'un acte punissable, pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI D'APPLICATION VAUDOISE DE LA LOI FEDERALE DU 25 JUIN 1996 SUR L'ASSURANCE-MALADIE (LVLAMAL)

1. Introduction

L'administration numérique se développe dans le canton de Vaud, tout comme au niveau fédéral. Cette démarche s'inscrit dans le Programme de législature vaudois 2022-2027 (mesure 3.16 « Transition numérique de l'administration »). Dans ce cadre, des prestations deviennent disponibles en ligne.

Au sein de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), plusieurs projets incluant des fonctionnalités d'administration numérique sont en cours. La vision est d'améliorer la relation au citoyen en proposant un accès en ligne pour l'ensemble des prestations, de répondre aux sollicitations, d'améliorer les délais de traitement ainsi que de renforcer la confiance et l'image de l'Administration cantonale vaudoise (ACV). Ce rapprochement permet aussi de rendre plus gratifiant le travail des professionnels.

Grâce à l'administration numérique, l'utilisateur pourra se connecter de manière authentifiée à un portail des prestations sociales facilement accessible, y déposer une demande de prestation, transmettre et recevoir des informations et suivre sa demande. L'utilisateur pourra ainsi constituer son dossier en ligne ; les informations déjà connues par l'Etat seront préremplies dans les formulaires. Le portail permettra des échanges et notifications entre le service et l'utilisateur pour des demandes de compléments ou de pièces justificatives, ainsi que la transmission de décisions valablement notifiées par ce biais. L'échange entre l'utilisateur et l'administration sera digitalisé de bout en bout ; la communication par les canaux non électroniques restera également possible pour les usagers qui le souhaitent.

En ce qui concerne l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM), les fonctionnalités de l'administration numérique visent à automatiser le processus de traitement des primo-demandes, améliorer le formulaire de contact en facilitant les échanges, automatiser les échanges entre les différents systèmes d'information de la DGCS (tels que MAORI et SI RDU) et à faciliter le traitement des demandes de révision à la suite de changements de situation tout en automatisant les cas simples. L'automatisation du traitement des demandes consiste à remplacer chaque fois que cela est possible les tâches d'instruction des gestionnaires de dossiers par des contrôles informatisés. Ces nouvelles fonctionnalités de l'administration numérique seront des moyens précieux pour permettre à l'OVAM de faire face à l'augmentation du nombre de bénéficiaires d'un subside à l'assurance-maladie et dont la conséquence est également une hausse des demandes déposées. L'amélioration des délais de traitement s'est déjà confirmée en juillet 2025 par la première mise en production de certaines mesures pour lesquelles aucune modification légale n'était requise.

Afin de poursuivre sur cette voie, une adaptation du cadre légal est nécessaire pour permettre la mise en œuvre de l'administration numérique. Par ailleurs, le présent projet de modification de la LVLAMal intègre également d'autres aspects pour lesquels une révision était nécessaire.

2. Modifications proposées

La modification proposée de la LVLAMal concerne les thématiques principales suivantes ainsi qu'un toilettage général :

- Administration numérique ;
- Mise en conformité au droit fédéral pour la couverture minimale des primes des enfants et des jeunes adultes en formation ;
- Restriction des événements permettant une révision du subside ;
- Restitution des subsides indûment perçus et remise de l'obligation de restituer.

Dans le présent chapitre, les modifications principales sont présentées.

2.1 Administration numérique

2.1.1 Instruction

Dans le but de permettre à l'OVAM de définir les mesures d'instruction nécessaires au traitement d'un dossier et au regard de l'automatisation possible dans certains cas, une nouvelle disposition est introduite dans la LVLAMal. En outre, celle-ci prévoit que l'OVAM peut traiter les demandes de subside et les révisions de manière automatisée dans les situations qui le permettent.

2.1.2 Obligation de renseigner du requérant

L'accès aux prestations de l'OVAM en ligne a pour conséquence qu'il appartiendra à l'usager de transmettre spontanément tous les renseignements nécessaires à établir le droit au subsidé.

2.1.3 Prestations en ligne

La possibilité d'accéder en ligne aux services de l'OVAM est prévue dans la loi.

2.1.4 Principe du dépôt de la demande de subsidé en ligne

Pour les demandes de subsidé, le principe sera la voie électronique. Bien sûr, les usagers auront toujours la possibilité de déposer leur demande auprès de l'agence d'assurances sociales.

2.2 Couverture minimale des primes des enfants et des jeunes adultes en formation

Le droit fédéral prévoit, à l'art. 65 al. 1bis LAMal, que les cantons doivent réduire, pour les bas et moyens revenus, de 80% au moins les primes des enfants et de 50% au moins celles des jeunes adultes en formation.

Cette obligation de droit fédéral doit être transposée dans une base légale formelle cantonale. Actuellement, elle est prévue dans l'arrêté annuel concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire, ce qui n'est pas suffisant en termes de hiérarchie des normes.

2.3 Restriction des événements permettant une révision du subsidé en cours d'année

Dans le but de réduire les délais de traitement, il est souhaité de limiter le nombre de révisions basées sur la situation économique réelle. L'instruction des demandes de révision correspond à la grande majorité du travail de l'OVAM. En effet, pour 2024, pour une demande initiale de subsidé, l'OVAM a enregistré trois demandes de révision. Dans ce but, le règlement d'application de la LVLAMal sera modifié pour prévoir une liste exhaustive d'événements permettant la révision du subsidé. La loi est également modifiée pour intégrer ce nouveau mécanisme. De la sorte, pour que l'OVAM entre en matière sur une demande de révision, deux critères devront être respectés : 1) la survenance d'un événement défini par le règlement d'application (dans sa future teneur), 2) une différence de 20% ou plus du revenu déterminant par rapport à celui sur lequel le subsidé est calculé.

2.4 Restitution des subsides indûment perçus et remise de l'obligation de restituer

2.4.1 Restitution des subsides indûment perçus

Dans la teneur actuelle de la LVLAMal, la présence d'une faute du bénéficiaire est exigée pour que l'OVAM puisse demander la restitution du subsidé indûment perçu. Or, cette formulation est trop restrictive pour l'OVAM et ne correspond pas aux règles habituelles en matière de restitution de prestations sociales, notamment à celles appliquées par les autres prestations régies par la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS ; BLV 850.03), telles que les bourses d'études ou les avances sur contributions d'entretien. Elle s'avère également plus restrictive que le système prévu dans le droit fédéral (art. 25 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGA ; RS 830.1). Ainsi, la nouvelle rédaction de la loi limite la justification d'une restitution au caractère indu des prestations.

2.4.2 Remise de l'obligation de restituer

La procédure relative à la remise de l'obligation de restituer est clarifiée dans la nouvelle version de la loi. En effet, la restitution de l'indu et la remise sont deux procédures distinctes ; il est ainsi important que la loi reflète cette séparation.

3. Commentaire article par article

Article 2a – Autorité compétente

Alinéa 2

Le terme « service en charge des assurances sociales » est modifié avec le terme actuel « Direction en charge des assurances sociales ».

Cette disposition indique à qui l'OVAM est rattaché, rendant inutile l'ancien art. 4a, qui est abrogé.

Alinéa 2bis

Ajout d'une virgule et de l'adjectif « vaudoise » à la Caisse cantonale de compensation AVS. L'abréviation relative à la Caisse est supprimée.

Alinéa 2ter

La précision « service en charge des assurances sociales » est supprimée.

Article 3 – TâchesAlinéa 1

Les trois tâches de l'OVAM sont regroupées en un seul alinéa.

Les aspects relatifs à la collaboration de l'OVAM avec d'autres autorités et organismes privés sont déplacés. Le nouvel art. 5b est dédié à la collaboration avec les autorités et les tiers.

Alinéa 2

L'al. 2 est abrogé. Son contenu est repris par l'art. 3 al. 1 s'agissant des tâches de l'OVAM, et par le nouvel art. 5b pour ce qui concerne la collaboration avec les assureurs et les autorités.

Alinéa 3

L'al. 3 est abrogé. Son contenu en lien avec les investigations utiles que l'OVAM peut mener est repris et détaillé au nouvel art. 4b. S'agissant de la collaboration avec d'autres services, cet aspect est repris par le nouvel art. 5b.

Article 4b (nouveau) – InstructionAlinéa 1

Cette disposition vise à donner la latitude nécessaire à l'OVAM pour définir les mesures d'instruction à effectuer. Cela permet à l'Office de déterminer également lorsqu'une instruction n'est pas requise et d'automatiser le traitement de certains dossiers. Cette formulation a été reprise de la LPGA.

Alinéa 2

Cet alinéa habilite formellement l'OVAM à traiter les demandes de subsides et les révisions de manière automatisée dans certains cas, sans que l'intervention des gestionnaires de dossiers ne soit systématique.

Article 5a (nouveau) – Obligation de renseigner du requérantAlinéa 1

Il appartient à la personne qui fait valoir son droit à des prestations de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit. Dans le contexte des demandes en ligne, la personne sera davantage responsable pour transmettre les informations utiles. De plus, cela formalise la possibilité de refuser le subside lorsque le requérant ne fournit pas tous les renseignements nécessaires.

Alinéa 2

Cet alinéa est repris de l'ancien art. 21a al. 1, qui est dès lors abrogé. Le terme « les bénéficiaires » est modifié en « le requérant » pour convenir à tous les stades de la procédure de subside.

Alinéa 3

Cet alinéa est repris de l'ancien art. 21a al. 2, qui est dès lors abrogé. Le terme « les bénéficiaires » est modifié en « le requérant » pour convenir à tous les stades de la procédure de subside.

Article 5b (nouveau) – Obligation de renseigner des autorités et des tiers

Cet article règle la collaboration des autorités et des tiers avec l'OVAM. Il reprend les autorités et les tiers qui étaient prévus à l'ancien art. 3.

Alinéa 1

Les autorités fédérales, cantonales, régionales et communales, de même que les assureurs et les employeurs, sont notamment tenus de fournir gratuitement à l'OVAM tous les renseignements utiles dans l'exécution de ses tâches.

Alinéa 2

En particulier, l'OVAM collabore avec les agences d'assurances sociales, les assureurs, les employeurs, les services administratifs cantonaux et communaux et la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS.

Article 5c (nouveau) – Prestations en ligne

Alinéa 1

Les différents services de l'OVAM sont accessibles en ligne. Cela vise par exemple les primo-demandes de subside ou les demandes de révision en cas de changement de situation.

Alinéa 2

L'utilisation des services en ligne est facultative ; les autres moyens de communication restent possibles.

Article 9 – Bénéficiaires

Alinéa 2

La référence au nouvel art. 12a, qui remplace l'ancien art. 12, est adaptée.

Alinéa 5

Cet alinéa est repris de l'ancien art. 12 al. 3. En effet, il s'intègre mieux dans l'article concernant les bénéficiaires que celui traitant de la situation économique réelle, car il s'agit d'une restriction des bénéficiaires du subside.

La référence à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) a été mise à jour, la LEI ayant remplacé la loi sur les étrangers (LEtr).

Article 11 – Revenu déterminant

Alinéa 1

La référence à la LHPS est modifiée afin d'harmoniser la manière de citer les actes législatifs ; la date de la loi et son abréviation sont ajoutées.

Alinéa 4

L'ancien art. 11 al. 4 n'est pas repris dans ce projet. En effet, l'art. 8 al. 1 de la LHPS suffit en faisant correspondre la période fiscale de référence avec la décision de taxation définitive la plus récente. Ainsi, il n'est pas nécessaire que le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la période fiscale de référence prise en compte dans le calcul du revenu déterminant. L'art. 5 de l'arrêté annuel concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire prévoit, jusqu'à maintenant, cette période fiscale de référence. Cet article sera adapté.

De plus, dans un avenir proche, les décisions de taxation seront disponibles trois fois par année dans le SI RDU, au lieu d'une fois actuellement. En abrogeant cet alinéa, l'OVAM pourra tenir compte de la décision de taxation la plus récente sans être limité par une période fiscale de référence qui serait susceptible de ne pas coïncider avec la décision de taxation la plus récente.

Alinéa 5

Correspond à une nécessité de concrétiser dans la loi une pratique opérée par l'OVAM.

Article 12a (nouveau) – Situation économique réelle du requérant

La formulation prévue à l'ancien art. 12 concernant la situation économique réelle du requérant n'était pas satisfaisante. Elle contenait plusieurs notions dans son al. 1 (la situation économique réelle, le revenu déterminant, l'écart de 20%). L'ancien art. 12 est ainsi abrogé.

L'objectif de la nouvelle formulation est d'établir une systématique qui favorisera une meilleure compréhension de l'article.

Cet exemple d'application illustre le mécanisme de l'art. 12a : une personne est subsidiée en 2025 sur la base de sa décision de taxation 2023. Durant l'été 2025, elle perd son emploi et bénéficie du chômage. En l'absence d'une décision de taxation plus récente (par exemple celle de 2024), l'OVAM va se baser sur les indemnités de chômage pour recalculer son subside si ses revenus diminuent de plus de 20% par rapport au revenu déterminant précédemment retenu.

Par ailleurs, l'ancien art. 12 al. 2 n'est pas repris dans ce nouvel article, car il fait double emploi avec la LHPS désormais. Cette dernière intègre explicitement les majeurs économiquement dépendants dans l'unité économique de référence des parents, respectivement d'un des parents. Le règlement d'application de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (RLHPS ; 850.03.1) précise à satisfaction les particularités des unités économiques de référence. Un renvoi au Code civil est contre-productif, dans la mesure où un système de droit administratif propre est prévu, ce qui est admissible.

Alinéa 1

Le principe est désormais clairement défini. En présence, uniquement, de situations prévues dans le règlement, l'OVAM détermine la situation économique réelle du requérant. Il s'agit ainsi de limiter les cas de figure obligeant l'OVAM à entamer cette analyse. En effet, les révisions prennent passablement de temps et participent actuellement à la surcharge de l'Office, entraînant des délais de traitement importants.

Alinéa 2

Il définit les pièces à disposition de l'OVAM afin de déterminer la situation économique réelle. La possibilité de recourir à la décision de taxation la plus récente est prévue, reprenant le principe prévu à l'art. 8 al. 1 LHPS.

Alinéa 3

Cet alinéa reprend le contenu de l'ancien art. 12 al. 1ter.

Alinéa 4

Cet alinéa reprend le contenu de l'ancien art. 12 al. 1quater.

Alinéa 5

Un renvoi à l'art. 11 est prévu concernant les déductions. La notion de revenu déterminant basé sur la situation économique réelle est introduite.

Alinéa 6

Il définit quand l'OVAM prend en compte la situation économique réelle du requérant en cas de nouvelle demande.

Alinéa 7

Il définit quand l'OVAM se base sur la situation économique réelle dans le cadre d'une révision du droit. Il précise qu'en principe, l'écart de 20% est mesuré en fonction du revenu déterminant précédemment retenu afin d'octroyer le subside.

Article 14 – Exclusion du subside par d'autres régimes sociauxAlinéa 2

L'abréviation « RI » est déplacée dans la phrase et la référence à la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV ; BLV 850.051) est modifiée afin d'être uniformisée.

Article 15 – Demande de subsideAlinéa 1

En principe, la demande de subside est déposée en ligne.

Alinéa 2

Le dépôt de la demande de subside auprès de l'agence d'assurance sociale reste possible. Le contenu de l'ancien al. 1 est repris ici ; la précision que l'agence d'assurances sociales vérifie l'exactitude de la demande, l'atteste et l'envoi pour décision à l'OVAM n'est pas reprise car elle n'est pas nécessaire.

Alinéa 3

Le caractère potestatif remplace le caractère obligatoire.

Article 16 – Primes subsidiablesAlinéa 1bis

En lien avec les mesures d'assainissement prises par le Conseil d'Etat pour le budget 2026, il est nécessaire d'introduire un plafond de la prime subsidiable, soit jusqu'à concurrence de la prime facturée par l'assureur. Les déductions environnementales ou autres déductions prises à titre de compensation peuvent désormais être déduites. La formulation « jusqu'à concurrence » prévoit également une notion de progression, dans l'éventualité où une prime subsidiable serait inférieure à la prime facturée par l'assureur.

Alinéa 2

Il reprend pour l'essentiel le contenu de l'ancien al. 2 qui définit la part à charge, cette dernière étant supportée par l'assuré. Le terme de « prime effective » a été supprimé afin de ne pas prêter à confusion avec le terme utilisé par le droit fédéral qui entend par « prime effective » la prime approuvée par l'Office fédéral de la santé publique (notamment l'art. 106c, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et l'art. 16d de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI ; RS 831.301).

Article 17 – Calcul du subside

Alinéa 1

La référence au nouvel art. 12a, qui remplace l'ancien art. 12, est adaptée.

Alinéa 5

Comme mentionné en introduction, l'obligation de l'art. 65 al. 1bis LAMal doit être transposée dans une base légale formelle cantonale. Actuellement, elle est prévue dans l'arrêté annuel concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire, ce qui n'est pas suffisant en termes de hiérarchie des normes.

La formulation privilégiée préserve la marge de manœuvre de l'autorité afin de remplir l'objectif social fédéral. En effet, compte tenu des spécificités du système vaudois de subside à l'assurance-maladie, l'objectif social sera accompli tant en adaptant le subside dit ordinaire qu'en comptant sur le dispositif du subside spécifique. Au vu des multitudes de cas à prendre en compte (composition de l'unité économique de référence, nombre d'enfants, jeunes en formation seuls ou non, revenus différents, etc.), une solution schématique n'est pas souhaitable, sans s'exposer à un probable surcoût. Il sied également de garder à l'esprit que l'objectif précité doit faire l'objet d'un contrôle régulier, compte tenu notamment de l'évolution annuelle des primes de l'assurance-maladie.

Afin de déterminer les limites de revenus des bénéficiaires visés par l'objectif social en question, la jurisprudence fédérale concernant l'art. 65 al. 1bis LAMal, spécialement la définition des bas et moyens revenus, sera prise en considération.

Article 17b – Calcul du taux d'effort

Alinéa 2

Cet alinéa a été adapté en mentionnant désormais également les primes subsidiables au sens de l'art. 16. De plus, l'adjectif « éventuelle » a été ajouté, dans la mesure où l'octroi d'un subside spécifique n'est pas forcément conditionné à l'octroi d'un subside ordinaire au sens de l'art. 17.

Article 17c – Calcul du subside spécifique

Alinéa 4

La référence au nouvel art. 12a, qui remplace l'ancien art. 12, est adaptée.

Article 21b – Obligation d'annonce du remboursement des primes encaissées en trop et compensation des prestations

Alinéa 1

La référence à la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (LSAMal ; RS 832.12) a été complétée avec la date de cette loi et son abréviation afin d'uniformiser la manière de citer les références légales.

Alinéa 2

Dans sa future teneur, la LSAMal prévoit que si la prime est intégralement couverte par le subside, les primes encaissées en trop sont remboursées au canton.

Les al. 2 et 3 de l'ancienne LVLAMal sont regroupés dans ce même alinéa et la formulation a été simplifiée, car le droit fédéral règlera cette thématique.

La référence aux bénéficiaires de l'art. 18 al. 1 let. a et al. 2 a en particulier été supprimée, car la LSAMal concernera également les bénéficiaires d'un subside hors catégories particulières.

Pour les bénéficiaires du revenu d'insertion (RI) ou des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) dont la prime ne serait pas intégralement couverte, l'assureur peut compenser directement avec la différence qu'il facture à l'assuré.

Alinéa 3

Il est abrogé car son contenu est repris à l'al. 2.

Alinéa 4

Dès lors que les anciens al. 2 et 3 sont désormais regroupés à l'al. 2, le renvoi interne prévu à l'al. 4 est adapté.

Article 23 – Non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérésAlinéa 4

C'est l'octroi du subside aux catégories particulières de bénéficiaires prévues à l'art. 18 qui déclenche l'annonce de la garantie. La nouvelle formulation ne se limite ainsi plus aux bénéficiaires du RI ou des PC et est ainsi conforme à la pratique de l'OVAM.

Article 23a – Prise en charge des créances par le cantonAlinéa 1

Le caractère potestatif remplace le caractère obligatoire.

Alinéa 1bis

C'est l'octroi du subside aux catégories particulières de bénéficiaires prévues à l'art. 18 qui déclenche l'annonce de la garantie. La nouvelle formulation ne se limite ainsi plus aux bénéficiaires du RI ou des PC à l'AVS/AI et est ainsi conforme à la pratique de l'OVAM.

Alinéa 1ter

La référence à la LASV a été complétée avec l'abréviation de celle-ci afin d'uniformiser la manière de citer les références légales.

Alinéa 4

L'OVAM ne peut pas intervenir pour des créances qui n'ont pas fait l'objet d'une annonce par l'assureur via le système informatique Sedex, ou pour une prise en charge complète en vertu de l'al. 1bis, lorsque des créances concernent une période précédant le début du subside au titre de l'art. 18 al. 1 et 2. En effet, des bénéficiaires du RI ou des PC demandent régulièrement une prise en charge complète des actes de défaut de biens délivrés avant leur droit au RI ou aux PC.

Article 23b – Rétrocession de l'assureur au cantonAlinéa 1

Il renvoie au droit fédéral concernant la rétrocession de l'assureur au canton.

Article 23c – Garantie de prise en charge pour démissionAlinéa 1

Cette mesure doit s'appliquer à tous les assurés sociaux qui ne disposent que du minimum vital ; les bénéficiaires des PC ont ainsi été ajoutés. De plus, la référence à la LASV a été complétée avec l'abréviation de celle-ci afin d'uniformiser la manière de citer les références légales.

Article 25 – Participation des communes

La référence à la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF ; BLV 850.01) a été complétée avec la date de cette loi et son abréviation afin d'uniformiser la manière de citer les références légales.

Article 31 – Restitution des subsides indûment perçusAlinéa 1

La nouvelle formulation se limite à prévoir que les subsides indûment perçus doivent être restitués à l'OVAM. L'exigence que les subsides aient été perçus « sur la base d'indications sciemment inexacts de l'assuré ou en violation de la présente loi et de son règlement » est abandonnée. En effet, celle-ci était trop restrictive. La formulation est reprise de celle figurant à l'art. 25 LPGa.

Cette nouvelle formulation laisse la possibilité à l'OVAM de ne pas demander la restitution dans certains cas.

Article 32 – Remise de l'obligation de restituer

Alinéa 2

La restitution de l'indu et la remise de l'obligation de restituer sont deux procédures bien distinctes qui ne sauraient être traitées en même temps par l'autorité. La nouvelle formulation de cet alinéa clarifie ainsi cette séparation en prévoyant que la procédure relative à la remise ne peut commencer qu'une fois que la procédure liée à la restitution a abouti par l'entrée en force de la décision de restitution. Il s'agit du système prévu par la LPGA.

4. Conséquences du projet de loi

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires en particulier comptabilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Le règlement concernant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RLVLAMal ; BLV 832.01.1) devra être modifié pour être cohérent avec la modification de la présente loi. En particulier, les événements susceptibles d'ouvrir la possibilité au requérant que son dossier soit révisé en cours d'année devront être définis.

Il en va de même pour l'arrêté annuel concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Ressources humaines

Néant.

4.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

4.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

4.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

4.9 Communes

Néant.

4.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.11 Incidences informatiques

Des travaux seront nécessaires sur l'application SAMOA.

4.12 Simplifications administratives

Le processus de traitement des primo-demandes est automatisé, tout comme les révisions simples, lorsque la situation du requérant le permet.

Le formulaire de contact est amélioré pour faciliter les échanges et, à terme, un portail électronique sécurisé sera utilisé.

Les échanges entre les différents systèmes d'information de la DGCS (tels que MAORI et SI RDU) sont automatisés en supprimant, quand cela n'est pas nécessaire, les tâches d'instruction des gestionnaires de dossiers.

107

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant celle de l'application vaudoise de la loi fédérale du 25 juin 1996 sur l'assurance-maladie (LVLAMal).

PROJET DE LOI

modifiant celle du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance- maladie

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

108

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie est modifiée comme il suit :

Art. 2a Autorité compétente

¹ Le département en charge de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour exécuter la loi.

² Il exerce ses missions par l'intermédiaire du service en charge des assurances sociales auquel est rattaché administrativement l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM).

^{2bis} Le département, par sa Direction en charge des assurances sociales peut confier l'octroi des prestations au sens de la présente loi à la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après : la Caisse).

Art. 2a Sans changement

¹ Sans changement.

² Il exerce ses missions par l'intermédiaire de la Direction en charge des assurances sociales à laquelle est rattaché administrativement l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM).

^{2bis} Le département, par sa Direction en charge des assurances sociales, peut confier l'octroi des prestations au sens de la présente loi à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS.

^{2ter} Le département, par sa Direction en charge des assurances sociales, service en charge des assurances sociales, peut aussi conclure des conventions avec d'autres instances reconnues pour leur confier l'exécution de certaines tâches prévues par la loi.

³ Le règlement précise les modalités et fixe l'organisation.

Art. 3 Tâches

¹ L'OVAM est chargé du contrôle de l'obligation de s'assurer, en collaboration avec les agences d'assurances sociales, les assureurs, les employeurs, les assurés, les services administratifs cantonaux et communaux, en conformité aux dispositions légales, fédérales et cantonales.

² L'OVAM procède à l'octroi et au paiement des subsides prévus par la présente loi ainsi qu'à la mise en oeuvre de la procédure en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées dues par des assurés insolvable. A cet effet, les données nécessaires à l'OVAM sont fournies par :

- a.** les assureurs, selon les modalités fixées par le règlement ;
- b.** les autorités compétentes pour l'octroi de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et du revenu d'insertion au sens de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) .

^{2ter} Le département, par sa Direction en charge des assurances sociales, peut aussi conclure des conventions avec d'autres instances reconnues pour leur confier l'exécution de certaines tâches prévues par la loi.

³ Sans changement.

Art. 3 Sans changement

¹ L'OVAM est chargé du contrôle de l'obligation de s'assurer, de l'octroi et du paiement du subside prévu par la présente loi et de la mise en oeuvre de la procédure en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées dues par des assurés insolvable.

² Abrogé.

- a.** Abrogé.
- b.** Abrogé.

³ L'OVAM peut procéder aux investigations utiles aux fins d'établir la soumission à l'obligation d'assurance et le bien-fondé de l'octroi des subsides, ainsi qu'aux vérifications nécessaires en cas de non-paiement des primes et participations aux coûts arriérées. La caisse cantonale de compensation, les services de l'administration cantonale, les services communaux, les employeurs, les assureurs et les assurés sont tenus de collaborer avec l'OVAM, notamment en lui fournissant gratuitement tous les renseignements utiles à l'exécution de ses tâches.

Art. 4a

¹ L'OVAM est rattaché au Service des assurances sociales et de l'hébergement, lui-même rattaché au département en charge de la santé et de l'action sociale. Le règlement fixe l'organisation et énumère les tâches de l'OVAM .

³ Abrogé.

Art. 4a Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 4b Instruction

¹ Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, l'OVAM examine les demandes, prend les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin.

² Dans les situations qui le permettent, l'OVAM peut traiter les demandes de subside et les révisions de manière automatisée.

Art. 5a Obligation de renseigner du requérant

¹ Le requérant qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit.

² Le requérant est tenu de porter immédiatement à la connaissance de l'OVAM toute modification de sa situation familiale et/ou de revenu et de fortune susceptible d'influencer son droit au subsidе.

³ L'OVAM informe le requérant de ces obligations et des conséquences de leur inobservation.

Art. 5b Obligation de renseigner des autorités et des tiers

111

¹ Les autorités fédérales, cantonales, régionales et communales, ainsi que les assureurs et les employeurs, sont tenus de collaborer avec l'OVAM, notamment en lui fournissant gratuitement tous les renseignements utiles à l'exécution de ses tâches.

² Dans l'application de la présente loi, l'OVAM collabore en particulier avec les agences d'assurances sociales, les assureurs, les employeurs, les services administratifs cantonaux et communaux et la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS.

Art. 5c Prestations en ligne

¹ Les services de l'OVAM sont accessibles en ligne.

² L'accès aux services en ligne est facultatif.

Art. 9 Bénéficiaires

¹ Les assurés de condition économique modeste assujettis à la présente loi au sens de l'article 2 peuvent bénéficier d'un subsidе pour le paiement de tout ou partie de leurs primes de l'assurance obligatoire des soins.

Art. 9 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sont considérées comme étant de condition économique modeste les personnes dont le revenu calculé conformément aux articles 11 et 12 est égal ou inférieur aux limites fixées par le Conseil d'Etat ou qui remplissent les conditions d'octroi d'un subside spécifique au sens de l'article 17a.

³ N'est notamment pas considérée comme étant de condition économique modeste, toute personne disposant de ressources financières insuffisantes en raison d'un choix délibéré de sa part.

⁴ Le règlement précise les cas dans lesquels les assurés ne peuvent manifestement pas être considérés comme étant de condition économique modeste.

Art. 11 Revenu déterminant

¹ La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

² Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, le montant à déduire du revenu déterminant pour chaque enfant à charge du requérant, jusqu'à la fin de l'année des 18 ans de l'enfant ou, si celui-ci est en apprentissage ou aux études, au plus tard jusqu'à la fin de l'année de ses 25 ans. Il règle de même la déduction prise en compte en cas de garde partagée.

³ ...

² Sont considérées comme étant de condition économique modeste les personnes dont le revenu calculé conformément aux articles 11 et 12a est égal ou inférieur aux limites fixées par le Conseil d'Etat ou qui remplissent les conditions d'octroi d'un subside spécifique au sens de l'article 17a.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Les personnes étrangères vivant seules en Suisse et devant disposer des moyens financiers nécessaires au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) n'ont en principe pas droit au subside, sous réserve du cas de rigueur prévu à l'article 13.

Art. 11 Sans changement

¹ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la période fiscale de référence prise en compte dans le calcul du revenu déterminant.

⁴ Abrogé.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, le montant à déduire du revenu déterminant en cas de séjour en établissement médico-social (EMS).

Art. 12 Situation économique réelle du requérant

Art. 12 Abrogé

¹ Lorsque le calcul fondé sur la situation économique réelle du requérant aboutit à un revenu déterminant qui diffère de 20% ou plus du revenu déterminant au sens de l'article 11, l'OVAM se fonde, pour des motifs d'équité, sur le revenu déterminant fondé sur la situation économique réelle du requérant. Pour l'établir, l'OVAM se base sur une déclaration du requérant sur sa situation économique réelle. A la demande de l'OVAM, l'agence d'assurances sociales vérifie et vise ladite déclaration.

¹ Abrogé.

^{1bis} Les déductions que l'OVAM peut opérer en vue d'établir le revenu déterminant basé sur la situation économique réelle du requérant sont définies dans le règlement.

^{1bis} Abrogé.

^{1ter} L'OVAM peut se baser sur les dépenses réelles annoncées par le requérant dans la déclaration sur sa situation économique réelle dès lors qu'elles sont supérieures aux revenus.

^{1ter} Abrogé.

^{1quater} Lorsque le requérant annonce des revenus ponctuels dans la déclaration sur sa situation économique réelle, l'OVAM procède à une annualisation des revenus.

^{1quater} Abrogé.

² Les apprentis et étudiants, dès le début de leur 19ème année, lorsque leurs parents n'ont pas droit au subsidie, bénéficient par analogie de la même procédure, qui prend en compte leur situation financière ainsi que celle de leurs parents (art. 277, al. 2 CC).

² Abrogé.

³ Les étrangers qui vivent seuls en Suisse, devant disposer des moyens financiers nécessaires au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), n'ont en principe pas droit au subside, sous réserve du cas de rigueur prévu à l'article 13.

⁴ ...

³ Abrogé.

⁴ Sans changement.

Art. 12a Situation économique réelle du requérant

114

¹ Lors des situations énumérées dans le règlement, l'OVAM peut d'office ou sur demande déterminer la situation économique réelle du requérant.

² L'OVAM se base sur les pièces justificatives fournies par le requérant, au besoin sur la décision de taxation définitive la plus récente disponible.

³ L'OVAM peut se baser sur les dépenses réelles annoncées par le requérant dans la déclaration sur sa situation économique réelle dès lors qu'elles sont supérieures aux revenus.

⁴ Lorsque le requérant annonce des revenus ponctuels dans la déclaration sur sa situation économique réelle, l'OVAM procède à une annualisation des revenus.

⁵ Afin d'établir le revenu déterminant basé sur la situation économique réelle du requérant, l'OVAM opère les mêmes déductions que celles prévues à l'article 11.

⁶ Lors d'une demande de subside, si le revenu déterminant basé sur la situation économique réelle du requérant s'écarte de 20% ou plus du revenu déterminant établi au sens de l'article 11, l'OVAM détermine le droit du requérant sur la base de sa situation économique réelle.

⁷ Si le revenu déterminant basé sur la situation économique réelle du requérant s'écarte de 20% ou plus du revenu déterminant précédemment retenu afin d'octroyer le subside, l'OVAM révisé le droit du requérant sur la base de sa situation économique réelle.

Art. 14 Exclusion du subside par d'autres régimes sociaux

¹ Le subside pour le paiement de tout ou partie des primes de l'assurance obligatoire des soins ainsi que la prise en charge d'arriérés de primes et de participation aux coûts ne sont octroyés qu'au titre de la présente loi, à l'exclusion de tout autre régime d'assurances ou de prestations sociales.

² Demeure réservée la prise en charge des participations aux coûts par les régimes des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et à l'assurance-invalidité (AI) et du revenu d'insertion au sens de la législation sur l'action sociale vaudoise (RI).

Art. 15 Demande de subside

¹ Le requérant présente en principe sa demande de subside à l'agence d'assurances sociales de sa région de domicile, qui en vérifie l'exactitude, l'atteste et l'envoie pour décision à l'OVAM.

² Le Conseil d'Etat peut prévoir la possibilité de déposer une demande de subside par voie électronique. Il édicte les dispositions nécessaires à cet effet.

³ Par voie de directive, l'OVAM détermine les situations où la demande de subside peut être directement déposée à son office.

Art. 14 Sans changement

¹ Sans changement.

² Demeure réservée la prise en charge des participations aux coûts par les régimes des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et à l'assurance-invalidité (AI) et du revenu d'insertion (RI) au sens de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV).

Art. 15 Sans changement

¹ Le requérant dépose en principe sa demande de subside par voie électronique.

² Le requérant peut également déposer sa demande à l'agence d'assurances sociales de sa région de domicile.

³ Par voie de directive, l'OVAM peut déterminer les situations où la demande de subside peut être directement déposée à son office.

Art. 16 Primes subsidiables

¹ Seules les primes de l'assurance obligatoire des soins donnent droit à un subside.

² La différence entre le subside déterminé et la prime effective facturée par l'assureur est à la charge de l'assuré.

Art. 17 Calcul du subside

¹ Le subside est progressif en fonction inverse du revenu déterminant au sens des articles 11 et 12.

² Il est calculé à l'aide d'une formule mathématique dont les paramètres sont fixés par le Conseil d'Etat.

³ ...

⁴ ...

Art. 17b Calcul du taux d'effort

¹ Lors du calcul du taux d'effort, pour chacun des membres de l'unité économique, les primes de l'assurance obligatoire des soins prises en compte ne peuvent pas dépasser les primes de référence correspondantes déterminées selon l'article 18a.

Art. 16 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Les primes de l'assurance obligatoire des soins sont subsidiables jusqu'à concurrence de la prime facturée par l'assureur.

² La différence entre le subside déterminé et la prime facturée par l'assureur est à la charge de l'assuré.

Art. 17 Sans changement

¹ Le subside est progressif en fonction inverse du revenu déterminant au sens des articles 11 et 12a.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Conformément à l'article 65 alinéa 1^{bis} LAMal, le Conseil d'Etat veille à réduire de 80% au moins les primes des enfants et de 50% au moins les primes des jeunes adultes en formation.

Art. 17b Sans changement

¹ Sans changement.

² Le taux d'effort au sens de l'article 17a, alinéa premier, correspond au rapport entre les primes de l'assurance obligatoire des soins prises en compte et annualisées pour l'unité économique de référence, après déduction des subsides octroyés au titre des articles 11 à 13, et le revenu déterminant applicable à celle-ci, avant la déduction pour enfant à charge au sens de l'article 11, alinéa 2.

Art. 17c Calcul du subside spécifique

¹ Le subside spécifique correspond à la différence entre le total des primes de l'assurance obligatoire des soins prises en compte pour le calcul du taux d'effort en vertu des alinéas précédents et le dixième du revenu déterminant de l'unité économique de référence avant la déduction pour enfant à charge au sens de l'article 11, alinéa 2.

² Au sein de l'unité économique de référence, le subside spécifique est mensualisé, puis attribué prioritairement à la catégorie des enfants, puis à celle des jeunes adultes et, enfin, à celle des adultes. Au sein d'une même catégorie, si plusieurs assurés sont concernés, le subside est réparti à parts égales entre ces personnes.

³ Il est versé seul ou en complément au subside octroyé selon les articles 11 à 13.

⁴ Le montant du subside spécifique est recalculé lorsque le revenu déterminant de l'unité économique de référence doit être actualisé conformément à l'article 12.

² Le taux d'effort au sens de l'article 17a, alinéa premier, correspond au rapport entre les primes subsidiables annualisées pour l'unité économique de référence, après déduction éventuelle des subsides octroyés au titre des articles 11 à 13, et le revenu déterminant applicable à celle-ci, avant la déduction pour enfant à charge au sens de l'article 11, alinéa 2.

Art. 17c Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Le montant du subside spécifique est recalculé lorsque le revenu déterminant de l'unité économique de référence doit être actualisé conformément à l'article 12a.

Art. 21a Obligation de renseigner

¹ Les bénéficiaires sont tenus de porter immédiatement à la connaissance de l'OVAM toute modification de leur situation familiale et/ou de revenu et de fortune susceptible d'influencer leur droit au subside.

² L'OVAM informe les bénéficiaires de cette obligation et des conséquences de son inobservation.

Art. 21b Obligation d'annonce du remboursement des primes encaissées en trop et compensation des prestations

¹ Les assureurs annoncent sans délai à l'OVAM les assurés bénéficiaires d'une ristourne au titre de la compensation des primes encaissées en trop au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale. L'annonce, qui comporte l'identité de l'assuré, le montant de la ristourne, le mode de remboursement ainsi que les périodes de primes concernées, doit être effectuée préalablement à l'annonce de l'assureur à l'assuré.

² Lorsque la ristourne concerne des périodes de primes des bénéficiaires de l'article 18, alinéas 1, lettre a, et 2, et qu'elle est accordée sous forme de paiement direct de l'assureur à l'assuré, l'autorité administrative compétente pour l'octroi de la prestation financière au sens de l'article 18, alinéas 1, lettre a, et 2 peut procéder à une compensation des prestations dues ou effectivement versées à l'assuré avec le montant de la ristourne.

Art. 21a Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 21b Sans changement

¹ Les assureurs annoncent sans délai à l'OVAM les assurés bénéficiaires d'une ristourne au titre de la compensation des primes encaissées en trop au sens de l'article 18 de la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (LSAMal). L'annonce, qui comporte l'identité de l'assuré, le montant de la ristourne, le mode de remboursement ainsi que les périodes de primes concernées, doit être effectuée préalablement à l'annonce de l'assureur à l'assuré.

² Lorsque la ristourne concerne des assurés dont la prime est intégralement couverte par le subside, l'OVAM peut compenser le montant de la ristourne avec :

- a. les prestations dues ou effectivement versées à l'assuré ou
- b. les versements dus ou effectivement réalisés à l'assureur.

³ Lorsque la ristourne concerne des périodes de paiement des primes des bénéficiaires de l'article 18, alinéas 1, lettre a, et 2, et qu'elle est accordée sous forme d'une compensation par l'assureur sur les primes dues par l'assuré, l'autorité administrative compétente pour l'octroi de la prestation financière au sens de l'article 18, alinéas 1, lettre a, et 2 peut procéder à une compensation des versements dus ou effectivement réalisés à l'assureur avec le montant de la ristourne.

⁴ D'entente avec les assureurs, le département définit les mécanismes d'adaptation des flux financiers permettant de procéder à la compensation au sens des alinéas 2 et 3.

Art. 23 Non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées

¹ L'OVAM peut exiger des assureurs qu'ils lui annoncent sans retard les assurés en demeure pour le paiement de primes ou de participations aux coûts échues et à l'encontre desquels la procédure de poursuite va être engagée.

² L'OVAM vérifie l'exactitude des informations relatives aux poursuites et aux actes de défaut de biens qui lui sont communiquées par les assureurs, selon les modalités prévues dans le règlement . Il peut demander à chaque assureur un rapport trimestriel sur la situation des assurés débiteurs concernés, dont la teneur est précisée dans le règlement.

³ Dans les limites fixées par la législation fédérale, le canton peut reconnaître d'autres titres comme équivalents à un acte de défaut de biens, notamment pour les personnes au bénéfice du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI. Le règlement en donne la liste.

³ Abrogé.

⁴ D'entente avec les assureurs, le département définit les mécanismes d'adaptation des flux financiers permettant de procéder à la compensation au sens de l'alinéa 2.

Art. 23 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sur demande de l'OVAM et lorsque la prise en charge des créances selon l'article 23a, alinéas 1 et 1 bis, est garantie, l'assureur renonce à engager des poursuites, respectivement retire les poursuites entreprises à l'encontre des bénéficiaires du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI. Il confirme à l'OVAM avoir agi sans retard. L'OVAM peut transmettre à l'assureur les données nécessaires à l'exécution de cette tâche.

⁵ Afin d'éviter tout retard dans le traitement des dossiers, l'assureur veille à transmettre les informations nécessaires à l'OVAM dans les meilleurs délais, dans le respect des dispositions de droit fédéral. L'OVAM peut émettre des directives en ce sens à l'intention des assureurs.

Art. 23a Prise en charge des créances par le canton

¹ Conformément à la législation fédérale sur l'assurance-maladie, le canton prend forfaitairement en charge les créances ayant fait l'objet des annonces requises en matière de poursuites et d'actes de défaut de biens. Les modalités administratives des versements du canton aux assureurs sont réglées par voie de directive de l'OVAM.

^{1bis} Demeure réservée la prise en charge complète par le canton des créances des bénéficiaires du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI.

^{1ter} Les autorités d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise prennent en charge les créances en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées dues par des bénéficiaires du RI, selon les modalités fixées dans le règlement .

^{1quater} Les modalités administratives de la prise en charge des créances au sens des alinéas 1 bis et 1 ter sont réglées par voie de directive de l'OVAM.

⁴ Sur demande de l'OVAM et lorsque la prise en charge des créances selon l'article 23a, alinéas 1 et 1 bis, est garantie, l'assureur renonce à engager des poursuites, respectivement retire les poursuites entreprises à l'encontre des bénéficiaires d'un subside au titre de l'article 18, alinéas 1 et 2. Il confirme à l'OVAM avoir agi sans retard. L'OVAM peut transmettre à l'assureur les données nécessaires à l'exécution de cette tâche.

⁵ Sans changement.

Art. 23a Sans changement

¹ Conformément à la législation fédérale sur l'assurance-maladie, le canton peut prendre forfaitairement en charge les créances ayant fait l'objet des annonces requises en matière de poursuites et d'actes de défaut de biens. Les modalités administratives des versements du canton aux assureurs sont réglées par voie de directive de l'OVAM.

^{1bis} Demeure réservée la prise en charge complète par le canton des créances des bénéficiaires d'un subside au titre de l'article 18, alinéas 1 et 2.

^{1ter} Les autorités d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) prennent en charge les créances en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées dues par des bénéficiaires du RI, selon les modalités fixées dans le règlement.

^{1quater} Sans changement.

² Les créances irrécouvrables remboursées aux assureurs sont imputées sur les subsides au sens de l'article 66 LAMal.

³ ...

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les créances qui ne sont pas annoncées par l'assureur ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge par le canton et celles qui sont antérieures au début de la garantie prévue à l'article 23, alinéa 4, ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge complète au sens de l'alinéa 1 bis.

121

Art. 23b Rétrocession de l'assureur au canton

¹ Conformément à la législation fédérale sur l'assurance-maladie, l'assureur rétrocède au canton 50% du montant recouvré de la dette de l'assuré dès le paiement de tout ou partie de celle-ci à l'assureur.

² La sous-traitance du recouvrement des créances est interdite.

³ L'OVAM est habilitée à conclure avec les assureurs des conventions réglant les rétrocessions, rachats et radiations des actes de défaut de biens et des titres équivalents.

Art. 23c Garantie de prise en charge pour démission

¹ L'OVAM peut proposer aux assureurs une garantie de prise en charge pour démission en vue de faciliter le changement d'assureur pour les assurés bénéficiaires de prestations de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise.

² L'OVAM précise la procédure par voie de directive.

Art. 23b Sans changement

¹ La rétrocession de l'assureur au canton se fait en conformité avec la législation fédérale sur l'assurance-maladie, sous réserve de l'alinéa 3.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 23c Sans changement

¹ L'OVAM peut proposer aux assureurs une garantie de prise en charge pour démission en vue de faciliter le changement d'assureur pour les assurés bénéficiaires de prestations de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) ou des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

² Sans changement.

Art. 25 Participation des communes

¹ La répartition entre l'Etat et les communes des dépenses et des revenus engagés en vertu de la présente loi, à l'exception des subsides aux primes de l'assurance obligatoire des soins pour les bénéficiaires des prestations complémentaires de l'AVS et de l'AI, s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale.

² ...

³ ...

⁴ ...

Art. 31 Restitution des subsides indûment perçus

¹ Les subsides indûment perçus, sur la base d'indications sciemment inexactes de l'assuré ou en violation de la présente loi et de son règlement, doivent être restitués à l'Etat.

² Le droit de demander la restitution se prescrit par cinq ans après le paiement. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable, pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

³ Les subsides indûment perçus sont restitués à l'OVAM par l'assuré fautif ou l'assureur fautif.

Art. 25 Sans changement

¹ La répartition entre l'État et les communes des dépenses et des revenus engagés en vertu de la présente loi, à l'exception des subsides aux primes de l'assurance obligatoire des soins pour les bénéficiaires des prestations complémentaires de l'AVS et de l'AI, s'effectue selon les principes établis dans la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF).

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 31 Sans changement

¹ Les subsides indûment perçus doivent être restitués à l'OVAM par l'assuré ou l'assureur.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Art. 32 Remise de l'obligation de restituer

¹ Lorsqu'une personne tenue à restituer, ou son représentant légal, a cru de bonne foi avoir le droit de toucher le subside, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie de celui-ci, si cette restitution est de nature à la mettre dans une situation financière difficile.

² La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit à l'OVAM dans les trente jours dès la notification de la décision de restituer. La décision de remise est prise par l'OVAM et notifiée à la personne ayant présenté la demande ainsi qu'à son assureur.

Art. 32 Sans changement

¹ Sans changement.

² La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit à l'OVAM au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution.

123

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2026, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DES AVANCES DE TRESORERIE QUE L'ETAT DE VAUD PEUT ACCORDER A LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS (CEESV) ET AU CHUV

1. Evolution des marchés

En 2022, les taux d'intérêt négatifs ont été abandonnés au profit de taux positifs. Cette transition a été suivie de hausses successives, atteignant un pic en juin 2023. Dès mars 2024, les taux ont amorcé une phase de baisse progressive. Selon les projections actuelles, un retour aux taux négatifs est envisagé entre la fin du second semestre 2025 et le début du premier semestre 2026.

2. Evolution de la dette 2024, 2025 et 2026

En 2024, l'emprunt public de CHF 200 mios échu a été intégralement remboursé. Aucun recours à un nouvel emprunt n'a été prévu pour l'année 2025. Au 31 décembre 2025, la dette de l'Etat de Vaud, soit le total des emprunts, s'élève à CHF 500 mios. Un nouvel emprunt public de l'ordre de CHF 100 mios est envisagé à partir du 1er novembre 2026.

	Réalisé 2024	Estimation 2025	Budget 2026
(en mios de CHF)			
Dette au 1 ^{er} janvier	700	500	500
Remboursement emprunt public	-200	0	0
Renouvellement emprunt public	0	0	100
Dette au 31 décembre	500	500	600

3. Echancier emprunt long terme

La prochaine échéance est inscrite en 2033. Elle concerne le remboursement de l'emprunt de CHF 500 mios contracté en 2013 pour une durée de 20 ans à un taux de 2%.

	Emprunts long terme
(en mios de CHF)	
Echus en 2033 (2013-2033)	500

4. Evolution de la dette 2026

(en mios de CHF)

Libellé	2026
Dette au 1^{er} janvier	500
Résultat budgété	-331
Prêts / variations diverses	-73
Investissements nets	-558
Amortissements	331
Prélèvements sur capitaux propres	-493
Variation du fonds de roulement	224
Insuffisance (-) ou excédent (+) de financement annuel	- 900
Remboursement emprunts publics	0
Renouvellement emprunts publics	100
Dette au 31 décembre	600

En raison des investissements prévus, de la variation des prêts et du résultat déficitaire budgété en 2026, l'insuffisance de financement est estimée à CHF 900 mios. Le besoin en financement sera principalement couvert par les liquidités disponibles, puis par un emprunt public de CHF 100 mios en novembre 2026. Au 31 décembre 2026, la dette s'élèvera à CHF 600 mios.

4.1. Commentaires par article

Art. 1

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 600 mios, soit le montant de la dette au 31 décembre 2026.

Art. 2 et art. 3

Sur le plan opérationnel, le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les conditions d'emprunts (art. 2) et d'utiliser le cas échéant, son compte courant auprès de la BCV sous forme de découvert ou d'avances à terme fixe (art. 3 alinéa 1 et 2).

5. Avance trésorerie compte courant CEESV

En décembre 2024, le Grand Conseil avait adopté l'art. 4 du décret fixant la limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2025 en octroyant à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 120 mios en 2025 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat.

Réalisé 1^{er} semestre + Projection 2^e semestre état du compte courant CEESV 2025

Les estimations pour la fin de l'année 2025 montrent que les besoins à hauteur du plafond de CHF 120 mios sont nécessaires, notamment en raison d'un pic prévu en novembre 2025 de CHF 110 mios dû au décalage de la facturation et aux encaissements différés.

Projection état du compte courant CEESV 2026

Selon les estimations budgétaires, les besoins en liquidité augmenteront en 2026, en raison, d'éléments de volume : augmentation des sorties de trésorerie de CHF 16 mios, des échelonnements d'encaissement de CHF 24 mios, des flux hospitaliers de CHF 10 mios, ainsi que la croissance du périmètre du mandat relatif aux services d'ambulance qui avoisinera les CHF 19 mios qui justifie a minima le maintien de la limite de l'année précédente. De plus, des éléments spécifiques à 2026 interviendront : décalage (*en avril-mai*) du début de la facturation stationnaire du CHUV (changement d'ERP) entraînant un impact chez les assureurs pour les paiements (CHF 45 mios). Parallèlement, les hôpitaux et les assureurs devront également s'approprier la nouvelle facturation ambulatoire (Tardoc) qui aura des effets collatéraux sur les encaissements pour la CEESV.

Toutefois, l'effet est minimisé tenant compte de la période concernée (mai), période durant laquelle le besoin en compte courant était jusqu'alors moindre (*plafond atteint habituellement en novembre*).

Ainsi en 2026, un pic de CHF 134 mios est prévu en mai pour les seuls flux relatifs au financement hospitalier. Aussi en regard des éléments mentionnés et des incertitudes qui leur sont liés, il est proposé de fixer le montant du plafond à CHF 140 mios pour 2026.

A souligner que l'augmentation de ce plafond est spécifique et ciblée sur 2026 et qu'un retour à la baisse est naturellement programmé pour l'exercice suivant si aucun autre événement majeur ne survient.

A l'instar des années précédentes, l'Etat assume la charge financière liées aux intérêts calculés sur ce compte courant.

5.1. Commentaires par article

Art. 4

Compte tenu de ce qui précède, il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 140 mios en 2026 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

6. Avance trésorerie compte courant CHUV

Le règlement d'application sur les Hospices cantonaux prévoit à son article 19 que les besoins de trésorerie du CHUV sont couverts par l'Etat par un compte courant. Depuis 2021, une limite est définie dans le cadre de l'EMPD du budget. Cette limite est fixée actuellement à CHF 150 mios et si les prévisions restent proche de CHF 100 mios, le besoin de trésorerie hebdomadaire est parfois proche de cette limite.

Pour l'année 2026, au vu des projections détaillées ci-dessous, il est nécessaire de relever le plafond de la ligne de crédit accordée en 2025 de CHF 20 mios en raison de l'évolution des prévisions de revenus et charges 2026 et de CHF 180 mios pour le retard de facturation lié au remplacement du logiciel AXYA par SAP qui engendrera des retards de facturation et des lors des encaissement décalés dans le temps. Ainsi le plafond sollicité pour l'année 2026 s'élève exceptionnellement à CHF 350 mios.

Les risques de retard de facturation en 2026 seront dus au remplacement du logiciel AXYA par le logiciel SAP au 01.01.2026. Ce remplacement de logiciel de gestion des patients (de l'admission à la facturation) conduit à des changements profonds à la fois techniques et d'organisation. Cela ne concerne pas uniquement l'application centrale mais également de nombreuses interfaces entre applications périphériques (laboratoires, radiologie, rendez-vous pour les principales) et ce nouveau logiciel. Les règles de facturation propres à chaque nomenclature, ne seront pas toutes gérées dans SAP, à la différence de l'application AXYA modifiée au gré des besoins depuis plus de 20 ans, et doivent maintenant être intégrées dans ces applications périphériques générant de nombreux développements complémentaires.

La manière de fonctionner de SAP plus structurant oblige également à revoir les organisations de saisie et de documentation dans un contexte de pression importante sur les équipes nécessitant des processus d'accompagnement aux changements significatifs.

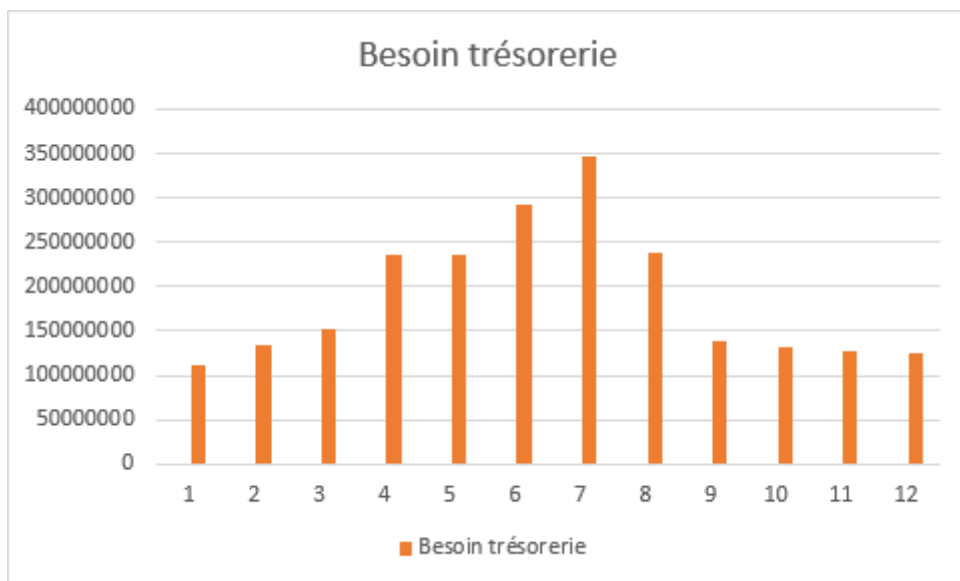
Enfin, les récentes décisions du Conseil Fédéral visant l'introduction également au 01.01.2026 du nouveau tarif médical ambulatoire (NTA, composé de Tardoc et de forfaits ambulatoires) à partir du 1er janvier 2026 complexifient le projet et rallongent inévitablement les phases de test de toutes ces applications nouvelles ou mises à jour.

Dans ce contexte, le CHUV anticipe un risque de retard de facturation d'environ 4 mois. La facturation ambulatoire, qui représente près de CHF 500 mios de francs par année, débute en général en mars. Le CHUV prévoit par prudence le démarrage 2026 qu'en juillet, soit 4 mois plus tard qu'usuellement.

La facturation hospitalière, bien moins impactée par les changements de l'application AXYA par SAP, pourrait démarrer avec un retard de 1 mois par rapport aux années précédentes.

Par ailleurs, les dépenses liées aux investissements ainsi que les mesures d'assainissement cantonales, qui ne pourront pas toutes être absorbées en 2026, auront un impact sur la trésorerie.

Comme évoqué précédemment, et tel qu'illustré dans le tableau ci-dessous, le besoin de trésorerie pour 2026 se monte ainsi à CHF 350 mios afin d'absorber le pic du mois de juillet, estimé sur la base d'un retard de facturation de 4 mois sur l'ambulatoire et 1 mois sur l'hospitalisation.



Un mois de retard en plus ou en moins de la facturation ambulatoire fait varier le besoin de trésorerie à la hausse ou à la baisse d'environ CHF 50 mios.

La moyenne annuelle de besoin de trésorerie pour 2026 serait d'environ CHF 190 mios soit un coût prévisionnel pour le CHUV de CHF 1.9 mio au taux de 1% appliqué par le SAGEFI pour l'année 2026 sur le solde du compte courant de l'Etat (0% lorsqu'il est créancier).

6.1. Commentaires par article

Art. 5

Compte tenu de ce qui précède, il est octroyé au CHUV une limite de CHF 350 mios en 2026 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux de 1%.

7. Evolution des charges et revenus d'intérêts

L'estimation 2025 présente des intérêts nets (produits nets) à hauteur de CHF 35 mios. Les produits nets pour le budget 2026 s'élèvent à CHF 35 contre CHF 59 mios de produits nets au budget 2025.

	Budget 2025	Estimation 2025	Budget 2026
<i>(en mios de CHF)</i>			
Intérêts court terme	1	1	0
Intérêts court terme DGF	2	2	3
Intérêts emprunts publics	10	10	10
Frais d'émission	0	0	1
Autres charges financières (frais bancaires)	2	2	2
Charge d'intérêts	15	15	16
Revenus des placements	-24	-5	0
Intérêt s/créance	-1	0	-1
Intérêt s/créance DGF	-45	-45	-50
Intérêt s/liquidité	-4	0	0
Produit d'intérêts	-74	-50	-51
Intérêts (produits) nets	-59	-35	-35

8. Conséquences

8.1 *Constitutionnelles, légales et réglementaires en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées*

Néant.

8.2 *Financières (budget ordinaire, charges d'intérêts, autres)*

128

Au budget 2026 les charges d'intérêts s'élèvent à CHF 16 mios (CHF 15 mios au budget 2025). La baisse de CHF 1 mio des intérêts à court terme est liée à l'évolution des taux, influencée par la réduction du taux directeur de la BNS. Les intérêts à court terme de la fiscalité augmentent de CHF 1 mio. A cela s'ajoute des frais d'émission (CHF 1 mio) en lien avec la conclusion d'un nouvel emprunt public de CHF 100 mios prévu début novembre 2026.

Les produits d'intérêts quant à eux diminuent de CHF 23 mios en 2026 (CHF 51 mios au budget 2026 contre CHF 74 mios au budget 2025). Cette variation s'explique par la diminution des revenus des placements et les intérêts sur liquidité qui diminuent de CHF 28 mios en 2026, en raison de l'évolution des taux impactés par la réduction du taux directeur de la BNS. Les intérêts sur créances fiscales augmentent de CHF 5 mios au budget 2026.

8.3 *Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant.

8.4 *Ressources humaines*

Néant.

8.5 *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

8.6 *Environnement, durabilité et climat*

Néant.

8.7 *Egalité entre femmes et hommes et inclusion*

Néant.

8.8 *Enfance et jeunesse (art 2a LSAJ)*

Néant.

8.9 *Communes*

Néant.

8.10 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

8.11 *Incidences informatiques*

Néant.

8.12 *Simplifications administratives*

Néant.

8.13 *Protection des données*

Néant.

8.14. *Autres*

Néant.

7. **Conclusion**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2026, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que les montants limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2026, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 600 mios pour l'exercice 2026.

Art. 2

¹ Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3

¹ Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2026.

² Le plafond des avances à terme fixe accordées par la BCV est fixé à CHF 500 mios, pour une durée allant jusqu'à trois mois, pour l'exercice 2026.

Art. 4

¹ Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 140 mios en 2026 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

Art. 5

¹ Il est octroyé au CHUV une limite de CHF 350 mios en 2026 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux de 1%.

Art. 6

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Art. 7

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 6.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2026, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

1. Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du Canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art. 4 LADE) visant à promouvoir le canton, à valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17 LADE), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19 LADE) ainsi que pour des études (art. 22 LADE), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23 LADE). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24 LADE).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29 LADE), ainsi que pour des études, mandats, formations, participations à des événements (art. 32 LADE). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34 LADE).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 220 mios, CHF 80 mios et CHF 10 mios. L'art. 41 al. 2 LADE précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2026.

2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2026, les calculs ont été basés sur :

- le solde des décisions prises, versées et engagées à fin juillet 2025, auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises, mais pas encore versées, ni engagées ;
- l'amortissement estimé des prêts et la réduction des limites des cautions et arrière-cautions pour les années 2025 et 2026 ;
- un estimatif des décisions à venir d'ici fin 2025 et courant 2026 (montants engagés).

Montant maximum d'engagements par voie de prêts

(en mios de CHF)

PRETS	
Montant des prêts en cours au 31.12.2025 après remboursements	68
Estimation du montant des nouveaux prêts durant l'année 2026	7
Total du besoin maximum d'engagements par voie de prêts pour 2026	75

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39 al. 2 LADE).

Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Pour les projets d'entreprises

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Montant des cautions engagées au 31.12.2025 après réduction de limite	14
Estimation du montant des nouvelles cautions durant l'année 2026	2
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2026	16

Cautions sur les prêts fédéraux LPR

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Montant des cautions engagées au 31.12.2025 après réduction de limite	15
Intégration des cautions engagées avant le 01.01.2025	23
Estimation du montant des nouvelles cautions durant l'année 2026	4
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2026	42

Les prêts LPR octroyés (Loi fédérale sur la politique régionale) sont garantis à raison de 50% par le Canton.

Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2026	58

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39 al. 1 LADE).

Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Montant des arr.-cautions engagées au 31.12.2025 après réduction de limite	1
Estimation du montant des nouvelles arr.-cautions durant l'année 2026	1
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2026	2

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39 al. 3 LADE).

Statistique sur l'évolution de 2016 à 2026 des engagements maximaux

(en mios de CHF)

	Engagements maximaux par voie de prêts	Engagements maximaux par voie de cautionnements	Engagements maximaux par voie d'arrière- cautionnements
2016	144	31	3
2017	127	26	2
2018	127	38	2
2019	134	80	2
2020	152	80	4
2021	138	80	4
2022	104	80	4
2023	100	75	3
2024	103	49	3
2025	83	40	3
2026	75	58	2

134

Engagements maximaux par voie de prêts :

- la baisse entre 2024 et 2025 de CHF 20 mios provient, pour CHF 13 mios, du projet de rénovation du Centre des Congrès de Montreux. Lors de l'élaboration du budget 2024, l'hypothèse retenue était d'octroyer un prêt LADE pour CHF 13 mios alors que le prêt final a été octroyé sur la base d'un prêt LPR de CHF 12 mios ; les prêts LPR ne faisant pas partie du périmètre des prêts sous revue de ce décret ;
- la baisse entre 2025 et 2026 de CHF 8 mios résulte de remboursements annuels (CHF 8 mios/an) ainsi que de la surestimation du montant des prêts en 2025.

Engagements maximaux par voie de cautionnements :

- la loi sur l'appui au développement économique (LADE) prévoit d'octroyer des cautions sur les prêts en son art. 24 al.1 point 2. Ces cautions concernent principalement les prêts de la Confédération octroyés sous l'égide de la loi fédérale sur la politique régionale (LPR).
- la loi fédérale sur la politique régionale (LPR) autorise la Confédération à octroyer des prêts pour financer des projets d'infrastructure (art. 7). Elle précise, en son article 8 al. 3, que les pertes éventuelles sur ces prêts sont supportées pour moitié par le canton qui les a alloués. En conséquence, conformément à la LADE, les prêts octroyés sont considérés pour le 50% de leur montant comme engagements de l'Etat par voie de cautionnements. Sont compris également les prêts octroyés à des tiers cautionnés par des communes, ainsi que ceux octroyés directement à des communes, qui ne figuraient pas dans leur intégralité dans les années précédentes.

3. Conséquences

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Respect de l'art. 41 LADE.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2026, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 75 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 58 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 2 mios.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Ressources humaines

Néant.

3.5 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

3.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

3.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

3.9 Communes

Néant.

3.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquence fiscales TVA

Néant.

3.11 Incidences informatiques

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2026, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2026, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2026, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

- a. engagements par voie de prêts : CHF 75'000'000.-
- b. engagements par voie de cautionnements : CHF 58'000'000.-
- c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 2'000'000.-

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2026, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS (LPFES)

1. Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure générait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles.

Avec la révision de la LPFES (art. 7 al. 1 let. b et art. 8 al. 1 let. c), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Désormais, il accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser CHF 1'060 mios pour les EMS/EPSP et CHF 540 mios pour les hôpitaux. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est pour sa part régulièrement informée par le département (art. 8 al. 2).

En 2023, le programme de planification des EMS pour le cycle 2022-2027 a été approuvé par le Conseil d'Etat. En intégrant les garanties supplémentaires de ce programme, il est estimé que les programmes 2012-2017, 2017-2022 et 2022-2027 déploieront tous leurs effets d'ici 2029 avec des garanties cumulées de plus de CHF 1'900 mios.

En considérant les projets garantis à ce jour et les projets au programme pour la suite de 2025 et 2026, le plafond de garantie de CHF 1'060 mios pour les EMS/EPSP pourrait être franchi en 2026 (estimation à CHF 1'079 mios).

Au vu de l'approbation de PIMEMS 2022-2027 et ses conséquences identifiées sur le montant cumulé des garanties, le plafond des garanties à inscrire dans la loi est de l'ordre de CHF 1'350 mios pour les EMS/EPSP. Ce nouveau plafond permet de couvrir les projets au programme d'ici la fin 2027.

Dans le cadre du budget 2026, une modification de la LPFES est ainsi soumise au Grand Conseil pour augmenter le plafond des engagements de l'Etat sous forme de garanties mentionné à l'art. 7 al. 1 let. b LPFES à hauteur de CHF 1'350 mios pour les EMS/EPSP (versus CHF 1'060 mios actuellement). Le présent EMPD tient compte de ce nouveau plafond. D'autre part, le plafond des garanties pour les hôpitaux selon la LPFES reste à CHF 540 mios.

Cette planification est soumise à plusieurs incertitudes quant à la réalisation dans le temps, notamment celles qui peuvent découler d'oppositions aux projets ou de retards liés à la spécificité de projets.

En outre, chaque année, le Grand-Conseil est sollicité pour valider le montant maximum de garanties par voie de décret dans le cadre du budget permettant ainsi de s'assurer du respect du plafond légal. Le Grand Conseil donne également son aval à chaque projet au travers de la Commission thématique de la santé publique.

2. Fixation des montants maximum d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements au titre de garanties pour 2026, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2025. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2026, conformément à la planification des établissements sanitaires (EMS/EPSP et hôpitaux), a été ajouté.

2.1 Evolution du montant garanti en 2025

Au 31 décembre 2024, le montant effectif des garanties pour les EMS/EPSP s'élevait à CHF 702.24 mios, comprenant un montant de CHF 283.60 mios pour les garanties émises (emprunts consolidés en cours d'amortissement) et un montant de CHF 418.63 mios pour les garanties octroyées par le Conseil d'Etat, mais pas encore consolidées (emprunts pour des projets mis en service, mais pas encore bouclés et pour des projets en cours de construction/études).

Pour les hôpitaux, le montant effectif des garanties au 31 décembre 2024 était de CHF 196.76 mios comprenant un montant de CHF 156.31 mios pour les garanties émises (emprunts consolidés en cours d'amortissement) et un montant de CHF 40.45 mios pour les garanties octroyées par le Conseil d'Etat, mais pas encore consolidées (emprunts pour des projets mis en service, mais pas encore bouclés et pour des projets en cours de construction/études).

Sur cette base, et tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties (octroyées ou à octroyer en 2025), l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2025 est la suivante :

	EMS/EPSM <i>en mios de CHF</i>	Hôpitaux <i>en mios de CHF</i>
Solde des garanties émises (emprunts consolidés, crédits d'études et crédits de construction) au 31.12.2024	702.24	196.76
Amortissements contractuels estimés 2025	-10.65	-9.19
Nouvelles garanties octroyées depuis le 01.01.2025 (état au 30.06.2025) – Fondation EMS La Venoge Crédit d'Etude, CHF 3.60 mios – Pôle Santé Pays d'Enhaut EMS Les Gentianes Complément, CHF 0.39 mios (reporté de 2024) – Fondation des Maisons de Retraite du District d'Aigle, La Résidence Grande-Fontaine, CHF 53.46 mios (reporté de 2024) – Fondation de l'Orme, Rénovation de l'EMS Orme, CHF 22.13 mios (reporté de 2024)	79.58	
Nouvelles garanties à octroyer avant le 31.12.2025 – Fondation du Midi, Crédit supplémentaire EMS Tines à Nyon (reporté de 2024), CHF 4.00 mios – Hausse contractuelle Rond-Point (reporté de 2024), CHF 1.80 mios – Association EMS Château de Corcelles, Construction EMS Corcelles II (reporté de 2022), CHF 22.73 mios – Château de Novalles Crédit d'étude, CHF 3.30 mios – Projet divers EMS (reporté de 2023), CHF 15.00 mios	46.82	
Total montant garanti prévisible au 31.12.2025	817.99	187.57

Le montant total de l'enveloppe de garanties au 31.12.2025 est estimé à CHF 817.99 mios pour les EMS/EPSM et CHF 187.57 mios pour les hôpitaux. Le montant total des garanties prévues mi-août 2025 respecte ainsi les plafonds 2025 de CHF 1'015.57 mios pour les EMS/EPSM et CHF 250.15 mios pour les hôpitaux (décret du 11 décembre 2024 fixant pour l'exercice 2025, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES).

2.2 Nouveaux projets 2026 pour les EMS/EPSM

En 2026, les projets suivants devraient être présentés au Conseil d'Etat :

Projets*	en mios de CHF
Fondation Primerose - Crédit d'étude construction EMS Le Quartier à Denges (reporté de 2023)	2.19
Fondation Saphir, Construction EPSM Floreyres à Yverdon (reporté de 2022)	17.50
Fondation EMS du Jorat - Reprise dette Signal EMS (reporté de 2023)	3.20
Hausse contractuelle Clos d'Aubonne (reporté de 2024)	1.60
Fondation Champ-Fleuri - Glion – Construction (reporté de 2025)	13.00
Boissonnet (Lausanne) construction transformation (reporté de 2025)	43.00
Régularisation divers projets datant du moratoire 1993 - 2003 (reporté de 2022)	5.90

Fondation de l'Orme, complément de garantie (hausses) EMS Metamorphose (reporté de 2024)	1.50
Fondation Bois-Gentil, complément de garantie (hausses) EMS Blécherette (reporté de 2024)	1.50
Fondation 4 Marronniers, complément de garantie (hausses) EMS 4 Marronniers (reporté de 2024)	2.90
La Girarde 2 (Epalinges ou Oron) construction – crédit d'études (reporté de 2025)	5.00
Fondation De Forest - La Lignière II – crédit d'études (reporté de 2025)	4.50
Coteau-Muraz transformation et rehaussement – crédit d'études (reporté de 2025)	2.40
Miremont (Leysin) transformation – crédit d'études (reporté de 2025)	2.00
Le Mont Pèlerin – crédit d'études (reporté de 2025)	5.00
Fondation Commandant Baud, agrandissement EMS Baud – crédit d'études (reporté de 2025)	4.40
Fondation les Châteaux, transformation EMS Echallens – crédit d'études (reporté de 2025)	2.50
Fondation Saphir, Construction Bugnon II (reporté de 2025)	36.82
Fondation Pré Pariset, Pré de la Tour (Pully) transformation	40.00
FOREMS, Cerisiers II (Payerne) construction	38.79
ACISO, Oasis (Moudon)	3.49
Fondation de l'Orme, RdR (RSRL) - Oriel, études + achat	6.50
Fondation la clairière, EPSM La Clairière (Chamby), études (reporté de 2025)	1.20
Fondation Silo, (Echichens) transformation	8.00
Fondation La Rozavère, EMS Simplon Renens	22.60
Total EMS/EPsm	275.49

* Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2026 retardés seront transférés en 2027.

Ainsi, en 2026, les nouveaux projets représentent, pour les EMS/EPsm, un montant total prévisible de CHF 275.49 mios. Cette prévision est établie dans le respect du Programme de législature 2012-2017, du Programme de législature 2017-2022 et du Programme de législature 2022-2027, sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire. Le cas échéant, les projets retardés seront décalés à 2027.

Nouveaux projets 2026 pour les hôpitaux

Projets*	en mios de CHF
Etablissements hospitaliers du Nord vaudois (eHnv) - Frais d'étude (reporté de 2022)	30.00
Réseau Santé Balcon du Jura VD (RSBJ) - Transformation de l'Hôpital de Ste-Croix (reporté de 2022)	20.00
Ensemble Hospitalier de la Côte (EHC) - Transformation de chambres d'EMS en unité de soins palliatifs et production de froid	7.70
Groupe Hospitalier de l'Ouest Lémanique (GHOL) - Rénovation du bloc opératoire et aménagement de la stérilisation centrale (reporté de 2022)	7.00
Divers	4.90
Total hôpitaux	69.60

* Les montants indiqués sont des estimations en cours d'études. Le cas échéant, les projets 2026 retardés seront transférés en 2027.

2.3 Montant maximum des garanties fixé pour 2026

	EMS/EPSM <i>en mios de CHF</i>	Hôpitaux <i>en mios de CHF</i>
Solde prévisible au 31.12.2025	817.99	187.57
Nouveaux projets 2026	275.49	69.60
Amortissements estimés 2026	-14.02	-9.17
Montant maximum des garanties fixé pour 2026	1'079.46	248.00

Les montants respectifs pour les EMS/EPSM et hôpitaux de CHF 1'079.46 mios et CHF 248.00 mios sont inférieurs aux montants maximums de garanties de respectivement CHF 1'350 mios pour les EMS/EPSM (nouveau montant introduit par la modification de la LPFES actuellement soumise au Grand Conseil dans le cadre du budget 2026) et de CHF 540 mios pour les hôpitaux, conformément à l'art. 7 al. 1 let. b LPFES.

3. Conséquences

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Ressources humaines

Néant.

3.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

3.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

3.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

3.9 Communes

Néant.

3.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.11 Incidences informatiques

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

141

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 décembre 1978 (LPFES)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève pour l'exercice 2026 à CHF 1'079'459'728.35 pour les EMS/EPSP et CHF 248'000'000.00 pour les hôpitaux.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2026, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS (LAIH)

1. Introduction

La révision du 1^{er} mai 2014 de la LAIH a clarifié la procédure d’octroi de la garantie de l’Etat pour les emprunts des établissements socio-éducatifs (ESE) privés reconnus d’intérêt public accueillant des personnes adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales. Auparavant, et à la suite de l’entrée en vigueur de la RPT, la procédure reposait sur un décret spécifique du Grand Conseil accordant la garantie d’Etat.

Conformément à la LAIH (art. 43c al.3), le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Département peut octroyer au nom de l’Etat pour les emprunts contractés par les ESE afin de financer leurs investissements. Le total des engagements de l’Etat sous cette forme ne peut dépasser CHF 350 mios sur la base d’une estimation des besoins d’investissements des ESE à moyen terme. Il appartient ensuite au Conseil d’Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d’accorder concrètement la garantie de l’Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département (art. 43c al. 5).

2. Fixation des montants maxima d’engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2026, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2025. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devrait être soumis au Conseil d'Etat en 2026, conformément à la planification des établissements socio-éducatifs (ESE) a été ajouté.

Aucune réserve n’est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2025

Au 31 décembre 2024, le montant effectif des garanties octroyées par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) pour les ESE s’élevait à CHF 225.40 mios comprenant un montant de CHF 174.13 mios pour les garanties émises (emprunts consolidés en cours d’amortissement) et un montant de CHF 51.27 mios pour les garanties octroyées par le Conseil d’Etat, mais pas encore consolidées (emprunts pour des projets mis en service, mais pas encore bouclés et pour des projets en cours de construction/études).

Sur cette base, et tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties (octroyées ou à octroyer en 2025), l’estimation du solde des garanties au 31 décembre 2025 est la suivante :

Projets ESE	en mios de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés, crédits d’études et crédits de construction) au 31.12.2024	225.40
Amortissements contractuels estimés 2025	-3.67
Nouvelles garanties octroyées depuis le 01.01.2025 (état au 30.06.2025)	0.85
Nouvelles garanties à octroyer avant le 31.12.2025	
– Le Foyer – Hausse contractuelle, CHF 1.90 mios	1.90
Total montant garanti prévisible au 31.12.2025	224.48

Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2025 retardés seront transférés en 2026.

Le montant total de l’enveloppe de garanties au 31.12.2025 est estimé à CHF 224.48 mios à mi-août 2025 et respecte ainsi le plafond de CHF 286.82 mios (décret du 11 décembre 2024 fixant pour l'exercice 2025, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d’intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH).

Nouveaux projets 2026

Les projets suivants devraient être avalisés par le Département et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi de sa garantie.

Projets*	en mios de CHF
Projet en cours hausses contractuelles (reporté de 2025)	0.75
Les Eglantines - 22-02-04_Rénovation piscine thérapeutique (reporté de 2022)	3.75
Fondation CSC St-Barthelemy - Crédit d'études transformation ferme et maisonnettes (reporté de 2023)	1.00
Fondation Perceval - Crédit d'étude pour bâtiment Novalis (reporté de 2023)	1.00
Association la Branche - Centrale de chauffage Etape 1 (reporté de 2022)	1.50
Association la Branche - Rénovation et transformation du site (Phase 1) (reporté de 2023)	5.00
Association la Branche - Rénovation et transformation du site (Phase 2) (reporté de 2023)	5.00
Fondation Espérance - Crédit d'étude pour rénov./rempl. infrastructures (reporté de 2023)	3.00
Fondation Espérance - Crédit de réalisation - rénovation façade bâtiment 1 (reporté de 2025)	1.60
Fondation Eben-Hézer - Rénovation des bâtiments (Pra) (reporté de 2022)	2.50
Fondation St-George - Résidence TSA (reporté de 2024)	23.20
Fondation de Vernand - Rénovation cuisine, réfectoire, ateliers (reporté de 2024)	1.50
Fondation Bartimée - Assainissement du bâtiment historique (reporté de 2022)	3.00
Fondation Eben- Hézer - Crédit d'étude pour rempl. MDC et ateliers (reporté de 2023)	2.00
Le Foyer - Rénovation piscines (reporté de 2025)	3.00
Fondation de Vernand, Extension MPA - TSA situation complexe	10.00
Fondation Cité Radieuse, 14-03-02_Adaptation des infrastructures 2e étape_Maison B4	11.00
Fondation CSC St-Barthélemy, 10-00-00_Transformation ferme	12.00
Fondation Cité Radieuse, Rénovation énergétique des Maisons 11 et 12 et des ateliers	4.50
Total ESE	95.30

**Les montants indiqués sont des estimations en cours d'études. Le cas échéant, les projets 2026 retardés seront transférés en 2027.*

Cette prévision est établie sous réserve d'acceptation des projets définitifs par le Département et sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire.

Le cas échéant, les projets retardés seront décalés en 2027. De même, les investissements planifiés en 2025 et retardés seront garantis en 2026, sans impact sur l'enveloppe globale.

Montant maximum des garanties fixé pour 2026

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2025	224.48
Nouveaux projets 2026	95.30
Amortissements estimés 2026	-4.01
Montant maximum des garanties fixé pour 2026	315.77

Le montant de CHF 315.77 mios est inférieur au montant maximum des garanties fixé à CHF 350 mios, conformément à l'art. 43c al. 3 LAIH.

3. Conséquences

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Ressources humaines

Néant.

3.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

3.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

3.8 Enfance et jeunesse

Néant.

3.9 Communes

Néant.

3.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.11 Incidences informatiques

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH.

PROJET DE DÉCRET

fixant pour l'exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2026, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 315'768'390.73.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2026, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES INSTITUTIONS SOCIO-EDUCATIVES AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS (LPROMIN)

1. Introduction

La révision du 1^{er} juillet 2016 de la LProMin a simplifié la procédure d'octroi de garanties d'emprunt en faveur des institutions relevant de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (ci-après : institutions PSE), à l'instar de ce qui a déjà été réalisé pour d'autres institutions bénéficiaires de telles garanties (cf. p. ex. pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public sur la base de l'art. 4 de la loi sur la planification et le financement des établissements socio-éducatifs d'intérêt public (LPFES)).

Dans le cadre de la LProMin, l'art. 581 introduit la base légale nécessaire à l'octroi de ces garanties, de telle sorte que le Grand Conseil n'ait plus à se prononcer sur la demande de garanties objet par objet, mais accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Le total maximum des engagements proposés sous cette forme a été fixé en 2023 à CHF 197 mios (art. 581 al. 2 LProMin) sur la base d'une estimation des besoins d'investissement des institutions PSE jusqu'en 2027. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder la garantie effective de l'Etat (art. 581 al. 3 LProMin).

2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2026, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2025 en tenant compte des nouveaux investissements qui devraient encore être soumis au Conseil d'Etat en 2025.

2.1 Evolution du montant garanti en 2025

Au 31 décembre 2024, le montant effectif des garanties pour la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) s'élevait à CHF 110.28 mios comprenant un montant de CHF 75.44 mios pour les garanties émises et un montant de CHF 34.84 mios pour les garanties octroyées par le Conseil d'Etat, mais pas encore consolidées (emprunts pour des projets mis en service, mais pas encore bouclés et pour des projets en cours de construction).

En tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2025 est la suivante :

Vue globale des garanties prévisibles en 2025	en mios de CHF
Garanties octroyées au 31.12.2024	110.28
Amortissements contractuels estimés 2025	-1.31
Nouvelles garanties octroyées en 2025	0.12
Nouvelles garanties encore à octroyer en 2025 : – Fondation Enfance Emma Couvreu depuis 1829 concernant un projet de reconstruction du Home d'enfants des Clarines à Chardonne (5.25) – Association Maison d'enfants de Penthaz concernant l'augmentation de la garantie d'un crédit de construction existant (1.00) – Fondation Jeunesse & Familles concernant la rénovation du siège de la Fondation à Ecublens (0.70) – Fondation Petitmaître concernant la rénovation du foyer St-Georges à Yverdon (0.56) – Fondation Petitmaître concernant la rénovation de l'AEME à Yverdon (0.20) – Fondation Bellet concernant un crédit d'étude pour des travaux de rénovation sur le Home d'enfants de la Bérallaz (0.68) – Fondation Petitmaître concernant un projet immobilier sur la commune de Vuarrens (2.60)	10.99
Total montant garanti prévisible au 31.12.2025	120.08

A fin août 2025, le montant total des garanties prévues respecte le plafond 2025 de CHF 153.21 mios (décret du 11 décembre 2024 fixant pour l'exercice 2025, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions relevant de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin).

2.2 Nouveaux projets 2026

En 2026, les projets suivants devraient être avalisés par la DGEJ et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi d'une garantie.

Institutions PSE	Projets 2026	en mios de CHF
Fondation Enfance Emma Couvreu depuis 1829	Achat maison à Blonay + enveloppe travaux pour nouvelle « Maison d'enfants de Blonay »	6.55
Fondation Claudi Russell-Eynard	Crédit d'étude réaménagement Institut Pré-de-Vert à Rolle	0.40
Fondation La Rambarde	Travaux d'entretien foyer de Valvert	0.80
Fondation La Pouponnière et l'Abri	Crédit d'étude pour construction nouvel internat à Lausanne	0.40
Fondation Serix	Crédit d'étude reconstruction	0.40
Association Maison des Jeunes	Crédit d'étude reconstruction bâtiment Valmont	0.40
Fondation La Rambarde	Renouvellement + projet de transformation d'un bâtiment sis à Renens	4.20
Fondation La Pommeraie	Achat ou construction d'un nouveau foyer	3.25
Prestataire à déterminer via un appel à intérêt aux institutions de la PSE	Achat/construction d'un foyer « développement » selon renforcement de la nouvelle PSE	5.10
Fondation Jeunesse & Familles	Crédit d'étude nouveau foyer « Aube-Claire »	0.40
Fondation Jeunesse & Familles	Crédit d'étude nouveau foyer « Lully »	0.40
Association Le Châtelard	Rénovations et agrandissement du site de Lausanne	8.00
Fondation La Rambarde	Travaux d'entretien foyer de Meillerie	0.80
Fondation Saint-Martin	Rénovations site de la MAISE	0.40
TOTAL		31.50

2.3 Montant maximum des garanties fixé pour 2026

Vue globale des garanties prévisibles en 2026	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2025	120.08
Nouveaux projets 2026	31.50
Amortissements estimés 2026	-1.34
Total montant prévisible des garanties pour 2026 (arrondi)	150.24

Le montant des garanties demandées pour 2026 est de CHF 150.24 mios. Ce montant est inférieur au montant maximum des garanties fixé à CHF 197 mios, conformément à l'art. 58l al. 2 LProMin.

3. Conséquences

3.1 *Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées*

Modification du montant maximum des garanties dans la LProMin.

3.2 *Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Aucune, à ce stade.

3.3 *Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant.

3.4 *Ressources humaines*

Néant.

3.5 *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

3.6 *Environnement, durabilité et climat*

Néant.

3.7 *Egalité entre femmes et hommes et inclusion*

Néant.

3.8 *Enfance et jeunesse*

Néant.

3.9 *Communes*

Néant.

3.10 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

3.11 *Incidences informatiques*

Néant.

3.12 *Simplifications administratives*

Néant.

3.13 *Protection des données*

Néant.

3.14 *Autres*

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la protection des mineurs (LProMin)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2026, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 150'237'326.-.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2026, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS DE PEDAGOGIE SPECIALISEE PRIVES RECONNUS AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS (LPS)

1. Introduction

La loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 1^{er} septembre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} août 2019, prévoit le financement des investissements immobiliers sous forme de service de la dette. Les établissements de la pédagogie spécialisée sont tenus d'assumer en principe 20% du coût des investissements immobiliers (acquisition, construction, transformation et aménagement) via leurs fonds propres. Les emprunts des établissements de pédagogie spécialisée sont par ailleurs garantis par l'Etat.

Le Grand Conseil accorde chaque année, par voie de décret, une enveloppe de garanties, dont le montant annuel est basé sur une évaluation des besoins d'investissements des établissements de pédagogie spécialisée. La limite maximum de cette enveloppe est fixée à CHF 85 mios par année conformément à l'art. 58 al. 3 LPS. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'EMPD du budget annuel de l'Etat de Vaud. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements (art. 58 al. 4 LPS).

2. Fixation des montants d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements au titre de garanties pour 2026, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2025. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2026, a été ajouté.

2.1 Evolution du montant garanti en 2025

Le montant des garanties octroyées jusqu'à fin 2024 s'élève à CHF 39.9 mios auquel il faut ajouter un montant de CHF 19.7 mios pour les garanties octroyées par le Conseil d'Etat pour des projets en cours de construction ou à démarrer. Le montant total des emprunts garantis s'élève ainsi à CHF 59.6 mios au 31.12.2024.

Sur cette base, le solde estimé des garanties au 31 décembre 2025 est le suivant :

Vue globale des garanties prévisibles en 2025	en mios de CHF
Garanties octroyées au 31.12.2024	
Emprunts en phase d'amortissement	39.90
Emprunts en phase construction ou à démarrer	19.70
Total montant garanti au 31.12.2024 (arrondi)	59.60
./. Amortissements contractuels estimés pour 2025 (arrondi)	- 0.87
Nouvelles garanties octroyées en 2025	1.03
Nouveaux projets 2025 :	
– Dr Combe - Projet Duo (repris de la Fondation Verdeil : école + thérapies + prestations sportives et parascolaires conjointes avec la Commune de Roche) : 59 places	6.40
– Fondation Dr Combe (achat d'un bâtiment rénové pour UAT)	6.12
– Fondation Mémise – Rénovation et mise en conformité	3.00
Total montant garanti prévisible au 31.12.2025 (arrondi)	75.28

A fin août 2025, le montant total des garanties prévues respecte le plafond 2025 de CHF 78.28 mios (décret du 11 décembre 2024, fixant l'exercice 2025, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS).

2.2 Nouveaux projets 2026

Projets 2026	en mios de CHF
Perceval – Projet démolition – reconstruction bâtiment Novalis, conjoint DGEO et DGCS	4.00
Total	4.00

2.3 Montant maximum des garanties fixé pour 2026

Ce montant est estimé sous réserve d'acceptation des décomptes finaux par la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO), du déroulement des études ainsi que de l'obtention du permis de construire.

Vue globale des garanties prévisibles en 2026	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2025	75.28
Nouveaux projets 2026	4.00
./. Amortissements estimés 2026	- 1.03
Total montant prévisible des garanties pour 2026 (arrondi)	78.25

Le montant des garanties demandées pour 2026 est de CHF 78.25 mios. Ce montant est inférieur au montant maximum des garanties fixé à CHF 85 mios, conformément à l'art. 58 al. 3 LPS.

3. Conséquences

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Néant

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

3.4 Ressources humaines

Néant

3.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.6 Environnement, durabilité et climat

Néant

3.7 *Egalité entre femmes et hommes et inclusion*

Néant

3.8 *Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)*

Néant

3.9 *Communes*

Néant

3.10 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

3.11 *Incidences informatiques*

Néant.

3.12 *Simplifications administratives*

Néant.

3.13 *Protection des données*

Néant.

3.14 *Autres*

Néant.

4. **Conclusion**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS.

PROJET DE DÉCRET

fixant pour l'exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 78'255'108.- pour l'exercice 2026.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET PERMETTANT DE FINANCER L'AMÉLIORATION DES SALAIRES, DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE LA FORMATION DANS LE CADRE DE LA CCT DU SECTEUR SOCIAL PARAPUBLIC VAUDOIS ET RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION ALEXANDRE DÉMÉTRIADÈS ET CONSORTS AU NOM JOELLE MINACCI, REBECCA JOLY, JEROME DE BENEDICTIS, YANN GLAYRE SECTEUR SOCIAL PARAPUBLIC : ACCÉLÉRER LA LUTTE CONTRE LA PÉNURIE DE PERSONNEL (24_MOT_49)

155

1. Rappel de la motion

Le 17 décembre 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la motion suivante.

Très longs délais d'attente pour des visites médiatisées entre enfants et parent/s, fermetures temporaires d'un foyer ou de classes, hospitalisations sociales fautes de place d'accueil pour des enfants, sous-effectif chronique au sein des équipes ; la crise que traverse le secteur social parapublic vaudois, qui menace des prestations pourtant essentielles à de nombreuses personnes en difficultés dans notre Canton, a largement été relayée par la presse. Eléments centraux de cette crise, les difficultés liées aux conditions de travail, le manque criant de reconnaissance et la grave pénurie de personnel qui y est liée ont été relayées à plusieurs reprises au sein de notre Parlement.

Elles ont surtout été très largement documentées à l'occasion des premières Assises du secteur social parapublic organisées par les partenaires sociaux de la CCT-Social (syndicats et AVOP) en novembre 2023, des Assises soutenues par l'Etat de Vaud. A cette occasion, et pour remédier aux graves difficultés du secteur, les partenaires sociaux se sont accordés sur une feuille de route à mettre en place à court ou moyen terme. Cette dernière comprend 11 mesures visant à améliorer les conditions de travail des métiers du social et leur attractivité ainsi que sur 5 mesures visant à augmenter le nombre de personnes formées et à encourager la formation continue.

Au-delà de ces 16 mesures et toujours à l'occasion de ces Assises, les associations patronales et syndicales ont parlé d'une seule voix pour dire que la revalorisation des salaires devait être la priorité à court terme pour faire face à la pénurie de personnel et au déficit d'attractivité du secteur.

Plusieurs études à l'appui, le montant nécessaire pour combler l'écart entre les salaires pratiqués dans le Canton de Vaud et ceux des autres Cantons romands ainsi qu'entre le secteur public et parapublic a été chiffré à quelque 40 millions de francs. A noter qu'à ce moment, reconnaissant l'urgence d'agir, le Conseil d'Etat avait déjà inscrit une enveloppe de CHF 15 millions au budget 2024 pour commencer le processus de revalorisation des salaires.

En août 2024, par voie de communiqué, le Conseil d'Etat faisait trois annonces : qu'il validait la cible de CHF 40 millions comme objectif de revalorisation salariale, qu'il entendait atteindre cette cible d'ici à 2029 et qu'il entendait mener des travaux avec les acteurs de la CCT social sur les autres mesures présentées lors des Assises de 2023.

Malheureusement, les annonces du Conseil d'Etat ne sont à la hauteur ni de la crise que traverse le secteur social parapublic vaudois, ni de l'alignement remarquable dont les partenaires sociaux ont fait preuve afin de trouver des solutions pour y faire face. D'une part, le rythme de réduction des écarts salariaux, élément pourtant reconnu comme crucial par l'exécutif pour expliquer les graves difficultés de recrutement du secteur, s'étale sur une durée de 5 ans, avec deux années d'effort reportés à la prochaine législature et un effet mensuel des revalorisation salariales sensiblement plus bas que celui qu'aurait permis une mise en œuvre à horizon 2027. D'autre part, bien que le Conseil d'Etat ne conteste pas les thématiques abordées par la feuille de route proposée par les Assises, il reste trop flou sur ses intentions quant aux mesures proposées et au calendrier de leur mise en œuvre.

Les signataires de la présente motion sont conscient.e.s que l'élaboration du budget de l'Etat de Vaud fait l'objet de très nombreux arbitrages par le Conseil d'Etat et que son adoption par le Grand Conseil est un exercice particulièrement sensible en termes d'équilibre. Ils et elles souhaitent cependant souligner l'urgence d'agir pour apporter une réponse appropriée à la crise que traverse le secteur social parapublic vaudois, en particulier ceux de l'hébergement et de l'accompagnement de mineurs et d'adultes en difficulté ou de personnes en situation de handicap. Concrètement, nous demandons que l'entier de la revalorisation salariale annoncée par le Conseil d'Etat soit réalisé d'ici à la fin de la présente législature tout en rappelant ici que cette mesure d'importance pour le personnel représenterait en réalité un effort supplémentaire modeste de CHF 9 millions à répartir sur trois ans d'ici à 2027. Nous demandons par ailleurs que le Conseil d'Etat apporte, en 2025 encore, des précisions sur ses intentions quant aux mesures de la feuille de route présentée par les partenaires sociaux de la CCT social et à leur calendrier de mise en œuvre.

À l'occasion des Assises du secteur, employé-e-s et Directions étaient unanimes pour appeler à une action politique forte pour résorber une grave pénurie de personnel qui remet en cause la qualité et/ou la pérennité des prestations délivrées sur sol vaudois, à nous d'être à la hauteur de cet appel.

Au vu de ce qui précède, les signataires de la présente motion ont l'honneur de demander au Conseil d'Etat de présenter un décret qui modifie les bases législatives permettant de mettre en œuvre les mesures de revalorisation salariales annoncées en août 2024 d'ici à la fin de la législature 2022-2027 et, en 2025, un plan et un calendrier de mise en œuvre des mesures relatives aux conditions de travail et à la formation prévues par les Assises du secteur social parapublic.

2. Rapport du Conseil d'Etat

2.1 Les Assises de novembre 2023 et ses suites

Le vendredi 24 novembre 2023 ont eu lieu les premières Assises de la Convention collective de travail du secteur social parapublic vaudois (CCT-Social). Organisée par les partenaires signataires de la CCT-Social et soutenue par l'Etat, cette journée a permis de présenter les résultats des travaux menés par la Commission paritaire professionnelle du secteur social parapublic vaudois (CPP). Trois études y ont notamment été présentées pour documenter des disparités salariales entre le Canton de Vaud et les autres cantons romands, ainsi qu'entre les salariés du public et du parapublic. Cette situation place les employeurs dans une situation de concurrence particulièrement défavorable pour recruter des professionnelles et des professionnels formés.

Ces travaux ont pu être initiés parce qu'au printemps 2023, le Conseil d'Etat avait accordé une première enveloppe de CHF 15 millions destinée à la revalorisation salariale du secteur dès janvier 2024.

La CCT Social concerne environ 4'400 EPT dans presque 70 institutions actives dans le canton de Vaud dans les domaines de l'accueil et de l'accompagnement de personnes (enfants, jeunes et adultes) en situation de handicap, en grandes difficultés sociales ou souffrant d'addiction.

Lors de ces Assises, la CPP a proposé une feuille de route afin de faire face aux difficultés relayées par le terrain des institutions sociales depuis plusieurs années. Le catalogue de mesures prévoyait une proposition de répartition des CHF 15 millions prévus pour l'année 2024 ainsi que des actions pour améliorer les conditions de travail et développer la formation.

Pour le Conseil d'Etat, la revalorisation des salaires constitue une priorité. C'est pourquoi il a validé la proposition de répartition des partenaires sociaux pour que les premières revalorisations aient un effet en janvier 2024 déjà. Avec ces CHF 15 millions, les salaires ont pu être adaptés avec une moyenne de 230 à 300 francs par mois par employé de ce secteur avec un effort plus marqué auprès de certaines professions (notamment maître et maîtresse socio-professionnel·le, éducateur ou éducatrice, enseignant ou enseignante spécialisé·e).

Selon les chiffres présentés en novembre 2023, l'écart salarial à combler représente au total un montant de CHF 39 millions. A la suite de plusieurs échanges entre les différents partenaires impliqués (CCT-Social et AVOP – association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté) et les trois départements concernés (Département de la santé et de l'action sociale, Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité), le Conseil d'Etat a admis le principe de combler l'écart restant – CHF 24 millions – en 5 ans, soit jusqu'en janvier 2029 sous réserve de l'approbation du budget par le Grand Conseil. Cette décision a été communiquée le 15 août 2024.

Ce montant de CHF 39 millions, adaptés selon les règles d'indexation décidées par le Conseil d'Etat dans l'intervalle (1.9% en 2024 et 0.6% en 2025), atteint désormais CHF 40 millions. C'est le chiffre qui est retenu dans le présent exposé des motifs.

Aux yeux du Conseil d'Etat, cette décision concrétise les engagements pris lors des Assises de la CCT Social. S'agissant des autres thématiques abordées lors de ces Assises, les conditions de travail et la formation, le Conseil d'Etat a déclaré à plusieurs reprises qu'il était d'accord que les trois Directions générales concernées poursuivent un certain nombre de travaux avec les représentants des institutions et des employé·e·s.

Le Conseil d'Etat partage la volonté des partenaires sociaux d'agir concrètement, conscient de la pression quotidienne qui pèse sur celles et ceux qui travaillent sur le terrain. Il souhaite que ce secteur connaisse des avancées significatives au cours des prochaines années. Lors des Assises de la CCT Social du 24 novembre 2023, les déclarations de la Conseillère d'Etat et des deux Conseillers d'Etat présents ont annoncé que les mesures proposées par les partenaires sociaux dans leur feuille de route allaient être étudiées avec attention pour permettre par la suite une mise en œuvre progressive dans un cadre négocié.

Souhaitant accélérer cette mise en œuvre, lors de sa séance du 17 décembre 2024, le Grand Conseil a renvoyé directement au Conseil d'Etat la motion Alexandre Démétriadès et consorts intitulée « Secteur social parapublic : accélérer la lutte contre la pénurie de personnel (24_MOT_49) ». Pour l'essentiel, cette motion demande que les revalorisations du personnel de la CCT Social accordées par le Conseil d'Etat soient allouées avant la fin de la législature actuelle et qu'une feuille de route soit établie pour les mesures relatives à l'amélioration des conditions de travail.

Le Conseil d'Etat observe aussi que sa marge de manœuvre financière s'est réduite de manière importante depuis 2023. Il doit donc tenir compte de la diminution de sa capacité à soutenir un certain nombre de projets ou d'améliorations. Cette situation conduit le Conseil d'Etat à devoir en rester aux évolutions envisagées il y a deux ans. Elle ne remet toutefois pas en question les options décidées en 2023 et en 2024.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose donc un contre-projet à la motion. Il représente une amélioration significative pour le secteur concerné tout en s'inscrivant dans une planification financière raisonnable.

2.2 Les effets des revalorisations salariales

Selon le cahier des Assises de la CCT Social de novembre 2023, les améliorations salariales ont bénéficié aux catégories suivantes de salarié·e·s :

- Educateur, éducatrice
- Maître et maîtresse socio-professionnel·le
- Veilleur, veilleuse
- Enseignant·e spécialisé·e
- Surveillant·e
- Aide de bureau et employé·e d'administration

Les CHF 15 millions accordés en 2024 ont permis de revaloriser les salaires de ces personnes de plusieurs centaines de francs. Avec le solde, CHF 25 millions, les revalorisations vont représenter à terme entre 400 et 500 francs de plus par mois pour chaque collaborateur·trice concerné. Avec la planification proposée par le Conseil d'Etat (jusqu'en 2029), la progression sera donc chaque année de 80 à 100 francs par mois.

La motion exige de financer les CHF 25 millions restants en 2025, 2026 et 2027. Dès lors que le budget 2025 a été voté et qu'il intègre une étape de CHF 5 millions, il resterait à allouer les 20 millions restants en deux ans. Pour chacune de ces deux années, la progression serait de l'ordre de 160 francs à 200 francs par mois.

Il convient de préciser ici que ces montants seront pérennes, dans les deux cas.

2.3 L'amélioration des conditions de travail et les efforts en termes de formation

Les mesures relatives aux conditions de travail visent à mieux faire reconnaître la pénibilité des métiers du social et soutenir le personnel d'accompagnement tout au long de leur carrière. La feuille de route des conditions de travail propose 11 mesures :

- Réduire l'horaire hebdomadaire de travail à 40 heures
- Individualiser les ajustements de la durée hebdomadaire du temps de travail
- Identifier et clarifier les tâches des professionnel·le·s du travail éducatif
- Considérer et planifier le temps de travail hors présence des bénéficiaires de 10% à 20%
- Considérer l'ensemble des heures de présence comme temps de travail durant les camps et les séjours

- Allouer un budget pour les mesures de santé au travail
- Octroyer des décharges de fin de carrière pour les collaborateur·trice·s travaillant dans le secteur de l'accompagnement en hébergement
- Modifier et améliorer les grilles de classification des fonctions des secteurs administratif et hôtelier/intendance/cuisine/technique de la CCT-Social
- Considérer le travail de nuit des éducateur·trice·s
- Clarifier et améliorer les conditions de travail et de rémunération des veilleur·euse·s
- Améliorer des conditions cadres, de la gestion et de la dotation en matière de remplacement.

Les mesures relatives à la formation proposent d'augmenter le nombre de personnes formées aux métiers du social et de renforcer la formation continue ainsi que les reconversions professionnelles.

La feuille de route de la formation propose 5 mesures :

- Augmenter le nombre de diplômé·e·s HES (Hautes écoles spécialisées) et ES (Écoles supérieures) en travail social
- Offrir des conditions favorables pour la formation en emploi
- Renforcer la formation pratique dans le domaine du travail social (HES et ES)
- Valoriser la formation continue en tant qu'outil central dans le développement des compétences et de l'évolution professionnelle du personnel
- Soigner la transition de la formation vers l'emploi.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet d'une fiche spécifique qui est disponible au lieu suivant :

https://cctsocial-vaud.ch/wp-content/uploads/bsk-pdf-manager/2023/11/231121-18h_CahierDesAssises-PROD-1.pdf

Les trois Directions générales concernées (Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée et Direction générale de la cohésion sociale) ont initié un travail de priorisation de ces différentes mesures, en collaboration avec l'AVOP. Ainsi, la décision d'augmenter le nombre de diplômé·e·s en travail social HES a déjà été décidée, comme d'ailleurs le fait de doter l'AVOP d'une compétence en mesure de santé au travail afin de mieux soutenir les institutions privées dans ce domaine.

Pour les mesures qui seront retenues comme prioritaires, il est prévu d'organiser plusieurs projets-pilotes afin d'en tester l'application sur le terrain à petite échelle avant de les étendre sur l'entier du territoire cantonal. Le tout est décrit dans le chapitre 2.4 ci-après.

2.4 Mise en œuvre de la motion (version Grand Conseil)

La motion renvoyée au Conseil d'Etat exige de présenter un décret accordant au Conseil d'Etat les moyens de financer les revalorisations salariales d'ici à la fin de la présente législature et les mesures relatives aux conditions de travail et à la formation, selon un calendrier à définir.

Le premier décret soumis répond à la motion telle que renvoyée au Conseil d'Etat. Il prévoit un échelonnement des CHF 20 millions destinés à la revalorisation des salaires de la CCT Social en deux ans. Comme il s'agit d'une mesure pérenne, une fois accordés, ces montants seront intégrés aux budgets de fonctionnement des trois Directions générales concernées et répartis entre elles en fonction des besoins des institutions.

Le Conseil d'Etat est sensible à l'amélioration des conditions de travail et de formation dans le secteur social parapublic. Ces améliorations permettront de lutter contre la pénurie de personnel qui touche une partie des institutions déjà aujourd'hui et qui pourrait s'étendre à l'avenir. Afin de pouvoir déterminer parmi les mesures proposées lesquelles sont les plus efficaces pour lutter contre la pénurie, le Conseil d'Etat propose d'accorder un financement destiné à couvrir les coûts de quelques projets-pilotes qui ont été sélectionnés par les trois Directions générales concernées avec l'appui de la faïtière du secteur. L'objectif est de pouvoir obtenir une évaluation qui permette de décider des mesures à pérenniser dans un deuxième temps car elles seront les plus efficaces pour fidéliser le personnel et lutter contre la pénurie.

En parallèle, une partie des mesures proposées par les Assises, considérées comme moins prioritaires, doit être reportée, voire abandonnée même en cas d'adoption telle quelle de la motion. Dans le détail, trois propositions ont été écartées car elles renforcent encore l'actuelle pénurie de personnel et créent de plus un déséquilibre avec d'autres secteurs. Leur mise en place serait donc contre-productive et, au passage, extrêmement coûteuse. Il s'agit de la réduction du temps de travail à 40 heures par semaine, de la flexibilisation du temps de travail et de la décharge de fin de carrière.

Deux mesures ont été abandonnées car leur objectif est atteint par la mise à niveau progressive des salaires. Il s'agit de la révision des grilles de classification des fonctions des secteurs administratif et hôtelier/intendance/cuisine/technique ainsi que du déplafonnement des salaires des veilleurs.

La mesure demandant une croissance du nombre de places de formation pour permettre à plus de personnes d'obtenir un diplôme en HES ou en ES va être mise en œuvre d'ici 2028. Il est prévu une augmentation de 20 places en HES pour chacune des années jusqu'en 2028 et l'ouverture d'une classe supplémentaire en Ecole spécialisée.

Les partenaires sociaux ont choisi de travailler par le biais des mesures d'application de la CCT pour la reconnaissance des heures de séjour et l'amélioration de la prise en compte du travail de nuit pour les éducateurs. Les impacts financiers de ces mesures vont être calculés par ailleurs, car ils représentent des charges supplémentaires importantes pour l'Etat.

Il reste donc plusieurs mesures pour lesquelles des projets-pilotes pourraient être lancés et réalisés à partir de 2026. Il s'agit des mesures suivantes :

- Clarification des tâches et des descriptifs de fonction des professionnel·le·s du secteur éducatif

Dans l'exercice de leurs fonctions, les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux sont amené·e·s à assumer régulièrement des tâches qui ne relèvent pas directement de leurs compétences métier (soins, tâches administratives et de coordination, etc.). Le projet-pilote vise à déterminer les actes qui peuvent et doivent être accomplis par d'autres professionnel·le·s afin de pouvoir faire face avec plus de disponibilité aux situations toujours plus complexes des personnes en difficulté et de renforcer la disponibilité dans les compétences spécifiques d'accompagnement. Ce projet-pilote ne concernera que les institutions qui accueillent des résidents en situation complexe.

Un montant de 450'000 francs serait accordé à ce projet pour une durée de 2 ans.

- Reconnaissance du temps de travail – à hauteur de 20% - hors présence du bénéficiaire.

Le projet-pilote cherche à identifier, reconnaître et planifier le travail en dehors de la présence des bénéficiaires (administration, réflexion sur les suivis, les prises en charge et les projets pédagogiques et éducatifs, débriefings et échanges interprofessionnels, colloques, etc.). Il s'agit d'atténuer le sentiment d'urgence, de lutter contre l'isolement professionnel et d'octroyer des espaces réflexifs. Ce besoin s'est surtout manifesté des collaboratrices et des collaborateurs en relation avec les situations complexes.

Un montant de 450'000 francs serait accordé à ce projet pour une durée de 2 ans.

- Santé et sécurité au travail (MSST) :

Le projet-pilote cherche à mesurer la faisabilité et l'impact du renfort de MSST dans une sélection d'institutions (en principe 8). La proposition vise à financer un programme MSST pendant 3 ans afin d'en vérifier les effets sur le taux d'absentéisme et la fidélisation du personnel par une meilleure garantie d'un environnement de travail sain et sûr.

Un montant de 800'000 francs serait accordé à ce projet pour une durée de 3 ans.

- Améliorer les conditions cadres, la gestion et la dotation en matière de remplacement

Le projet-pilote vise à mesurer les effets de la création d'un pool de remplaçant·e·s. Aujourd'hui, les institutions peinent à trouver des remplaçants qualifiés rapidement, ce qui entraîne des périodes de sous-effectif et une surcharge de travail pour les équipes en place. Il s'agit de déterminer si un tel pool permet d'apporter une solution flexible aux institutions tout en améliorant la qualité du travail offert par un personnel remplaçant formé et disponible. Le moindre recours aux agences temporaires pourrait conduire à des économies.

Un montant de 1'200'000 francs serait accordé à ce projet pour une durée de 3 ans.

- Valoriser la formation continue en tant qu'outil central dans le développement des compétences et de l'évolution professionnelle du personnel

Le projet-pilote vise à mesurer les effets d'un renforcement de la formation continue sur le développement des compétences du personnel et sa fidélisation. Il s'agirait de financer une enveloppe financière supplémentaire dans une sélection d'institutions (entre 6 et 8).

Un montant de 700'000 francs serait accordé à ce projet pour une durée de 3 ans.

- Offrir des conditions favorables à la formation en emploi et soigner la transition de la formation vers l'emploi

Dans le cadre de ces deux objectifs, le projet-pilote prévoit de créer au sein de l'AVOP un pôle recherche, développement et formation. Cette petite équipe de collaborateurs experts serait chargée des missions suivantes à l'intention d'une série d'institutions :

- Analyser et comparer certains coûts au sein des institutions (assurances, énergie, système d'information, etc.) afin d'en inférer des propositions d'efficience utiles à l'ensemble des institutions.
- Définir des bonnes pratiques en lien avec les reconversions professionnelles et tester des pratiques mutualisables permettant de compenser tout ou partie de la perte de salaire des personnes pendant la durée de leur formation.
- Proposer des actions visant à renforcer l'attractivité des postes ouverts dans les institutions et à améliorer les processus à appliquer lors de l'entrée en fonction des collaboratrices et collaborateurs.
- Renforcer et diffuser des outils de gestion des absences.

Le résultat de ces travaux serait ensuite largement mutualisé au sein des institutions par une série d'outils (chatbot, guide de l'employeur, site extranet, etc.) ou à l'occasion d'événements institutionnels réunissant les directions ainsi que les cadres.

Un montant de 600'000 francs serait accordé à ce projet pour une durée de 3 ans.

Le Conseil d'Etat retient ces six domaines. La contribution financière de l'Etat, pour l'ensemble de ces projets, correspond à une enveloppe de 4'200'000 francs pour les années 2026 à 2028. Le Conseil d'Etat ne procédera pas lui-même au travail de priorisation parmi ces projets. Il charge les trois Directions générales concernées en lien avec la faïtière du secteur de procéder à cette planification dans le temps (en 2026, 2027 ou 2028).

Le rapport d'évaluation qui sera présenté à l'issue de ces projets-pilotes permettra de déterminer les mesures à mettre en place à partir de 2029 ou 2030, selon un ordre de priorité, et celles à abandonner par manque d'efficacité. Le financement accordé permet de couvrir des charges comme les renforts de personnel, l'accompagnement, la chefferie de projet qui assure le suivi des travaux, des frais généraux (récolte des données, analyses statistiques, participation à des organes de suivi ou de gouvernance, etc.).

Le Canton ne financera pas seul l'entier de ces projets-pilotes. D'autres sources de financement pourront être sollicitées.

Le tableau suivant résume les coûts de la mise en œuvre de la motion. Il s'agit de chiffres qui indiquent la croissance par rapport à 2025.

Effet par rapport à 2025	2026	2027	2028	2029
Revalorisation des salaires	+10'000'000	+20'000'000	+20'000'000	+20'000'000
Financement des projets-pilotes	+1'400'000	+1'400'000	+1'400'000	--
Total	+11'400'000	+21'400'000	+21'400'000	+20'000'000

Compte tenu de la situation financière du Canton, le Conseil d'Etat ne soutient pas cette version de la réponse à la motion. Il formule donc une contre-proposition qui figure dans le chapitre suivant.

2.5 Mise en œuvre de la motion (contre-projet du Conseil d'Etat)

La proposition du Conseil d'Etat s'adapte à la situation financière du Canton. Le Conseil d'Etat propose donc un contre-projet qui est conforme à sa décision d'août 2024, à savoir de poursuivre l'effort de revalorisation salariale jusqu'à combler l'écart constaté de CHF 40 millions au total. Il y échelonne les CHF 20 millions supplémentaires destinés encore à la revalorisation des salaires de la CCT Social en quatre ans selon la décision prise et communiquée en août 2024. Comme il s'agit d'une mesure pérenne, ces montants devront être intégrés aux budgets de fonctionnement des trois Directions générales concernées.

Dans ce second décret, la réponse du Conseil d'Etat dans le domaine de l'amélioration des conditions de travail et de formation dans le secteur social parapublic est légèrement revue à la baisse pour tenir compte des capacités financières de l'Etat. Le nombre de projets-pilotes soutenus resterait le même, seule l'ampleur du soutien serait revue à la baisse.

Le Conseil d'Etat a présenté le périmètre des projets-pilotes ci-dessus (chapitre 2.4). Il n'entend cependant pas procéder lui-même au travail de priorisation parmi ceux-ci. Il charge les trois Directions générales concernées en lien avec la faïtière du secteur de procéder à cette planification dans le temps (en 2026, 2027 ou 2028) des projets-pilotes.

Le Canton ne financera pas seul l'entier de ces projets-pilotes. D'autres sources de financement pourront être sollicitées.

Le tableau suivant résume les coûts de la mise en œuvre de la motion selon la proposition du Conseil d'Etat. Il s'agit de chiffres qui indiquent la croissance par rapport à 2025.

Effet par rapport à 2025	2026	2027	2028	2029
Revalorisation des salaires	+5'000'000	+10'000'000	+15'000'000	+20'000'000
Financement des projets-pilotes	+1'000'000	+1'000'000	+1'000'000	--
Total	+6'000'000	+11'000'000	+16'000'000	+20'000'000

Cette proposition s'intègre aux capacités financières de l'Etat et respecte les engagements pris par les représentants du Conseil d'Etat aux Assises de la CCT Social du 24 novembre 2023.

3. Conséquences

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y. c. eurocompatibilité)

Nouveau décret prévoyant d'accorder des montants au Conseil d'Etat en vue de revaloriser les salaires de la CCT Social du secteur parapublic vaudois.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Décret 1 : CHF 24.2 millions dont 10 millions pérennes à partir de 2026 et 20 millions pérennes à partir de 2027.

Décret 2 : CHF 23 millions dont 5 millions pérennes à partir de 2026, 10 millions pérennes à partir de 2027, 15 millions pérennes à partir de 2028 et 20 millions pérennes à partir de 2029.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Parmi les montants accordés, ceux qui seront dévolus à la Direction générale de la cohésion sociale seront intégrés à la participation à la cohésion sociale à hauteur de 17%.

3.6 *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

3.7 *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

3.8 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Les articles 10 et suivants s'appliqueront aux montants versés au titre de soutien aux projets-pilotes dès lors qu'il s'agit de subventions.

3.9 *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

3.10 *Incidences informatiques*

Néant.

3.11 *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

3.12 *Simplifications administratives*

Néant.

3.13 *Protection des données*

Néant.

3.14 *Autres*

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'approuver le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Alexandre Démentriades : « Secteur social parapublic : accélérer la lutte contre la pénurie de personnel (24_MOT_49) » ;
- de ne pas entrer en matière sur le projet de **décret 1** mettant en œuvre ladite motion Démentriades et permettant de financer l'amélioration des salaires, des conditions de travail et de la formation dans le cadre de la CCT du secteur social parapublic vaudois ; mais au contraire ;
- d'adopter le projet de **décret 2** permettant de financer l'amélioration des salaires, des conditions de travail et de la formation dans le cadre de la CCT du secteur social parapublic vaudois.

PROJET DE DÉCRET

permettant de financer l'amélioration des salaires, des conditions de travail et de la formation dans le cadre de la CCT du secteur social parapublic vaudois

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

163

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 Revalorisation salariale

¹ Un montant de 20 millions est accordé au Conseil d'Etat pour lui permettre de financer les revalorisations des salaires de la Convention collective de travail du secteur social subventionné (CCT Social).

² La revalorisation a lieu par paliers :

- Une première tranche de 10 millions pour l'année 2026,
- Une seconde tranche de 10 millions s'ajoute à la précédente pour l'année 2027.

³ Les montants correspondants sont répartis dans les budgets des services suivants, répartis en fonction des besoins de subventionnement des revalorisations des salaires de la CCT Social :

- Direction générale de l'enfance et de la jeunesse,
- Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée,
- Direction générale de la cohésion sociale.

Art. 2 Amélioration des conditions de travail et de la formation

¹ Un montant de 4.2 millions est accordé au Conseil d'Etat pour financer des projets-pilote en matière d'améliorations des conditions de travail et de la formation du secteur de la CCT Social. Ce montant est soumis à la loi sur les subventions.

² Les projets-pilote couverts par le présent décret sont :

- Clarification des tâches et des descriptifs de fonction des professionnel-le-s du secteur éducatif.
- Reconnaissance du temps de travail – à hauteur de 20% - hors présence du bénéficiaire.
- Santé et sécurité au travail (MSST).
- Améliorer les conditions cadre, la gestion et la dotation en matière de remplacement.
- Valoriser la formation continue en tant qu'outil central dans le développement des compétences et de l'évolution professionnelle du personnel.
- Offrir des conditions favorables à la formation en emploi et soigner la transition de la formation vers l'emploi.

³ Les trois services concernés sont chargés d'organiser et de planifier les travaux de mise en œuvre des projets-pilote.

⁴ Les projets-pilote durent au maximum trois ans et font l'objet d'une évaluation qui sera transmise au Conseil d'Etat.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 4 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte et le mettra en vigueur par voie d'arrêté, conformément à l'article 3.

PROJET DE DÉCRET

permettant de financer l'amélioration des salaires, des conditions de travail et de la formation dans le cadre de la CCT du secteur social parapublic vaudois

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

165

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 Revalorisation salariale

¹ Un montant de 20 millions est accordé au Conseil d'Etat pour lui permettre de financer les revalorisations des salaires de la Convention collective de travail du secteur social subventionné (CCT Social).

² La revalorisation a lieu par paliers :

- Une première tranche de 5 millions pour l'année 2026.
- Une deuxième de 5 millions qui s'ajoute à la précédente pour l'année 2027.
- Une troisième tranche de 5 millions qui s'ajoute aux précédentes pour l'année 2028.
- Une quatrième tranche de 5 millions qui s'ajoute aux précédentes pour l'année 2029.

³ Les montants correspondants sont répartis dans les budgets des services suivants, répartis en fonction des besoins de subventionnement des revalorisations des salaires de la CCT Social :

- Direction générale de l'enfance et de la jeunesse,
- Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée,
- Direction générale de la cohésion sociale.

Art. 2 Amélioration des conditions de travail et de la formation

¹ Un montant de 3.0 millions est accordé au Conseil d'Etat pour financer des projets-pilote en matière d'améliorations des conditions de travail et de la formation du secteur de la CCT Social. Ce montant est soumis à la loi sur les subventions.

² Les projets-pilote couverts par le présent décret sont :

- Clarification des tâches et des descriptifs de fonction des professionnel-le-s du secteur éducatif.
- Reconnaissance du temps de travail – à hauteur de 20% - hors présence du bénéficiaire.
- Santé et sécurité au travail (MSST).
- Améliorer les conditions cadre, la gestion et la dotation en matière de remplacement.
- Valoriser la formation continue en tant qu'outil central dans le développement des compétences et de l'évolution professionnelle du personnel.
- Offrir des conditions favorables à la formation en emploi et soigner la transition de la formation vers l'emploi.

³ Les trois services concernés sont chargés d'organiser et de planifier les travaux de mise en œuvre des projets-pilote.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 4 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte et le mettra en vigueur par voie d'arrêté, conformément à l'article 3.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 17 NOVEMBRE 1952 CONCERNANT L'ASSURANCE DES BÂTIMENTS ET DU MOBILIER CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (LAIEN)

1. Introduction

1.1 Mesures d'économie du projet de budget 2026

Les comptes de l'Etat pour 2024 sont déficitaires et présentent un dépassement au « petit équilibre » qui nécessite des mesures d'assainissement pour un montant total de CHF 94 mios. Des mesures d'assainissement de CHF 79 mios seront réalisées dès les comptes 2025 et le différentiel de CHF 15 mios pourra être introduit à nouveau dans le projet de budget 2026.

Au-delà de ces mesures d'assainissement, lors de l'établissement des directives budgétaires 2026, les premières estimations faisaient état d'un déficit projeté important impliquant potentiellement un nouveau dépassement au « petit équilibre ». Avec comme objectif la volonté de maîtriser les finances cantonales et de pouvoir continuer à respecter les exigences constitutionnelles en matière d'équilibre budgétaire, le Conseil d'Etat a décidé de prendre de nouvelles mesures d'économie. Au printemps 2025, un examen détaillé des charges et revenus, impliquant l'ensemble des départements et services de l'Etat, a permis d'identifier des mesures supplémentaires qui se déclinent en mesure de la compétence du Conseil d'Etat et en mesure de la compétence du Grand Conseil.

Ainsi, le présent exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN ; BLV 963.41) s'inscrit dans les mesures d'économie de la compétence du Grand Conseil pour le projet de budget 2026.

1.2 Attribution des bénéfices de l'ECA

L'Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA) jouit d'un monopole octroyé par l'Etat en matière d'assurance et dispose de compétences déléguées en matière de prévention des incendies et éléments naturels et de secours. Au regard de l'évolution des besoins budgétaires de l'Etat et des résultats positifs de l'ECA, le Conseil d'Etat demande une participation supplémentaire de l'ECA. Conformément à la jurisprudence actuelle, en particulier l'Arrêt du Tribunal fédéral (ATF) 124 I 11, les cantons peuvent instaurer des monopoles pour autant que cela soit justifié par des intérêts publics et qu'ils ne poursuivent pas un intérêt fiscal. Le principe de couverture des coûts doit être en outre respecté. En d'autres termes, un excédent dégagé systématiquement après couverture de tous les frais serait qualifié de fiscal s'il alimentait les caisses de l'Etat sous forme de montants fixes.

La mission de l'ECA en matière de prévention, secours et assurance des incendies et risques naturels constitue un intérêt public indéniable justifiant le monopole étatique. Aujourd'hui, la contribution est basée sur le résultat net, c'est-à-dire que les revenus couvrent les coûts. En cas d'excédent important, un rabais sur les primes est octroyé aux assurés, ce qui est régulièrement arrivé ces dernières années, signe de la bonne gestion et santé financière de l'ECA.

Afin d'avoir une appréciation financière et politique de la contribution de l'ECA, le Conseil d'Etat propose de renoncer à une fourchette de participation au bénéfice, entre 1 et 2 mios aujourd'hui, pour privilégier un système qui tient compte de la marche des affaires de l'ECA, de sa stratégie et des risques futurs. Concrètement, le Conseil d'Etat, lors de l'approbation des comptes, déciderait de la contribution que l'ECA lui verse, sur la base d'une proposition du Conseil d'administration et conformément à la jurisprudence.

2. Modification de l'article 2, alinéa 3 de la LAIEN

Le nouvel al. 3 maintient le principe de prudence en conditionnant tout transfert à l'Etat au résultat annuel net après dotation des réserves et provisions indispensables à l'exécution des missions de l'Etablissement définies à l'art. 1a. Il inscrit désormais la compétence formelle du Conseil d'Etat pour fixer chaque année la part de résultat versée, introduisant ainsi un mécanisme de gouvernance clair et transparent aligné sur la procédure budgétaire cantonale, sur la base de la proposition du Conseil d'administration au moment de l'approbation des comptes, selon l'art. 3d LAIEN.

La suppression de la fourchette basse de 1 mio se justifie par l'évolution des sinistres climatiques qui rend les résultats plus volatils, de sorte qu'un plancher obligatoire pourrait obliger l'Etablissement à puiser dans ses fonds propres lors d'un exercice défavorable. Le plafond absolu, porté à 7 millions de francs, augmente la capacité maximale de reversement par rapport au régime antérieur, ce qui permet de tenir compte des bons résultats financiers de l'ECA, tout en évitant qu'un montant excessif ne compromette la solvabilité de l'Etablissement.

Enfin, le renvoi à l'art. 25 confirme l'application inchangée du mécanisme d'indexation.

3. Conséquences du projet de loi

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires en particulier comptabilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Selon les résultats de l'ECA, les revenus de l'Etat pourraient augmenter par rapport à la situation antérieure, dont le versement de l'ECA est plafonné à 2 millions de francs selon la LAIEN (indexés depuis 1999).

Au budget 2025, la contribution prévue s'élève à CHF 2.6 mios, à savoir le montant plafonné de CHF 2.0 mios indexé à 140 (base 108). Par voie de conséquence de cette modification, la contribution prévue au budget 2026 sera augmentée à CHF 7.6 mios.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Ressources humaines

Néant.

3.5 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

3.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

3.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

3.9 Communes

Néant.

3.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.11 Incidences informatiques

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant celle du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 17 novembre 1952

concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

170

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels est modifiée comme il suit :

Art. 2

¹ ...

² Il est exempté des impôts cantonaux et communaux , à l'exception :

1. de l'impôt foncier communal sans défalcation des dettes qui sera perçu selon les règles applicables aux immeubles de l'Etat ;
2. du droit de timbre et du droit de mutation sur les transferts à titre onéreux des immeubles de placement ;

Art. 2 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

1. Sans changement.
2. Sans changement.

3. de l'impôt sur les gains immobiliers sur les immeubles de placement.

³ Si le résultat annuel net après affectation aux réserves et provisions nécessaires à l'accomplissement des tâches fixées à l'article 1a le permet, l'Etablissement versera à l'Etat un montant s'élevant au maximum à deux millions de francs, mais au minimum à 1 million de francs. Ces montants sont indexés selon l'article 25.

⁴ La fortune de l'Etablissement est indépendante de celle de l'Etat (Cst. art. 50 al. 2).

3. Sans changement.

³ Si le résultat annuel net après affectation aux réserves et provisions nécessaires à l'accomplissement des tâches fixées à l'article 1a le permet, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du conseil d'administration, la part dudit résultat qu'il verse à l'État. Celle-ci ne peut toutefois dépasser sept millions de francs. Ce montant est indexé selon l'article 25.

⁴ Sans changement.

171

Art. 2

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 3 DÉCEMBRE 1957 SUR LA POLICE DES EAUX DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC (LPDP)

1. Introduction

1.1 Mesures d'économie du projet de budget 2026

Les comptes de l'Etat pour 2024 sont déficitaires et présentent un dépassement au « petit équilibre » qui nécessite des mesures d'assainissement pour un montant total de CHF 94 mios. Des mesures d'assainissement de CHF 79 mios seront réalisées dès les comptes 2025 et le différentiel de CHF 15 mios pourra être introduit à nouveau dans le projet de budget 2026.

Au-delà de ces mesures d'assainissement, lors de l'établissement des directives budgétaires 2026, les premières estimations faisaient état d'un déficit projeté important impliquant potentiellement un nouveau dépassement au « petit équilibre ». Avec comme objectif la volonté de maîtriser les finances cantonales et de pouvoir continuer à respecter les exigences constitutionnelles en matière d'équilibre budgétaire, le Conseil d'Etat a décidé de prendre de nouvelles mesures d'économie. Au printemps 2025, un examen détaillé des charges et revenus, impliquant l'ensemble des départements et services de l'Etat, a permis d'identifier des mesures supplémentaires qui se déclinent en mesure de la compétence du Conseil d'Etat et en mesure de la compétence du Grand Conseil.

Ainsi, le présent exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP ; BLV 721.01) s'inscrit dans les mesures d'économie de la compétence du Grand Conseil pour le projet de budget 2026.

1.2 Les cours d'eau non-corrigés

Les quelques 3'600 km de cours d'eau du canton de Vaud se répartissent en deux catégories.

On distingue ainsi les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau dits corrigés, sous la responsabilité et la maîtrise d'ouvrage du Canton (art. 2 LPDP). Ils représentent environ 10% de la longueur de l'ensemble des cours d'eau du territoire vaudois, soit 400 km et correspondent aux tronçons ayant fait l'objet d'une correction fluviale arrêtée par le Conseil d'Etat ou par le chef de département, ainsi qu'aux canaux à ciel ouvert dépendant du domaine public créés en vertu de la loi sur les améliorations foncières. Ils correspondent pour l'essentiel aux cours d'eau majeurs du canton. Ce sont aussi ceux qui posent en général les plus gros problèmes hydrologiques (érosion, risques de crues, inondation, etc.). Les frais d'entretien des cours d'eau corrigés sont entièrement supportés par l'Etat (art. 48 LPDP).

Tous les autres cours d'eau ou tronçons de cours d'eau, dits non corrigés, sont sous la maîtrise d'ouvrage et la responsabilité des communes (art. 2 LPDP). Ils représentent environ 90% de la longueur de l'ensemble des cours d'eau du territoire vaudois, soit 3'200 km.

Les communes ont donc une charge importante d'entretien de nombreux kilomètres de cours d'eau (art. 5 al. 1 let. b LPDP). Cet entretien est capital afin de limiter les risques d'inondation en maintenant un gabarit d'écoulement libre pour passer les eaux lors de crues, gérant les matériaux déposés lors de crue tout en garantissant la stabilité des digues et des berges des cours d'eau (art. 2g LPDP). Des actions régulières de curage, faucardage, fauchage, d'entretien des massifs boisés ou encore de l'entretien des dépotoirs notamment doivent ainsi être réalisées par les communes. Enfin, dans le but de pérenniser les travaux de renaturation des cours d'eau et d'en garantir les fonctions biologiques, les communes doivent appliquer les bonnes pratiques d'entretiens différenciés. L'Etat les soutient, en temps normal, avec des conseils et des subventions pour l'entretien prises sur le budget de fonctionnement de la Direction générale de l'environnement (DGE). Ce soutien s'élève actuellement à 60% du montant total des dépenses (art. 30 et 49 LPDP).

Ce soutien se justifie par l'ampleur de la tâche demandée aux communes ainsi que par le caractère essentiel de l'entretien des cours d'eau, tant pour la protection de la population et des biens (prévention du risque d'inondation en amont et en aval), que pour prévenir la perte définitive de terres (lutte contre l'érosion) ou pour garantir les fonctions biologiques.

Il est à rappeler que la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100) reconnaît que la protection contre les crues doit être assurée en priorité par des mesures d'entretien et de planification. Ces mesures sont plus efficaces, économiques et durables que les mesures constructives, telles que les dépotoirs, les endiguements, etc. Il convient toutefois de préciser que les moyens alloués par les conventions-programmes sont concentrés avant tout sur les projets. En 2025, le montant au budget au 1^{er} janvier pour la subvention à l'entretien des cours non corrigés s'élevait à CHF 2'011'800.-. Toutefois, dans le cadre des mesures d'assainissement financier immédiates décidées par le Conseil d'Etat à la suite des comptes déficitaires 2024 (mesures LAFIN), ce montant a été réduit de CHF 508'000.- pour 2025, soit un total de CHF 1'503'800 (env. -25 %).

2. Présentation de la modification légale

Si l'entretien des cours d'eau du canton par les communes vaudoises est essentiel pour maintenir un risque d'inondation acceptable, garantir la préservation des terres de l'érosion et renforcer la biodiversité, il est proposé, dans le cadre du budget 2026 que cet entretien soit assumé de manière plus importante par les communes vaudoises et de réduire la proportion du soutien financier du Canton pour cet entretien de 60% à 40% à compter du 1^{er} janvier 2026. Cette proposition permettra ainsi de pérenniser la mesure LAFIN d'assainissement des comptes de l'Etat évoquée ci-dessous, tout en garantissant une égalité de traitement des communes car elle évitera de devoir refuser des octrois en fin d'année en raison d'une insuffisance budgétaire. Elle représente une économie annuelle de l'ordre de CHF 508'000.-.

Par ailleurs, afin de réduire le travail administratif lié à l'octroi de subventions de faible importance (mesure de simplification administrative) et par application du principe de subsidiarité, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'introduire le principe d'un seuil de CHF 3'000.- en dessous duquel l'Etat n'octroiera pas de subvention (cas bagatelles). Cette mesure permettra une économie supplémentaire de l'ordre de CHF 100'000.-.

Si le potentiel d'économie est important, les risques engendrés par cette mesure d'économie le sont également si les communes devaient surseoir aux entretiens nécessaires.

Il convient notamment de mentionner les risques suivants :

- en raison de l'augmentation de la part de financement à charge des communes, certaines pourraient potentiellement procéder à des arbitrages financiers entre leurs projets et la mise en œuvre des politiques publiques qui leur incombent. Ce risque est différencié pour les communes en fonction des cours d'eau présents sur leur territoire et de leurs moyens financiers ;
- une réduction partielle de l'entretien du 90% des cours d'eau du territoire vaudois ne peut être exclue. Si les communes devaient différer les entretiens qu'elles doivent réaliser, certains cours d'eau vaudois, combinés à des intempéries toujours plus fréquentes avec les changements climatiques, pourraient générer des dégâts matériels et humains importants ;
- l'entretien différencié des cours d'eau pourrait être abandonné par certaines communes qui sont moins subventionnées, mettant à mal les objectifs de renaturation visés et les fonctions biologiques des cours d'eau dont le maintien est pourtant rendu obligatoire par le cadre légal fédéral.

3. Commentaire du projet de loi

Afin de pouvoir réaliser des économies et de mieux gérer les moyens mis à la disposition de l'Etat, il est prévu de modifier l'art. 49 LPDP en diminuant le taux de subvention de 60% à 40% du montant total des dépenses pour l'entretien des cours d'eau non corrigés. En outre, la durée maximale pour laquelle la subvention est octroyée passe de 5 à 2 ans.

Enfin, par mesure de simplification administrative, un seuil de CHF 3'000.- est dorénavant fixé en dessous duquel aucune subvention n'est accordée.

4. Conséquences

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Economie annuelle de près de CHF 608'000.- sur le budget de fonctionnement de la DGE par rapport au budget 2025 voté par le Grand Conseil.

4.3 *Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Possibles charges supplémentaires pour la collectivité publique (y. c. pour l'Etat de Vaud) en cas de dégâts provoqués par des inondations à la suite d'un entretien pas ou mal exécuté par les communes.

4.4 *Ressources humaines*

Néant.

4.5 *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

4.6 *Environnement, durabilité et climat*

L'entretien différencié des cours d'eau pourrait être abandonné par certaines communes qui sont moins subventionnées, mettant à mal les objectifs de renaturation visés et les fonctions biologiques des cours d'eau dont le maintien est pourtant rendu obligatoire par le cadre légal fédéral.

4.7 *Egalité entre femmes et hommes et inclusion*

Néant.

4.8 *Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)*

Néant.

4.9 *Communes*

La baisse du taux de subvention de 60 à 40 % et l'instauration d'un seuil à CHF 3'000.- pour l'octroi d'une subvention par l'Etat constituent un report de charges sur les communes.

4.10 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

4.11 *Incidences informatiques*

Néant.

4.12 *Simplifications administratives*

La suppression du traitement d'un volume conséquent de subventions de faible ampleur (< CHF 3'000.-) permet des simplifications administratives.

4.13 *Protection des données*

Néant.

4.14 *Autres*

Néant.

5. **Conclusion**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).

PROJET DE LOI

modifiant celle du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

175

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public est modifiée comme il suit :

Art. 49 Cours d'eau non corrigés

¹ Sur requête des communes ou des groupements de communes intéressées, le service leur octroie une subvention, à titre d'indemnités, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de leurs tâches d'entretien des cours d'eau non corrigés. Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie, sous réserve de la durée maximale pour laquelle la subvention est octroyée qui est de 5 ans.

Art. 49 Sans changement

¹ Sur requête des communes ou des groupements de communes intéressées, le service leur octroie une subvention, à titre d'indemnités, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de leurs tâches d'entretien des cours d'eau non corrigés. Le taux de subvention appliqué est de 40 % du montant total des dépenses et la durée maximale pour laquelle la subvention est octroyée est de 2 ans. Pour le surplus, les articles 30 à 30c sont applicables par analogie.

^{1bis} Le service n'accorde aucune subvention pour un montant inférieur à CHF 3'000.-.

² Le solde de la dépense est à la charge des communes intéressées. Celles-ci peuvent en réclamer la moitié aux propriétaires des biens concernés au sens de l'article 33, alinéa 2, lettres a) et b) applicable par analogie. A défaut de répartition à l'amiable, la part incombant aux propriétaires est arrêtée par une commission de classification, conformément aux articles 34 et suivants de la présente loi.

³ A titre exceptionnel, en présence d'un intérêt public, il peut être donné suite à une requête formulée par une personne physique ou une personne morale.

² Sans changement.

³ Sans changement.

176

Art. 2 *Entrée en vigueur*

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

³ Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur conformément à l'alinéa premier.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 8 MAI 2012 FORESTIERE (LVLFO)

1. Introduction

1.1 Mesures d'économie du projet de budget 2026

Les comptes de l'Etat pour 2024 sont déficitaires et présentent un dépassement au « petit équilibre » qui nécessite des mesures d'assainissement pour un montant total de CHF 94 mios. Des mesures d'assainissement de CHF 79 mios seront réalisées dès les comptes 2025 et le différentiel de CHF 15 mios pourra être introduit à nouveau dans le projet de budget 2026.

Au-delà de ces mesures d'assainissement, lors de l'établissement des directives budgétaires 2026, les premières estimations faisaient état d'un déficit projeté important impliquant potentiellement un nouveau dépassement au « petit équilibre ». Avec comme objectif la volonté de maîtriser les finances cantonales et de pouvoir continuer à respecter les exigences constitutionnelles en matière d'équilibre budgétaire, le Conseil d'Etat a décidé de prendre de nouvelles mesures d'économie. Au printemps 2025, un examen détaillé des charges et revenus, impliquant l'ensemble des départements et services de l'Etat, a permis d'identifier des mesures supplémentaires qui se déclinent en mesure de la compétence du Conseil d'Etat et en mesure de la compétence du Grand Conseil.

Ainsi, le présent exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2012 forestière (LVLFO ; BLV 921.01), s'inscrit dans les mesures d'économie de la compétence du Grand Conseil pour le projet de budget 2026.

1.2 Les subventions en vertu de la LVLFO

Le service en charge de l'application de la législation forestière peut octroyer un certain nombre de subventions à des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public (art. 78 LVLFO). Ces subventions sont soumises à diverses conditions (art. 80 et ss LVLFO) et font l'objet de modalités de calcul définies (art. 83 LVLFO).

Les mesures pouvant faire l'objet d'un subventionnement sont de natures diverses, telles que la protection contre les dangers naturels, la prévention et réparation des dégâts aux forêts, la conservation et l'entretien des forêts, l'amélioration de la biodiversité, ainsi que les tâches de surveillance, etc. (art. 89 LVLFO).

Dès lors, selon le type de mesures subventionnées et surtout selon la taille des surfaces forestières aux mains des propriétaires, les subventions accordées varient fortement dans les montants accordés.

2. Présentation de la modification de l'article 83 LVLFO

Dans le contexte des restrictions imposées pour l'élaboration du budget 2026, une diminution des charges est proposée par la suppression des subventions dites « bagatelles ».

Il s'agit des subventions pour un montant faible. De tels cas se produisent notamment pour les propriétaires privés possédant de petites surfaces forestières (p.ex. arbres habitats, soins aux jeunes forêts, etc.). L'effet d'aubaine de telles subventions semble en effet très probable.

La suppression de toute subvention d'un montant total inférieur à CHF 500.- devrait permettre une réduction annuelle de charges directe estimée à CHF 23'000.-. En outre, elle permettra des simplifications administratives par la suppression d'un volume conséquent de subventions de faibles montants, faisant ainsi l'économie d'un travail administratif important.

Elle est matérialisée par l'introduction d'une modification pérenne dans la LVLFO, à son art. 83, par l'ajout d'un nouvel al. 3, dont la teneur est la suivante :

Article 83, nouvel alinéa 3 – Calcul des subventions

« L'Etat n'accorde pas de subvention d'un montant total inférieur à CHF 500.-. »

3. Commentaire par article

Cette modification implique la fixation d'un seuil inférieur de CHF 500.-, à partir duquel le service octroie une subvention. Une subvention est généralement composée d'une part fédérale et d'une part cantonale. La notion de « montant total » indique que le seuil de CHF 500.- s'applique à la totalité de la subvention et non à la part cantonale uniquement.

A noter que ce seuil ne s'applique qu'aux aides financières, les indemnités étant réservées (art. 78 al. 3 LVLFO). Les indemnités concernent les tâches régaliennes déléguées à des tiers (art. 96 LVLFO), contrairement aux aides financières qui constituent des encouragements à la réalisation d'autres mesures.

4. Conséquences du projet de loi

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires en particulier comptabilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Modification de l'art. 83 LVLFo.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La création d'un seuil minimum de CHF 500.- pour l'octroi de subventions en vertu de la LVLFo permet à l'Etat des économies annuelles estimées à CHF 23'000.-, ainsi qu'une réduction de la charge administrative.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Ressources humaines

Néant.

4.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.6 Environnement, durabilité et climat

Des impacts minimes sur l'atteinte des objectifs de la politique forestière cantonale ne peuvent être exclus.

4.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

4.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

4.9 Communes

Les communes propriétaires de petites forêts et qui prennent des mesures de faible ampleur subventionnables au sens de la LVLFo subiront un léger transfert de charge par l'arrêt du versement des subventions dont le montant total est inférieur à CHF 500.-.

4.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.11 Incidences informatiques

Néant.

4.12 Simplifications administratives

La suppression du traitement d'un volume conséquent de subventions de faible ampleur permet des simplifications administratives.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2012 forestière, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 8 mai 2012 forestière

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 8 mai 2012 forestière est modifiée comme il suit :

Art. 83 Calcul des subventions

¹ Les taux maximaux des subventions ainsi que les critères permettant d'arrêter le montant de la subvention sont fixés par une directive du département en charge des forêts .

² Le calcul des indemnités et aides financières s'effectue en tenant compte notamment :

- a. du coefficient de surface forestière par habitant pour les communes ;
- b. de l'intérêt public de la mesure proposée ;
- c. des conditions de propriété et de mise en commun de la gestion ;
- d. d'éventuelles particularités régionales ;
- e. des difficultés spéciales d'exécution ;

Art. 83 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

f. du solde des frais à la charge du bénéficiaire.

f. Sans changement.

³ L'Etat n'accorde pas de subvention d'un montant total inférieur à CHF 500.-.

Art. 2

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

181

² Le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE LOIS MODIFIANT LA LOI SCOLAIRE DU 12 JUIN 1984 (LS) ET LA LOI DU 17 SEPTEMBRE 1985 SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR (LESS)

1. Introduction

1.1 Mesures d'économie du projet de budget 2026

Les comptes de l'Etat pour 2024 sont déficitaires et présentent un dépassement au « petit équilibre » qui nécessite des mesures d'assainissement pour un montant total de CHF 94 mios. Des mesures d'assainissement de CHF 79 mios seront réalisées dès les comptes 2025 et le différentiel de CHF 15 mios pourra être introduit à nouveau dans le projet de budget 2026.

Au-delà de ces mesures d'assainissement, lors de l'établissement des directives budgétaires 2026, les premières estimations faisaient état d'un déficit projeté important impliquant potentiellement un nouveau dépassement au « petit équilibre ». Avec comme objectif la volonté de maîtriser les finances cantonales et de pouvoir continuer à respecter les exigences constitutionnelles en matière d'équilibre budgétaire, le Conseil d'Etat a décidé de prendre de nouvelles mesures d'économie. Au printemps 2025, un examen détaillé des charges et revenus, impliquant l'ensemble des départements et services de l'Etat, a permis d'identifier des mesures supplémentaires qui se déclinent en mesure de la compétence du Conseil d'Etat et en mesure de la compétence du Grand Conseil.

Le présent exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 12 juin 1984 scolaire (LS ; BLV 400.01) et modifiant la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS ; BLV 412.11) s'inscrit dans les mesures d'économie de la compétence du Grand Conseil pour le projet de budget 2026.

1.2 Suppression de la décharge de fin de carrière

La modification proposée consiste à supprimer le principe des décharges de fin de carrière des enseignants prévu par l'art. 76a LS et à modifier également l'application de ce principe aux enseignants du postobligatoire, prévue par renvoi dans l'art. 34a al. 1 LESS.

En préambule, il convient de rappeler que l'art. 76a LS est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003. L'introduction de cet article faisait suite à un accord général conclu le 28 janvier 2000 entre le Conseil d'Etat et la Fédération des sociétés de fonctionnaires (FSF). Cet accord prévoyait notamment des améliorations apportées au statut des employés de l'Etat qui pouvaient être financées par la diminution des charges de l'Etat d'en moyenne CHF 12 mios par an résultant de la diminution de la charge de l'Etat au titre de cotisation à la caisse de pensions (avec augmentation de 1% de la part employé) et par l'étalement des augmentations annuelles.

Compte tenu de l'état des finances cantonales pour l'année 2024, un tel dispositif ne peut plus être financé. Il est ainsi proposé, au titre des nécessaires mesures d'assainissement, de supprimer le principe des décharges de fin de carrière des enseignants. Les autres mesures qui faisaient partie intégrante de l'accord du 28 janvier 2000, à savoir les 3 jours de vacances scolaires supplémentaires à Pâques et la création d'un Fonds pour octroyer des congés sabbatiques payés restent en vigueur.

Il est prévu que le principe de la suppression des décharges de fin de carrière prenne effet dès le 1^{er} janvier 2026. Cela étant, le déploiement total des effets de cette mesure ne sera pleinement effectif que dès l'été 2028.

En effet, une disposition transitoire est prévue afin de maintenir les droits des enseignants qui bénéficient déjà de décharges de fin de carrière ou qui ont d'ores et déjà obtenu la confirmation de principe de ces octrois par le biais d'une convention ou par validation du directeur d'établissement ou du service, même s'il ne s'agit pas à proprement parler de droits acquis.

Pour que cette mesure s'applique de manière similaire dans l'enseignement obligatoire et postobligatoire, le projet de modification de la LS présenté - visant à abroger l'art. 76a - implique également l'adaptation de l'art. 34a LESS par le biais de la modification du libellé du titre de l'article et de la suppression du renvoi à l'art. 76a LS.

En cas d'adoption de ces projets de modifications légales, le règlement du 26 juin 1997, d'application de la loi scolaire (RLS ; BLV 400.01.1) devra être également modifié pour abroger, respectivement modifier, les dispositions d'application de l'art. 76a LS, à savoir les art. 137a à 137d RLS. En matière d'enseignement postobligatoire, devront à cet égard également être modifiés les règlements *ad hoc* afin de supprimer toutes les références aux décharges de fin de carrière, en particulier le règlement des gymnases du 6 juillet 2022 (RGY ; BLV 412.11.1) à son art. 76 RGY, ainsi que le règlement d'application de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (RLVLFPr ; BLV 413.01.1) à son art. 171 RLVLFPr.

Les décharges de fin de carrière permettaient notamment d'intégrer – pour les membres du corps enseignant – la 6^{ème} semaine de vacances prévue par l'art. 64 du règlement du 9 décembre 2002 d'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (RLPers-VD ; BLV 172.31.1) pour les collaborateurs de l'Etat dès l'année où ils atteignent l'âge de 60 ans.

Ainsi, au vu de la suppression des décharges de fin de carrière, le RLS devra prévoir un dispositif *ad hoc* afin de proposer aux enseignants l'équivalent d'une 6^{ème} semaine de vacances dès l'année où ils auront atteint l'âge de 60 ans ; un dispositif équivalent sera prévu dans la réglementation *ad hoc* pour les enseignants du postobligatoire.

Le principe de cette compensation à la suppression des décharges de fin de carrière paraît proportionné du fait des nécessaires mesures d'économie à réaliser, et équitable en regard de la situation des autres collaboratrices et collaborateurs de l'Administration cantonale vaudoise (ACV). Elle correspond au crédit temps des 5 jours de vacances supplémentaires octroyés au personnel de l'ACV dès leur soixantième année, mais dont l'organisation du temps de travail ne connaît pas la notion de temps travaillé librement géré, propre au seul corps enseignant.

2. Abrogation de l'article 76a LS et introduction de l'article 125a LS à titre de disposition transitoire, modification de l'article 34a alinéa 1 LESS et introduction d'un article 46a LESS à titre de disposition transitoire

La suppression des décharges de fin de carrière s'applique à l'ensemble du corps enseignant, de la scolarité tant obligatoire que postobligatoire. Cela implique l'abrogation de l'art. 76a LS et la modification de l'art. 34a LESS, à savoir l'adaptation du titre de cette disposition et la suppression du renvoi à l'art. 76a LS prévu dans le corps du texte.

Le projet d'art. 125a LS auquel le projet l'art. 46a nouveau LESS renvoie, prévoit une disposition transitoire afin de maintenir les droits des enseignants dont la demande de décharge en fin de carrière a été déposée avant le 28 février 2025 et a fait l'objet d'une convention ou d'une validation par la direction de l'établissement scolaire ou la direction générale de l'ordre d'enseignement concerné.

Comme exposé précédemment, il conviendra d'adapter l'ensemble des règlements scolaires pour tenir compte des modifications légales et permettre la création d'un dispositif de compensation équivalent au principe de la 6^{ème} semaine de vacances dès l'âge de 60 ans tel qu'il est prévu à l'art. 64 RLPers-VD.

3. Commentaire des articles 76a, 125a LS et 34a alinéa 1 et 46a LESS

L'abrogation de l'art. 76a LS tend à supprimer les décharges de fin de carrière. Sous réserve de la disposition transitoire, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 de l'abrogation de la décharge de fin de carrière permettra qu'elle soit effective dès l'année scolaire 2026-2027. Dès cette date, aucune nouvelle décharge de fin de carrière ne sera accordée.

Les demandes de décharges de fin de carrière font usuellement l'objet d'une convention soumise à la validation de la direction générale de la DGEP et sont, en ce qui concerne la DGEO, en principe validées par le directeur de l'établissement scolaire si elles sont déposées avant le 28 février pour les 3 années scolaires suivantes. Il est admis ainsi que toutes les décharges accordées pour des demandes déposées avant le 28 février 2025 déploieront leur effet jusqu'à leur terme. A cet égard, l'art. nouveau 125a LS permet de garantir le maintien des droits accordés aux enseignants.

Dès lors que cette modification doit s'appliquer à l'ensemble des membres du corps enseignant, la LESS doit également être adaptée. En ce sens, la référence aux décharges de fin de carrière doit être supprimée tant dans le titre qu'au renvoi prévu à l'al. 1 de l'art. 34a LESS. Une disposition transitoire renvoyant au système prévu par la LS pour le maintien des droits accordés aux enseignants doit être introduite.

Au surplus, le projet d'art. 125a LS prévoit que, lors de l'introduction des mesures compensatoires pour garantir l'équivalent d'une 6^{ème} semaine de vacances dès l'année des 60 ans, en application de l'art. 64 RLPers, les membres du corps enseignant ayant pu bénéficier de décharges de fin de carrière ne devront pas pouvoir se prévaloir de cette mesure compensatoire.

Enfin, des modifications réglementaires devront intervenir afin de supprimer tous les renvois au dispositif concernant les décharges de fin de carrière.

4. Variante écartée

Comme mentionné ci-dessus, les décharges étant prévues par la loi et celle-ci ne contenant aucune disposition protégeant les enseignants contre sa révision, ceux-ci ne disposent pas à proprement parler d'un droit acquis à la décharge. Dans ce contexte, le régime transitoire pourrait se limiter à garantir les droits des enseignants au bénéfice de décharges actuellement, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, même si la décharge a fait l'objet d'une convention ou d'une validation par la direction de l'établissement scolaire ou la direction générale de l'ordre d'enseignement concerné.

Il n'y aurait dans ce contexte pas de lissage sur 3 ans et la réduction de charge mentionnée au point 5.2 serait totale dès le 1^{er} août 2026.

5. Conséquences du projet de loi

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires en particulier comptabilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Le projet de modification de deux lois impliquera les modifications réglementaires y relatives (voir supra ch. 1.2).

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La diminution de charge due à l'abrogation de la décharge de fin de carrière peut être estimée à CHF 7'020'000 (DGEO : CHF 4'680'000 + DGEP : CHF 2'340'000).

Compte tenu de la disposition transitoire tendant à garantir le maintien des droits des enseignants qui sont déjà au bénéfice de cette décharge, cette diminution de charge sera progressive. Ainsi, la durée de décharge étant de trois ans, les dernières demandes validées par la direction de l'établissement (DGEO) ou faisant l'objet d'une convention (DGEP) ont débuté au début de l'année scolaire 2025-2026 et prendront fin à l'été 2028 – voire au 31 octobre si les modalités convenues tendent à un cumul des 6 périodes en fin de carrière. La progression peut être évaluée comme suit CHF 1'285'000 (DGEO : CHF 960'000 + DGEP CHF 325'000) pour l'année 2026, CHF 4'340'000 (DGEO : CHF 3'240'000 + DGEP CHF 1'100'000) pour l'année 2027 et CHF 6'090'000 (DGEO : CHF 4'200'000 + DGEP CHF 1'890'000) pour l'année 2028.

Cette diminution de charge doit par ailleurs être réduite compte tenu du dispositif envisagé visant à introduire la 6^e semaine de vacances pour les enseignants - qui ne bénéficient plus de cette décharge de fin de carrière - dès leur soixantième anniversaire. Le coût de cette 6^{ème} semaine de vacances est estimé à CHF 2'500'000 (DGEO : CHF 1'800'000 + DGEP : CHF 700'000). Les impacts réels sur les budgets durant la phase transitoire dépendront des modalités de mise en œuvre qui, pour des questions organisationnelles, ne seront certainement pas identiques dans les deux ordres d'enseignement.

5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Ressources humaines

Néant.

5.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

5.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

5.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

5.9 *Communes*

Néant.

5.10 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

5.11 *Incidences informatiques*

Néant.

5.12 *Simplifications administratives*

Néant.

5.13 *Protection des données*

Néant.

5.14 *Conséquences en termes de risques juridiques*

Néant.

6. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 12 juin 1984 scolaire, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ;
- le projet de loi modifiant la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 12 juin 1984 scolaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 12 juin 1984 scolaire est modifiée comme il suit :

Art. 76a Décharges en fin de carrière

¹ Les maîtres ont droit à une diminution du nombre de périodes hebdomadaires, sous la forme de décharges, dans les dernières années scolaires précédant la date à laquelle ils prennent effectivement leur retraite.

² Pour une activité à plein temps exercée durant les sept dernières années précédant ce droit, le nombre total de décharges cumulé sur les trois dernières années scolaires est de six périodes hebdomadaires.

³ Pour une activité à temps partiel exercée durant les sept dernières années précédant ce droit, le Conseil d'Etat fixe le nombre total de décharges par voie réglementaire.

⁴ Le règlement précise les modalités liées à la procédure.

Art. 76a Abrogé

¹ Abrogé

² Abrogé.

³ Abrogé

⁴ Abrogé.

Art. 125a Dispositions transitoires de la loi du

¹ Les décharges en fin de carrière dont les demandes déposées avant le 28 février 2025 ont fait l'objet d'une convention ou ont été validées par la direction de l'établissement scolaire ou le service sont maintenues jusqu'à leur terme.

² Les personnes mises au bénéfice de décharges en fin de carrière ne peuvent pas bénéficier d'éventuelles mesures de compensation.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur est modifiée comme il suit :

Art. 34a Décharges de fin de carrière, formation continue, formation complémentaire et congés sabbatiques

¹ Les articles 76a, 87 et 87a de la loi scolaire du 12 juin 1984 et les dispositions réglementaires y relatives s'appliquent aux membres du corps enseignant des gymnases et de l'OPTI.

Art. 34a Formation continue, formation complémentaire et congés sabbatiques

¹ Les articles 87 et 87a de la loi scolaire du 12 juin 1984 et les dispositions réglementaires y relatives s'appliquent aux membres du corps enseignant des gymnases et de l'OPTI.

Art. 46a Dispositions transitoires de la loi du

¹ L'article 125a de la loi scolaire est applicable.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE LOIS MODIFIANT LA LOI DU 25 JUIN 1996 D'APPLICATION VAUDOISE DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE (LVLAMAL) ET LA LOI DU 23 SEPTEMBRE 2008 D'APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET SUR DES PRESTATIONS CANTONALES EN FAVEUR DE LA FAMILLE (LVLAfam)

1. Introduction

190

1.1 Mesures d'économie du projet de budget 2026

Les comptes de l'Etat pour 2024 sont déficitaires et présentent un dépassement au « petit équilibre » qui nécessite des mesures d'assainissement pour un montant total de CHF 94 mios. Des mesures d'assainissement de CHF 79 mios seront réalisées dès les comptes 2025 et le différentiel de CHF 15 mios pourra être introduit à nouveau dans le projet de budget 2026.

Au-delà de ces mesures d'assainissement, lors de l'établissement des directives budgétaires 2026, les premières estimations faisaient état d'un déficit projeté important impliquant potentiellement un nouveau dépassement au « petit équilibre ». Avec comme objectif la volonté de maîtriser les finances cantonales et de pouvoir continuer à respecter les exigences constitutionnelles en matière d'équilibre budgétaire, le Conseil d'Etat a décidé de prendre de nouvelles mesures d'économie. Au printemps 2025, un examen détaillé des charges et revenus, impliquant l'ensemble des départements et services de l'Etat, a permis d'identifier des mesures supplémentaires qui se déclinent en mesure de la compétence du Conseil d'Etat et en mesure de la compétence du Grand Conseil.

Ainsi, le présent exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) et la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal), s'inscrit dans le cadre des mesures d'économie de la compétence du Grand Conseil pour le projet de budget 2026.

1.2 But des modifications proposées

Dans ce contexte, des mesures d'économie sont présentées par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) dans le cadre du budget 2026, dont celles présentées ci-dessous.

La première mesure comporte un volet consistant à calculer le montant du subside sur la base du montant effectivement facturé par l'assureur, après la redistribution de taxes fédérales ; cette mesure implique une clarification à apporter dans la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal ; BLV 832.01), en particulier son article 16 qui traite des « primes subsidiables ». Selon la législation fédérale, un montant est déduit de la facture des primes de l'assurance-maladie (LAMal). En 2025, ce montant correspond à CHF 5.15 par mois. Celui-ci correspond aux taxes environnementales prélevées auprès des personnes qui utilisent un chauffage au mazout ou au gaz naturel, respectivement des personnes qui emploient des solvants. La taxe est entièrement redistribuée à la population, via une déduction sur le montant des primes d'assurance-maladie pour les personnes domiciliées en Suisse ayant conclu une assurance de base auprès d'une caisse-maladie suisse. En substance, la modification proposée vise à calculer le droit au subside sur le montant de la prime après déduction liée à la redistribution des taxes environnementales (soit la « prime subsidiable »).

Par ailleurs, une seconde mesure prévoit la perception d'une cotisation sur la masse salariale, prélevée dans le cadre du dispositif des allocations familiales et destinée à réduire la charge des primes d'assurance-maladie pour les enfants. A cette fin, un nouvel art. 3 al. 1^{quater} de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam ; BLV 836.01) est proposé, prévoyant qu'un montant de CHF 40.- soit versé, en supplément au montant alloué au titre de l'art. 3 al. 1, afin de réduire la charge liée aux primes d'assurance-maladie obligatoire des soins. Durant la première année d'application, en 2026, le montant perçu sera versé directement aux parents, comme complément aux allocations familiales. En 2027, le montant ainsi perçu par le biais d'un Fonds de surcompensation sera reversé directement aux assureurs maladie en tant que participation de l'employeur aux primes des enfants, ce qui permettra de diminuer d'autant le montant des primes facturées et les subsides correspondants. La mise en place d'un tel dispositif nécessitera une modification légale subséquente dans la LVLAfam, afin de créer le cadre légal adapté à la création du dit Fonds. À noter que les enfants qui bénéficient des prestations complémentaires (PC) à l'AVS/AI ou du revenu d'insertion (RI) ne seront pas impactés par cette mesure. De même, l'allocation de formation au sens de l'art. 3 al. 1bis LVLAfam n'est pas touchée par cette mesure.

Afin de pouvoir réaliser les deux mesures précitées, il est nécessaire de clarifier la base légale pour permettre à l'OVAM de calculer le subside jusqu'à concurrence de la prime facturée à l'assuré. Actuellement, l'OVAM calcule le subside sur la base de la prime communiquée par l'assureur. Les taxes fédérales redistribuées à la population par les assureurs ne sont pas déduites de la prime communiquée à l'OVAM. La notion de « prime subsidiable » doit ainsi être précisée dans la loi afin de permettre la réalisation des mesures susmentionnées.

En outre, il y a lieu d'opérer une clarification des termes utilisés. La notion de « prime effective » présente dans la formulation actuelle doit être abandonnée, afin de ne pas porter à confusion avec le terme utilisé par le droit fédéral.

Il sied ici de relever que pour l'année 2026, en attendant la création d'un fonds de surcompensation, l'OVAM tiendra compte des CHF 40.- mentionnés au nouvel article 3 al. 1^{quater} LVLA^{Fam} pour le calcul du subside alloué aux enfants. Le subside alloué aux enfants sera ainsi diminué d'autant. Un nouvel art. 32c LVLAMal (disposition transitoire), ainsi que le nouvel art. 3 al. 1^{quater} deuxième phrase LVLA^{Fam}, sont proposés à cet effet.

2. Modification légales proposées

2.1 Modification de l'art. 16 LVLAMal

L'essentiel des mesures sera concrétisé dans le règlement concernant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RLVLAMal ; BLV 832.01.1). Cependant, il est nécessaire de définir un cadre légal approprié en précisant la notion de « prime subsidiable » par le biais d'un nouvel al. 1 bis. La prime sera subsidiable jusqu'à concurrence de la prime facturée à l'assuré. La prime subsidiable au sens de l'art. 16 constituera désormais la base du calcul du subside.

L'alinéa 2 est modifié en abandonnant la notion de « prime effective ».

2.2 Création d'un nouvel art. 32c LVLAMal

Pour l'année 2026, un ancrage légal est nécessaire afin de permettre à l'OVAM de tenir compte de manière appropriée dans le calcul du subside alloué aux enfants des CHF 40.- prévus à l'art. 3 al. 1^{quater} LVLA^{Fam}.

2.3 Modification de l'article 3 LVLA^{Fam}

L'augmentation des allocations familiales est prévue à l'art. 3 LVLA^{Fam}, dans un nouvel al. 1^{quater}. Il prévoit le versement d'un montant supplémentaire de CHF 40.- au montant alloué en application de l'al. 1 (première phrase). Ce montant sera pris en compte par l'OVAM dans le calcul du subside (deuxième phrase).

Afin de permettre l'augmentation des allocations familiales, le taux de cotisation des employeurs pourrait devoir être relevé chez certaines caisses en fonction de l'état de leurs réserves.

3. Commentaire des articles modifiés

Article 16, alinéa 1bis, LVLAMal

L'article 16 définit la notion de « primes subsidiabiles ». L'alinéa 1 bis (nouveau) est introduit pour préciser que les primes de l'assurance obligatoire des soins ne sont subsidiabiles qu'à concurrence de la prime facturée par l'assureur. Un plafond est ainsi introduit, sans pour autant lier le montant de la prime subsidiable à celle facturée par l'assureur. On prévoit ainsi l'éventualité d'une prime subsidiable plus basse que celle facturée par l'assureur.

Cette nouvelle formulation permet notamment de tenir compte de la prime facturée après déduction des taxes fédérales ou autres mesures de compensation. La prime subsidiable sera ainsi réduite. A titre d'exemple, en 2025, les taxes environnementales s'élèvent à CHF 5.- et 15 centimes. En enlevant ce montant de la prime prise en compte par l'OVAM dans son calcul, il en résulte un subside spécifique plus bas. En outre, le taux d'effort de 10% prévu à l'article 17a, alinéa 1 LVLAMal sera plus difficilement atteint.

La nouvelle formulation, qui sera précisée par le RLVLAMal, reste volontairement large afin de permettre à l'OVAM de s'adapter si de nouvelles déductions devaient être octroyées. Seraient notamment concernés des versements de compensation en cas de réduction volontaire des réserves par les assureurs (modification de l'art. 106c, al. 1 OAMal entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025) ou celles à venir avec la création d'un fonds de surcompensation. En clarifiant la notion de prime subsidiable, la formulation proposée dans le nouvel article 16, alinéa 1 bis permet de couvrir de manière satisfaisante l'instauration de nouvelles déductions.

Article 16, alinéa 2, LVLAMal

Le terme de « prime effective » est supprimé afin de ne pas prêter à confusion avec le terme utilisé par le droit fédéral qui entend par « prime effective » la prime approuvée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) (notamment l'article 106c, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et l'article 16d de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité [OPC-AVS/AI ; RS 831.301]).

Nouvel article 32c LVLAMal

Comme mentionné plus haut, un ancrage légal est nécessaire afin de permettre à l'OVAM, pour l'année 2026, de tenir compte de manière appropriée du montant de CHF 40.- mentionné plus haut dans le calcul du subside alloué aux enfants. Le choix a été de prévoir cette possibilité au moyen d'une disposition transitoire au vu de son caractère limité dans le temps. En effet, avec la création d'un fonds de surcompensation au 1^{er} janvier 2027, le versement des CHF 40.- pourrait se faire directement en main de l'assureur qui procédera à la déduction.

Article 3, alinéa 1^{quater}, LVLAfam

Ce nouvel alinéa prévoit le versement d'un montant supplémentaire de CHF 40.- au montant alloué en application de l'alinéa premier.

Comme indiqué plus haut, l'allocation de formation n'est pas touchée par cette mesure. Il convient également de préciser que les enfants qui bénéficient des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou du revenu d'insertion ne sont pas impactés par cette mesure d'économie.

Afin de prévoir ce montant supplémentaire de CHF 40.- dans la LVLAfam, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa dédié plutôt que d'augmenter directement le montant prévu à l'alinéa premier. En effet, ce complément n'est pas une allocation familiale au sens strict du terme, mais vient compenser l'augmentation régulière des primes d'assurance-maladie des assurés. Il sied de préciser ici que le montant de CHF 40.- viendra compléter le montant indexé à la suite de l'arrêté sur l'indexation des allocations familiales du 9 octobre 2024 (soit actuellement CHF 322.-). La formulation proposée en tient compte en ne renvoyant pas strictement au montant de CHF 300.- prévu à l'al. 1.

Par ailleurs, à sa deuxième phrase, il est également mentionné que ce montant est pris en compte dans le calcul d'un éventuel subside au sens de la LVLAMal. En plus de l'art. 32c LVLAMal. Cette phrase vient renforcer le cadre légal permettant à l'OVAM d'intégrer le montant de CHF 40.- dans le calcul du subside.

De plus, comme le système présenté ci-avant n'est, en principe, pas destiné à perdurer sur le long terme, son abrogation sera facilitée s'il figure dans un alinéa dédié. En effet, dès 2027 au plus tôt, il est envisagé de créer un fonds dont la tâche serait de participer à la réduction des primes de l'assurance-maladie des enfants (impliquant ainsi une probable modification de l'article 7 LVLAfam, de son règlement d'application et du règlement du Fonds de surcompensation). Compte tenu du temps que prendrait la mise en œuvre du dispositif envisagé à terme, notamment au regard des consultations de la Caisse cantonale de compensation et des autres organismes concernés, ce mécanisme transitoire est proposé.

4. Conséquences

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires en particulier comptabilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Art. 163 al. 2 Cst-VD

La présente modification n'engendre pas de charges nouvelles.

RLVLAMal

L'article 28 du règlement concernant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RLVLAMal ; BLV 832.01.1) devra être modifié afin d'apporter les précisions nécessaires.

Arrêté concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire

L'arrêté annuel concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire devra être modifié pour 2026 afin de tenir compte de la précision apportée à la notion de prime subsidiable.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

S'agissant de la mesure consistant à calculer le montant du subsidie sur la base du montant effectivement facturé par l'assureur, la redistribution de la taxe environnementale par la Confédération représente un montant de CHF 5 et 15 centimes par mois en 2025 ; elle vient en diminution de la prime facturée par l'assureur. En 2026, ce montant pourra être déduit de la prime subsidiable au sens du nouvel article 16 alinéa 1 bis. L'économie escomptée se monte à CHF 5.2 mios pour l'année 2026.

Par ailleurs, la prime subsidiable des enfants sera diminuée du montant de l'allocation mensuelle de CHF 40 prévue par le nouvel article 3 al. 1^{quater} LVLAfam. L'économie attendue se monte à CHF 22 mios en 2026. Il faut déduire de cette économie le droit aux allocations pour personnes sans activité lucrative (art. 8 de la loi) à charge de l'Etat, soit CHF 2.4 mios. L'économie représente ainsi CHF 19.6 mios au total.

Au total, ces deux déductions permettront d'économiser CHF 24.8 mios. Les conséquences financières sont inscrites au budget 2026 à la rubrique 066.3637.

Concernant spécifiquement l'introduction de l'allocation mensuelle de CHF 40.- prévue par le nouvel article 3, al. 1^{quater}, LVLAfam et ses conséquences sur l'Etat de Vaud en sa qualité d'employeur, le Conseil d'Etat estime qu'une augmentation de la cotisation des affiliés à la Caisse cantonale vaudoise d'allocations familiales (CCAF) pour l'exercice 2026 n'est pas nécessaire, au vu du niveau de couverture des risques (réserves) de la CCAF. Pour les autres Caisses, le taux pourrait être modifié selon l'état de leurs réserves.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Ressources humaines

L'OVAM aura besoin de ressources ponctuelles supplémentaires durant la période de renouvellement afin d'expliquer les changements opérés et répondre aux questions des personnes subsidiées touchées par ces mesures.

4.5 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

4.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

4.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSaJ)

Néant.

4.9 Communes

Au titre des deux mesures qui font l'objet des modifications légales du présent EMPL, les communes bénéficient de 17% de la diminution nette des charges via la participation à la cohésion sociale et réalisent une économie de CHF 4.216 mios.

4.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.11 Incidences informatiques

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- les projets de lois modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance- maladie (LVLAMal)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

195

vu la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

décète

Article Premier

¹ La loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur
l'assurance-maladie est modifiée comme il suit :

Art. 16 Primes subsidiables

¹ Seules les primes de l'assurance obligatoire des soins donnent droit à
un subside.

² La différence entre le subside déterminé et la prime effective facturée
par l'assureur est à la charge de l'assuré.

Art. 16 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Les primes de l'assurance obligatoire des soins sont
subsidiables jusqu'à concurrence de la prime facturée par l'assureur.

² La différence entre le subside déterminé et la prime facturée par
l'assureur est à la charge de l'assuré.

Art. 32c Dispositions transitoires de la loi du (date de l'adoption du Grand conseil)

¹ Afin de déterminer le montant du subside alloué aux enfants pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, l'OVAM tiendra compte du montant de 40 francs prévu à l'art. 3 al. 1 quater de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam).

196

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI modifiant celle du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

197

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales
(LAFam)

vu les articles 35 et 63, alinéa 1 de la Constitution du Canton de
Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les
allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la
famille est modifiée comme il suit :

Art. 3 Genres d'allocations et montants

¹ Le montant minimum de l'allocation pour enfant s'élève à 300 francs.

Art. 3 Genres d'allocations et montants

¹ Sans changement.

^{1bis} Le montant minimum de l'allocation de formation s'élève à 400 francs.

^{1ter} Les montants fixés aux alinéas 1 et 1bis sont augmentés de 40 francs au minimum dès et y compris le 3^{ème} enfant.

² Une allocation pour enfant dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation est versée :

- a. à l'enfant incapable de gagner sa vie au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA), dès le mois qui suit l'accomplissement des 16 ans mais au plus tard jusqu'à 20 ans révolus ;
- b. à l'enfant dès le début de la formation ou des études si celles-ci débutent avant que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans et jusqu'au début du droit à l'allocation de formation au sens du droit fédéral.

³ Une allocation de naissance ou une allocation d'adoption, d'un montant de Fr. 1500.- au minimum, est versée aux conditions prévues par le droit fédéral. En cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plus d'un enfant, le montant de l'allocation est doublé.

⁴ Le Conseil d'Etat indexe les montants des allocations définies par les alinéas 1 à 3 selon les règles fixées par la LAFam pour les montants minimaux des allocations familiales.

(Voir Titre VIII - Dispositions transitoires de la loi du 29 septembre 2015).

^{1bis} Sans changement.

^{1ter} Sans changement.

^{1quater} Un montant de 40 francs est versé en supplément à celui alloué au titre de l'alinéa 1 afin de réduire la charge liée aux primes d'assurance-maladie obligatoire des soins. Ce montant est pris en compte dans le calcul d'un éventuel subside au sens de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal).

² Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ La loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté conformément à l'article 2 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 21 NOVEMBRE 2021 SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER (LPRPCI)

1. Introduction

1.1 Mesures d'économie du projet de budget 2026

Les comptes de l'Etat pour 2024 sont déficitaires et présentent un dépassement au « petit équilibre » qui nécessite des mesures d'assainissement pour un montant total de CHF 94 mios. Des mesures d'assainissement de CHF 79 mios seront réalisées dès les comptes 2025 et le différentiel de CHF 15 mios pourra être introduit à nouveau dans le projet de budget 2026.

Au-delà de ces mesures d'assainissement, lors de l'établissement des directives budgétaires 2026, les premières estimations faisaient état d'un déficit projeté important impliquant potentiellement un nouveau dépassement au « petit équilibre ». Avec comme objectif la volonté de maîtriser les finances cantonales et de pouvoir continuer à respecter les exigences constitutionnelles en matière d'équilibre budgétaire, le Conseil d'Etat a décidé de prendre de nouvelles mesures d'économie. Au printemps 2025, un examen détaillé des charges et revenus, impliquant l'ensemble des départements et services de l'Etat, a permis d'identifier des mesures supplémentaires qui se déclinent en mesure de la compétence du Conseil d'Etat et en mesure de la compétence du Grand Conseil.

Ainsi, le présent exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) s'inscrit dans les mesures d'économie de la compétence du Grand Conseil pour le projet de budget 2026.

1.2 Le recensement architectural

Selon l'art. 78 al. 1 de la Constitution fédérale, la protection du patrimoine est du ressort des cantons. Les patrimoines immobilier, mobilier et naturel, initialement traités par la même loi vaudoise (LPNMS), font aujourd'hui l'objet de trois lois distinctes.

Régi désormais par la LPrPCI, le recensement architectural est une démarche méthodique visant à identifier, documenter, analyser et évaluer l'ensemble des bâtiments d'un territoire selon leur intérêt patrimonial. Il s'agit d'un outil fondamental pour la connaissance et la préservation du patrimoine bâti.

Concrètement, le recensement consiste à examiner systématiquement et dans un cycle périodique tous les objets présents sur le territoire vaudois. Chaque bâtiment ou ensemble bâti est documenté à l'aide de données historiques, architecturales et photographiques, puis évalué selon des critères objectifs : valeur architecturale, qualité urbanistique, importance historique ou culturelle, état de conservation, etc.

Cela permet d'attribuer une note à chaque objet, indication de la valeur patrimoniale dudit objet. Conformément à l'art. 8 du règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier (RLPrPCI), les notes se déclinent de la manière suivante :

- Note 1 : objet d'intérêt national dont le classement comme monument historique est en principe requis ;
- Note 2 : objet d'intérêt régional pour lequel une mesure de protection est en principe requise ;
- Note 3 : objet d'intérêt local ayant une importance au niveau communal ;
- Note 4 : objet bien intégré par son volume, sa composition et souvent sa fonction, participant à l'identité de la localité. Appartiennent également à cette catégorie les objets n'étant pas nécessairement bien intégrés mais présentant néanmoins un intérêt du point de vue patrimonial ;
- Note 5 : objet présentant des défauts liés soit à son intégration dans le contexte, soit à d'éventuelles adjonctions et/ou transformations inopportunes, soit à sa conception et/ou son langage architectural, cela malgré la présence de qualités indéniables ;
- Note 6 : objet considéré comme neutre et sans intérêt patrimonial, tant du point de vue de son intégration, de son architecture que de son histoire. Sa présence n'est pas déterminante pour l'harmonie du site. Dans le cadre de la planification communale, ces objets peuvent être pris en compte pour accroître le potentiel de densification ;
- Note 7 : objet compromettant l'harmonie du site et en altérant les qualités. Ces objets sont caractérisés par de graves défauts d'intégration de type architectural ou liés à l'aménagement du territoire. Dans le cadre de la planification communale, ces objets peuvent être pris en compte pour accroître le potentiel de densification.

L'attribution d'une note constitue une appréciation de la valeur patrimoniale d'un objet, en application de l'art. 14 al. 1 de la LPrPCI. Cette notation n'a pas vocation à constituer une entrave aux projets de réaménagement, mais vise à refléter l'importance de l'objet au regard de son intérêt historique, architectural et culturel. Elle est une base de référence et un cadre notamment pour les propriétaires et les autorités.

Le recensement architectural joue un rôle central dans la gestion du territoire et du développement urbain, à plusieurs niveaux :

- préservation du patrimoine : il permet d'identifier à temps les bâtiments présentant un intérêt patrimonial, avant qu'ils ne soient altérés, dégradés ou détruits ;
- outil de planification territoriale : il aide les autorités à intégrer les enjeux patrimoniaux dans leurs politiques d'aménagement du territoire, de développement durable ou de logement ;
- base de discussion entre acteurs : le recensement favorise le dialogue entre les communes, les services cantonaux, les propriétaires, les développeurs immobiliers ou les citoyens ;
- transmission de l'identité locale : il valorise l'histoire, l'architecture et l'évolution de la commune, renforçant ainsi le sentiment d'appartenance et la mémoire collective ;
- valorisation touristique et culturelle : le patrimoine bâti identifié et mis en valeur attire les visiteurs, renforce l'attrait de la commune et peut générer des retombées économiques ;
- valorisation économique : le patrimoine soutient et promeut un artisanat de qualité.

Par ailleurs, nous rappelons que la Cour des Comptes, dans son audit de la division cantonale des monuments et sites (MS) « Clarifier et cadrer sa mission de protection du patrimoine bâti » de mai 2023, avait recommandé notamment de :

- intensifier la révision du recensement afin de combler le retard et fournir une base de travail cohérente, tant pour la division MS elle-même que pour les communes et les propriétaires. Maintenir la rotation sur 30 ans telle qu'inscrite dans la stratégie immobilière de l'Etat ;
- harmoniser les méthodes de révisions du recensement dans les communes et leurs modalités de financement, afin d'assurer une meilleure homogénéité du recensement à l'échelle du territoire cantonal, ainsi qu'une équité de traitement entre les communes.

La présente modification contribue donc à répondre aux recommandations de la Cour des Comptes.

1.3 Commentaire général du projet de modification de la LPrPCI

Pour les communes, disposer d'un recensement architectural complet représente un outil stratégique essentiel, car il leur permet de :

- connaître leur patrimoine de manière précise et actualisée, bâtiment par bâtiment ;
- appuyer la planification et les décisions d'aménagement (zonage, densification, démolition, rénovation) sur des bases solides et partagées ;
- prévenir les conflits d'intérêts entre développement urbain et protection du patrimoine ;
- renforcer leur attractivité auprès des habitants, visiteurs et investisseurs, grâce à un cadre bâti cohérent et valorisé ;
- soutenir une croissance durable, respectueuse de l'histoire, de l'identité locale et du tissu architectural.

Puisque les communes tirent de nombreux bénéfices du recensement architectural (en matière de planification, de valorisation du territoire et de préservation de leur identité), il est légitime et cohérent qu'elles participent à son financement.

Aujourd'hui, la contribution communale au recensement n'est pas formellement définie. Il est ainsi proposé de préciser la contribution communale dans la LPrPCI.

2. Modification de l'article 14 de la LPrPCI

Eu égard à ce qui précède, il est proposé d'ajouter à l'article 14, un alinéa 2bis afin de préciser dans la loi la participation communale au recensement des objets sur son territoire.

La mise en vigueur de cette modification légale sera fixée par arrêté du Conseil d'Etat.

3. Commentaire de l'article 14 de la LPrPCI

Article 14, alinéa 2bis

Nouvel article visant à définir la contribution communale au financement du recensement sur son territoire. Le texte prévoit que le financement soit calculé en fonction du nombre de bâtiments référencés sis sur le territoire communal, selon l'identificateur fédéral de bâtiment (EGID), permettant un traitement équitable en fonction du nombre d'objets traités. Le texte précise toutefois une fourchette fixe allant de CHF 20'000.- jusqu'à CHF 400'000.-. Les contributions peuvent prendre plusieurs formes qui seront définies dans le règlement (contributions financières, financement de la modélisation 3D du territoire communal, mise à disposition de personnel communal, etc.). Le département en charge de la protection du patrimoine est l'autorité qui fixe la contribution communale.

Une révision ponctuelle de la note d'un bâtiment, notamment à la demande d'une commune, d'un propriétaire ou d'une association de protection du patrimoine, ne fera pas l'objet d'une demande de contribution communale au financement.

Une fois le texte en vigueur, il conviendra de préciser dans le règlement le montant forfaitaire par bâtiment.

4. Conséquences du projet de loi

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires en particulier comptabilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Cette modification de texte va engendrer des entrées financières, ce qui permettra de limiter le besoin budgétaire nécessaire pour le recensement des 300 communes vaudoises.

Selon nos estimations, cela représente en moyenne CHF 300'000.- de contributions annuelles.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Ressources humaines

Néant.

4.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

En application du programme de législature 2022-2027, le recensement architectural est nécessaire pour la concrétisation du point 2.13 du programme, soit de renforcer les partenariats et les soutiens aux acteurs du territoire afin d'assurer le déploiement coordonné de mesures en faveur de la durabilité, notamment renforcer l'accompagnement des communes dans la mise en place d'actions efficaces.

4.6 Environnement, durabilité et climat

Une culture du bâti de qualité utilise les ressources de manière durable et permet ainsi également aux générations futures un développement positif aux niveaux écologique, économique et social.

4.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

4.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

4.9 Communes

Le texte va rendre obligatoire une contribution financière de la part des communes, lesquelles devront prévoir à leur budget le financement du recensement architectural. Les contributions peuvent prendre plusieurs formes qui seront définies dans le règlement (contributions financières, financement de la modélisation 3D du territoire communal, mise à disposition de personnel communal, etc.). Celui-ci sera mis en consultation auprès des associations de communes.

4.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.11 Incidences informatiques

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Le texte va faciliter les démarches du recensement architectural en uniformisant les pratiques et en simplifiant les formalités administratives concernant la participation de la commune conformément aux recommandations de la Cour des Comptes.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant celle du 21 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier est modifiée comme il suit :

Art. 14 Recensement architectural

¹ Le recensement architectural permet d'identifier, de connaître, d'évaluer et de répertorier le patrimoine culturel immobilier, à l'exclusion des sites archéologiques et des objets navals lacustres.

² Le département établit le recensement en collaboration avec les communes en prenant notamment en compte les inventaires fédéraux.

Art. 14 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Les frais découlant de l'établissement du recensement architectural sont supportés conjointement par l'Etat et les communes. La part communale est fixée par le département en fonction du nombre de bâtiments référencés sis sur le territoire communal, calculé selon l'identificateur fédéral de bâtiment (EGID). La part communale à une révision du recensement architectural est au minimum de CHF 20'000.- et au maximum de CHF 400'000.-. Le règlement fixe le montant forfaitaire par bâtiment ainsi que les modalités de la participation financière communale.

³ Une note est attribuée à chaque objet recensé. Des notes de sites peuvent être attribuées si cela se justifie. La signification de chaque note est donnée par le règlement d'application de la présente loi.

³ Sans changement.

⁴ Le recensement est public.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET INSTITUANT POUR L'ANNÉE 2026 UNE CONTRIBUTION DE CRISE (DCRISE)

1. Introduction

1.1 Mesures d'économie du projet de budget 2026

Les comptes de l'Etat pour 2024 sont déficitaires et présentent un dépassement au « petit équilibre » qui nécessite des mesures d'assainissement pour un montant total de CHF 94 mios. Des mesures d'assainissement de CHF 79 mios seront réalisées dès les comptes 2025 et le différentiel de CHF 15 mios pourra être introduit à nouveau dans le projet de budget 2026.

Au-delà de ces mesures d'assainissement, lors de l'établissement des directives budgétaires 2026, les premières estimations faisaient état d'un déficit projeté important impliquant potentiellement un nouveau dépassement au « petit équilibre ». Avec comme objectif la volonté de maîtriser les finances cantonales et de pouvoir continuer à respecter les exigences constitutionnelles en matière d'équilibre budgétaire, le Conseil d'Etat a décidé de prendre de nouvelles mesures d'économie. Au printemps 2025, un examen détaillé des charges et revenus, impliquant l'ensemble des départements et services de l'Etat, a permis d'identifier des mesures supplémentaires qui se déclinent en mesure de la compétence du Conseil d'Etat et en mesure de la compétence du Grand Conseil.

Ainsi, le présent exposé des motifs et projet de décret instituant pour l'année 2026 une contribution de crise s'inscrit dans le cadre des mesures d'économie de la compétence du Grand Conseil pour le projet de budget 2026.

1.2 But de la modification proposée

Dans le contexte financier tendu des finances de l'Etat, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil, à l'instar de ce qui avait été fait dans des circonstances similaires en 2004, de déroger à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (LPers-VD BLV 172.31) et de prélever en 2026 sur les salaires des personnes payées par l'Etat, une contribution de crise. Cette contribution de crise est fixée à 0.7% du salaire annuel proportionnel au taux d'occupation soumis à l'AVS. Elle n'est toutefois pas prélevée sur les indemnités liées à des inconvénients de service, telles que celles qui sont octroyées aux fonctionnaires de police.

Ce taux est légèrement inférieur à celui de l'augmentation annuelle la plus faible que perçoivent les personnes payées par l'Etat en vertu de l'art. 26 al. 2 LPers-VD qui prévoit que « au début de chaque année civile et après au moins six mois d'activité, le collaborateur obtient une augmentation annuelle jusqu'au maximum de la classe de la fonction qu'il occupe ». Pour mémoire, le Conseil d'Etat a en effet déterminé, en application de l'art. 24 al. 2 LPers-VD les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe, en prévoyant un taux dégressif allant de 2.44% à 0.81%.

Le Conseil d'Etat a souhaité que la contribution de crise n'ait pas d'influence sur le salaire assuré à la Caisse de pension et sur le salaire déterminant soumis à l'AVS. Par conséquent, ladite contribution ne pourra pas être reconnue comme déductible sur le plan fiscal.

Le Conseil d'Etat propose de ne pas appliquer la contribution de crise aux personnes qui occupent une fonction correspondant aux classes 1 à 5 de l'échelle des salaires ; il s'agit par exemple des personnes occupant les fonctions d'assistant-e-s à l'intégration, d'aides aux soins d'agent-e-s de propreté et d'hygiène ou encore d'employé-e-s de restauration. Cette contribution ne s'appliquerait pas non plus au personnel en formation et aux auxiliaires dont la rémunération n'est pas mensualisée. Par personnel en formation, on entend les apprenti-e-s, les stagiaires ainsi que les aspirant-e-s de police.

Le prélèvement de cette contribution de crise devrait permettre une diminution en 2026 des dépenses salariales de l'Etat de l'ordre de CHF 23.5 millions (y compris CHUV).

4. Conséquences

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Le projet de décret soumis au Grand Conseil déroge à la loi sur le personnel de l'Etat pour l'année 2026.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le projet de décret permet à l'Etat (y compris CHUV) de diminuer le budget alloué aux charges salariales en 2026 d'un montant de l'ordre de CHF 23.5 millions.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Ressources humaines

La contribution de crise prélevée aura un impact ponctuel sur les montant perçus en 2026 par toute personne payée par l'Etat, à l'exception des personnes colloquées dans les classes 1 à 5 de l'échelle des salaires, non plus que les personnes en formation et les auxiliaires non mensualisés.

207

4.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

4.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

4.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

4.9 Communes

Néant.

4.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.11 Incidences informatiques

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret instituant pour l'année 2026 une contribution de crise.

PROJET DE DÉCRET

Instituant pour l'année 2026 une contribution de crise (DCrise)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

208

Art. 1 Principe

¹ En dérogation à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud, une contribution de crise est prélevée pour l'année 2026.

² La contribution est prélevée sur les salaires de toutes les personnes qui perçoivent un salaire de l'Etat.

Art. 2 Modalités

¹ La contribution de crise est de 0.7% ; elle est calculée sur le salaire annuel proportionnel au taux d'occupation soumis à l'AVS.

² Les indemnités liées à des inconvénients de service sont exclues de la contribution de crise.

Art. 3 Exceptions

¹ Sont exemptés du prélèvement de la contribution de crise :

- le personnel en formation ;
- les auxiliaires dont la rémunération n'est pas mensualisée ;
- les personnes occupant une fonction colloquée en classes 1 à 5 de l'échelle des salaires au 1^{er} janvier 2026.

Art. 4 Durée de validité

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Sa validité est limitée au 31 décembre 2026.

Art. 5

¹ Le présent décret est sujet au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat est chargé de son exécution. Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 4 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET REDUISANT, POUR 2026 ET 2027, LA PART COMMUNALE AU PRODUIT DE L'IMPOT SUR LES GAINS IMMOBILIERS (GI)

1. Introduction

1.1 Mesures d'économie du projet de budget 2026

Les comptes de l'Etat pour 2024 sont déficitaires et présentent un dépassement au « petit équilibre » qui nécessite des mesures d'assainissement pour un montant total de CHF 94 mios. Des mesures d'assainissement de CHF 79 mios seront réalisées dès les comptes 2025 et le différentiel de CHF 15 mios pourra être introduit à nouveau dans le projet de budget 2026.

Au-delà de ces mesures d'assainissement, lors de l'établissement des directives budgétaires 2026, les premières estimations faisaient état d'un déficit projeté important impliquant potentiellement un nouveau dépassement au « petit équilibre ». Avec comme objectif la volonté de maîtriser les finances cantonales et de pouvoir continuer à respecter les exigences constitutionnelles en matière d'équilibre budgétaire, le Conseil d'Etat a décidé de prendre de nouvelles mesures d'économie. Au printemps 2025, un examen détaillé des charges et revenus, impliquant l'ensemble des départements et services de l'Etat, a permis d'identifier des mesures supplémentaires qui se déclinent en mesures de la compétence du Conseil d'Etat et en mesures de la compétence du Grand Conseil.

Ainsi, le présent exposé des motifs et projet de décret portant sur la diminution de la part communale à l'impôt sur les gains immobiliers s'inscrit dans le cadre des mesures d'économie de la compétence du Grand Conseil pour le projet de budget 2026.

1.2 But de la modification proposée

La situation financière de l'Etat a contraint le Conseil d'Etat à prendre des mesures d'assainissement au sens de la loi sur l'assainissement financier (LAFin) du 27 avril 2010 à la suite de la publication des Comptes 2024. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat prend des mesures budgétaires lui permettant d'établir un budget 2026 atteignant au moins ce qu'il est convenu d'appeler le « petit équilibre », de façon à respecter l'obligation contenue à l'article 164, alinéa 3 de la Constitution cantonale.

Afin d'atteindre cet objectif, le Conseil d'Etat présente un train de mesures touchant à tous les secteurs de son activité et à une grande partie de ses partenaires. Ainsi, il est proposé de demander aux communes de contribuer également à cet effort, dans une mesure qui paraît supportable pour elles.

2. Mesure proposée

Dans cette optique, la mesure proposée consiste en une diminution de la part communale à l'impôt sur les gains immobiliers. Selon l'article 74, alinéa 1^{er} de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI), *l'impôt sur les gains immobiliers est perçu par l'Etat, qui en verse les cinq douzièmes à la commune dans laquelle l'immeuble est situé*. Ainsi, les communes perçoivent aujourd'hui environ 41.6% du produit de l'impôt sur les gains immobiliers, réparti entre l'Etat et la commune de situation de l'immeuble. La part communale varie d'année en année, en fonction du volume et de la valeur des transactions. Elle se montait, dans le cadre de l'exercice comptable à environ CHF 86 millions en 2024.

L'objectif financier net de la mesure a été fixé à CHF 30 millions, toujours dans le but de respecter le petit équilibre. Afin d'atteindre ce but, il est proposé de réduire la part communale au produit de l'impôt sur les gains immobiliers de 5/12èmes à 23%, ce qui représente, sur la base des chiffres 2024, un montant de CHF 38.6 millions environ. Compte tenu de la réduction proposée de CHF 54.9 millions des dépenses sociales soumises à répartition au sens de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) dans d'autres mesures d'économie, la participation des communes à la cohésion sociale (PCS) prévue par cette même loi diminuera de CHF 9 millions environ. Ainsi, l'effet net de la mesure proposée pour les communes se montera bien à CHF 30 millions.

L'impact de la modification temporaire de cette répartition sur les recettes communales dépendra du lieu de situation des immeubles qui seront concernés par une décision respectivement une facturation en matière de gains immobiliers lors des exercices comptables 2026 et 2027. Ainsi, ce sont les communes qui toucheront le plus d'impôt sur le gain immobilier qui seront également le plus impactées par la mesure. Cela étant, cette dernière engendrera également des effets sur les autres communes au travers de la redistribution du produit de l'impôt sur les gains immobiliers prévue par l'article 8 de la loi sur la péréquation intercommunale (LPIV). A titre d'exemple, si une transaction immobilière est taxée à hauteur de CHF 100'000.-, la commune de situation de l'immeuble en percevra CHF 23'000.-. Elle en versera toutefois la moitié, soit CHF 11'500.- dans un pot commun qui sera réparti entre toutes les communes en francs par habitant. En moyenne, la mesure représente un montant de CHF 45.- par habitant.

3. Commentaire du décret

L'article 1^{er} du décret prévoit de déroger à l'article 74, alinéa 1^{er} LI s'agissant de la part communale au produit de l'impôt sur les gains immobiliers, celle-ci passant de 5/12^{ème} à 23% pour les exercices comptables 2026 et 2027. Compte tenu du principe de permanence des méthodes, il est précisé que le produit de l'impôt sur les gains immobiliers comptabilisé pour les exercices comptables 2026 et 2027 peut inclure aussi bien des transactions immobilières de l'année civile concernée que d'années antérieures en fonction de l'avancement de la procédure de taxation du gain immobilier correspondant et d'éventuelles procédures litigieuses notamment, de sorte que la mesure ne concerne pas strictement les transactions effectuées durant l'année civile concernée, quand bien même celles-ci représentent une large majorité de l'impôt comptabilisé durant l'exercice comptable concerné. Cette solution permet de circonscrire précisément le champ d'application du décret. Le reste de la disposition demeure applicable. S'agissant d'une mesure transitoire portant sur la répartition entre l'Etat et la commune de situation de l'immeuble du gain immobilier facturé durant cette période définie, le Conseil d'Etat propose d'opter pour un décret plutôt que pour une modification de la loi elle-même.

Les difficultés financières auxquelles l'Etat est confronté n'étant pas que conjoncturelles et n'étant pas susceptibles de se résoudre entièrement en 2026, il est proposé que la réduction porte sur deux ans, soit les exercices comptables 2026 et 2027.

4. Conséquences

4.1 *Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées*

Adoption d'un décret concernant les années 2026 et 2027 réduisant la part communale au produit de l'impôt sur les gains immobiliers.

4.2 *Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Comme exposé sous chiffre 2 ci-dessus, la mesure représente une recette supplémentaire, respectivement une diminution de charge si l'on considère que l'Etat encaisse la totalité de l'impôt sur les gains immobiliers et en verse ensuite une partie aux communes, de l'ordre de CHF 38.6 millions, ce montant étant susceptible de varier en fonction du volume et du montant des transactions. Toutefois, compte tenu de la diminution de la PCS de quelque CHF 9 millions exposée ci-dessus, l'effet financier net de la mesure s'élève à CHF 30 millions environ.

Concernant le projet de budget 2026, l'impact sera de l'ordre de CHF 39.3 mios et il restera à être défini pour 2027 en fonction du budget le concernant. Finalement, l'impact sera également différent en fonction du bouclage des comptes 2026 et 2027.

4.3 *Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant.

4.4 *Ressources humaines*

Néant.

4.5 *Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

4.6 *Environnement, durabilité et climat*

Néant.

4.7 *Egalité entre femmes et hommes et inclusion*

Néant.

4.8 *Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)*

Néant.

4.9 *Communes*

Diminution de la part communale au produit de l'impôt sur les gains immobiliers pour un montant total de CHF 38.6 millions, avec un effet financier net de CHF 30 millions environ, ce montant étant susceptible de varier en fonction du volume et du montant des transactions. Cette mesure temporaire est prévue pour 2026 et 2027. Il s'agit d'une estimation basée sur l'exercice comptable 2024. Le montant va évoluer en fonction des facturations effectives sur les exercices comptables 2026 et 2027.

4.10 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

4.11 *Incidences informatiques*

Les paramètres fiscaux du système d'information fiscal devront être modifiés, provoquant une charge liée aux tests.

4.12 *Simplifications administratives*

Néant.

4.13 *Protection des données*

Néant.

4.14 *Autres*

Néant.

5. **Conclusion**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret réduisant, pour les exercices comptables 2026 et 2027, la part des communes au produit de l'impôt sur les gains immobiliers.

PROJET DE DÉCRET

réduisant pour 2026 et 2027 la part communale au produit de l'impôt sur les gains immobiliers

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

212

décrète

Art. 1

¹ En dérogation à l'article 74, alinéa 1er de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), la part communale du produit de l'impôt sur les gains immobiliers pour les exercices comptables 2026 et 2027 est de 23%.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

³ Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1er.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET RÉDUISANT TEMPORAIREMENT LA CONTRIBUTION DE L'ETAT À LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS (LAJE)

1. Introduction

1.1 Mesures d'économie du projet de budget 2026

Les comptes de l'Etat pour 2024 sont déficitaires et présentent un dépassement au « petit équilibre » qui nécessite des mesures d'assainissement pour un montant total de CHF 94 mios. Des mesures d'assainissement de CHF 79 mios seront réalisées dès les comptes 2025 et le différentiel de CHF 15 mios pourra être introduit à nouveau dans le projet de budget 2026.

Au-delà de ces mesures d'assainissement, lors de l'établissement des directives budgétaires 2026, les premières estimations faisaient état d'un déficit projeté important impliquant potentiellement un nouveau dépassement au « petit équilibre ». Avec comme objectif la volonté de maîtriser les finances cantonales et de pouvoir continuer à respecter les exigences constitutionnelles en matière d'équilibre budgétaire, le Conseil d'Etat a décidé de prendre de nouvelles mesures d'économie. Au printemps 2025, un examen détaillé des charges et revenus, impliquant l'ensemble des départements et services de l'Etat, a permis d'identifier des mesures supplémentaires qui se déclinent en mesure de la compétence du Conseil d'Etat et en mesure de la compétence du Grand Conseil.

Ainsi, le présent exposé des motifs et projet de décret réduisant temporairement la contribution de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants s'inscrit dans les mesures d'économie de la compétence du Grand Conseil pour le projet de budget 2026.

1.2 Réduction temporaire de la contribution de l'Etat à la FAJE

La Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), créée en 2006, a la responsabilité de coordonner et de faciliter le développement de l'accueil de jour des enfants de 0 à 12 ans sur le territoire cantonal. A cette fin, elle subventionne les réseaux d'accueil de jour des enfants, lesquels regroupent des structures d'accueil collectif (crèches, garderies, unités d'accueil pour écoliers (UAPE) ou des accueils pour enfants en milieu scolaire (APEMS)) et des structures de coordination de l'accueil familial de jour. Elle dispose de contributions provenant principalement de l'Etat de Vaud, des communes et des employeurs vaudois.

Conformément à l'article 45 de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), la contribution de l'Etat à la FAJE est annuellement fixée à 25 % de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. Elle comprend la contribution ordinaire de l'Etat, sa contribution en tant qu'employeur, ainsi que sa contribution pour l'aide au démarrage. Cela représente les montants suivant depuis 2023 :

2023 : CHF 95'633'802

2024 : CHF 106'733'051 (montant estimatif)

2025 : CHF 112'500'000 (montant provisoire)

Sous l'effet de la croissance de l'offre d'accueil de jour des enfants, la contribution de l'Etat connaît une augmentation chaque année. Le Conseil d'Etat propose de réduire temporairement le montant de la contribution de l'Etat à 23 % de la masse salariale, à partir de l'année 2026, pour une durée de deux ans. La masse salariale ne peut être déterminée à l'avance avec exactitude ; on peut toutefois faire des estimations sur les montants d'économies attendus au cours des deux prochaines années, conformément au tableau suivant :

Année	Masse salariale (estimation CHF)	Contribution 25 % (CHF)	Contribution 23 % (CHF)	Réduction de la contribution (CHF)
2026	489'000'000	122'250'000	112'470'000	9'780'000
2027	515'104'100	128'776'025	118'473'950	10'302'075
				TOTAL 20'082'075

La FAJE dispose de réserves dans un fonds d'égalisation qui apparaît de manière transparente dans ses rapports annuels publics. Le montant disponible dans ce fonds est principalement lié à la montée en puissance de la contribution de l'Etat à la FAJE entre 2018 et 2023, consécutivement à l'entrée en vigueur de la modification de la LAJE le 1er janvier 2018.

La contribution a en effet augmenté progressivement pour passer de 17 % en 2018 à 25 % en 2023. Le subventionnement socle servi par la FAJE aux réseaux d'accueil de jour des enfants s'exprime, lui aussi, en pourcentage de la masse salariale éducative. Le premier objectif du Conseil de Fondation de la FAJE est d'augmenter ce subventionnement socle dès lors que cela est possible en fonction des ressources à sa disposition, tout en intégrant dans ses projections la constante croissance de l'offre d'accueil, et donc de la masse salariale éducative. Le second objectif du Conseil de Fondation est de ne pas avoir à baisser le taux de subventionnement socle, afin de favoriser la prévisibilité de son subventionnement, à l'intention des réseaux et des communes. Selon les projections financières de la FAJE tenant compte du développement projeté des places d'accueil, ces réserves vont diminuer de façon importante au cours des cinq prochaines années. Par ailleurs, la FAJE doit disposer de liquidités suffisantes pour assurer le versement mensuel des subventions aux réseaux et aux institutions, ceci en fonction des mécanismes de financement en vigueur. En effet, l'article 45b LAJE prévoit que le Département verse à la FAJE le 90 % de la contribution ordinaire de l'année en cours en douze tranches. Ce mécanisme a été introduit par le législateur pour anticiper des situations où la croissance de l'offre serait inférieure aux estimations de la FAJE, afin d'éviter que cette dernière ne doive rembourser des subventions versées en trop. Cette situation ne s'est pas présentée jusqu'à présent. Au contraire, après l'établissement des décomptes définitifs, c'est l'Etat qui a toujours versé un solde à la FAJE, ce versement intervenant l'année suivante. D'autre part, la contribution des employeurs à la FAJE est versée en quatre tranches par année, la quatrième de ces tranches intervenant au premier trimestre de l'année suivante.

Ces deux mécanismes présentent des décalages temporels et supposent des enjeux importants pour la FAJE en termes de gestion des liquidités. La FAJE doit disposer d'un niveau de liquidités lui permettant de faire face à ses engagements envers les réseaux. Afin d'appuyer le souhait du Conseil d'Etat que la FAJE maintienne inchangés les niveaux de subventionnement aux réseaux pour les années 2026 et 2027, il est proposé de permettre au Département de verser à la FAJE non les 90 % mais l'entier de la contribution ordinaire de l'année en cours en douze tranches.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du fonds d'égalisation depuis 2018. Les chiffres pour la période 2018 à 2024 proviennent des rapports annuels de la FAJE, tandis que ceux des années suivantes sont basés sur des projections établies par la FAJE, tenant compte de l'évolution prévue du nombre de places d'accueil.

Évolution du fonds d'égalisation de la FAJE

Année	Solde annuel fonds d'égalisation (CHF)	Variation annuelle fonds d'égalisation (avec une contribution de l'Etat à 25% de la masse salariale) (CHF)	Solde estimé du fonds d'égalisation (avec une contribution de l'Etat à 23% de la masse salariale en 2026 et 2027) (CHF)
2018	8'163'018		
2019	9'053'371	890'353	
2020	14'347'923	5'294'552	
2021	28'634'437	14'286'514	
2022	23'960'702	-4'673'735	
2023	34'035'547	10'074'845	
2024	39'164'587	5'129'040	
2025	35'773'393	-3'391'194	
2026	28'856'691	-6'916'702	19'076'691
2027	23'646'012	-5'210'679	3'563'937
2028	14'963'667	-8'682'345	
2029	2'100'556	-12'863'111	

Sources : chiffres jusqu'à 2024 selon rapports annuels de la FAJE, projection dès 2025 selon estimation de la FAJE du 26.05.2025

Selon les projections établies par la FAJE, le fonds d'égalisation atteindrait un solde estimé à CHF 23'646'012 en 2027. L'adaptation proposée, correspondant à une diminution de 2 % du taux de la contribution de l'Etat en 2026 et 2027, entraînerait une réduction supplémentaire du fonds d'égalisation d'un montant total de CHF 20'082'075. Comme le montre le tableau ci-dessus, il paraît en effet possible de compenser sur une durée de deux ans la baisse de la contribution de l'Etat telle que projetée en utilisant les montants disponibles dans le fonds d'égalisation ; une durée plus longue n'est toutefois pas envisageable sans baisse de prestations, au vu de l'augmentation projetée du nombre de places. Le Conseil d'Etat invitera la FAJE à favoriser une planification financière 2026 – 2027 permettant le maintien d'un subventionnement inchangé aux réseaux et aux institutions en utilisant le fonds d'égalisation.

2. Décret modifiant provisoirement la loi sur l'accueil de jour des enfants

Le Conseil d'Etat propose l'adoption d'un décret réduisant pour une durée de deux ans le montant de la contribution de l'Etat à la FAJE tel que prévu à l'article 45 LAJE. Il propose également pour la même durée la modification du mécanisme de versement de la contribution ordinaire.

3. Commentaire du projet de décret

L'article 45 alinéa 1 LAJE prévoit que « la contribution de l'Etat est annuellement fixée à 25 % de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu ». Le projet de décret prévoit une diminution de ce taux à 23 %, pour une durée limitée à deux ans. Le calcul pour la contribution annuelle de l'Etat à la FAJE pour les années 2026 et 2027 se fera ainsi sur la base d'une réduction de 2 % par rapport à ce que prévoit l'article 45 LAJE.

Le mécanisme de versement de la contribution est adapté pour les années 2026 et 2027 afin d'appuyer la FAJE dans sa gestion des liquidités.

4. Conséquences

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La réduction du taux de contribution de 25 % à 23 % aura pour conséquence au budget ordinaire une diminution des dépenses de l'Etat estimée à CHF 9'780'000 pour l'année 2026.

L'adaptation du mécanisme de versement de la contribution ordinaire de l'Etat à la FAJE aura pour conséquence que le 100 % de la contribution interviendra avant le décompte définitif, sans que cela ait d'impact sur la contribution totale versée.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Le Conseil d'Etat invitera la FAJE à favoriser une planification financière 2026 – 2027 permettant le maintien d'un subventionnement inchangé aux réseaux et aux institutions en utilisant le fonds d'égalisation. Les décisions relatives au subventionnement appartiennent cependant au Conseil de Fondation de la FAJE compétent pour fixer les taux, critères et modalités de subventionnement ; le Conseil de Fondation aurait la compétence de répercuter tout ou partie de la baisse de la contribution de l'Etat sur les subventions octroyées.

4.4 Ressources humaines

Néant.

4.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

4.7 *Egalité entre femmes et hommes et inclusion*

Néant.

4.8 *Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)*

Néant.

4.9 *Communes*

Voir point 4.3 ci-dessus.

4.10 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

4.11 *Incidences informatiques*

Néant.

4.12 *Simplifications administratives*

Néant.

4.13 *Protection des données*

Néant.

4.14 *Autres*

Néant.

5. **Conclusion**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret réduisant temporairement la contribution de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la LAJE.

PROJET DE DÉCRET

réduisant temporairement la contribution de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

217

décrète

Art. 1

¹ Pour les années 2026 et 2027, la contribution de l'Etat prévue à l'article 45 alinéa 1 de la loi sur l'accueil de jour des enfants est fixée à 23 % de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour des enfants rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

Art. 2

¹ En 2026 et 2027, le Département verse à la Fondation le 100 % de la contribution ordinaire de l'année en cours en douze tranches.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT UNE MODALITE D'APPLICATION SPECIALE DE LA LOI SUR L'ASSAINISSEMENT FINANCIER AU SENS DE L'ARTICLE 165 DE LA CONSTITUTION DU CANTON DE VAUD DU 14 AVRIL 2003 DURANT LES EXERCICES COMPTABLES 2025 A 2030 (LAFIN)

1. Introduction

1.1 Mesures d'économie du projet de budget 2026

Les comptes de l'Etat pour 2024 sont déficitaires et présentent un dépassement au « petit équilibre » qui nécessite des mesures d'assainissement pour un montant total de CHF 94 mios. Des mesures d'assainissement de CHF 79 mios seront réalisées dès les comptes 2025 et le différentiel de CHF 15 mios pourra être introduit à nouveau dans le projet de budget 2026.

Au-delà de ces mesures d'assainissement, lors de l'établissement des directives budgétaires 2026, les premières estimations faisaient état d'un déficit projeté important impliquant potentiellement un nouveau dépassement au « petit équilibre ». Avec comme objectif la volonté de maîtriser les finances cantonales et de pouvoir continuer à respecter les exigences constitutionnelles en matière d'équilibre budgétaire, le Conseil d'Etat a décidé de prendre de nouvelles mesures d'économie. Au printemps 2025, un examen détaillé des charges et revenus, impliquant l'ensemble des départements et services de l'Etat, a permis d'identifier des mesures supplémentaires qui se déclinent en mesures de la compétence du Conseil d'Etat et en mesures de la compétence du Grand Conseil.

Ainsi, le présent exposé des motifs et projet de décret « fixant une modalité d'application spéciale de la LAFin au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 durant les exercices comptables 2025 à 2030 » représente une mesure d'accompagnement des efforts budgétaires consentis dans le budget 2026 ainsi que dans le « Plan financier stratégique pour un retour progressif à l'équilibre budgétaire » en cours d'élaboration.

1.2 Situation actuelle et objectif du décret

Le système tel qu'il est prévu dans la LAFin ne permet aucune gestion proactive en adoptant une gestion anticyclique, car la dissolution des préfinancements et autres capitaux propres qui se matérialise dans le compte du résultat en tant que revenus extraordinaires, n'entre pas dans le calcul du « petit équilibre », obligeant ainsi le Conseil d'Etat à prendre des mesures immédiates dès que la situation financière se détériore, et cela même si sa situation financière en termes d'endettement ou fortune et de liquidités est bonne.

En conséquence, le Conseil d'Etat est privé des marges de manœuvre nécessaires pour gérer les finances cantonales face aux incertitudes et crises successives/superposées du monde actuel. Cette marge de manœuvre devrait lui permettre d'éviter de devoir prendre des mesures immédiates et drastiques ; cela ne signifie toutefois pas qu'il n'est pas nécessaire d'agir sur la situation structurelle et notamment sur l'évolution des charges.

Dans un contexte de déséquilibre des finances cantonales, il est impératif d'établir une cohérence des actions que le Conseil d'Etat souhaite établir à court et à moyen terme.

À court terme, le budget 2026 constitue la première action concrète du redressement. En effet, les mesures de réduction budgétaire vont contribuer à l'amélioration des comptes déjà en 2026.

À moyen terme, il est crucial de privilégier à la fois pragmatisme et durabilité. Le redressement financier sera pragmatique en adaptant le cadre légal au contexte financier actuel, notamment par l'utilisation des revenus extraordinaires au titre de « mesure d'assainissement ». En même temps, le redressement financier sera durable en intégrant un plan pour contenir la croissance des charges à environ 2% au cours des prochaines années.

2. Analyse juridique et faisabilité

Selon l'article 165, al. 1 Cst-VD, « Si, dans les derniers comptes, les recettes ne couvrent pas les charges avant amortissements, les autorités cantonales prennent sans délai des mesures d'assainissement portant sur le montant du dépassement ». Comme l'indique son texte, cette disposition ne déploie ses effets que sur la base des comptes de l'Etat, et non dans le cadre du budget. Les mesures budgétaires telles que celles qui ont été récemment décidées par le Conseil d'Etat ne sont donc pas visées par ce mécanisme.

Lors de son introduction, l'article 165 Cst-VD a donné lieu à de longs débats, portant sur la question des mesures d'assainissement (doivent-elles consister nécessairement en des diminutions de charges ou peuvent-elles également porter sur des augmentations de recettes ?) et sur le système de vote particulier prévu lorsque les mesures présentées relèvent de la compétence du Grand Conseil (référendum obligatoire avec présentation à chaque fois de la mesure opposée à l'augmentation du coefficient d'impôt cantonal d'effet équivalent, le corps électoral ne pouvant refuser les deux). En revanche, la question des conditions d'application de l'article 165 Cst-VE n'a pas été débattue. Cela étant, tant les travaux préparatoires que la doctrine permettent de cerner précisément ce qu'il faut entendre par « *si dans les derniers comptes, les recettes ne couvrent pas les charges avant amortissements* ». Ainsi, dans son rapport, la Commission thématique n°2 de l'Assemblée constituante proposait une disposition prévoyant l'équilibre du compte de fonctionnement et le fait que les « *recettes courantes doivent couvrir les charges courantes* ». Dans son commentaire, la Commission indiquait qu'il s'agissait de garantir au moins ce qu'il est convenu d'appeler le « petit équilibre », soit précisément le financement du ménage courant par les recettes courantes. Malgré les amendements formulés par la suite lors des débats en plénum, cette notion de « petit équilibre » a subsisté jusqu'au texte finalement adopté.

Sur le plan historique, il ne fait donc guère de doute que la *ratio legis* de l'article 165 Cst-VD était de garantir que ce « petit équilibre » soit atteint dans tous les cas. Cela ressort également du commentaire de la Constitution, qui précise que « *on entend généralement par « petit équilibre » la situation où les recettes ordinaires d'une collectivité publique couvrent ses dépenses de fonctionnement, y compris les intérêts de la dette, à l'exclusion des amortissements et des dépenses d'investissement* » (Jean-François Leuba, les dispositions financières, in La Constitution vaudoise du 14 avril 2003, p. 325, note 50). Cette interprétation de l'article 165 Cst-VD n'a ensuite jamais fait débat, que ce soit lors de la première application de cette disposition en 2004 ou au moment de sa concrétisation législative en 2010. C'est la raison pour laquelle la première version de la LAFin mentionne le solde du compte de fonctionnement, qui a été remplacé dans MCH2 (Modèle comptable harmonisés pour les cantons et les communes) par le compte de résultat opérationnel. Une interprétation littérale de l'article en question ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion : la phrase susmentionnée fait clairement référence à la notion de « petit équilibre » et ne permet pas d'envisager la prise en compte d'un autre facteur déclenchant que le solde négatif du compte de résultat opérationnel avant amortissement. La prise en compte de recettes extraordinaires, voire de la dissolution de préfinancements ou autres provisions pour l'établissement du résultat déterminant pour l'application de l'article 165 Cst-VD serait ainsi contraire au texte constitutionnel.

En revanche, le législateur dispose d'une plus grande latitude s'agissant de la notion de mesures d'assainissement. La nature de ces dernières n'est pas définie par la Constitution. Comme déjà relevé, il y a d'ailleurs eu débat sur la question de savoir si elles pouvaient consister en des augmentations de recettes et non pas uniquement en des diminutions de charges. Si le législateur a finalement choisi cette seconde option, l'analyse juridique fondée notamment sur l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral en la matière (ATF 131 I 126, consid. 7.2) parvenait à la conclusion que le terme de mesure d'assainissement était suffisamment large pour englober les deux.

A l'époque, la question de savoir si la dissolution de préfinancements, autres capitaux propres ou excédents pouvait constituer une mesure d'assainissement ne s'est pas posée, d'une part parce que le Canton de Vaud ne disposait alors guère de telles « provisions », d'autre part parce que certains de ces outils, comme les préfinancements, n'existaient pas encore.

Cela étant, la définition de la notion de mesures d'assainissement étant largement laissée au législateur, il est envisageable de prévoir dans la LAFin que ledit assainissement pourrait être réalisé au moyen d'écritures de bouclage consistant à dissoudre un préfinancement par exemple, ce qui présenterait même l'avantage d'agir directement sur les comptes déficitaires, et non pas sur le budget de l'année suivante. Toutefois, ces montants pouvant être utilisés aux comptes doivent être identifiés et prévus au budget. C'est donc dans ce sens qu'il est proposé de modifier la LAFin.

Finalement, cela permettra au Conseil d'Etat d'utiliser les préfinancements et autres capitaux propres identifiés comme mobilisables constitués les années précédentes pour équilibrer des comptes déficitaires.

3. Capitaux propres mobilisables

Le capital propre de l'Etat se monte à CHF 4'527 mios au 31.12.2024 ; il a été constitué au fil des années soit par des effets mécaniques, soit par des décisions du Conseil d'Etat relevant de la politique budgétaire du Canton.

Trois positions comptables ne doivent pas être mobilisées car relevant d'effets techniques ou d'allocations reposant sur des bases légales, il s'agit : a) des « Financements spéciaux » (c/290 pour CHF 216.7 mios), des « Fonds » (c/291 pour CHF 339.1 mios) et de « L'excédent reporté au bilan » (c/299 pour CHF 2'228.7 mios).

Deux positions comptables peuvent être mobilisées car constituées à la suite de décisions explicites du Conseil d'Etat relevant de sa politique budgétaire dans le cadre d'écritures dites « de boucllement », il s'agit : a) des « Préfinancements » (c/293 pour CHF 1'192 mios) et des « Autres capitaux propres » (c/298 pour CHF 551 mios).

De manière pragmatique, il est proposé d'appréhender l'utilisation de ces CHF 1'743 mios des c/293 et c/298 (CHF 1'192+551 mios) au titre de revenus extraordinaires valant assainissement au boucllement des comptes, au sens de la LAFin modifiée par voie de décret à titre temporaire.

Pour être utilisés au boucllement des comptes, les montants doivent être prévus au budget (dans le résultat extraordinaire). Si les montants sont insuffisants pour atteindre le « petit équilibre », les mesures d'assainissement sont déclenchées pour le solde. Les montants non utilisés sont reportés pour les budgets des exercices suivants.

Pour exemplifier, la situation aux comptes 2024 présente le constat du non-respect du « petit équilibre » dans le compte de résultat opérationnel :

(en CHF)	2024
Charges du compte de résultat avant amortissement	11'920'764'740.98
Revenus du compte de résultat	11'826'587'484.97
Résultat opérationnel avant amortissement	-94'177'256.01
Amortissement du patrimoine administratif (investissement)	275'033'523.22
Résultat opérationnel excédent de charges - / + excédent de revenus	-369'210'779.23

Le résultat opérationnel 2024 avant amortissement présente un excédent de charges de CHF -94'177'256.01 ne permettant pas de couvrir les charges avant amortissement au sens de l'article 165 de la Cst-VD. Au titre de mesures d'assainissement, le recours à une partie du montant prévu au budget 2024 « budget 2024 affecté » de CHF 363'200'000 trouve place dans le compte de résultat extraordinaire :

(en CHF)	2024
Mesure d'assainissement : dissolution autres capitaux propres « budget 2024 affecté »	94'177'256.01
Dissolution autres capitaux propres « budget 2024 affecté »	269'022'743.99
Attribution solde non utilisé budget 2024 pour « budget 2026 affecté »	-269'022'743.99
Effets sur les charges et revenus du résultat extraordinaire excédent de charges - / + excédent de revenus	94'177'256.01

En résumé, pour les autres capitaux propres :

Selon l'exemple ci-dessus, au boucllement des comptes, un montant de CHF 94'177'256.01 est dissous pour le total des mesures d'assainissement par un compte de revenu extraordinaire.

Le solde de CHF 269'022'743.99 du « budget 2024 affecté » non utilisé est dissous pour être réaffecté aux budgets des exercices futurs (ici « budget 2026 affecté »).

L'utilisation d'une partie du montant « budget 2024 affecté » au titre de mesures d'assainissement améliore le résultat de l'exercice d'autant (résultat opérationnel + résultat extraordinaire) = résultat de l'exercice.

En résumé, pour les préfinancements :

Concernant les préfinancements, ces derniers peuvent être utilisés au titre de mesures d'assainissement éventuelles pour autant qu'ils aient été identifiés et prévus explicitement lors de l'élaboration budgétaire. Les réductions des préfinancements qui pourraient être prévues au budget ne sont utilisées qu'à hauteur du montant nécessaire pour atteindre le « petit équilibre ». L'éventuel solde non utilisé est conservé ou affecté aux autres capitaux propres pour budgets des exercices futurs. A l'instar des années précédentes et pour respecter la permanence des méthodes, les charges identifiées comme pérennes et préfinancées, prévues ou non au budget, continuent d'être portées en compte en réduction des préfinancements concernés.

Conclusion

Les prélèvements sur ces positions aux comptes réduiront les montants existants, ce qui limitera de facto la possibilité de les réutiliser ultérieurement dans la construction des futurs budgets. Dès lors, il restera nécessaire de poursuivre les efforts budgétaires adéquats les années suivantes pour tendre d'abord au « petit équilibre », puis à l'équilibre budgétaire.

S'agissant de l'excédent reporté du bilan susmentionné, il absorbera mécaniquement le déficit autorisé jusqu'au « petit équilibre », soit quelque CHF 331 millions (projet de budget 2026), tant que les comptes boucleront dans un déficit compris entre l'équilibre et le « petit équilibre ».

4. Commentaire par article

L'article 1 se réfère à la disposition de l'art. 2 de la LAFin qui définit les règles applicables pour calculer le « petit équilibre ». Comme indiqué au chapitre 2 « Analyse juridique et faisabilité », ces règles doivent continuer de s'appliquer. En revanche, le législateur dispose d'une plus grande latitude s'agissant de la notion de mesures d'assainissement. En conséquence, cet article octroie la compétence au Conseil d'Etat de faire valoir au titre de mesure d'assainissement de sa compétence la dissolution des préfinancements et des autres capitaux propres.

L'article 2 définit le périmètre des préfinancements et des autres capitaux propres mobilisables au titre de mesure d'assainissement en se référant aux groupes comptables respectifs numéros 293 et 298 des comptes de l'Etat selon la classification du Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2).

L'article 3 indique que la part de dissolution des montants des préfinancements et des autres capitaux propres mentionnés à l'article 2 doit avoir été antérieurement portée au budget de l'exercice comptable concerné pour être reconnue comme mesure d'assainissement au sens de l'article 1. Ainsi, dans l'hypothèse selon laquelle le besoin d'assainissement serait supérieur aux montants extraordinaires antérieurement portés au budget, les dispositions de la loi sur l'assainissement financier s'appliquent pour le surplus. En tous les cas, ce nouveau dispositif ne dispense pas le Conseil d'Etat de présenter un rapport au Grand Conseil quant au montant ressortant de l'application de l'article 2 de la loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 et des montants utilisés au titre de mesure d'assainissement.

L'article 4 précise qu'en application des règles comptables MCH2, la dissolution des préfinancements et des autres capitaux propres au sens de l'article 1 est comptabilisée dans le compte de résultat extraordinaire de l'exercice comptable concerné. Cette manière de faire assure d'une part le respect des dispositions de l'article 2 de la LAFin pour calculer le besoin d'assainissement et d'autre part les règles comptables prévues dans la LFin et le MCH2.

L'article 5 prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026, permettant une application de ces dispositions au résultat des comptes 2025 tel que mentionné dans le titre du décret. Il échoit au 31 décembre 2031 afin de considérer également l'année comptable 2030.

5. Conséquences

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Le présent décret vise, pour les années comptables 2025 à 2030, à fixer une modalité d'application spéciale de la LAFin.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Ces dispositions ne concernent que les comptes annuels et plus particulièrement la nature des mesures d'assainissement que le Conseil d'Etat peut présenter. Néanmoins, le budget antérieurement adopté par le Grand Conseil doit prévoir des revenus extraordinaires pour en faire ensuite valoir l'utilisation au titre de mesures d'assainissement.

5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Les dispositions de la LAFin visent à corriger rapidement le déséquilibre constaté au résultat opérationnel. L'utilisation de capitaux propres au titre de mesures d'assainissement pourrait être de nature à retarder la prise de mesures d'économies.

Néanmoins, le Conseil d'Etat considère que l'approbation conjointe du budget 2026 et des modifications de la LAFin et l'élaboration d'un plan de retour à l'équilibre est essentielle pour maîtriser ce risque : ensemble, ils traduisent une orientation structurée pour restaurer durablement l'équilibre financier tout en restant pragmatiques.

5.4 Ressources humaines

Néant.

5.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

5.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

5.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

5.9 Communes

Néant.

5.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.11 Incidences informatiques

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant une modalité d'application spéciale de la loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 durant les exercices comptables 2025 à 2030.

PROJET DE DÉCRET

fixant une modalité d'application spéciale de la loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 durant les exercices comptables 2025 à 2030

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Lorsque le Conseil d'Etat constate que les conditions de l'article 2 de la loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 sont réunies, il peut faire valoir au titre de mesure d'assainissement de sa compétence, la dissolution des préfinancements et des autres capitaux propres.

Art. 2

¹ Peuvent être dissous au titre de mesures d'assainissement :

- a. les préfinancements figurant au groupe comptable numéro 293 des comptes de l'Etat selon la classification du Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) ;
- b. les autres capitaux propres figurant au groupe comptable numéro 298 des comptes de l'Etat selon la classification du Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2).

Art. 3

¹ La dissolution de préfinancements et des autres capitaux propres au titre de mesure d'assainissement n'est possible que si elle a été portée au budget de l'exercice comptable concerné.

Art. 4

¹ La dissolution des préfinancements et des autres capitaux propres au sens de l'article 1 est comptabilisée dans le compte de résultat extraordinaire de l'exercice comptable concerné.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026 et échoit le 31 décembre 2031.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 5.

Rappel de l'interpellation

Alors que le Canton du Valais parvient à optimiser 267 postes sans licenciement, en simplifiant son administration et en renforçant son efficience, le Canton de Vaud peine à esquisser quelques économies symboliques, malgré des déficits qui explosent.

Cette interpellation vise à comprendre les raisons de cet écart et à exiger des mesures fortes pour retrouver rapidement une trajectoire financière responsable.

Contexte :

*En 2022, le Canton de Vaud affichait encore un résultat opérationnel positif de **414 millions** de francs. Deux ans plus tard, ce même indicateur se retrouve à **moins 263 millions**. Cette dégradation rapide de notre situation financière est préoccupante.*

Il y a un an, lors de la présentation des comptes 2023, le Conseil d'État annonçait la mise en place d'un groupe de travail interdépartemental, chargé d'identifier des pistes d'optimisation pour stabiliser la croissance des charges. Aujourd'hui, force est de constater que les résultats de cette démarche ne sont pas à la hauteur des attentes, tandis que la mission du groupe est déclarée terminée.

*À titre de comparaison, le Canton du Valais, confronté également à une augmentation du volume de ses tâches administratives, a su entreprendre un vaste programme d'amélioration de l'efficience^[1]. Ce programme considère une libération de **267,5 équivalents plein temps** (soit **8,5%** des effectifs considérés), en simplifiant les procédures, en supprimant des tâches non prioritaires, en limitant la création de nouveaux postes et en favorisant la mobilité interne, sans licenciements.*

Le Canton du Valais a ainsi démontré qu'une action volontaire, planifiée et transversale pouvait aboutir à des résultats significatifs, même sans passer par des coupes brutales. A notre connaissance, rien de tel n'a été entrepris dans le Canton de Vaud.

Face à la détérioration rapide de nos finances publiques, il est impératif d'adopter une approche beaucoup plus résolue en matière d'efficience administrative, en concentrant les ressources sur les priorités et en maîtrisant durablement les charges.

Au vu de ce qui précède, nous souhaitons poser les questions suivantes au Conseil d'État :

1. **Quelles pistes d'optimisation** ont été identifiées par le groupe de travail interdépartemental mis en place par le Conseil d'État ?
2. **Quelles économies concrètes** ont été obtenues à ce jour grâce à ces mesures ? Et quelles économies supplémentaires sont-elles encore attendues ?
3. Ce groupe de travail est-il **toujours actif** ? Et si non, pourquoi ?
4. **Pourquoi** le Canton de Vaud ne parvient-il pas à atteindre des niveaux d'efficience comparables à ceux obtenus par d'autres cantons comme le Valais ?
5. Le Conseil d'État envisage-t-il de **lancer une nouvelle démarche d'optimisation**, plus large et participative, impliquant l'ensemble des départements de manière systématique et ambitieuse ?

^[1] Voir le communiqué de presse du Conseil d'État valaisan le 10 avril 2025 : https://www.vs.ch/web/communication/detail?groupId=529400&articleId=38231577&redirect=https%3A%2F%2Fwww.vs.ch%2Fweb%2Fcommunication%2Farchives%3Fp_id%3Dcom_liferay_portal_search_web_sear%2Fch_results_portlet_SearchResultsPortlet_INSTANCE_52TGyipRgBkE%26p_p_lifecycle%3D0%26p_p_state%3Dnormal%26p_p_mode%3Dview

Préambule

Le Conseil d'Etat est conscient de la dégradation récente de la situation financière du Canton de Vaud. La conjonction de facteurs externes et internes (inflation, démographie, crises successives, progression des besoins sociaux, réformes fiscales) exerce une pression croissante sur les finances cantonales comme le démontrent les publications financières récentes (comptes 2023 et 2024, budget 2025) et le projet de budget 2026. Face à cette nouvelle réalité, le Conseil d'Etat est déterminé à continuer d'apporter des réponses concrètes sur le court et le long terme de manière équilibrée. En ce sens, le gouvernement vaudois réitère sa volonté de garantir la durabilité des finances cantonales tout en maintenant un haut niveau de prestations au service de la population vaudoise.

Depuis la publication des comptes 2023, qui affichait un résultat opérationnel négatif de CHF 39 millions, plusieurs travaux et mesures ont été initiés et, pour certains, concrétisés :

- En mars 2024, le Conseil d'Etat a constitué un groupe de travail interdépartemental (GTBU25) dans le cadre de la préparation du budget 2025 ayant pour objectif de proposer des pistes de réduction des charges et d'optimisation des revenus pour le budget 2025. Les travaux entrepris par le groupe de travail ont permis d'intégrer des effets positifs de CHF 49 millions dans le budget 2025.
- En avril 2025, lors de la publication des comptes 2024 qui sont déficitaires de CHF 369 millions, des mesures d'assainissement à hauteur de CHF 94 millions, ont été actionnées en application du mécanisme constitutionnel dit du « petit équilibre » (art. 165 de la Constitution vaudoise) et de la loi sur l'assainissement financier (LAFin). Dans ce sens, le Conseil d'Etat a pris la décision d'alléger immédiatement les charges dans le budget 2025 pour CHF 79 millions.
- Dans le cadre de la préparation du projet de budget 2026, le Conseil d'Etat a chargé les départements d'identifier de nouvelles mesures de réductions budgétaires. Le périmètre d'action a été élargi par rapport au budget 2025 pour également intégrer des mesures nécessitant des changements de lois de la compétence du Grand Conseil. Ces travaux ont permis d'identifier des mesures pour un montant total de CHF 305 millions (dont quelque CHF 71 millions de pérennisation de mesures LAFin). Celles-ci permettent notamment de réduire les charges de personnel (contribution de crise, renoncement à l'indexation), d'optimiser plusieurs subventions versées (notamment, santé, action sociale, Hautes écoles & UNIL, transports publics) et de maximiser certains revenus (taxe automobile).

Entre les exercices budgétaires 2025 et 2026, ce sont donc plus de CHF 350 millions qui ont été soit économisés, soit non dépensés grâce à l'adaptation du niveau de certains budgets et à des mesures qui permettent de contenir les charges de fonctionnement et améliorer les revenus de l'Etat de Vaud. Cela se reflète dans la diminution de la croissance des charges qui se chiffre à 3.6% (2.5% en excluant la mise à niveau des budgets sous-dotés) au projet de budget 2026 contre 4.6% au budget 2025 et 4.9% au budget 2024. De plus, ces mesures ont, pour certaines, vocation à se pérenniser dans le temps, et au-delà de 2026.

Au-delà de ces actions concrètes, le Conseil d'Etat entend poursuivre ses efforts lors des prochaines années. À ce titre, il met en place un plan pluriannuel pour permettre un retour progressif à l'équilibre budgétaire en 2030. L'objectif est d'identifier les mesures et leurs intensités pour parvenir à un équilibre budgétaire à long terme. En parallèle du plan de retour progressif à l'équilibre budgétaire, le Conseil d'Etat lance trois études thématiques à forts enjeux stratégiques pour identifier des leviers ciblés et activables visant l'efficacité sur des sujets transversaux. Une étude se concentrera sur les opportunités qu'offrent la numérisation en général et l'intelligence artificielle en particulier, une autre sur l'efficacité et la célérité dans le traitement des dossiers au sein de l'Administration cantonale vaudoise (ACV), et aussi une analyse sur les subventions (hors aides individuelles) octroyées par l'Etat de Vaud. Ces études devraient aboutir au printemps 2026, de façon à permettre au Conseil d'Etat d'intégrer tout ou partie de leurs conclusions dans son plan de retour à l'équilibre budgétaire.

S'agissant de la comparaison avec le Canton du Valais, il convient de rappeler que l'Etat du Valais a lancé un vaste programme d'efficacité mené dans les Départements qui a duré près de 6 ans (entre 2019 et 2025). Une analyse détaillée des tâches a permis d'identifier 1'101 mesures pouvant être mises en œuvre. Selon le rapport intermédiaire, publié le 10 avril 2025, ces mesures représentent un gain potentiel estimé à 267,5 EPT. Elles concernent surtout la simplification des procédures, la digitalisation et l'organisation interne.

Cependant, la grande majorité des mesures reste encore au stade de projet, qui, pour les initiatives transverses, nécessite des investissements parfois importants pour garantir une mise en œuvre réelle et utile. Le rapport souligne que « les résultats des projets reflètent une estimation des capacités potentiellement libérées. Les gains réels dépendront des conditions concrètes de mise en œuvre ». Par ailleurs, certaines mesures sont spécifiques (par exemple « portail employé ») et d'autres beaucoup plus générales (par exemple « optimiser les échanges interservices »).

Néanmoins, l'exemple valaisan illustre de manière intéressante les bénéfices potentiels d'une stratégie volontariste et transversale, dont certains principes pourront inspirer les travaux en cours dans le Canton de Vaud.

En conclusion de ce préambule, le Conseil d'Etat réaffirme son engagement à maîtriser la croissance des charges et à renforcer durablement l'efficacité de l'administration cantonale. Cette démarche est conduite dans un esprit de dialogue et de responsabilité, afin de garantir des finances publiques solides et de préserver la qualité du service à la population.

Réponses aux questions

1. *Quelles pistes d'optimisation ont été identifiées par le groupe de travail interdépartemental mis en place par le Conseil d'Etat ?*

Sous l'impulsion du Conseil d'Etat, un groupe de travail a été formé au printemps 2024 dans le cadre de la préparation du budget 2025 (GTBU25). Celui-ci, constitué d'au moins un représentant de chaque département, avait pour objectif de proposer des pistes de réduction des charges et d'optimisation des revenus pour le budget 2025. Le périmètre était assez restreint, car il excluait les changements de lois ainsi que les charges qui impactent la population ou les conditions salariales.

Plusieurs pistes budgétaires ont été identifiées par les départements, notamment : les non-dépenses constatées aux comptes 2023, les charges impactant des prestataires externes (p. ex. mandats, consulting), les charges en lien avec certaines variables économiques (p. ex. taux d'intérêt, tendance sectorielle à la baisse, économies d'énergie), les charges en lien avec les projets terminés ou arrivant à leur terme afin de supprimer les dépenses afférentes à leur déploiement, l'examen de l'intensité et du phasage de la mise en œuvre de certaines politiques publiques, les revenus supplémentaires du type émoluments.

2. *Quelles économies concrètes ont été obtenues à ce jour grâce à ces mesures ? Et quelles économies supplémentaires sont-elles encore attendues ?*

Sur la base des décisions retenues, un montant total de CHF 49 mios a finalement été intégré dans le budget 2025, soit des réductions de charges pour CHF 24 mios et des augmentations de revenus de CHF 25 mios.

3. *Ce groupe de travail est-il toujours actif ? Et si non, pourquoi ?*

Le Groupe de travail (GTBU25) a fini son mandat qui portait uniquement sur la construction budgétaire 2025. En 2025, pour la construction budgétaire 2026, une approche beaucoup plus large a été privilégiée. En effet, compte tenu des défis dans la construction du budget 2026, il a été jugé nécessaire de ne pas restreindre le nombre d'intervenants ni le périmètre afin de pouvoir consolider des mesures au-delà de CHF 300 mios, tel qu'annoncé lors de la conférence de presse des comptes 2024.

4. *Pourquoi le Canton de Vaud ne parvient-il pas à atteindre des niveaux d'efficacité comparables à ceux obtenus par d'autres cantons comme le Valais ?*

La comparaison de l'efficacité entre cantons suisses est limitée, car chaque canton dispose de compétences, d'organisations et de priorités politiques propres. Les périmètres administratifs varient et les contextes démographiques ou géographiques sont très différents, rendant toute comparaison directe délicate sans standardisation préalable.

Le programme d'efficacité du Canton du Valais débuté en 2019 est, à ce stade, une intention plus que des mesures abouties et en force opérationnellement. Celles-ci devront, dans certains cas, nécessiter des investissements en amont.

Au 1^{er} janvier 2025, le Conseil d'Etat a créé l'Office de la transformation numérique et d'appui à l'administration (ONA) qui a pour mission de faciliter la transformation vers une administration plus simple, efficace et efficiente et notamment la transformation numérique de l'ACV. Cette décision organisationnelle contribuera à thématiser et à apporter des réponses concrètes sur la question et l'efficacité au sein de l'Etat de Vaud.

5. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il de lancer une nouvelle démarche d'optimisation, plus large et participative, impliquant l'ensemble des départements de manière systématique et ambitieuse*

Pour continuer cette démarche permanente de l'efficacité et compléter le plan de retour à l'équilibre budgétaire, le Conseil d'Etat démarre trois études transversales :

1. La numérisation et l'intelligence artificielle au sein de l'Administration cantonale vaudoise à des fins d'efficacité
 - Documenter les opportunités que pourrait offrir la numérisation et particulièrement l'intelligence artificielle (IA) pour l'Etat de Vaud en termes d'efficacité opérationnelle (y compris en termes de maîtrise de l'évolution des effectifs) et d'amélioration de la qualité des services
2. L'analyse de l'efficacité et célérité dans le traitement des dossiers au sein de l'Etat de Vaud
 - Identifier et quantifier le potentiel d'amélioration des interactions entre les citoyens et les entreprises avec l'Etat de Vaud afin de leur fournir un meilleur service
3. L'analyse des subventions (hors aides individuelles) octroyées par l'Etat de Vaud
 - Documenter les mécanismes actuels de subventionnement et détailler les critères de priorisation pour optimiser l'allocation des fonds publics tout en assurant l'équité et la conformité avec les priorités politiques

Les résultats de ces études devraient être connus d'ici le printemps 2026.

**25_REP_201 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA RÉOLUTION
CÉLINE BAUX - GARANTIR LE MAINTIEN DE L'ACCÈS À DES SOINS DE PROXIMITÉ DANS
TOUT LE CANTON (25_RES_11)**

Rappel de la résolution

De part cette résolution, le Grand Conseil demande au Conseil d'État de garantir le maintien de l'accès à des soins de proximité dans tout le Canton, en accord avec la planification hospitalière de 2024, afin de prévenir l'apparition de déserts médicaux et d'assurer une couverture médicale équitable, digne, humaine et accessible pour toutes et tous. Dès lors, le Grand Conseil invite le Conseil d'État à intégrer ces principes dans ses décisions budgétaires et stratégiques en matière de santé.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec attention de la Résolution Céline Baux pour garantir le maintien de l'accès à des soins de proximité dans tout le Canton et y répond de la manière suivante.

Préambule

Comme annoncé par le Conseil d'Etat le 10 avril 2025, la situation financière du Canton impose des mesures d'assainissement en vertu du cadre légal prévu, appelé petit équilibre. Dès lors, dans le cadre du processus budgétaire 2026, le Conseil d'Etat a mis en place, pour l'ensemble de l'Administration cantonale vaudoise (ACV), une stratégie budgétaire devant également permettre de respecter ledit cadre légal. Afin d'atteindre le petit équilibre aux comptes 2026, le Conseil d'Etat a retenu plusieurs dizaines de mesures représentant un montant de l'ordre de quelques centaines de millions de francs d'économies. Ces mesures touchent les politiques publiques de tous les départements de l'ACV, incluant l'ensemble des domaines d'action et de subventionnement gérés par ceux-ci, y compris le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et sa Direction générale de la santé (DGS). Ainsi, le Conseil d'Etat tient à rappeler que d'autres domaines de politique publique que la santé, également d'importance pour la population du canton, seront inévitablement touchés par les mesures budgétaires qu'il a retenues pour respecter le cadre légal.

Concernant le domaine de la santé et les réductions de subventionnement touchant l'ensemble des partenaires de la DGS, le Conseil d'Etat a pris en compte les critères suivants afin de prioriser les domaines impactés et l'intensité des mesures retenues :

- L'alignement des financements avec le plan stratégique de santé publique 2024-2028 et les mesures opérationnelles prioritaires fixées par la DGS ;
- L'aspect pérenne et non ponctuel des mesures ;
- Le respect du principe de subsidiarité (art. 6, LSubv), notamment dans l'existence ou la nécessité de trouver d'autres financements ou modèles de financement ;
- L'équité entre les partenaires actifs sur le même périmètre, entre les projets de même nature et entre les régions du canton ;
- L'efficacité et l'efficience démontrée de la prestation, notamment pour les populations cibles ;
- Les différentes recommandations de la Cour des comptes, du Service d'analyse et de gestion financière de l'Etat de Vaud (SAGEFI), ou de la Conférence des directeurs et directrices cantonaux de la santé (CDS) ;
- Les possibilités de revoir les politiques d'investissements.

Depuis le 11 juillet 2025, date à laquelle le Conseil d'Etat a informé les différents partenaires de la santé des coupes envisagées, la DGS a pu rencontrer les différentes institutions concernées par ces baisses de subventionnement. Certaines de ces rencontres ont eu lieu en présence de la Présidente du Conseil d'Etat, ainsi que de la Conseillère d'Etat en charge de la santé ou son suppléant. Le Conseil d'Etat a ainsi souhaité entendre les différents partenaires afin d'évaluer si certaines mesures pouvaient être revues ou différées dans le temps, de manière à accompagner les partenaires dans les mesures demandées, prendre en compte au mieux les requêtes contenues dans la présente résolution, tout en respectant la contrainte budgétaire imposée par le cadre légal.

Développement

Le Conseil d'Etat précise que les coupes budgétaires concernant les établissements hospitaliers ont été réalisées dans la logique des recommandations de la Cour des comptes (« Rapport n° 80 : Commande de Prestations d'Intérêt Général (PIG) aux hôpitaux vaudois »), visant notamment à préciser les critères d'attribution ou revoir les modalités de financement de certaines PIG, dans une perspective d'harmonisation et d'équité de traitement entre établissements au niveau cantonal. Par ailleurs, certaines coupes visent à garantir un meilleur alignement avec les recommandations de la CDS ou les pratiques des autres cantons.

Le Conseil d'Etat tient par ailleurs à souligner qu'il a volontairement pris le parti de ne pas supprimer de PIG touchant aux mesures salariales (indexation, valorisations salariales) ou à des prestations dans des domaines spécifiques sensibles tels que la psychiatrie, la pédiatrie, ou les soutiens aux dispositifs visant d'autres populations particulièrement vulnérables du canton.

Ainsi, tous les établissements hospitaliers concernés ont pu avoir un dialogue constructif avec la DGS, permettant d'identifier les mesures pouvant être mises en œuvre dès 2026 et celles nécessitant plus de temps, notamment par le besoin de réorganiser certaines prestations ou dispositifs, tout en répondant toujours aux besoins de la population. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat souligne que la coordination entre les acteurs du système de santé, notamment pour la réalisation de certaines prestations spécialisées, sera essentielle et s'inscrit pleinement dans les objectifs du plan stratégique de santé publique 2024-2028.

Concernant les régions périphérique du Canton, le Conseil d'Etat rappelle qu'il a attribué un mandat de prestations aux Pôles santé en subsidiarité à leur hôpital de référence dans le cadre de la planification hospitalière sur les soins somatiques aigus entrée en vigueur le 1er janvier 2024. En effet, les Pôles santé ne répondaient pas aux critères d'attribution des « Groupes de prestations pour la planification hospitalière (concept GPPH) » tels que recommandés par la CDS et utilisés par l'ensemble des cantons. Ainsi, dans son rapport du 28 novembre 2022 concernant les conditions-cadres de l'appel d'offres pour la planification hospitalière des soins somatiques aigus, le Conseil d'Etat précisait « Pour se voir attribuer le groupe de prestations « paquet de base », un Pôle santé doit produire un accord de collaboration avec un établissement partenaire capable de le soutenir. Ces accords doivent permettre à ces pôles, en collaboration avec leur établissement partenaire, d'offrir la totalité des prestations comprises dans le « paquet de base ». Aussi, la réponse aux besoins en soins stationnaires aigus pour les populations dans les régions des Pôles santé est garantie par les modalités de collaboration entre un Pôle santé et son hôpital de référence.

Compte-tenu de ce qui précède et dans un contexte budgétaire l'obligeant à revoir sa participation financière, le Conseil d'Etat a demandé aux Pôles santé d'initier un projet de transformation, visant à rester le point d'entrée dans le système de soins et de santé pour les patients de leur région, tout en distinguant les prestations devant obligatoirement être offertes directement par le Pôle de celles pouvant être organisées et coordonnées avec l'hôpital de référence ou d'autres acteurs du système de santé. En effet, les critères requis au niveau de la qualité et de la sécurité, la pénurie de personnel médico-soignant spécialisé dans le canton, la taille critique actuelle de ces structures et le niveau de subventionnement significatif dont celles-ci bénéficient en regard des autres acteurs du système de santé du canton méritent une réflexion approfondie sur les transformations possibles. Ces réflexions nécessitant du temps, le Conseil d'Etat a prévu de différer une partie substantielle des coupes annoncées en juillet dernier, de manière à laisser le temps aux Pôles santé d'opérer ces transformations sans mettre en péril leur pérennité financière à court terme.

De manière plus générale, les coupes ont été réalisés de manière à préserver, sur l'ensemble du canton, la qualité des prestations ainsi que la capacité et la disponibilité des dispositifs cantonaux de gestion des urgences préhospitalières (DisCUP) et communautaires (DisCUC). S'agissant des urgences vitales, le respect des critères qualité de l'Interassociation de sauvetage (IAS), relatifs au délai de réponse, reste inchangé.

Dans le domaine des urgences communautaires, des ajustements au financement du dispositif de la garde médicale ont été introduits pour la région Centre, garantissant des modalités équivalentes à celles appliquées dans l'ensemble du canton. Quant à la garde spécialisée, ne bénéficiant pas, jusqu'à présent, d'un financement de l'Etat, aucun impact sur son modèle organisationnel n'est attendu.

Le Conseil d'Etat a également tenu compte des enjeux majeurs de la santé communautaire et du soutien à la politique de maintien à domicile et de renforcement de la première ligne de soins souhaitée dans le canton. Les prestations à la population ont été largement maintenues avec les mêmes standards qualité attendus. Une harmonisation du financement de certaines prestations a été mise en place dans le but de garantir une égalité de ressources entre les différentes régions du canton. Les coupes budgétaires ont été réalisées dans un souci d'amélioration de l'efficacité du système, en réduisant principalement le soutien financier aux services d'administration, de support et d'infrastructures des institutions concernées.

De même, la diminution de l'alimentation de fonds d'investissement induite par les coupes budgétaires impliquera potentiellement un report de certains projets d'amélioration ou de développement, tout en préservant des moyens pour les projets prioritaires. L'objectif d'une équité de traitement entre les acteurs publics et privés des soins à domicile a été poursuivi, en veillant à ce que l'effort demandé porte sur des dimensions comparables, tout en tenant compte des missions et conditions propres à chaque partenaire concerné.

Il convient également de noter que le Conseil d'Etat a octroyé des montants supplémentaires au titre des besoins budgétaires, afin de financer, notamment, les dépenses liées aux modèles de financement applicables dans le domaine sanitaire (participation cantonale aux hospitalisations LAMAI et AI dans les hôpitaux du canton de Vaud et dans les hôpitaux sur la liste cantonale des autres cantons, tarifs résiduels pour les soins à domicile, etc.).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat continue de soutenir les revalorisations salariales du secteur sanitaire parapublic.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est à l'écoute des institutions et attentif aux implications et enjeux que ces mesures représentent pour l'ensemble des partenaires du système de santé vaudois. Il s'est montré ouvert à différer dans le temps une partie des coupes budgétaires annoncées. Ainsi, comme précisé en préambule, la DGS a pu rencontrer l'ensemble des partenaires concernés par les coupes budgétaires, afin de pouvoir tenir au compte, au mieux, des différents besoins, dans le contexte décrit précédemment. Le projet de budget 2026 du Conseil d'Etat garantit donc une couverture médicale équitable, digne, humaine et accessible dans l'ensemble du canton, tout en prenant en compte le contexte financier difficile.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- 1) le budget des charges et revenus pour l'année 2026 qui présente un excédent de charges de CHF 331'069'900 ;
- 2) le budget d'investissement pour l'année 2026 qui présente des dépenses nettes pour CHF 558'224'000 ;
- 3) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
- 4) le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) ;
- 5) le projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) ;
- 6) le projet de loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ;
- 7) le projet de loi modifiant la loi d'application vaudoise de la loi fédérale du 25 juin 1996 sur l'assurance-maladie (LVLAMal) ;
- 8) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2026, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV ;
- 9) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2026, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
- 10) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES ;
- 11) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH ;
- 12) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin ;
- 13) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2026, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS ;
- 14) le projet de décret permettant de financer l'amélioration des salaires, des conditions de travail et de la formation dans le cadre de la CCT du secteur social parapublic vaudois et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Alexandre Démétriadès et consorts au nom Joëlle Minacci, Rebecca Joly, Jerome De Benedictis, Yann Glayre Secteur social parapublic : accélérer la lutte contre la pénurie de personnel (24_MOT_49) ;
- 15) le projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN) ;
- 16) le projet de loi modifiant la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) ;
- 17) le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2012 forestière (LVLFo) ;
- 18) les projets de lois modifiant la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;

- 19) les projets de lois modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) et la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) ;
- 20) le projet de loi modifiant la loi du 21 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) ;
- 21) le projet de décret instituant pour l'année 2026 une contribution de crise (DCrise) ;
- 22) le projet de décret réduisant, pour 2026 et 2027, la part communale au produit de l'impôt sur les gains immobiliers ;
- 23) le projet de décret réduisant temporairement la contribution de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la LAJE ;
- 24) le projet de décret fixant une modalité d'application spéciale de la loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 durant les exercices comptables 2025 à 2030 ;
- 25) la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Jean-Claude Favre et consorts au nom du groupe vert 'libéral – Match de l'efficacité : Valais 267 – Vaud 0 (25_int_59) ;
- 26) la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à la résolution Céline baux - garantir le maintien de l'accès à des soins de proximité dans tout le canton (25_RES_11).

et de prendre acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le programme de législature 2022-2027 et le rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et de l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2025

La présidente :

Le chancelier :

Ch. Luisier Brodard

M. Staffoni

ANNEXE

235

Budget d'investissement 2026

Plan d'investissement 2027-2030

(en milliers de francs)	2026			2027			2028			2029			2030		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Objets non informatiques															
DFTS	25'890	3'500	22'390	23'100	1'600	21'500	18'900	1'300	17'600	16'000	1'500	14'500	12'400	2'500	9'900
DEF	99'500		99'500	95'200		95'200	91'400		91'400	76'100		76'100	50'400		50'400
DJES	115'253	36'248	79'005	130'585	47'995	82'590	109'405	31'445	77'960	103'100	22'890	80'210	113'705	14'505	99'200
DSAS	112'240		112'240	107'139		107'139	68'196		68'196	38'027		38'027	19'055		19'055
DEIEP	51'415		51'415	52'003		52'003	46'270		46'270	47'270		47'270	44'310		44'310
DICIRH	123'365	10'713	112'652	117'658	1'931	115'727	102'481	3'016	99'465	96'211	930	95'281	116'443	3'535	112'908
DADN	52'059	12'737	39'322	42'583	9'130	33'453	25'514	3'912	21'602	20'886	1'530	19'356	19'075	1'285	17'790
OJMP	6'700		6'700	2'300		2'300	1'500		1'500	1'400		1'400	2'100		2'100
Total	586'422	63'198	523'224	570'568	60'656	509'912	463'666	39'673	423'993	398'994	26'850	372'144	377'488	21'825	355'663
Objets informatiques															
Total	35'762	762	35'000	35'639	639	35'000	30'000		30'000	27'576	76	27'500	27'572	72	27'500
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	622'184	63'960	558'224	606'207	61'295	544'912	493'666	39'673	453'993	426'570	26'926	399'644	405'060	21'897	383'163

Département des finances, du territoire et du sport

(en milliers de CHF)

Décret		2026			2027			2028			2029			2030		
Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale du territoire et du logement																
I.000353.01	Poursuite mensuration officielle & ICDG	09.09.2014	33'500	100	2'400	-2'300										
I.000745.01	Mensuration officielle & ICDG 20-25	29.09.2020	43'600	7'500	1'100	6'400	7'800	1'600	6'200	6'300	1'300	5'000	3'800	1'500	2'300	1'400
I.000833.01	Crédit cadre études équipements SSDA	-	18'250	2'000		2'000	2'200		2'200	1'600		1'600	1'300		1'300	800
I.000875.01	CrE Equipements site strat. PAC Vernand	21.11.2023	1'750	690		690										
I.000903.01	Mensuration officielle & ICDG	-	45'000	1'000		1'000	1'800		1'800	2'500		2'500	3'000		3'000	3'000
I.001045.01	Appui aux communes pour leur PGA	-	5'200	2'500		2'500	1'300		1'300	700		700	500		500	200
Service de l'éducation physique et du sport																
I.000753.01	Infrastructures sportives II	03.06.2025	70'000	12'100		12'100	8'400		8'400	4'700		4'700	4'300		4'300	3'600
I.001014.01	Infrastructures sportives III	03.06.2025	80'000				1'600		1'600	3'000		3'000	3'000		3'000	3'000
Chancellerie d'Etat																
I.001031.02	CrE Extention Archives Cantonales VD	-	4'500					100		100	100		100	200		200
I.001031.03	CrO Extention Archives Cantonales VD	-	40'000											200		200
Total DFTS				25'890	3'500	22'390	23'100	1'600	21'500	18'900	1'300	17'600	16'000	1'500	14'500	12'400
															2'500	9'900

Département de l'enseignement et de la formation professionnelle

(en milliers de CHF)		Décret		2026			2027			2028			2029			2030		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général du DEF																		
I.000706.04	Educ. Num. Phase II Informatique pédag.	28.02.2023	11'809	2'100		2'100	1'400		1'400	900		900						
I.000706.05	Educ. Num. Phase II Dépl.Trans. & Coord.	28.02.2023	35'965	7'000		7'000	5'000		5'000	3'000		3'000	2'000		2'000			
I.000788.01	Plan climat - Formation, moteur chgmt 1e	20.06.2023	4'132	900		900	900		900	900		900	200		200			
I.000788.02	Plan climat - Formation, moteur chgmt 2e	-	3'068				500		500	1'000		1'000	1'000		1'000	500		500
Direction générale de l'enseignement postobligatoire																		
I.000396.02	CrO Gymnase du Chablais Aigle	26.03.2024	80'060	9'000		9'000	13'000		13'000	13'000		13'000	3'000		3'000			
I.000438.01	CrO Gymnase de la Côte	-	81'000													1'200		1'200
I.000438.02	Acquisition parcelle la Côte	-	7'500													800		800
I.000438.03	CrE Gymnase de la Côte	-	7'000				100		100	300		300	300		300	100		100
I.000439.01	CrO Gymnase d'Echallens	18.03.2025	77'776	6'000		6'000	9'000		9'000	14'900		14'900	15'000		15'000	1'800		1'800
I.000439.05	CrO Gymnase d'Echallens-Passage LEB	18.03.2025	5'450				1'500		1'500				1'500		1'500			
I.000440.01	CrO Ecole professionnelle de Payerne	-	87'450				4'600		4'600	7'000		7'000	10'500		10'500	7'000		7'000
I.000440.03	CrE Ecole professionnelle de Payerne	11.10.2022	7'770	700		700	700		700									
I.000440.04	Acquisition parcelle Ecole prof. Payerne	11.10.2022	3'050	1'100		1'100												
I.000442.01	CrO Morges Salle de sport VD5	25.06.2024	24'540	4'200		4'200	1'000		1'000									
I.000619.03	CrE Déplacement Auguste Piccard 2	-	7'000							100		100	300		300	300		300
I.000667.01	Acquisition parcelle La Tour-de-Peilz	-	816							100		100						
I.000705.03	CrE Ecole professionnelle d'Yverdon	-	8'000										300		300	500		500
I.000712.02	CrO COFOP Vennes transformation bâtiment	-	7'500	100		100	100		100	300		300	300		300			
I.000726.03	CrO amén. salle de sport GYM Bussigny	11.02.2025	4'800	600		600	1'200		1'200	1'100		1'100						
I.000791.02	CrE Ext. Gymnase Chamblandes Pully	-	1'930	200		200	200		200	100		100						
I.000791.03	CrO Ext. Gymnase Chamblandes Pully	-	11'610							300		300	600		600	600		600
I.000826.02	CrO Rénovation Gymnase La Cité	-	73'600										400		400	3'500		3'500
I.000826.03	CrE Rénovation Gymnase de la Cité	-	6'400	700		700	700		700	200		200						
I.000835.02	CrO Optimisation gymnase Bugnon/Ours	-	15'000										400		400	900		900
I.000835.03	CrE Optimisation gymnase Bugnon/Ours	-	2'000	100		100	100		100	100		100	100		100			
I.000917.01	Mobilier, matériel et équip. GY Crissier	10.10.2023	4'984	1'200		1'200												
I.000919.02	CrE Centre sportif Sévelin	-	6'000										400		400	400		400
I.000941.02	CrO ETVJ Salles provisoires	10.06.2025	4'400															
I.000999.02	CrO EPM Clarens réal 4 s. poly - Trav.U	-	3'500	300		300												
I.001000.02	CrO CPNV C et D Yverdon transformation	-	25'000	100		100	100		100	100		100	100		100	1'100		1'100
I.001019.02	CrE Gymnase du Nord	-	7'000							200		200	300		300	200		200
I.001020.02	CrE Gymnase de Burier - Assainissement	-	3'200										300		300	300		300
I.001021.02	CrE Gymnase de Nyon - Assainissement	-	3'200										300		300	300		300
I.001022.01	CrE Gymnase Beaulieu Assaini.	-	3'500							100		100	200		200	200		200
I.001023.02	CrO CPNV Lausanne Assainissement	-	7'200	100		100	100		100	100		100	600		600	500		500
I.001024.02	CrO ETVJ Assainissement	-	9'700							100		100	200		200	300		300
I.001027.02	CrE ETML Rénovation Lausanne	-	10													200		200
I.001028.02	CrE COFOP rénovation Vennes	-	2'200													100		100
I.001048.02	CrO Gymnase Chamblandes Assaini.	-	16'000				200		200	200		200	100		100			

Département de l'enseignement et de la formation professionnelle - suite

(en milliers de CHF)			Décret		2026			2027			2028			2029			2030		
			Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'enseignement supérieur																			
I.000249.03	CrE UNIL rénovation Amphipôle	24.11.2015	6'600	400			400	500		500									
I.000249.04	CrO UNIL rénovation Amphipôle	-	41'400								4'200		4'200	4'200		4'200	3'900		3'900
I.000250.03	CrO Agrandissement Unithèque - BCU	17.09.2019	54'700	2'400			2'400	-200		-200									
I.000250.04	CrA Agrandissement Unithèque - BCU	24.05.2022	5'810	1'400			1'400												
I.000250.05	CrA 2 Potentiel solaire Unithèque - BCU	19.11.2024	2'150																
I.000250.06	CrA Mise en conformité Unithèque - BCU	-	10'700	3'000			3'000												
I.000307.03	CrO Campus santé Construction C4	14.06.2022	32'580	5'300			5'300	1'700		1'700									
I.000307.04	Campus santé équipements AV+IT	14.06.2022	6'180	2'400			2'400	100		100									
I.000307.05	CrA Campus Santé Constrution C4	28.05.2024	2'501	800			800												
I.000358.02	CrO Campus santé HESAV Bourdonnette	14.06.2022	78'910	13'600			13'600	8'500		8'500									
I.000358.03	Campus santé HESAV équipement AV+IT	14.06.2022	7'790	2'700			2'700	500		500									
I.000358.04	CrA Campus Sante HESAV	28.05.2024	5'697	1'700			1'700												
I.000371.02	CrO Campus Santé Site	14.06.2022	38'250	1'900			1'900	1'200		1'200	1'200		1'200	300		300	2'600		2'600
I.000371.03	CrA Campus santé Equipement	28.05.2024	11'999	4'200			4'200												
I.000381.02	CrE UNIL - Biocosme	24.11.2015	12'800																
I.000381.03	CrO UNIL - Biocosme	22.11.2022	87'075	6'000			6'000	13'200		13'200	13'200		13'200	12'000		12'000	4'500		4'500
I.000381.05	CrA UNIL Biocosme Exemplarité de l'Etat	-	8'000	1'200			1'200	1'200		1'200	1'200		1'200	1'200		1'200			
I.000445.01	CrO UNIL - Assainissement Voirie Etape 1	-	15'000														100		100
I.000449.01	Université Bugnon 9, 2ème étape	-	18'000								500		500	1'000		1'000	2'000		2'000
I.000451.03	CrA UNIL - Moule quagga	04.06.2024	3'000	300			300	100		100									
I.000455.01	CrO Extension HEP Cèdres A2	-	34'100											900		900	2'000		2'000
I.000455.03	CrE Extension HEP Cèdres A2	-	3'400	100			100	200		200	200		200	100		100			
I.000458.01	CrE - UNIL NBSH	16.12.2020	4'815	400			400	500		500	200		200						
I.000458.03	UNIL - NBSH	-	50'000								1'400		1'400	6'000		6'000	6'000		6'000
I.000459.01	UNIL - Nouveau bâtiment Amphimax 2	-	30'000					400		400	1'000		1'000	1'000		1'000			
I.000464.01	UNIL - Grands consommateurs LVLEne	22.01.2019	16'300	1'200			1'200												
I.000616.01	UNIL - Internef rénovation	-	43'000					500		500	1'500		1'500	1'500		1'500	3'000		3'000
I.000657.01	CrO Extension HEP / Bourdonnette	-	62'860	700			700	9'000		9'000	8'100		8'100	5'300		5'300			
I.000658.01	CrO UNIL Assainissement prod. chaleur	13.06.2023	55'260	9'000			9'000	9'000		9'000	6'600		6'600						
I.000659.01	UNIL - Genopode rénovation	-	36'000														100		100
I.000660.01	CrO UNIL - Amphipôle ass. énerg. Galette	-	34'000														4'000		4'000
I.000660.03	CrE UNIL - Amphipôle Sud assaini.	-	6'000					400		400	400		400	400		400			
I.000841.01	UNIL - Crédit-cadre réseau d'eau	-	15'000	200			200	600		600	600		600	600		600	600		600
I.000881.01	UNIL - Crédit cadre Rénovation 6e crédit	-	15'000	3'800			3'800	3'700		3'700	3'700		3'700	2'800		2'800			
I.000882.01	UNIL - Grands consomm. LVLEne 2ème étape	01.10.2024	17'733	2'400			2'400	3'500		3'500	3'500		3'500						
I.001037.01	CrE Extention HEP Cèdres Parc 2	-	2'913					200		200									
I.001037.02	CrO Extension HEP Cèdres Parc 2	-	10'278								-200		-200	400		400	800		800
Total DEF					99'500		99'500	95'200		95'200	91'400		91'400	76'100		76'100	50'400		50'400

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

		Décret		2026			2027			2028			2029			2030		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<i>(en milliers de CHF)</i>																		
Direction générale de l'enfance et de la jeunesse																		
I.000892.01	CrO ORPM Rolle	07.05.2024	1'424	100		100												
I.000892.02	CrO ORPM Romanel	11.02.2025	3'110	100		100												
Direction générale de l'environnement																		
I.000416.01	Venoge 3 - Réalisations	07.05.2019	4'773	3'020	2'320	700	260	60	200	120		120	30		30			
I.000416.02	Venoge 3 - Etudes	07.05.2019	651	100		100				20		20						
I.000417.01	Décharge de Molard-Parelliet à Trélex	21.11.2017	3'600	50		50												
I.000419.01	Rhône 3 - 1ere tranche de travaux	29.05.2018	60'108	13'100	7'000	6'100	19'300	10'200	9'100	10'000	5'000	5'000						
I.000420.01	Ruisseau de Broye	14.01.2020	19'107	4'700	2'000	2'700	8'100	4'300	3'800	6'200	2'300	3'900	5'000	2'000	3'000			
I.000425.01	Plan d'évacuation des eaux Chamberonne	13.03.2018	1'766	40		40	20		20	20		20						
I.000426.01	Crédit cadre micropolluants	19.01.2016	80'000	2'800		2'800												
I.000427.01	Biotopes: protection, revival. & gestion	21.12.2022	4'870	500		500	600		600	400		400	300		300	400		400
I.000430.01	Protection DN & amélioration structures3	13.03.2018	7'263	800		800												
I.000431.01	Protection DN & amélioration structures4	23.06.2021	9'577	1'000		1'000	1'000		1'000	500		500	500		500			
I.000432.01	Part cantonale ass. anciennes décharges3	06.11.2018	2'256	900	400	500	600	300	300	400	200	200						
I.000433.01	Crédit cadre micropolluants 3	-	60'000													1'500		1'500
I.000434.01	Géothermie et gestion du sous-sol	04.04.2023	7'620	1'300		1'300	1'000		1'000	700		700	500		500	420		420
I.000435.01	Lutte contre espèces exotiques envahiss.	-	7'500	300		300	300		300	300		300	300		300	500		500
I.000436.01	ZI du Marais-protection contre les crues	23.06.2021	4'200	340	140	200	2'800	1'100	1'700	1'000	400	600	1'000	400	600	1'100	500	600
I.000437.01	Gestion déchets-installations & sensib.	30.08.2016	4'000	100		100												
I.000609.02	CrO Regroupement DGE par régions	-	28'100													800		800
I.000609.03	CrE Regroupement DGE par régions	-	2'500				100		100	200		200	200		200			
I.000609.04	Cr Acquisition terrain - Payerne	-	600										100		100			
I.000643.01	Crédit cadre micropolluants 2	-	60'000	26'600	17'000	9'600	26'800	20'000	6'800	21'000	13'000	8'000	13'400	8'000	5'400	15'200	8'000	7'200
I.000644.01	Grande Eau 2 Traversée Aigle-Gd Canal	23.06.2021	6'600	1'800	800	1'000	1'500	600	900	2'000	500	1'500	1'600	500	1'100	350	150	200
I.000645.01	Bassin versant de l'Ognonnaz	23.06.2021	6'882	2'800	1'200	1'600	2'500	900	1'600	600	200	400	1'400	100	1'300	100	40	60
I.000646.01	Renaturation de la Broye	-	7'200				100		100	200		200	900		900	1'500		1'500
I.000654.01	Sécurisation approvis. énergétique	-	8'000	300		300	500		500	500		500	500		500	800		800
I.000673.02	CrO DGE-DIRNA regroupement région Nord	-	8'000	1'100		1'100	800		800	100		100	100		100	200		200
I.000685.01	Décharge Les Gérignes à Bourg-en-Lavaux	06.11.2018	1'700	1'000		1'000	150		150	150		150						
I.000699.01	Planification cantonale des déchets	-	2'500				400		400	400		400	400		400	500		500
I.000700.01	Equipement Laboratoires DIREV	17.01.2023	3'556	580		580	150		150									
I.000701.01	Assainissement des sites pollués	28.05.2024	15'817	2'600	1'000	1'600	2'700	1'000	1'700	3'300	1'500	1'800	2'300	1'000	1'300	4'000	1'500	2'500
I.000702.01	Gestion intégrée des risques 2	02.03.2021	4'180	1'200	600	600	550	200	350									
I.000722.01	Aménagement de la Chamberonne	14.01.2020	12'324	3'900	2'200	1'700	7'635	4'735	2'900	4'800	2'000	2'800	3'800	2'000	1'800			
I.000766.01	Ciel ouvert ruisseaux Champmartin+Marais	23.06.2021	1'820	428	278	150	1'550	1'000	550	800	500	300	570	370	200	200	130	70
I.000767.01	Aménagements piscicoles 2	23.06.2021	3'074	500	200	300	210	60	150									
I.000803.01	Adapter forêts changements climatiques	14.12.2021	25'000	2'000		2'000	1'500		1'500	2'000		2'000	1'400		1'400	2'800		2'800
I.000804.01	Favoriser l'utilisation bois en cascade	14.12.2021	4'000	600	100	500	400		400	200		200	200		200	150		150
I.000806.01	Préserver la biodiversité en ville	17.01.2023	4'500	600		600	600		600	200		200	100		100	100		100
I.000817.01	Assainissement de la décharge des Saviez	-	8'000				300		300	600		600	400		400	500		500
I.000837.01	Aménagement de la Lutrive à Lutry	-	4'020	1'400		1'400	700		700	300		300	100		100	100		100
I.000838.01	Moyens de base p/lutte incendies forêt	01.10.2024	4'227	700		700	800		800	200		200	200		200	200		200

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité - suite

(en milliers de CHF)		Décret		2026			2027			2028			2029			2030		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000855.01	Géostructure énergétique dans M3	-	5'750										400		400	750		750
I.000865.01	Assainis. glissement des Fontanelles	25.03.2025	2'619	300		300	290		290	200		200	200		200	100		100
I.000890.01	Rhône 3 - 2ème tranche de travaux	-	95'000							4'800	3'000	1'800	13'800	5'000	8'800	7'100	100	7'000
I.000891.01	Assainissement décharge du Boiron	-	15'000				400		400	400		400	300		300	700		700
I.000893.01	Ass. décharge Le Saut Yverdon	-	10'000				200		200	100		100	500		500	500		500
I.000894.01	Amén.Lac & cours d'eau chang.climatique	-	5'000				800		800	900		900	800		800	1'200		1'200
I.000895.01	Revitalisation rives de lacs	-	7'500	200		200	700		700	600		600	600		600	1'000		1'000
I.000897.01	ECF du Famolens 2	-	3'300	35	15	20	350	150	200	350	150	200	1'900	1'000	900	2'500	1'000	1'500
I.000898.01	ECF Thielle 2	-	10'680				170	70	100	550		350	2'100	700	1'400	2'600	1'000	1'600
I.000899.01	Gestion intégrée des risques 3	-	5'000	800		800	750		750	1'000		1'000	800		800	700		700
I.000900.01	Protection DN & amélioration structures5	-	7'480	700		700	700		700	800		800	800		800	1'200		1'200
I.000901.01	Prospection ressources sous-sol cantonal	-	20'000	300		300	700		700	2'500		2'500	2'500		2'500	4'000		4'000
I.000902.01	Accueil en forêt : mesure 36 Polfor 2040	-	3'000	400		400	300		300	300		300	300		300	500		500
I.000905.01	Soutien aux communes pour les PGEE 2.0	-	10'000	800		800	1'600		1'600	1'300		1'300	1'200		1'200	1'000		1'000
I.000908.01	Plan d'action sols	-	6'000	800		800	800		800	600		600	600		600	600		600
I.000928.02	CrO MEV 2 + Réaffectation locaux DGE	-	49'000							200		200	200		200	1'300		1'300
I.000934.01	Bornes de recharges électriques	-	8'300	1'400		1'400	1'300		1'300	1'000		1'000	100		100	800		800
I.000935.01	Plan sectoriel utilisation eaux	-	11'750	1'800		1'800	1'600		1'600	1'600		1'600	1'400		1'400	1'000		1'000
I.000936.01	Economie circulaire - construction	26.11.2024	1'100	300		300	300		300	100		100	50		50			
I.000937.01	Infrastructure écologique	-	15'000	3'500		3'500	2'500		2'500	3'200		3'200	1'300		1'300	500		500
I.000938.01	Rénovat.énergétique bâtiments communaux	-	13'750	1'650		1'650	1'800	800	1'000	1'825	775	1'050	1'250	400	850	1'825	775	1'050
I.000962.01	Mise en oeuvre plan cantonal radon	-	1'650	200		200	100		100	200		200	200		200	200		200
I.000963.01	Investigation & assainissement dioxine	-	7'250	1'260	360	900	1'120	320	800	1'320	320	1'000	1'120	320	800	1'960	560	1'400
I.000993.01	Renaturation du Bey à Avenches	-	3'120	1'100		1'100	500		500	300		300	200		200	200		200
I.000994.01	Renaturation de la Valeyre au Mont-s-Lsn	-	3'360	1'400		1'400	100		100	50		50	100		100	100		100
I.000995.01	Renaturation du Bruet à Ollon	-	1'690	1'250	600	650	800	300	500									
I.000996.01	Renaturation du Grand-Canal à Chessel	-	2'210	1'000		1'000	300		300	100		100	100		100	100		100
I.000997.01	Dével.biodiversité & paysage milieu bâti	-	5'500	220		220	500		500	500		500	500		500	800		800
I.001049.01	Stratégie conservation espèces & habitat	-	3'500	100		100	300		300	300		300	400		400	700		700
I.001050.01	Restauration corridors à faune	-	24'000				300		300	1'200		1'200	1'500		1'500	2'000		2'000
I.001051.01	Rest. biotopes importance régionale	-	3'000							100		100	300		300	500		500
I.001052.01	Ruisseau du village à Rougemont	-	3'900	100		100	1'900	900	1'000	1'400	600	800	600	400	200			
I.001053.01	La Morges à Morges	-	5'400	100		100	900		900	500		500	300		300	200		200
I.001054.01	L'Asse à Nyon	-	5'400	85	35	50	2'200	1'000	1'200	1'800	700	1'100	850	300	550	400	150	250
I.001055.01	Embouchure de la Vuachère	-	2'100				200		200	800		800	100		100	200		200
I.001056.01	Revitalisation ZA Aubonne	-	1'800				200		200	500		500	200		200	200		200
I.001057.01	Aménagements piscicoles 3	-	3'400				400		400	500		500	400		400	650		650
I.001058.01	Cartographie nationale des sols	-	5'000													400		400
I.001059.01	Protection des eaux souterraines	-	5'000				200		200	500		500	430		430	800		800
I.001060.01	Venoge 4 - Réalisations	-	16'200										200		200	800		800
I.001060.02	Venoge 4 - Etudes	-	2'000										100		100	100		100
I.001061.01	Assainissement anciennes décharges	-	10'000							300	100	200	1'200	400	800	2'100	600	1'500
I.001062.01	Venoge - Embouchure	-	12'500													400		400
I.001063.01	Equipeement Laboratoires DIREV 2	-	4'000				400		400	400		400	400		400	600		600
I.001064.01	Assainissement des sites pollués 2	-	5'000										400		400	700		700
I.001065.01	Assainiss. sites pollués par des PFAS	-	5'000										400		400	700		700

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité - suite

		Décret		2026			2027			2028			2029			2030		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.001066.01	Protection DN & améliorat. structures 6	-	7'000													400		400
I.001069.01	Gestion intégrée des risques 4	-	5'000													800		800
I.001070.01	Soutien aux communes pour les PGEE 2.0 2	-	8'000													1'500		1'500
I.001071.01	Rebois.& prot.paravalanches Les Verraux	-	6'000										300		300	600		600
I.001072.01	Mise en oeuvre stratégie cantonale ABC	-	3'600	200		200	400		400	400		400	300		300	400		400
Police cantonale																		
I.000406.01	CrE Centre formation pour les policiers	-	4'500							100		100	100		100	100		100
I.000406.02	ACQ Centre formation pour les policiers	-	30'000													1'000		1'000
I.000406.03	CrO Transformation locaux form.policiers	-	45'500													1'000		1'000
I.000638.01	Renouv. du matériel de trans_réseau	15.01.2019	13'964	575		575												
I.000831.02	CrO Amén. locaux Epinettes PolCant	28.05.2024	4'127	500		500	1'200		1'200	600		600						
I.000916.02	CrO Temple 6 Assain. réam. et achat	-	6'000				700		700	400		400	100		100			
I.000946.01	CrO Capitainerie Ouchy	-	2'000	100		100	100		100									
I.000965.01	Projet AFV	-	10'000										300		300	1'000		1'000
Service pénitentiaire																		
I.000310.02	CrO Sécurisation prison de la Croisée	08.05.2018	27'229	3'600		3'600	2'100		2'100	1'700		1'700	1'300		1'300			
I.000348.02	CrO PGM Pénit. des Grands-Marais à Orbe	-	332'018				3'000		3'000	3'000		3'000	10'000		10'000	15'000		15'000
I.000348.03	CrE PGM Pénitencier Grands-Marais Orbe	18.09.2018	12'000	500		500	200		200									
I.000348.04	CrE compl.PGM Pénit. Grands-Marais Orbe	26.11.2024	12'620	800		800	1'200		1'200	1'500		1'500						
I.000485.01	CrO Nouvelle colonie ouverte	-	40'213										100		100	1'700		1'700
I.000485.03	CrE Nouvelle colonie ouverte	-	4'176	100		100	400		400	700		700						
I.000620.03	CrA Assainissement La Tuilière à Lonay	-	9'790	3'900		3'900	2'600		2'600	2'400		2'400	1'200		1'200			
I.000620.04	CrA Assainissement Tuilière plan climat	30.03.2021	5'066	1'100		1'100												
I.000633.02	CrO CPPO-Poste contrôle avancé, sécurisa	-	29'029										500		500	1'000		1'000
I.000633.03	CrE CPPO-poste contrôle avancé sécurisa	21.01.2020	2'200	100		100												
I.000717.02	CrO Plan continuité prison Bois-Mermet	26.11.2024	5'205	300		300	300		300	300		300	300		300	300		300
I.000717.03	CrO Plan de continuité prison Bochuz	26.11.2024	10'713	600		600	600		600	600		600	600		600	600		600
I.000876.02	CrO PPNV Infrastructures phase 1	26.11.2024	41'499	2'700		2'700	3'900		3'900	3'900		3'900	7'200		7'200	6'900		6'900
I.000876.03	CrE PPNV Infrastructures phase 2	26.11.2024	4'261	200		200	200		200	300		300	200		200	100		100
I.000876.04	CrO PPNV Infrastructures phase 2	-	31'028				1'100		1'100	1'100		1'100	2'000		2'000	1'500		1'500
I.000943.01	CrO Nouveau pôle alimentaire Orbe	-	29'568										500		500	2'000		2'000
I.000943.02	CrE Nouveau pôle alimentaire Orbe	-	3'151	200		200	300		300	200		200	200		200			
I.000991.01	CrO Entretien extérieur EDM - Palézieux	-	2'800				100		100	100		100						
I.000992.01	CrE Pôle Médical des Colonies	-	994	100		100	200		200	100		100	100		100			
I.000992.02	CrO Pôle Médical des Colonies	-	10'079													100		100
I.001044.02	CrO Infrastructures provisoires	-	10'000	600		600	600		600	600		600	200		200			

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2026			2027			2028			2029			2030		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la sécurité civile et militaire																	
I.000649.01	Matériel et équipement de la PCi	-	10'000	1'000	1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000652.01	CrO Château de Morges et ses Musées	-	15'000			200		200	100		100	200		200	600		600
I.000781.02	CrO SSCM piste Pci	20.06.2023	6'500	300	300												
I.000816.01	Plan climat - protection pop + renf infr	14.03.2023	2'820	620	620	580		580									
Total DJES			115'253	36'248	79'005	130'585	47'995	82'590	109'405	31'445	77'960	103'100	22'890	80'210	113'705	14'505	99'200

Département de la santé et de l'action sociale

	Décret		2026			2027			2028			2029			2030		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<i>(en milliers de CHF)</i>																	
Secrétariat général du DSAS																	
I.001074.01	Dossier patient informatisé CHUV	-	100'000			3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000	2'000		2'000
Direction générale de la santé																	
I.000988.01	Plan climat système socio-sanitaire vaud	-	570	114	114	114		114	114		114	114		114	114		114
Direction générale de la cohésion sociale																	
I.000987.01	Plan climat DGCS	-	2'700	1'900	1'900	500		500									
I.000987.02	Plan climat DGCS	-	25'800			500		500	1'000		1'000	8'100		8'100	8'100		8'100
CHUV																	
I.000077.04	Hôpital de Cery - Rénovation	19.09.2013	5'700	1'721	1'721	3'037		3'037	1'923		1'923	405		405			
I.000077.05	Hôpital de Cery - Extension périmètre	-	20'000	6'000	6'000	8'000		8'000	5'000		5'000	1'000		1'000			
I.000077.06	Hôpital de Cery - Assainis. façade	-	11'000	3'300	3'300	4'400		4'400	2'750		2'750	550		550			
I.000099.01	Hopital unique de l'enfant	23.04.2013	170'000	635	635												
I.000099.02	Hôpital des Enfants - Equipements	07.11.2017	21'500	4'296	4'296												
I.000103.02	BH05 - Bloc opératoire	21.05.2013	104'900	1'060	1'060	1'136		1'136	1'136		1'136	606		606	114		114
I.000106.01	1ère tranche Soins continus+intensifs	29.05.2012	45'080	1'710	1'710	2'028		2'028	2'028		2'028	702		702			
I.000106.03	Extension des soins intensifs et regroup	-	12'500	974	974	266		266	480		480	2'270		2'270	3'927		3'927
I.000386.02	Travaux-Médecine perso et ing. immunit.	22.11.2022	56'950	12'018	12'018	18'987		18'987	18'987		18'987	5'695		5'695			
I.000386.04	SB-C - Labo B	-	33'920	3'392	3'392	11'307		11'307	15'829		15'829	3'392		3'392			
I.000389.01	Ing. immunitaire onco. - bâtiment LICR	24.11.2015	58'250	728	728												
I.000389.02	Ing. immunitaire onco. - équip. med.	24.11.2015	4'950	26	26												
I.000389.03	Ing. immunitaire onco. - plateforme	22.11.2022	7'530	693	693												
I.000389.04	Ing. immunitaire onco.- prod. vapeur	22.11.2022	3'760	916	916												
I.000389.05	Ing. immunitaire onco. - équip. LICR	22.11.2022	23'400	10'159	10'159												
I.000498.01	Création d'une nouvelle unité SIA	-	12'000	3'120	3'120	2'400		2'400	2'400		2'400	3'600		3'600			
I.000655.01	Infrastructures stationnaires Cité hosp.	23.06.2020	18'100	4'837	4'837	1'307		1'307									
I.000733.01	CE - Réhabilitation Hôpital Beaumont	23.06.2020	5'960	2'554	2'554	2'554		2'554									
I.000734.01	Garage à ambulances transferts	23.06.2020	24'240	3'692	3'692	2'901		2'901									
I.000735.01	CE - Garage à ambulances urgences	23.06.2020	3'890	1'370	1'370												
I.000759.01	Crédit cadre act. perf. énergétique	15.06.2022	25'745	5'360	5'360	3'655		3'655	4'873		4'873	1'218		1'218			
I.000813.01	Etudes - Création lits interméd. au BH	-	4'500	525	525	2'100		2'100	1'200		1'200	675		675			
I.000849.01	Bâtiments IRA et LAD Cery	-	33'000	31'840	31'840	21'227		21'227	1'676		1'676						
I.000849.02	Equipements IRA et LAD Cery	-	15'000	3'300	3'300	6'600		6'600	1'100		1'100						
I.000967.01	Remise aux normes héliport	-	19'000	3'800	3'800	9'120		9'120	3'800		3'800	1'900		1'900			
I.000989.01	Plan climat CHUV	-	808		900	900		900	900		900	4'800		4'800	4'800		4'800
I.001082.01	Master plan de la cité hospitalière	-	3'300	2'200	2'200	1'100		1'100									
Total DSAS			112'240		112'240	107'139		107'139	68'196		68'196	38'027		38'027	19'055		19'055

Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

(en milliers de CHF)	Décret		2026			2027			2028			2029			2030		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la promotion de l'économie et de l'innovation																	
I.000517.03	Télé Leysin-Col des Mosses Etape 1	21.06.2016	2'544	1'110	1'110	1'110		1'110									
I.000517.08	Alpes vaudoises 2020 - crédit-cadre no.4	16.06.2020	13'694			1'500		1'500	1'500		1'500						
I.000847.01	Maîtrise foncière 3 & soutien infrastr.	28.02.2023	15'000	2'000	2'000	2'000		2'000	2'000	2'000		2'000		2'000	2'000		2'000
I.000848.01	Développement durable tourisme régional	27.06.2023	50'000	4'000	4'000	4'000		4'000	4'000		4'000	4'000		4'000	4'000		4'000
I.000968.01	Renforcement du soutien filière bois	-	3'800	760	760	760		760	760		760	760		760			
I.001077.01	OFCO Spectromètre Foodscreeener	-	1'000	1'000	1'000												
Direction générale de l'emploi et du marché du travail																	
I.000976.01	Programme form. & inst. trans. énergétique	-	3'800	902	902	1'108		1'108									
Direction générale des immeubles et du patrimoine																	
I.000570.01	CrO CERN Rennaz Transformation agrand.	21.11.2023	19'019	1'800	1'800	2'100		2'100	2'400		2'400	-200		-200	3'000		3'000
I.000571.01	CrO Villa romaine Orbe-Boscéaz CIMO	-	10'000			700		700	700		700	1'100		1'100	1'100		1'100
I.000572.01	Cro CB-Assainissement et extension	-	17'000												900		900
I.000572.02	CrE CB-assainissement et extension	-	3'000	100	100	300		300	300		300	300		300	200		200
I.000635.02	CrE Transfert poste dir. Plateforme 10	26.11.2019	1'075	100	100												
I.000635.03	CrO Transfert poste dir. Plateforme 10	-	55'000												100		100
I.000636.02	CrO Réaffectation Maison de l'Elysée	18.01.2022	7'300	100	100												
I.000675.01	CC Entretien des bâtiments sur 6 sites	26.03.2019	27'700	200	200												
I.000675.02	CrA 6 sites Auguste Piccard pl. climat	30.03.2021	11'750	200	200												
I.000675.03	CrA 6 sites Chamblandes pl. climat	30.03.2021	8'280	600	600												
I.000675.04	CrA 6 sites ETML+Site de Marcelin	21.03.2023	3'300	400	400	500		500									
I.000682.01	CrO Assainissement EPO Colonie fermée	08.01.2019	4'300	500	500												
I.000719.02	Cro Rennaz Aménag.terrain gens du voyage	21.11.2023	2'200	400	400	200		200	-100		-100						
I.000763.01	CC Entretien 9 sites	27.10.2020	38'500	3'100	3'100												
I.000763.02	CrA CC entretien 9 sites Bugnon pl. cl.	30.03.2021	1'900	200	200												
I.000763.03	CrA CC entretien 9 sites EPSIC pl. cl.	30.03.2021	15'100	1'100	1'100												
I.000763.04	CrA CC entretien 9 sites ERACOM pl. cl.	30.03.2021	18'000	5'100	5'100												
I.000763.06	CrA Gymnase Bugnon mesures SST	05.11.2024	3'400	500	500												
I.000764.01	CC Entretien prisons	26.05.2020	28'800	2'300	2'300	1'300		1'300	500		500	800		800			
I.000764.02	CrA CC entretien prison croisée pl. cl.	30.03.2021	8'268	1'100	1'100	800		800	800		800	300		300	600		600
I.000778.01	CC Entretien 5 sites	21.03.2023	46'050	8'700	8'700	8'700		8'700	1'000		1'000						
I.000790.02	CrO Amphithéâtre romain d'Avenches	-	30'000						1'100		1'100	3'900		3'900	5'300		5'300
I.000790.03	CrE Amphithéâtre Avenches Etape 2	05.11.2024	3'260	500	500	300		300									
I.000824.02	CrE Rénovation bâtiment BAP TEMPLE	-	6'584									1'200		1'200	900		900
I.000824.03	CrO Rénovation bâtiment BAP TEMPLE	-	58'000												500		500
I.000851.02	CrO Cathédrale rénov. étape finale	-	23'880	543	543	525		525	510		510	510		510	510		510
I.000852.01	CC 3 sites infiltrations	20.06.2023	13'609	1'700	1'700	1'700		1'700	1'000		1'000						
I.000858.01	CrO Surélévation Riponne 10	04.04.2023	5'260	200	200	600		600	2'200		2'200						
I.000889.01	CC 4 sites assainissement (2024-2028)	05.11.2024	64'189	6'550	6'550	9'600		9'600	7'300		7'300	6'000		6'000	2'700		2'700
I.000915.02	CrO Plan climat 2 Autonomie Elec. 2035	05.11.2024	18'050	1'800	1'800	1'800		1'800	1'800		1'800	1'800		1'800	1'800		1'800
I.000918.02	CrO Centre Blécherette T.prioritaires	26.08.2025	19'600	400	400	2'000		2'000	2'300		2'300	2'200		2'200			

Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine - suite

(en milliers de CHF)		Décret		2026			2027			2028			2029			2030		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000933.01	CrO Restauration Chateau de Chillon	10.06.2025	9'525	700		700	1'100		1'100	1'100		1'100	1'200		1'200	1'000		1'000
I.000948.01	CrO Parlement assainissement façade	-	1'200	400		400												
I.000950.01	2025 - Ecole Accueil Lausanne	-	3'605	100		100	100		100	600		600	600		600			
I.000950.02	2025 - CPNV - Bât ABE - Yverdon	-	49'647	400		400	1'800		1'800	3'500		3'500	5'300		5'300	3'500		3'500
I.000950.03	2025 - Fondation Méline Moudon	-	3'752	100		100	300		300	500		500	500		500			
I.000950.04	2025 -Grange-Verney Bât principal Moudon	-	17'770	200		200	500		500	2'100		2'100	2'100		2'100	700		700
I.000950.05	2025 - Centre conserv. faune St-Sulpice	-	1'000	100		100	200		200	100		100						
I.000950.06	2025 - Ecole Prof. Commerciale Lausanne	-	4'626	600		600	1'000		1'000									
I.000950.07	2025 - HEIG - VD Cheseaux	-	4'285	400		400	1'100		1'100									
I.000951.01	Campagne de rénovation 2026	-	130'100				1'350		1'350	1'450		1'450	1'150		1'150	850		850
I.000952.01	CC 2027 - Assainissements bâtiments ACV	-	134'000				900		900	3'300		3'300	3'300		3'300	3'300		3'300
I.000953.01	CC 2028 - Assainissements bâtiments ACV	-	150'000										3'300		3'300	3'300		3'300
I.000954.01	CC Mobilité électrique pour les sites	-	15'000				600		600	600		600	600		600	600		600
I.000955.01	CC Végétalisation des sites	-	15'000				800		800	800		800	800		800	800		800
I.000956.01	CrO Prés-de-Vidy fouilles archéologiques	-	20'000													100		100
I.000980.03	CrO Réfection Bât.admin - Renens	-	40'000							1'900		1'900	2'000		2'000	3'000		3'000
I.001030.02	CrO Réam.Parking Place Château St-Maire	-	5'000				200		200				1'500		1'500			
I.001038.01	2029 - Assainissements bâtiments ACV	-	120'000													3'300		3'300
I.001046.01	Rattrapage recensement MS	-	23'875	250		250	250		250	250		250	250		250	250		250
I.001075.01	Numérisation des diapositives DAP	-	840	200		200	200		200									
Total DEIEP				51'415		51'415	52'003		52'003	46'270		46'270	47'270		47'270	44'310		44'310

Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines

(en milliers de CHF)			Décret		2026			2027			2028			2029			2030		
			Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de la culture																			
I.000306.03	CrO Site et Musée NMRA	-	63'000														100		100
I.000306.05	CrE Site et Musée NMRA	-	6'100					100		100	200		200	400		400	500		500
I.000306.07	CrO Fouilles Archéo.Site et Musée NMRA	-	7'500											600		600	300		300
I.000332.02	CrO Avenir de Rumine	-	120'000								400		400	1'800		1'800	8'800		8'800
I.000332.03	CrE Réaffectation Palais Rumine	18.01.2022	4'500	400			400	400		400	400		400						
I.000945.01	CrO DABC Lucens	-	20'000				100	100		100	300		300	300		300	400		400
I.000983.01	Participation accès Château de Chillon	-	7'000				200	200		200	300		300	200		200			
I.001001.02	CrO GC Assainissement dépôt archéologiqu	-	12'000				300	300		300	400		400	400		400	100		100
Direction générale de la mobilité et des routes																			
I.000164.02	RC 177,Vufflens-Penthaz constr.nouv. rte	11.11.2014	65'000	750			750	100		100	100		100	100		100			
I.000238.01	Préfin. routier - aides aux communes	05.11.2013	40'000	2'000			2'000	2'000		2'000	2'000		2'000						
I.000257.02	RC 30, jct Gland & giratoire Bichette	-	3'000					100	100		700		700	700		700	1'500		1'500
I.000259.02	RC 76 Chav/Renens requal Bourd.-Tir Féd	01.12.2020	6'996	300	454	-154											790		-790
I.000262.02	RC 254, Vuiteboeuf-Ste-Croix, 2è étape	06.02.2024	35'100	6'000			6'000	6'000		6'000	2'000		2'000	3'300		3'300			
I.000267.02	RC 452 Romanel/Lsne Sauge+carr. Lussex	-	13'500	500			500	800		800	1'000		1'000	4'000		4'000	4'000		4'000
I.000271.02	RC 705, Aigle, reconstruction la Frasse	-	25'000	3'000			3'000	3'000		3'000	3'000		3'000	6'000		6'000	3'500		3'500
I.000271.04	CE RC705 Aigle, reconstruction La Frasse	21.12.2022	2'570	150			150												
I.000278.02	RC 401 Grandson Vaumarcus	09.05.2023	10'900	290			290												
I.000285.02	RC 7 Chavannes-Bogis-Chav.-Bois élargis.	28.01.2025	15'438	4'000	251	3'749	3'500	3'500		1'680			1'680	190		190			
I.000295.02	RC 719, Gryon, estacades Barbo. corr rte	29.03.2022	25'900	4'500			4'500	2'000		2'000									
I.000298.02	RC 706, Ormont-Dessous, corr. Favrin	31.01.2023	21'000	3'500			3'500	2'000		2'000	1'000		1'000						
I.000322.02	RC 80 Requalif. Lonay-Denges-Echandens	-	10'000				1'500	1'500		2'000			2'000	3'000		3'000	1'000		1'000
I.000322.03	CE RC 80 Lonay-Denges etudes phase 1	29.03.2022	800	120			120	100		100									
I.000328.02	RC 276,Treycovagnes, Châtelard,mob douce	-	7'678	1'500	25	1'475	2'000	2'000		2'000	2'000		2'000	1'145	360	785			
I.000334.02	PALM aménagement giratoires Cheseaux	-	12'000	500			500	1'500		1'500	2'000		2'000	3'000		3'000	1'300		1'300
I.000339.02	RC 11 Eysins, requalification	27.05.2025	3'575	2'000	750	1'250	520	20	500	950	225		725						
I.000366.02	RC 1 Morges-St-Prex requal. étape 5	24.09.2024	11'000	1'600			1'600	2'000		2'000	2'000		2'000	1'400		1'400	1'390	990	400
I.000366.03	CE RC 1 Morges-St-Prex requal. étape 5	30.11.2021	800	182			182												
I.000367.01	RC 177, Vufflens-Penthaz, syndicat AF	11.11.2014	6'000	250			250												
I.000521.01	RC 601 Moudon bretelle BE carrefour 543	27.05.2025	13'575	2'700	300	2'400	3'500	324	3'176	2'765	2'191		574						
I.000522.01	RC 253, Merlaz-Baulmes assainis. routier	20.04.2021	3'800	60			60												
I.000523.01	RC 289 Ependes-Belmont La Planche cor.rt	-	2'100								150		150	1'600		1'600	1'100		1'100
I.000527.01	RC 706, Ormont-Dessus, La Lavanche	-	7'000								500		500	2'000		2'000	2'000		2'000
I.000533.01	RC 19 Signy et Grens voie bus,présélect.	-	6'330				500			500	1'250		1'250	800		800	1'770	1'255	515
I.000536.01	RC 401, Grandson, mobilité douce	-	1'930								1'000		1'000	550	70	480			
I.000558.01	Dégâts forces de la nature, 3ème rattrap	18.01.2022	8'200	1'300			1'300												
I.000584.01	CE - Bus Haut Niveau Service-2e étape	21.06.2016	5'500	696			696	613		613	384		384	310		310	200		200
I.000585.01	Crédit investissement - m2/m3 SSPG - tun	12.11.2019	93'175	854			854	3'681		3'681	1'226		1'226	2'000		2'000	4'901		4'901
I.000588.01	Bus Haut Niveau Service-1ère étape	21.06.2016	20'000	643			643	2'485		2'485	249		249						
I.000589.01	Interfaces voyageurs (P+R)	30.04.2019	20'500	1'800			1'800	7'800		7'800	2'200		2'200				1'100		1'100
I.000590.01	Strat.cant. 2 roues : 2ème étape	30.04.2019	17'275	500			500	500		500	500		500	600		600			
I.000600.01	RC 69, Tolochenaz requalification	24.09.2019	2'000	1'507			1'507	560	287	273									

Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2026			2027			2028			2029			2030		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000605.02	RC 773 Lutry- Belmont-La Croix cor. rte	30.06.2020	6'400	133	-133												
I.000607.01	RC 3, Tannay-Les Fouroux entr. lourd	-	4'100			1'000		1'000	1'500		1'500						
I.000608.01	Entret.pistes cyclables Yvonand-Avenches	-	6'100	330	330	1'000		1'000	1'500		1'500						
I.000610.01	DGMR Centres d'exploitation régionaux	-	25'000												2'000		2'000
I.000610.03	CrE DGMR Centres d'explotation régionaux	-	2'410						200		200	200		200	100		100
I.000610.04	Acquisition parcelle et servitude	-	950			200		200									
I.000641.03	CE RC1 Malley-UNIL	-	450	450	450												
I.000670.03	CE - Aug. capacité M1 - projet d'ouvrage	-	10'000	1'000	1'000	1'000		1'000	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000
I.000688.01	CE - M2/M3 et équipe de projet	12.11.2019	60'600	8'811	8'811	6'086		6'086	5'479		5'479						
I.000690.01	RC 422 Pomy-Cronay 2e tronçon	-	8'110	2'000	2'000	2'000		2'000	1'800		1'800						
I.000727.02	RC 743 Requalification Gilamont - RN	-	5'100						1'000		1'000	500		500			
I.000729.01	Campagne 2021 entretien revêtement	20.04.2021	14'500	60	60												
I.000730.01	Campagne 2022 entretien revêtement	31.05.2022	19'000	300	300												
I.000731.01	Campagne 2023 entretien revêtement	09.05.2023	21'100	500	500												
I.000740.01	Entretien de 8 RC	12.03.2024	15'500	1'000	1'000	500		500									
I.000741.01	Assainissement 6 tronçons 2021-2	04.10.2022	12'200	20	20												
I.000742.01	RC299 réhabilit. entre Echallens/Goumoen	30.11.2021	5'400	300	300	50		50									
I.000743.01	CE - Dév. réseau ferroviaire VD 2035-50	30.06.2020	11'000	1'000	1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'100		1'100
I.000769.01	Assainiss RC 306 St-Barthélémy-Echallens	-	10'000	500	500	2'000		2'000	2'000		2'000	1'000		1'000			
I.000770.01	Campagne 2024 entretien revêtement	25.06.2024	23'525	2'000	2'000	600		600									
I.000771.01	Campagne 2025 entretien revêtement	17.06.2025	24'650	2'000	2'000	1'000		1'000	500		500						
I.000777.02	CE RC 76-79_jonction Ecublens	-	1'000	900	900				500		500	500		500			
I.000783.01	Travaux assainissement bruit 4e étape	08.06.2021	4'000	1'000	300	700	1'200	200	1'000	800	100	700					
I.000787.01	Campagne 2021 entr revêt 1-canalisations	20.04.2021	2'500	300	300	20		20									
I.000792.01	Plan climat - dev. prestations TP	08.06.2021	50'000	23'500	7'500	16'000											
I.000795.01	LHand arrêts de bus	-	31'200	2'000	1'000	2'000	1'000	1'000	1'000	500	500	1'000	500	500	1'000	500	500
I.000821.01	Stratégie vélo 2035 étape 1	04.10.2022	28'600	3'344	3'344	4'000		4'000	3'000		3'000	3'000		3'000	4'500		4'500
I.000827.01	Subventions stratégie vélo 2035 étape 1	11.10.2022	13'250	2'300	2'300	2'000		2'000	1'400		1'400	2'500		2'500	2'500		2'500
I.000839.01	Renouvellement MR fret gravier MBC	02.09.2025	20'731			6'000		6'000									
I.000854.02	CE RC 1 Dully-Prangins	09.05.2023	1'328	410	410	244		244									
I.000854.03	RC 1 Dully Prangins	-	18'500			1'500		1'500	2'500		2'500	6'000		6'000	2'500		2'500
I.000861.02	RC 719 Forchex-Huémоз réhabilitation	-	24'000									11'000		11'000	16'000		16'000
I.000861.03	CE RC 719 Forchex-Huémоз réhabilitation	-	1'700	600	600	750		750	750		750	550		550	550		550
I.000867.01	Campagne de revêtement 2026	-	14'500			1'500		1'500	500		500						
I.000868.01	Campagne de revêtement 2027	-	14'500	4'000	4'000	6'000		6'000	2'000		2'000	500		500			
I.000869.01	Assainissement de RC (2025-2)	-	4'500			1'500		1'500	1'000		1'000						
I.000870.01	Assainissement de RC (2026-2)	-	4'500	500	500	500		500	1'500		1'500	1'000		1'000			
I.000871.01	Assainissement de RC (2027-2)	-	4'500						500		500	2'000		2'000	2'000		2'000
I.000873.01	Assainissement RC 702 Les Moulins	-	10'000	1'000	1'000	2'000		2'000	2'000		2'000						
I.000874.01	Mex-Vuflens-la-Ville MD	-	1'500			1'000		1'000	2'000		2'000	500		500			
I.000879.02	CE réfection aires de ravitaillement	-	2'000	500	500	250		250	500		500	200		200	300		300
I.000884.01	CE EES Marcholet-Cheseaux	-	6'000	750	750	750		750	385		385						
I.000884.02	Travaux EES Marcholet-Cheseaux	-	15'000						4'000		4'000	4'326		4'326	6'000		6'000
I.000885.01	Entretien lourd murs soutènement 2024-28	-	10'000	500	500	500		500	500		500						
I.000886.01	Campagne 2024-28 entret. lourd ouv art	05.12.2023	10'400	1'000	1'000	1'000		1'000	10		10						

Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines - suite

(en milliers de CHF)		Décret		2026			2027			2028			2029			2030		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000887.01	RC 601 viaduc Lucens assain. et renforc.	-	7'000	2'784		2'784	1'616		1'616									
I.000888.02	RC705 viaduc d'Aigle assain. et renforc.	-	14'000							1'000		1'000	2'000		2'000	11'000		11'000
I.000909.01	Interfaces voyageurs - Etape 2	-	23'900	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000910.01	CE - Mobi. durable à l'ère du numérique	-	10'000				1'000		1'000	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000
I.000911.01	CE - Stratégie multimodale	-	3'000	500		500	1'000		1'000	1'000		1'000	50		50			
I.000912.01	CE – Mise en œuvre strat. transp. march.	26.08.2025	4'275	829		829	1'012		1'012	987		987	973		973			
I.000912.02	Financement install. fret rail-route	26.08.2025	20'700	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000			
I.000913.01	Electrification flotte de bus TP	-	187'530	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000921.01	Entretien préventif urgent 2025	17.06.2025	3'890	1'190		1'190												
I.000922.01	Entretien préventif urgent 2026	-	5'500	2'000		2'000	200		200	100		100						
I.000923.01	Entretien préventif urgent 2027	-	5'500				2'000		2'000	200		200	100		100			
I.000924.01	Campagne de revêtement 2028	-	20'000							4'000		4'000	1'000		1'000	4'000		4'000
I.000925.01	Entretien préventif urgent 2028	-	5'500							2'000		2'000	200		200	100		100
I.000926.01	Assainissement de RC (2028.2)	-	10'000							2'000		2'000	1'000		1'000	3'000		3'000
I.000957.01	Mesures réduction émissions de CO2	-	8'300	1'660		1'660	1'660		1'660	1'660		1'660	1'660		1'660			
I.001002.01	CE jonctions Chavannes - Malley	-	2'280	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.001005.01	CE RC 151 Bussigny-Aclens	-	4'600	500		500	500		500	500								
I.001006.01	CE RC 151 Bussigny - Crissier	-	1'600										400		400	400		400
I.001012.01	CO - RC 151 Requal. Bussigny Aclens	-	49'000													1'000		1'000
I.001016.01	CC - Stratégie cantonale de covoiturage	-	632	135		135	143		143	162		162						
I.001017.01	CC-Stratégie cantonale plans de mobilité	-	3'984	981		981	981		981	981		981						
I.001079.01	Convention d'infrastructure TUSP	-	104'000													1'000		1'000
I.001080.01	Renouvellement gare lacustre CGN Ouchy	-	6'500	189		189	2'337		2'337	2'568		2'568	1'388		1'388			
I.001081.01	Renouvellement bateau CGN Simplon	-	20'000							1'000		1'000	1'000		1'000	13'432		13'432
Service des automobiles et de la navigation																		
I.000305.02	CrO SAN Aménagements des locaux+DAL	-	64'000													3'000		3'000
I.000305.03	CrE SAN Aménag. des locaux+DAL	-	6'000	200		200	400		400	400		400	300		300			
I.000305.06	ACQ Terrain SAN	-	12'000										5'040		5'040			
I.000982.01	Aides achat véhicules électriques	-	8'400	1'680		1'680	1'680		1'680	1'680		1'680	1'680		1'680			
Direction générale des ressources humaines																		
I.000978.01	Déployer plans de mobilité au sein ACV	-	4'000	1'240		1'240	1'120		1'120	765		765						
Total DICIRH				123'365	10'713	112'652	117'658	1'931	115'727	102'481	3'016	99'465	96'211	930	95'281	116'443	3'535	112'908

Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique

(en milliers de CHF)		Décret		2026			2027			2028			2029			2030		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général du DADN																		
I.000789.01	Accompagnement communes Pol climat+Durab	16.06.2021	2'400	754		754												
I.000818.01	Plan climat vaudois - diverses mesures	30.11.2021	5'100	640		640	377		377	119		119						
I.000959.01	Renforcer l'accompagnement des communes	14.01.2025	7'980	1'400		1'400	1'700		1'700	1'700		1'700	1'700		1'700	1'380		1'380
I.000961.01	Restauration collective durable	-	3'515	828		828	626		626	633		633	626		626			
Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires																		
I.000506.01	CrO Centre d'ens.prof. la terre Changins	-	37'000										800		800	1'600		1'600
I.000506.05	CrO Pôle cant.agri. Grange-Verney-CEA	-	23'800										3'500		3'500	3'200		3'200
I.000506.06	CrO Bâtiment admin DGAV Moudon	-	25'700													1'600		1'600
I.000506.07	CrE Pôle cant.agri. Grange-Verney-CEA	03.06.2025	3'200	200		200	400		400	400		400	100		100			
I.000506.08	CrE Pôle cant.agri. Grange-Verney-ENS	-	3'000	100		100	300		300	400		400	200		200			
I.000506.09	CrO Pôle cant.agri. Grange-Verney-ENS	-	38'200							1'500		1'500	3'500		3'500	3'500		3'500
I.000506.10	CrE Bâtiment admin DGAV Moudon	-	2'300				100		100	200		200	200		200			
I.000506.11	CrE Centre d'ens.prof. la terre Changins	-	3'000				100		100	400		400	100		100			
I.000510.01	Projet dvp régional agricole (PDRA) NOIX	09.06.2020	1'431	562	312	250	480	280	200	337	187	150	240	140	100			
I.000515.01	Améliorations foncières 2017-2019	13.03.2018	20'000	75	25	50	75	25	50									
I.000750.01	Améliorations foncières 2019-2021	17.12.2019	24'000	750	250	500	300	100	200	150	50	100	45	15	30			
I.000751.01	Améliorations foncières 2021-2023	21.01.2022	30'000	3'000	1'000	2'000	1'500	500	1'000	750	250	500	150	50	100	150	50	100
I.000752.01	PDRA Ouest VD	23.11.2021	4'202	900	500	400	225	125	100	225	125	100	225	125	100	225	125	100
I.000754.01	Irrigation ArroBroye	-	13'500	200	100	100	200	100	100	200	100	100	200	100	100	220	110	110
I.000756.01	PDRA Gros de Vaud	-	6'422	6'000	3'000	3'000	2'000	1'000	1'000	400	200	200	400	200	200	400	200	200
I.000800.01	DGAV - Plan climat phase 1ère génération	29.11.2022	28'000	2'000		2'000	2'000		2'000	400		400						
I.000811.01	Améliorations foncières 2023-2025	04.06.2024	40'000	22'500	7'500	15'000	16'500	5'500	11'000	4'500	1'500	3'000	1'200	400	800	750	250	500
I.000812.01	DGAV - Plan climat phase II	-	22'800	3'000		3'000	3'000		3'000	2'500		2'500	2'000		2'000	1'500		1'500
I.000840.01	Améliorations foncières 2026-2028	-	57'000	150	50	100	4'500	1'500	3'000	4'500	1'500	3'000	1'500	500	1'000	1'500	500	1'000
I.000904.01	Améliorations foncières 2029-2031	-	57'000													150	50	100
I.000940.01	Dotation FIR	-	20'000	9'000		9'000	8'000		8'000	5'000		5'000	2'000		2'000	1'400		1'400
Direction générale du numérique et des systèmes d'information																		
I.000981.02	CrE Nouveau bâtiment DGNSI Prilly	-	6'000				200		200	200		200	200		200			
I.000981.03	CrO Nouveau bâtiment DGNSI Prilly	-	54'000							1'000		1'000	2'000		2'000	1'500		1'500
Total DADN				52'059	12'737	39'322	42'583	9'130	33'453	25'514	3'912	21'602	20'886	1'530	19'356	19'075	1'285	17'790

Ordre judiciaire et Ministère public

(en milliers de CHF)

(en milliers de CHF)		Décret		2026			2027			2028			2029			2030		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Ordre judiciaire vaudois																		
I.000599.01	CrO Sécurisation des offices judiciaires	-	30'000	400		400	800		800	1'200		1'200	1'200		1'200	1'200		1'200
I.000984.01	CrO Déplacement JPX Lausanne / Provence	26.11.2024	14'575	6'000		6'000	1'200		1'200									
I.000985.01	CrO Extension JPX Nyon	-	5'200	100		100	200		200									
I.000998.01	Mise en conformité câblage IT OJV/MP	29.10.2024	3'900	200		200	100		100	100		100						
I.001032.02	CrE Transfo.Bât Tribunal Arrondi. Est VD	-	4'500						200			200	200		200	500		500
I.001032.03	CrO Transfo.Bât Tribunal Arrondi. Est VD	-	40'000													400		400
Total OJMP				6'700		6'700	2'300		2'300	1'500		1'500	1'400		1'400	2'100		2'100

Objets informatiques

(en milliers de CHF)

Décret		2026			2027			2028			2029			2030		
Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département des finances, du territoire et du sport																
I.000251.02	Archivage électr. historique+probatoire	07.05.2019	17'600	155	155	510	510	268		268						
I.000391.02	SIBAT - SI des bâtiments	01.02.2022	4'340	918	918											
I.000403.02	Renouvellement SIPC	21.12.2022	10'443	1'943	1'943	1'911	1'911	1'911		1'911	1'911		1'911	1'911		1'911
I.000508.01	Modernisation SI du SDT	27.11.2018	3'752	4	4											
I.000594.01	DGF-Poursuite cyber. + chgt législ.	08.01.2019	7'964	39	39											
I.000594.02	CE - DGF Etudes Perspectives 2025	08.01.2019	1'245	24	24											
I.000625.01	DGF - Suite "Perspectives 2025"	29.06.2021	10'566	1'870	1'870	740	740	310		310	336		336			
I.000747.01	DGF - Poursuite "Perspective 2025"	15.06.2022	7'286	973	973	341	341									
I.000749.01	Modernisation du SI DGTL	-	4'090	100	100	500	500	500		500	1'500		1'500	990		990
I.000842.01	DGF - "Métamorphose 2030"	26.03.2024	16'870	1'150	1'150	978	978	842		842	666		666	225		225
I.000843.01	DGF - "Métamorphose 2030" - Phase 2	-	9'000	100	100	110	110	100		100	100		100	500		500
Département de l'enseignement et de la formation professionnelle																
I.000401.02	GI-PSAF Gest. inform. de la pédag. spéc.	12.11.2019	8'705	57	57											
I.000814.02	GIS-EO 2	-	8'000	100	100	1'000	1'000	1'000		1'000	500		500	500		500
I.000815.02	GIS-EP	-	8'000	100	100	2'000	2'000	1'500		1'500	1'000		1'000	2'000		2'000
Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité																
I.000409.01	Modernis. SI Police - Odyssee	30.11.2021	11'281	609	609	800	800									
I.000410.01	Modernis. SI Police - Phase III	-	2'450								100		100	500		500
I.000415.01	Modern. SI PCi et EMCC Schéma directeur	-	4'000					100		100	100		100	500		500
I.000478.01	SPEN - Modern. SI SPEN-Schéma directeur	-	5'000	200	200	500	500	500		500	500		500	1'000		1'000
I.000668.01	Modernisation SI subventions ACV (SIS)	27.04.2021	7'027	92	92											
I.000669.01	Modernisation du SI de la DGE	01.06.2021	9'770	2'711	2'711	472	472									
I.000697.02	Refonte SI DGEJ	14.11.2023	10'340	2'242	2'242	1'423	1'423	155		155						
I.000708.02	CA - Modernisation SI SCTP	-	2'954	430	430											
I.000794.02	Modernisation SI Géographique DGE	25.03.2025	12'739	2'000	2'000	3'500	3'500	3'500		3'500	3'339		3'339			
I.000796.01	SIAM - Modern. du SI subvention métier	24.05.2022	5'988	3'744	3'744											
I.000974.01	PolCant - Modernisation SI forensique	-	5'000					100		100	100		100	500		500
Département de la santé et de l'action sociale																
I.000713.03	CA - Renouvellement di SI OMC	-	5'400	500	500	1'000	1'000	500		500	500		500			
I.000859.02	Modernisation SI Bourses d'étude	14.11.2023	9'752	2'283	2'283											
I.000932.02	DGCS-Evolution du système d'information	-	10'000	300	300	300	300	300		300	300		300	500		500
I.001011.02	DGCS - Refonte SI dir. hébergement	-	10'000	100	100	200	200	500		500	500		500	1'000		1'000
I.001068.02	DGCS - Digitalisation prest. sociales	-	18'000			100	100	100		100	100		100	500		500
Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine																
I.000518.01	Renouvellement SI Police cant. commerce	20.11.2018	2'544	9	9											

Objets informatiques - suite

		Décret		2026			2027			2028			2029			2030		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
(en milliers de CHF)																		
I.000518.02	CA - Renouvell. SI Police cant. commerce	-	1'420	500		500	500		500	320		320						
I.000576.01	CADEV-Renouv. plateforme d'achats	27.11.2018	12'872	22		22												
I.000703.01	SPOP-systèmes biométrie+cyberprestations	09.06.2020	4'664	531		531												
I.000737.01	Renouvellement SI affaires constr. DGIP	07.05.2024	4'226	382		382	151		151									
I.000845.01	DAL - Renouv. plateforme achats-Phase 2	-	7'000	10		10	100		100	100		100	100		100	500		500
I.001047.02	SI appui au développement économique	-	2'000	10		10	100		100	100		100	100		100	500		500
<u>Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines</u>																		
I.000412.01	SDSI SAN - Phase II	04.02.2025	6'876	500		500	1'500		1'500	1'500		1'500	1'000		1'000	1'500		1'500
I.000535.01	Modernisation SI DGMR	30.05.2017	7'450	9		9												
I.000629.01	SPEV - Evolution SIRH - Phase 2	01.07.2020	3'293	30		30												
I.000653.02	CA - Gestion du contentieux DGAIC	02.09.2025	2'350	600		600	626		626									
I.000797.01	Programme SIRH - Phase 3	-	5'000	10		10	100		100	100		100	100		100	500		500
I.000825.02	OAJE - Démat. des autorisations	-	3'545	100		100	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	445		445
I.000856.02	DGAIC - Refonte Prefec et Votelec	28.01.2025	9'725	2'060		2'060	1'780		1'780	1'780		1'780	1'780		1'780	1'780		1'780
I.000973.01	DGC - Strat. num. musées cantonaux	-	4'000	10		10	100		100	100		100	100		100	500		500
I.000975.01	DGRH - Gestion temps présence/absence	-	3'500	10		10	100		100	100		100	100		100	500		500
I.000977.01	Amén. nouveaux locaux SAN - informatique	-	2'500													100		100
<u>Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique</u>																		
I.000565.01	Modernisation infrastructure FO du RCV	14.06.2022	7'329	1'334	762	572	1'165	639	526	539		539	418	76	342	280	72	208
I.000568.01	Stratégie Cyber - phase 3	-	3'000	10		10	100		100	100		100	100		100	500		500
I.000622.01	Stratégie e-VD port. sécur. et support	06.11.2018	6'811	579		579												
I.000624.01	Sécurisation du SI - étape 2	04.02.2020	9'506	100		100												
I.000718.02	Politique de la donnée	-	10'000													100		100
I.000736.02	Migration S/4 Hana	14.06.2022	7'214	73		73												
I.000793.02	Modernisation du SI DGIP	-	4'300	100		100	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000844.01	Migration S/4 Hana - Phase 2	-	7'000	100		100	1'500		1'500	1'500		1'500	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000846.01	Modernisation du SI statistique	-	4'500	10		10	100		100	100		100	100		100	500		500
I.000877.01	DGNSI - Editique 2023	-	10'355	10		10	100		100	100		100	100		100	100		100
I.000906.01	Sécurisation du SI - Etape 3	-	10'000	10		10	1'000		1'000	1'000		1'000	500		500	500		500
I.000931.01	Participation financière VD agenda ANS	26.11.2024	4'766	500		500	1'000		1'000	1'000		1'000	510		510			
I.000971.01	Refonte RCPers	-	10'000				2'600		2'600	2'100		2'100	3'000		3'000	3'000		3'000
I.000972.01	SG-DEF - SIRH personnel enseignant	-	4'000	10		10	100		100	100		100	100		100	500		500
<u>Ordre judiciaire et Ministère public</u>																		
I.000598.01	Impact inform. projets fédéraux	05.04.2022	5'784	71		71												
I.000598.03	Contributions VD HIJP/Justitia 4.0	05.04.2022	2'488	525		525												
I.000828.01	CE - Transition numérique MP et OJV	05.04.2022	3'805	699		699												

Objets informatiques - suite

(en milliers de CHF)

	Décret		2026			2027			2028			2029			2030		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000828.02 Transition num. OJV - Projets CH	29.10.2024	3'350	472		472	569		569									
I.000828.03 Transition num. OJV - évol. SI	29.10.2024	24'200	3'622		3'622	3'963		3'963	5'175		5'175	4'916		4'916	3'141		3'141
Total objets informatiques			35'762	762	35'000	35'639	639	35'000	30'000		30'000	27'576	76	27'500	27'572	72	27'500